BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

Rédacteur principal : M. L.-G. TORAUDE

BULLETIN DE JANVIER

Le Monde vivant [1].

I

Il est un lieu commun vraiment détestable; c'est d'aller, à propos des futilités de la vie courante, répétant sans cesse que l'on regrette sa jeunesse, alors qu'il est plus opportun et plus digne de vivre son temps sans récriminer. Ce regret prend pourtant une forme douloureuse et sincère quand il répond à des préoccupations d'ordre supérieur, à des raisons de fait comme les inventions et les découvertes, ou quand il déplore une initiation tardive à des beautés nouvellement révélées, à des acquisitions artistiques inattendues, à des conquêtes de l'intelligence et du savoir dont la jouissance risque fort de nous échapper bientôt.

Le sentiment dont j'ai été saisi en lisant le premier volume du grand ouvrage que le Professeur Henri Coutière a commencé de publier sous

1. H. Coutière, professeur à la Faculté de Pharmacie de l'Université de Paris, membre de l'Académie de Médecine : *Le Monde Vivant*, publication complète en 5 grands volumes illustrés de 250 planches hors texte *imprimées en couleurs* et d'un très grand nombre de gravures en noir. *En souscription* à la Société des Atlas pittoresques (Soc. Anon.), 107, boulevard Magenta, Paris-Xe.

le titre *Le Monde Vivant*; celui que j'ai éprouvé en parcourant la suite de ce beau travail, répondent à cette impression. Ils représentent bien cet amer regret de ne pouvoir plus aller au bois où désormais, pour moi, les lauriers sont coupés, ces lauriers que la bergère qui vient, l'œil plein de lumière, la joue en feu et la divine chanson sur les lèvres, ramassera demain d'un geste hardi, harmonieux et fécond.

Cette bergère symbolique, c'est la jeunesse qui monte! Ah! si j'avais eu jadis un tel ouvrage entre les mains! Quelle aubaine inestimable pour cette jeunesse présente d'apprendre, dans des conditions aussi magnifiques, toute la beauté et tout le troublant mystère de ce *Monde Vivant*, décrit par l'auteur avec autant de science que de grâce captivante et enchanteresse.

Mais oui, « enchanteresse »! Voilà le mot lâché et toute une vérité incluse dans un seul qualificatif. Henri Coutière est un enchanteur et si je ne craignais qu'un sourire malin ne vînt s'épanouir sur les lèvres de ses jeunes disciples (car il y a des serpents dans son affaire), j'ajouterais « un charmeur ».

Il faut le voir, exposant avec une conviction entraînante et un geste caressant le sujet de ses cours; il faut l'entendre, captivant, d'une voix qu'il sait conduire et moduler à propos, son auditoire attentif.

Pour ceux qui l'auront entendu et pour ceux qui ne pourront ni le voir, ni l'entendre, le livre achèvera ou accomplira désormais son envoûtement silencieux.

II

Le Monde Vivant n'est pas un sévère ouvrage d'enseignement, mais une œuvre de descriptions et d'explications. En l'écrivant avec une abondance généreuse, l'auteur prend parfois le chemin des écoliers, plus attrayant que la grande route, et n'a guère le respect des classifications. Mais il est attachant et fertile, ce qui vaut mieux. Il veut raconter avant tout comment la matière vivante triomphe de ses ennemis, tantôt avec éclat et tantôt par surprise. Le dieu qu'elle cache ou le dieu qui l'anime, il n'en a cure. Il voit ce qui est; il exprime l'essentiel.

Il ne se préoccupe d'aucune théorie et n'y croit guère. Les théories naissent et meurent, elles sont des crises périodiques du besoin d'expliquer, qui leur survit, invaincu et insatisfait. *Lassata, sed non satiata*, comme on disait de la courtisane Messaline. Elles ont pourtant leur grande importance, en ce sens qu'elles traduisent un heureux état de tension et de curiosité des esprits. A ce titre, on peut les écouter, sans être obligé de les suivre.

L'auteur a réussi à rendre original et distrayant un ouvrage malgré tout didactique. Une telle réussite est tout à sa gloire. Son ouvrage reflète l'enseignement qu'il professe depuis vingt-cinq ans : physiologie et anatomie appliquées, zoologie pratique et parasitologie. On y trouvera

toutes ses qualités personnelles auxquelles il sied de rendre hommage, et d'autres encore : le besoin d'images pittoresques, de persuasion, de liberté de parole et d'opinion, avec le même désir d'émouvoir le sens critique d'autrui et de faire naître le doute et l'observation chez le disciple.

Une telle conception ne vaut et ne profite que dans la mesure où l'auteur domine son sujet : H. Coutière est le maître de sa pensée et le seul directeur de ses croyances scientifiques.

Son œuvre s'enrichit d'une abondance de notions. On les suit, prêtes à franchir partout la digue inexorable des marges; on les voit se tasser comme une horde, avide de plus de place, se faire elliptiques pour dire beaucoup en peu de mots, ouvrir de brèves échappées sur d'immenses lectures d'ordre scientifique ou littéraire, écourtées à regret.

Cet audacieux programme de faire tenir en cinq volumes *Le Monde Vivant* a été suivi sans faiblesse. On pourrait croire même qu'il a été rempli sans effort, car le manuscrit des trois premiers livres est presque sans ratures. Il donne l'impression d'avoir été enfanté dans la joie d'écrire.

Sans doute, l'auteur ne se targue pas d'avoir rien découvert. Il revendique pourtant, et avec justice, quelque originalité, ne serait-ce que celle, considérable, d'avoir traité à égalité les deux « règnes », sans recommencer, pour chacun d'eux, la présentation de leurs membres dits « inférieurs », Protozoaires et Protophytes. C'est ainsi que les animaux suivent la courbe descendante et les végétaux la voie montante. Une routine classique laissait croire jusqu'ici presque l'inverse sous prétexte que, par principe, tout est simple. Principe dont la conception vient de ce que la vérité est une. L'on confond dans cette croyance l'unité avec la simplicité. Comme s'il y avait quoi que ce soit de simple ! Comme s'il y avait un lien, autrement qu'hypothétique et incertain, entre les diverses grandes catégories des choses vivantes ! Comme si l'atome lui-même n'était pas à lui seul un monde complexe en miniature !

Une autre originalité, au moins pour le public très varié auquel s'adresse un tel livre, réside dans le nombre d'indications qu'il renferme, indications peu ou mal connues, malgré leur importance pratique souvent immense.

A moins d'ouvrages très spéciaux, inconnus du grand public, on se demande où trouver l'exposé des maladies internationales dues aux parasites, qu'il s'agisse de microbes, de champignons ou d'insectes, des dommages causés aux biens domestiques ou à l'Homme lui-même. On ne sait où chercher les instructions précieuses concernant les races domestiques, les industries qui en naissent, les animaux sauvages ou semi-domestiques utilisés. Que ne faudrait-il pas rassembler pour avoir, côte à côte, l'histoire des microbes, avec ses multiples retentissements, un livre pratique et vécu sur les champignons comestibles (ou mortels) et une histoire des Plantes, mise à la page, avec ses innombrables applications dans le domaine agricole, industriel et pharmaceutique. Grâce

à notre auteur, on trouvera tout cela dans les cinq volumes du *Monde Vivant.*

On peut aussi se rallier à l'idée de H. COUTIÈRE, si bien exposée dans l'Introduction de son ouvrage et qui consiste à faire précéder l'histoire des choses vivantes par celle de leur « mère commune », la Terre, vivante elle aussi, au même titre que tous les êtres qui y viennent jouer leur rôle, tantôt pitoyable, tantôt sublime. A ce sujet, tout ce que l'érudit et sympathique auteur écrit sur l'homme est empreint de la plus courageuse et de la plus éloquente passion. Ecoutez-le, s'écriant à son adresse : « Inquiet, mécontent, artiste, amoureux, détestant ses semblables et ne pouvant se passer d'eux, ce *Roi tout nu*, lâché dans la nature comme parmi de précieuses porcelaines, a déclenché toutes les catastrophes, les heureuses et les autres, nivelé, asservi, distribué les permissions de subsister, surmonté tout ce qu'il n'a pu subjuguer ! »

On peut enfin savoir gré à l'auteur, qui n'a copié personne, ce qui est sa plus grande et plus difficile supériorité, du souci de n'être pas ennuyeux. Il y a 800.000 espèces authentiques et de terribles moments à passer dans le maquis de la « systématique », sans parler des ténèbres sans fin de la philosophie. Il a su se borner et se souvenir que la « Science » a tout à gagner à se simplifier pour se faire aimer. Il faut l'aimer, d'ailleurs et l'aimer pleinement, car comme l'écrit si justement Charles NORDMANN dans son dernier volume *L'Au-delà* : « La faillite de la science, si elle était vraie, serait la faillite de tout ! »

* * *

Que dirai-je maintenant de l'édition même de ce bel ouvrage, sinon qu'il convient de féliciter largement auteur et éditeur pour sa présentation, pourvue d'une illustration très copieuse et très soignée, véritable luxe par ces temps où l'édition est si coûteuse. Un éditeur aussi consciencieux est digne de tous les encouragements. On sent qu'une collaboration agréable et confiante a été réalisée entre l'auteur et lui.

Le *Monde Vivant* s'adresse à un immense public, non seulement à la foule des étudiants de toutes les Facultés, mais à tous ceux qu'il peut intéresser, et ils sont légion.

Ainsi que l'a expliqué H. COUTIÈRE dans son « Avant-Propos », ce livre a été originellement destiné à tous les « enseigneurs », à commencer par les instituteurs, base inébranlable de ce premier savoir, qui ne s'oublie jamais et qui constitue la première et indélébile empreinte. Peut-être n'est-il pas présomptueux de désirer que toutes les bibliothèques communales en soient pourvues. De jeunes vocations pourraient naître ou s'éveiller à son contact. L'Histoire naturelle, c'est-à-dire l'histoire du *Monde Vivant* ne doit-elle pas, en bonne logique, être connue du Monde entier et de tous les êtres vivants, puisqu'elle est leur histoire et qu'elle est aussi le bréviaire et le catéchisme de la plus sublime des religions, sinon la seule vraie, celle de l'Humanité? L.-G. TORAUDE.

RETOUR DE M. LE PROFESSEUR EM. PERROT DE SA MISSION EN AFRIQUE OCCIDENTALE

Parti au début de novembre dernier pour accomplir une mission scientifique et économique en Afrique occidentale française, M. le Professeur Em. PERROT est rentré à Paris le mercredi 11 janvier au matin. Dès l'après-midi, l'infatigable voyageur nous annonçait joyeusement son arrivée en très bonne santé, sans anicroche, « malgré, ajoutait-il, une traversée du Sahara véritablement acrobatique ! »

C'est la troisième fois que cette Afrique, dont la silhouette apparaît si massive aux yeux des non initiés, reçoit la visite de notre ami.

Voici quelques-unes des premières impressions que j'ai retenues de notre conversation mouvementée.

Tout d'abord, nous parlons de la traversée du Sahara, soit 2.500 kilomètres dont 1.100 sans points d'eau, trois heures de pluie subies dans le Tanezrouft, le fameux pays de la peur et de la soif. Année exceptionnelle d'ailleurs, nous a-t-on dit partout !

— Nous l'avons effectuée, dit M. Em. PERROT, mon compagnon M. ALLAND, l'ingénieur agronome négociant en gomme arabique, si honorablement connu à Paris et moi-même dans une simple automobile de série 10 C. V. Renault. Nous n'avions qu'une seule voiture, ce qui est à la fois une faute et un danger, car à la moindre anicroche, c'est l'arrêt forcé et grave en plein désert. Malgré quelques vicissitudes, nous sommes arrivés quand même sains et saufs, tous les deux, à Tombouctou la Mystérieuse, le 8 novembre.

J'avais déjà fait avec M. ALLAND un inoubliable voyage au Soudan anglo-égyptien d'où il revenait pour la septième ou huitième fois. Nous étions donc aguerris et sa présence m'a été des plus agréables et des plus réconfortantes.

Dans cette région du Niger, nous avons étudié les conditions d'amélioration des peuplements d'*Acacia Verek*? producteur de gomme arabique. En suivant les indications recueillies au Kordofan, qui a produit cette année 26.000 tonnes de gomme, nous avons acquis la conviction que le Soudan subdésertique français, de la Mauritanie au Tchad, pourrait certainement arriver à satisfaire les besoins du marché national, au point de vue consommation intérieure et réexportation.

— Ensuite?

— Après le départ de M. ALLAND, revenu seul en France tandis que je continuais mon voyage, j'ai entrepris la visite des régions inondées du Niger. Ce cours d'eau africain de grande importance est un fleuve de plateau plein d'obstacles.

Dans les parties qui l'environnent, des travaux d'aménagement

remarquables ont été entrepris. Ces travaux d'hydraulique poursuivis avec les plus grandes chances de succès, mettent en valeur des milliers d'hectares où bientôt le coton tiendra la première place, tandis que le cours du fleuve sera régularisé.

— Cela doit être fort curieux?

— Vous l'avez dit. Mais je vous parlerai longuement plus tard des curiosités ethnographiques et autres. Je veux seulement pour le moment vous signaler en passant les efforts accomplis pour la transformation des races indigènes du mouton, dont la laine actuelle est dure et sans valeur, en vue d'obtenir des prodncteurs de laine de bonne qualité...

Mais, poursuivons. Descendant cette fois vers Ouagadougou, j'ai visité la Haute Volta, colonie où, à côté du Karité, les Arachides, le Sésame, le Ricin, tiennent et tiendront largement leur place; c'est aux corps gras qu'il faudra demander les calories nécessaires aux moteurs de toute nature, car le prix de revient sur place des huiles sera toujours inférieur pour une même production de force à celui de l'essence.

J'ai parcouru alors la zone du Soudan moyen, trop peu hélas! car la riche région préforestière de la Haute Guinée et les fertiles plateaux des montagnes du Fouta Djallon méritent de retenir toute l'attention.

C'est là que, grâce à la ténacité d'un gouverneur éclairé, on peut voir déjà des centaines d'hectares mis en culture par les indigènes à l'aide de charrues attelées à des bœufs domestiques. On y trouve le riz de la montagne, le riz d'Indochine, le Fonio qui, avec le café et de nombreuses plantes subtropicales et tempérées, font déjà l'objet d'une exploitation méthodiquement suivie.

Certainement, dans un avenir prochain, cette région deviendra un pays de riche culture, capable d'alimenter en légumes européens (pomme de terre, carotte, choux-fleurs, navets, etc.) tout le Soudan central.

— Vous devez avoir rapporté de nombreux spécimens pour vos collections?

— Hélas! pas autant que je l'aurais voulu, à cause de l'encombrement et du poids. J'ai pris de préférence des échantillons documentaires touchant les plantes économiques et médicinales, mais j'ai trouvé là-bas des bonnes volontés nombreuses et des correspondants assurés.

J'ai visité également les plantations industrielles de la banane et me suis renseigné sur bien d'autres points, jalonnant l'avenir des recherches de mon laboratoire, si toutefois les moyens pécuniaires m'en sont donnés, moyens que je juge indispensables pour assurer la poursuite de l'effort commencé depuis 1900.

Je tiens aussi à vous dire que si j'ai pu pousser aussi bien mon enquête, c'est que j'ai rencontré et utilisé des routes convenables et parfois même superbes. C'est par dizaines de milliers de kilomètres qu'il faut évaluer maintenant les routes de l'A. O. F. où passent, pendant sept ou huit mois de l'année, autos et camions de 3 à 5 tonnes.

Pour conclure, j'ai la très grande satisfaction de rapporter de mon

voyage la juste vision de toutes les possibilités d'introduction des plantes utiles dont nous sommes tributaires de l'étranger.

— C'est parfait, lui dis-je; je répéterai tout cela de mon mieux aux lecteurs de notre B. S. P. Ils auront ainsi la primeur des curieuses impressions de votre beau voyage.

... Et je quittai notre ami, aussi frais et dispos que s'il rentrait tout simplement d'une excursion botanique dans la forêt de Saint-Cloud !

L.-G. TORAUDE.

TRIBUNE LIBRE

L'Unité syndicale nationale et le front unique national du corps médical et du corps pharmaceutique.

M. le Dr DECOURT, président de l'Union des Syndicats médicaux de France, a fait paraître dans le numéro du 9 octobre 1927 du *Concours médical*, un article dans lequel il démontre que : « le corps médical doit « exiger non seulement le front unique, mais le groupément central « unique ».

Cet article constitue plus qu'une proposition et plus qu'un programme, c'est un appel lancé par l'Union à la Fédération nationale des Syndicats médicaux de France et aux Syndicats dissidents, en faveur de l'Union nationale et de l'Unité nationale des Syndicats médicaux de France.

L'Union des Syndicats médicaux de France vient en effet d'adresser un appel aux divers groupements médicaux suivants :

1° Aux Syndicats médicaux affiliés à l'Union;

2° Aux Syndicats médicaux affiliés à la Fédération nationale;

3° Aux Syndicats médicaux dissidents, précédemment affiliés à l'Union et non affiliés à un autre groupement, en vue de l'organisation d'un Congrès national où tous les groupements syndicaux se trouveraient réunis pour confronter leurs points de vue et aboutir à un programme commun de revendications.

L'initiative prise par l'Union tend au rétablissement de l'Union et de l'Unité nationale des Syndicats médicaux de France, en vue de la réalisation de l'unité de doctrine, de méthode et d'action du syndicalisme médical, mais elle ne suffit pas pour assurer la réalisation du front unique des groupements et des institutions dont la collaboration est indispensable à l'organisation, la réglementation et le fonctionnement des Services publics de Médecine et de Pharmacie sociales, pour l'application et le fonctionnement de la loi sur les Assurances sociales.

Il nous paraît que l'Union des Syndicats médicaux ne pose qu'une partie du problème et qu'il lui sera impossible d'en élaborer la solution tant qu'elle s'en tiendra à l'étude du problème médical, qui ne peut et

ne doit constituer pour le syndicalisme médical qu'une préface, mais une préface fondamentale, il est vrai, du problème général.

L'œuvre à entreprendre nous paraît plus importante et plus difficile. Il appartient au corps médical et au corps pharmaceutique tout entier, dont il ne faut pas séparer le personnel enseignant de nos Facultés de Médecine et de Pharmacie, de réaliser l'Unité syndicale départementale et le Groupement central unique, médical et pharmaceutique. Il faudra ensuite, à la faveur d'une entente entre les deux groupements centraux uniques, médicaux et pharmaceutiques, réaliser le front unique national médical et pharmaceutique.

Mais le front unique, ainsi réalisé, ne l'est que partiellement : le Sénat ayant complété le libre choix du praticien du libre choix du médicament, il semble en résulter que les fabricants de produits pharmaceutiques médicaux doivent être partie au débat, et que le front unique ne saurait être complètement réalisé, sans leur adhésion et sans leur collaboration à la constitution du front unique national médico-pharmaceutique.

De telle sorte qu'après la réunion du Congrès national des Syudicats médicaux, quand le syndicalisme médical aura réalisé l'Union des groupements et l'Unité de doctrine et de revendications des Syndicats médicaux, il y aurait place pour la réunion d'un Congrès de Médecine et de Pharmacie sociales, dont nous avons préconisé l'organisation, et qui se trouverait ainsi constitué avec le concours et sous le patronage de :

1° MM. les Doyens et Professeurs des Facultés de Médecine et de Pharmacie;

2° L'Union des Syndicats médicaux de France et des présidents des Syndicats médicaux affiliés à l'Union ;

3° La Fédération nationale des Syndicats médicaux de France et les présidents des Syndicats médicaux affiliés à la Fédération;

4° L'Union des Fabricants de produits pharmaceutiques médicaux.

De son côté M. le Dr Paul Boudin, étudiant dans un article du *Concours médical* du 16 octobre 1927 l'évolution imposée aux hôpitaux et aux fonctions hospitalières par les progrès de l'Assistance publique et par l'avènement de l'Assurance sociale, propose à son tour l'institution au Ministère du Travail d'une Commission mixte composée de délégués des Syndicats médicaux et pharmaceutiques, de l'Union des Produits pharmaceutiques médicaux, de délégués des Unions hospitalières, de la Mutualité, du Conseil supérieur d'Hygiène, des médecins et chirurgiens des hôpitaux, etc.., etc..., en vue d'étudier les divers problèmes posés par les progrès de la civilisation dans les divers domaines de l'Assistance, de la Prévoyance et de l'Assurance sociales.

Mais quels que soient le point de vue et les méthodes auxquelles on se rallie, il convient tout d'abord que le Corps médical d'un côté, le Corps pharmaceutique de l'autre, s'efforcent de réaliser, chacun dans le domaine qui lui est propre, l'Union syndicale nationale, l'Union syndicale départementale et nationale. Et pour cela, il est nécessaire de


REMÈDE
D'ABYSSINIE
EXIBARD
En Poudre, Cigarettes,
Feuilles à fumer dans la pipe.
Soulage
Instantanément
L'ASTHME
30 Ans de Succès.
Médailles d'Or et d'Argent.
H. FERRÉ, BLOTTIÈRE & Cie.
28, Rue Richelieu, Paris. — Tes Phies.

réaliser l'unité de groupements, l'unité de doctrine et l'unité de revendications.

Et il faudra ensuite s'efforcer de réaliser, dans toute la France, le front unique médical et pharmaceutique, qui recherchera sa formule dans l'organisation et dans les délibérations et les résolutions d'un Congrès national de Médecine et de Pharmacie sociales, sur les bases que nous avons indiquées.

* * *

Qu'est-ce que la loi sur les Assurances sociales?

C'est un régime de civilisation économique moderne qui se propose de soustraire le capital social humain aux risques sociaux, et de faire prendre en charge tous ces risques, maladie, maternité, invalidité, vieillesse par de nouvelles Institutions de Droit public : Les Caisses d'Assurances.

Ces Organismes de Droit public prendront à leur charge tous les risques et se substitueront aux intéressés, les Assurés Sociaux, pour régler les rapports des Assurés avec les praticiens, médecins, pharmaciens, sages-femmes, et pour prendre les charges à leur compte et en acquitter le montant.

Ils fourniront aux Assurés sociaux deux sortes de prestations :

1° Les prestations en espèces : Indemnités journalières de maladie, primes d'invalidité permanente ou temporaire;

2° Les prestations en nature : Frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques, frais d'hospitalisation dans les établissements de prévention et de cure.

Non seulement les Caisses d'Assurances se substitueront aux assurés pour supporter directement et intégralement les charges médicales et pharmaceutiques, mais ce seront elles qui seront chargées de régler par voie de contrat collectif avec les Syndicats professionnels médicaux et pharmaceutiques et avec les Commissions administratives des Hôpitaux les conditions d'organisation, de réglementation et de fonctionnement des Services publics de Médecine et de Pharmacie sociales.

Ce n'est pas tout. La loi sur les Assurances sociales apparaît comme une loi de civilisation, destinée à faire passer dans le domaine des faits et des réalisations sociales les progrès de la science et de la technique dans le domaine de la Médecine, de la Pharmacie, de l'Hygiène publique et de l'Hygiène sociale.

Les progrès de ces sciences ont tracé de nouvelles voies à la Médecine : d'un côté la médecine de prophylaxie et de prévention, au moyen de laquelle on a organisé la lutte contre les fléaux sociaux, à la faveur de l'outillage technique nouveau, l'armement sanitaire moderne : les dispensaires, les sanatoria, les divers établissements de prévention et de cure; de l'autre côté la médecine de soins, pour laquelle s'ouvre de nouvelles voies, grâce au développement d'un autre outillage technique :

les Hôpitaux, organisés conformément aux données les plus récentes de la Science médicale et de l'Hygiène moderne, et les Cliniques.

La loi sur les Assurances sociales permettra le développement de l'Hygiène publique, de l'Hygiène sociale, de la Médecine sociale, de l'Urbanisme, qui est le problème de l'Hygiène des villes, de l'Hygiène de l'habitation, de leur approvisionnement et de l'évacuation des déchets.

Toutes ces questions et tous ces problèmes vont poser le problème de la médecine de caisses, de dispensaires, de maisons de cure, de consultations diverses, de cliniques et d'hôpitaux, et l'on est en droit de se demander si, à côté de la médecine profession libérale et des médecins praticiens, il ne va pas se constituer un corps de médecins fonctionnaires recruté dans les déchets de la pléthore médicale?

L'on est également en droit de se demander s'il ne va pas se constituer un corps de pharmaciens fonctionnaires, gérants irresponsables des pharmacies de ces officines de médecine en série et des pharmacies spéciales mutualistes, qui sera lui aussi recruté dans les déchets de la pléthore pharmaceutique en préparation dans les officines de pharmaciens agréés pour recevoir des stagiaires et dans les Ecoles et Facultés de Pharmacie avides de recruter de nouveaux étudiants et de fabriquer en série de nouveaux diplômés.

Ce sont les Caisses d'Assurances, qui auront la direction de la constitution de l'armement technique sanitaire, à mettre à la disposition des bénéficiaires de la loi sur les Assurances sociales et qui fourniront les moyens financiers. Ce sont elles qui traceront la voie à l'Hygiène publique, à l'Hygiène et à la Médecine sociales. Elles ne sauraient être en mesure de le faire sans la collaboration scientifique, technique et pratique des médecins et des pharmaciens, dont la présence s'impose dans les Caisses d'Assurances.

* * *

Quelle est la situation actuelle de la pharmacie, au point de vue du nombre des pharmaciens et de leur répartition sur le territoire?

Quel sera dans cinq ans, lors de l'application et du fonctionnement de la loi sur les Assurances sociales, le nombre des pharmaciens en exercice et le nombre des détenteurs de diplômes ?

Quelles seront alors les possibilités de recrutement des pharmaciens fonctionnaires, gérants irresponsables des Pharmacies-mutualistes et des diverses pharmacies, créées dans les diverses officines de Médecine sociale : dispensaires, sanatoria, cliniques, maisons de cure, hôpitaux, etc. ?

Le nombre actuel des pharmaciens en exercice dépasse les besoins des populations dans les villes et les grands centres, et se trouve mal réparti dans les chefs-lieux de canton et dans les campagnes.

Mais ce qui est beaucoup plus inquiétant, c'est le nombre excessif des

stagiaires et des étudiants en pharmacie, actuellement inscrits ou en cours d'études dans les Écoles préparatoires de Pharmacie, dans les Écoles de plein exercice, dans les Facultés mixtes de Médecine et de Pharmacie et dans les Facultés de Pharmacie.

Jamais, de mémoire d'homme, les Facultés de Pharmacie n'ont connu une telle pléthore d'étudiants en Pharmacie. Dans cinq ans, la pratique pharmaceutique sera envahie et encombrée par une nuée de diplômés, prêts à mettre leur dignité et leur diplôme à l'encan.

La cause de tout ce mal en incubation où est-elle?

Elle est dans l'incurie des pharmaciens et des syndicats pharmaceutiques, qui ne se sont pas préoccupés de la limitation du recrutement du nombre des stagiaires; elle est dans le nombre excessif de pharmaciens agréés par les Facultés et Écoles de Pharmacie, pour recevoir des stagiaires; elle est dans l'institution, sous l'égide des syndicats, d'une indemnité de stage, qui a incité les pharmaciens, agréés par les Facultés et Écoles pour recevoir des stagiaires, à transformer leurs pharmacies en véritables usines à stagiaires.

Certains pharmaciens agréés ont formé annuellement dans leurs pharmacies : 5, 8, 10 et jusqu'à 18 stagiaires. Par esprit de lucre ils ont favorisé la pléthore du recrutement des stagiaires en pharmacie.

Ils y ont été incités par les Écoles et Facultés de Pharmacie dont le nombre est supérieur aux besoins de l'enseignement et aux exigences de la pratique professionnelle. C'est que les Écoles de Pharmacie étant en surnombre, certaines d'entre elles se trouvaient menacées d'une suppression imposée par des considérations d'intérêt public. C'est pour cela que dans le but d'attirer vers elles les stagiaires, certaines Écoles ou Facultés n'ont pas hésité à abaisser le niveau des études pharmaceutiques dans des conditions préjudiciables à la culture scientifique et à la dignité professionnelle.

La situation est telle, que l'on pourrait écrire sur le frontispice de certaines Écoles : Étudiants, venez vers nous, vous serez tous reçus et diplômés.

Il faut que cette situation cesse, non seulement parce qu'elle constitue la plus grave des menaces et le plus grand danger pour l'exercice de notre profession, mais aussi et surtout parce qu'elle constitue une cause de dégénérescence de notre haut enseignement, un péril pour la haute intelligence et la haute culture française et une cause de ruine scientifique, intellectuelle et matérielle des Facultés de Pharmacie, dont la prospérité doit être sauvegardée, parce qu'elles constituent une parcelle de gloire et un puissant élément d'action de la recherche scientifique et de la culture scientifique françaises, en même temps que la sauvegarde de notre fonction professionnelle.

Il faut, suivant le vœu exprimé par M. René Viviani, dans son rapport du budget de l'Instruction publique de 1913, proportionner le nombre des Facultés de Pharmacie au nombre des étudiants, limiter les étudiants en pharmacie aux nécessités de la pratique professionnelle,

concentrer les étudiants dans des Facultés de Pharmacie moins nombreuses et proportionnées aux crédits dont on dispose pour honorer la science et la haute culture scientifique françaises.

Il faut poser devant le Parlement et devant l'opinion le problème de l'enseignement pharmaceutique et montrer la nécessité de supprimer les Ecoles de Pharmacie inutiles.

C'est pour cela qu'il convient d'appeler MM. les doyens et les professeurs des Facultés de Médecine et de Pharmacie à participer à la constitution du front unique médical et pharmaceutique et à accorder leur patronage au Congrès National de Médecine et de Pharmacie sociales, dont nous avons suggéré l'organisation à Cahors.

* * *

Le corps pharmaceutique s'est rallié, à tort ou à raison, à une formule de front unique réalisée sous la forme d'une Commission Inter-Syndicale de Groupements pharmaceutiques nationaux.

L'Union des Syndicats Médicaux de France et la Fédération Nationale se sont ralliées à un Congrès des Syndicats Médicaux de France ; il s'agit de savoir si l'union et l'unité du corps médical et du syndicalisme médical français sortiront réalisées et fortifiées de ce Congrès.

Quoi qu'il en doive résulter, nous estimons que le syndicalisme médical et le syndicalisme pharmaceutique raisonneraient à vide s'ils persistaient à se placer en dehors des principes constitutionnels de toute loi sur les assurances sociales.

Quels sont ces principes constitutionnels ?

C'est d'abord la reconnaissance du tiers-payant, les caisses d'assurances devant constituer l'organisme juridique de droit public, devant se substituer aux assurés sociaux pour contracter en leur nom et à leur place avec les Syndicats médicaux et les Syndicats pharmaceutiques.

C'est ensuite la reconnaissance des contrats collectifs-syndicaux-caisses, chargés de déterminer l'organisation, la réglementation, les tarifs, les modalités de paiement, de contrôle et de juridiction des services publics de médecine et de pharmacie sociales.

C'est là la suppression nécessaire de l'entente directe et du paiement direct.

Si le corps médical et le corps pharmaceutique ne se mettent pas d'accord pour affirmer que les Syndicats médicaux et les Syndicats pharmaceutiques doivent se substituer aux individualités de praticiens et contracter en leur nom avec les caisses d'assurances, nous aurons des médecins et des pharmaciens de caisse.

Les caisses ignoreront les Syndicats et réduiront à leur merci les praticiens isolés.

Et ce ne sont plus les médecins et les pharmaciens qui dirigeront l'évolution de l'hygiène publique, de l'hygiène et de la médecine sociales, mais uniquement les caisses.

Orientation de la médecine de prophylaxie et de prévention, des dispensaires, des sanatoria, de la médecine de soin et des organisations hospitalières, tout cela échappera à la direction et au contrôle des techniciens et des professionnels.

*
* *

Il faut concilier les nécessités des problèmes professionnels avec les exigences du problème social et avec le fatalisme des problèmes de civilisation sur lesquels repose le statut nouveau de la Société moderne.

Nous ne pourrons y parvenir qu'en réalisant l'Union et l'Unité Syndicale départementale, Médicale et Pharmaceutique, et en la complétant de l'Unité Centrale nationale des Syndicats Médicaux et Pharmaceutiques départementaux.

Il ne saurait exister d'œuvre utile là où l'unité de groupement ne prépare et ne commande l'unité de doctrine.

Cela devrait être l'œuvre d'un « Congrès National de Médecine et de Pharmacie Sociales », constitué avec le concours et sous le patronage :

1° De l'Union des Syndicats Médicaux de France ;

2° De la Fédération Nationale des Syndicats Médicaux de France ;

3° De tous les Syndicats Pharmaceutiques départementaux affiliés à l'Association Générale, rue Ballu ;

4° De l'Union des Fabricants de Spécialités pharmaceutiques médicales.

Tous ces groupements approuvent cette initiative. Tous en reconnaissent et en proclament, dans l'intimité de leur conscience, l'utilité et la nécessité. Tous se dêroberont-ils ?

Chacun sent la nécessité d'une doctrine, d'une pensée, d'une volonté, d'une méthode, d'une action et de buts communs, mais chacun entend poursuivre ses buts particuliers.

Pour corriger tout cela, il faut réaliser l'unité de pensée, l'unité de volonté, donner à tout le corps professionnel un même cœur et une même âme.

Il faut un chef.

Paul GARNAL,
Président du Syndicat des Pharmaciens du Lot,
Directeur de l'Action Pharmaceutique.

COMMENT ÉVITER LA MALADIE HYDATIQUE

Tract nº 25 de l'Institut Pasteur d'Algérie.

LE KYSTE HYDATIQUE DE L'HOMME EST LA LARVE D'UN TÉNIA DU CHIEN.

Comment est-on contaminé?

Le kyste hydatique de l'homme résulte du rapprochement de trois éléments : le bétail, le chien, l'homme.

1er acte : Très souvent, en Algérie, les bestiaux (bœufs, moutons, porcs, chameaux) sont infestés de kystes hydatiques. Si, lors de l'abatage ou de la mort naturelle de ces animaux, les viscères (foie, poumon, etc.), contenant des kystes, sont abandonnés, ils sont mangés par les chiens.

2e acte : Les larves ingérées par le chien deviennent des ténias adultes dans son intestin. Les œufs de ces ténias sont rejetés avec les déjections, lesquelles polluent le pelage et le museau du chien.

3e acte : L'homme avale ces œufs de ténias si ses aliments ou ses mains sont souillés par des déjections de chien.

En résumé, le kyste hydatique de l'homme vient toujours d'un excrément de chien.

La souillure par les déjections du chien est directe ou indirecte :

Directe : 1° Lorsqu'on embrasse ou caresse un chien; 2° Lorsqu'on se laisse lécher les mains ou le visage par lui.

Indirecte : Par les légumes et fruits crus qui ont pu être contaminés au jardin par le chien, par l'assiette mal lavée ou le verre dans lesquels on a fait manger ou boire un chien contaminé.

Que faire?

Défense collective (qu'imposera l'Administration, mais qui ne sera assurée que si les éleveurs et les bouchers se rendent bien compte du mode de propagation et du danger de la maladie hydatique) : empêcher le chien de se contaminer en mangeant des viscères infestés crus :

1° Surveillance des abattoirs et des tueries particulières, en exclure les chiens et les chats, détruire les viscères infestés;

2° Destruction ou enfouissement suffisant des cadavres de bestiaux morts d'une maladie quelconque;

3° Exclusion des chiens et des chats des restaurants, des voitures publiques et des marchés publics;

4° Application des règlements sur la divagation des chiens.

Défense personnelle : Avoir le moins possible de contact avec les chiens.

La place du chien est au chenil ou à la niche et non dans les appartements.

Ne pas caresser ni embrasser les chiens.

Ne pas se laisser lécher par eux.

Se laver les mains avant les repas.

S'abstenir de crudités (par exemple, salades et fraises), quand elles ont pu être souillées par des chiens.

NOTES DE LABORATOIRE

Recherche de la gonococcie latente par la méthode de Guépin (Technique résumée) (1).

1° Chez l'homme. — Recueillir le sperme dès son émission dans un récipient stérilisé tiède.

Aussitôt :

a) Faire deux ou trois préparations par simple étalement sur lame tiédie et les examiner, prélever dans les parties liquides et dans les parties semi-solides du sperme : « biologie »;

b) Fixer rapidement et colorer vivement deux ou trois autres lames et les porter sous le microscope : « cytologie, bactérioscopie »;

c) Ensemencer comparativement deux sortes de milieux, en tubes ou en boîtes; un milieu électif, tel par exemple celui de Ferrari préparé avec du sang, et un milieu ordinaire, bouillon.

Après vingt heures d'étuve (38° humides) en moyenne, le « milieu électif » présente déjà des cultures caractéristiques pour un œil exercé. Les repiquages sont le plus souvent superflus; car, à ce moment, on ne trouve que le gonocoque à l'état pur.

Tardivement, le milieu est envahi par des proliférations secondaires.

Après vingt heures d'étuve également, mais parfois un peu plus, le « milieu ordinaire » est rempli de colonies microbiennes diverses, à l'exclusion du gonocoque vrai.

On obtient ainsi isolément, le gonocoque et les espèces associées et il devient facile de préparer au besoin un auto-vaccin équivalent.

2° Chez la femme. — Remplacer le sperme par les sécrétions intéressées recueillies sur un tampon d'ouate stérilisé, immédiatement après la période des règles de préférence et procéder, de suite, comme il est indiqué plus haut.

Pour le prélèvement, mettre en place le spéculum, nettoyer le col utérin avec de l'ouate stérilisée, introduire jusqu'au fond de la cavité utérine un tout petit tampon monté sur une tige métallique, le retourner deux fois sur lui-même, le retirer et commencer les préparations et cultures. A.-L. M.

1. *Pages médicales.*

NOUVELLES

Nécrologie. — M. Patein, membre de l'Académie de Médecine, pharmacien honoraire des Hôpitaux de Paris, président de l'Association confraternelle des Internes en pharmacie, Chevalier de la Légion d'honneur, est décédé le 12 janvier dernier.

Dans un prochain numéro nous consacrerons quelques pages à la mémoire de ce savant éminent et distingué.

Distinctions honorifiques. — *Légion d'honneur. Officier* : M. Feuillié (Jean-Emile), pharmacien, médecin des hôpitaux de Paris ; 38 ans de services militaires et de pratique médicale. Chevalier du 10 juillet 1917.

Chevaliers : M. Cordier (Robert-Louis-Eugène), pharmacien-major de 1re classe à la Martinique; 21 ans de services, 9 campagnes.

M. Ferré (Pierre-Martin-Jean-Baptiste), pharmacien-major de 2e classe à l'École d'application du Service de Santé des troupes coloniales à Marseille; 16 ans de services, 10 campagnes.

M. Marcelet (Henri-Léon-Joseph), pharmacien-major de 2e classe, 15e corps d'armée; 24 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

M. Deffins (Maurice-Auguste), pharmacien-major de 1re classe, gouvernement militaire de Paris; 24 ans de services, 5 campagnes.

M. Mace (Maurice-Ernest-Firmin), pharmacien aide-major de 1re classe, 4e corps d'armée; 21 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

M. Barthet (Georges-Henri), pharmacien aide-major de 2e classe, 20e corps d'armée; 26 ans de services, 5 campagnes.

M. Personne (André), pharmacien aide-major de 1re classe, gouvernement militaire de Paris. A été blessé et cité. Titres exceptionnels : a fait preuve en toutes circonstances d'un courage et d'un dévouement absolus. Toujours volontaire pour les missions les plus dangereuses et montrant un réel mépris du danger.

M. Pacton (Henri-Jules-Joseph), pharmacien aide-major de 1re classe, 9e corps d'armée; 10 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité. Titres exceptionnels : brave et courageux, a montré les plus nobles qualités de sang-froid et d'abnégation, n'hésitant pas à risquer sa vie pour sauver les blessés.

M. Marty (Jules-Jean), président de l'association des anciens élèves du lycée de Constantine. Vice-président pendant 29 ans et président depuis 8 ans de l'association des anciens élèves du lycée de Constantine. Président du syndicat des pharmaciens du département de Constantine depuis 1905. Membre de la chambre de commerce et de la commission départementale d'hygiène. Titres exceptionnels.

Blaque (Edmond Georges), secrétaire général de l'Office national des Matières premières végétales pour la droguerie et la parfumerie. Secrétaire du comité interministériel des plantes médicinales et à essences; 25 ans de services civils et militaires.

Dupont (Charles-Joseph), docteur en pharmacie à Auchel (Pas-de-Calais); 34 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

SAMZUN (André-Henri), pharmacien-chimiste de 1[re] classe; 14 ans de services; 6 campagnes de guerre.

Dans les diverses promotions auxquelles se rattachent les nominations que nous enregistrons dans l'ordre de la Légion d'honneur et dont nous sommes heureux d'offrir à tous les titulaires sans exception nos félicitations bien sincères, se trouvent quelques nouveaux promus à qui nous voulons adresser un particulier hommage, étant donné les relations personnelles que le B. S. P. entretient ou a pu entretenir avec eux. Nous voulons parler de M. BARTHET, le sympathique, dévoué et si accueillant Président de l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France; de M. BLAQUE, dont le passage à l'Office National des Matières premières végétales a été marqué par une collaboration aussi éclairée qu'obligeante; de M. le D[r] FEUILLIÉ, pharmacien, médecin des hôpitaux, dont on connaît la haute valeur et l'accueil toujours si cordial; de M. DEFFINS, le bienveillant secrétaire de l'Association des pharmaciens de réserve et de territoriale. — A tous va l'assurance des meilleurs sentiments de sympathie de notre B. S. P. L.-G. T.

— *Médaille d'honneur des épidémies.* — *Médaille de bronze* : M[me] MAUNAND (Edith), née LIZON, interne en pharmacie à l'hôpital de la Croix-Rousse, à Lyon.

M[lle] ALLÈGRE (Suzanne), interne en pharmacie à l'hôpital Lariboisière.

Dîner annuel du B. S. P. — Notre dîner traditionnel, dont la date a dû être retardée en raison de l'absence de notre Rédacteur en chef, M. le professeur Em. PERROT, aura lieu le mercredi 8 février 1928, à 20 heures précises, dans les Salons du Palais d'Orsay.

Adresser les adhésions à M. le Rédacteur en chef du *B. S. P.*, 4, avenue de l'Observatoire.

Selon l'habitude, les Salons seront ouverts à partir de *18 heures 30*.

Avis de concours. — *Emploi de professeur suppléant à l'École de Médecine de Besançon.* — Un concours s'ouvrira le mercredi 20 juillet 1928 devant la Faculté de Médecine de l'Université de Nancy pour un emploi de professeur suppléant de la chaire d'histoire naturelle à l'École préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Besançon. Le registre des inscriptions sera clos un mois avant l'ouverture du concours.

— *Emploi de chef de travaux à l'École de Médecine de Marseille.* — Un concours pour l'emploi de chef de travaux de chimie à l'Ecole de plein exercice de Médecine et de Pharmacie de Marseille s'ouvrira le 13 avril 1928 au siège de ladite école. Le registre des inscriptions sera clos un mois avant l'ouverture du concours.

Ministère des pensions. Commission de surveillance et de contrôle des soins médicaux. — Par arrêté en date du 6 janvier 1928, sont désignés pour faire partie de la Commission tripartite supérieure de surveillance et de contrôle des soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques, pendant l'année 1928, comme membres titulaires :

Représentants des médecins et pharmaciens :

M. le D[r] LENGLET, de la Seine; M. le D[r] NOIR, de la Seine; M. le D[r] DECOURT, de Seine-et-Marne; M. BARTHET, pharmacien de la Seine; M. GUENOT, pharmacien de la Seine.

— Sont désignés comme membres suppléants :

Représentants des médecins et pharmaciens :

M. le Dr Caillaud, du Loiret; M. le Dr Humbel, de Seine-et-Oise; M. le Dr Philippeau, de la Seine; M. Collesson, pharmacien de la Seine; M. Lenoir, pharmacien de la Seine.

Nominations de Conseillers du commerce extérieur de la France (Décret du 29 décembre 1927). — Ont été nommés pour une période de cinq ans :

M. Maisondieu (Fernand), copropriétaire de la droguerie Chauvet à Avignon; M. Odinot (Anatole), directeur chimiste des laboratoires de la Calciline, à Paris; M. Parrique (Antoine), pharmacien à Asnières; M. Trimbach (Robert), fondé de pouvoirs des établissements Poulenc frères, à Paris; M. Marc (Camille), fabricant de produits pharmaceutiques, à Courpière; M. Carré (Eugène), agent général dépositaire en spécialités et produits pharmaceutiques à Bruxelles.

Académie d'Agriculture. — *Séance du mercredi 14 décembre 1927* : Un vœu très important. — M. Pierre Viala appelle l'attention de l'Académie sur les difficultés qu'entraînent les décrets actuels pour une lutte efficace, par les arsenicaux, contre les vers de la grappe et divers parasites des arbres fruitiers.

Ces décrets, pris après avis du Conseil supérieur de l'Hygiène, n'autorisent l'emploi des composés arsenicaux insolubles que jusqu'à la fin de la floraison de ces plantes; leur usage est interdit pour les traitements faits après cette époque et qui sont cependant les plus actifs; l'interdiction est absolue en tous temps pour les arsenicaux solubles. Seule, la nicotine est autorisée entre la floraison et la récolte. Les viticulteurs ont constaté d'assez graves inconvénients de cet alcaloïde pour les ouvriers qui le pulvérisent, cette année encore en Champagne où ils furent atteints de céphalalgie, de nausées et de vomissements.

La section des cultures spéciales, après examen de la question, propose à l'Académie d'émettre le vœu suivant, et de le transmettre au ministre de l'Agriculture :

« Considérant l'efficacité qu'ont les traitements insecticides, et plus spécialement les traitements arsenicaux, pour lutter contre divers parasites, l'Académie d'agriculture émet le vœu :

« Que l'emploi des composés arsenicaux, à défaut d'autres procédés, soit autorisé pour la vigne jusqu'à la véraison et pour les arbres fruitiers jusqu'au moment où les fruits ont acquis les deux tiers de leur grosseur;

« Que les produits insecticides, tels qu'arséniates et divers autres, soient assimilés aux produits anticryptogamiques pour les divers tarifs de transport. »

Sous réserve des observations faites par MM. Eugène Roux et Gabriel Bertrand, qui ne croient pouvoir demander l'autorisation des traitements arsenicaux qu'à défaut d'un autre procédé plus conforme aux exigences de l'hygiène, ce vœu est adopté.

École d'application du Service de Santé des troupes coloniales. — Par décision ministérielle du 28 décembre 1927, M. Ferré, pharmacien major de 1re classe, en service à l'École d'application de Marseille, a été nommé professeur d'Histoire naturelle, chimie et toxicologie.

Société de Pharmacie de Paris. — Le Bureau pour 1928 est ainsi constitué :

Président : M. E. Dumesnil ; *Vice-président* : M. le professeur A. Goris; *Secrétaire général* : M. le professeur L. Grimbert ; *Secrétaire annuel* : M. P. Fleury ; *Trésorier* : M. A. Lesure ; *Archiviste* : M. Brunel.

Nous adressons à notre ami Dumesnil nos compliments de bienvenue les plus affectueux. Sous sa présidence élégante et distinguée, la Société de Pharmacie de Paris restera dignement représentée. L.-G. T.

Société de Thérapeutique. — Notre collaborateur et ami, M. le Dr E. Desesquelle, vient d'être nommé, pour 1928, président de la Société de Thérapeutique. A cette occasion, la Rédaction du *Bulletin des Sciences pharmacologiques* lui adresse ses félicitations les plus cordiales. M. le Dr René Gaultier est nommé vice-président. Le Dr G. Leven conserve les fonctions de secrétaire général; MM. Huerre et Laemmer, celles de secrétaires des séances; M. le Dr Schmitt celles de trésorier et M. Busquet celles d'archiviste.

Syndicat général de la Droguerie française (7, rue de Jouy, Paris-IVe). — Le Bureau, pour l'année 1928, a été constitué de la façon suivante :

Président d'honneur : M. L. Darrasse ; *Vice-président honoraire* : M. Ch. Gallois; *Président* : M. H. Pelliot ; *Vice-présidents* : MM. Dagommer, Dechaud, Fromont, Merveau, Thiriet, Zundel ; *Secrétaires* : MM. Boulanger, Boyer, Detœuf, Dorat, Lantenois, Wollacker ; *Trésorier* : M. Ch. Buchet ; *Trésorier-adjoint* : M. Barral.

Concours de l'Internat en Pharmacie de la Maison départementale de Nanterre. — Un concours pour l'admission à trois places d'interne en pharmacie titulaire, et éventuellement à des places d'interne provisoire, à la Maison départementale de Nanterre, s'ouvrira le mardi 28 février 1928 à la Préfecture de Police.

Le registre d'inscription est ouvert dès à présent et sera clos le 4 février 1928, à 16 heures, à la Préfecture de Police, Bureau de la Sous-Direction du Personnel.

Les internes titulaires entreront en fonctions le 16 mars 1928; les internes provisoires seront appelés, le cas échéant, du 16 mars 1928 au 16 mars 1929.

Les candidats ayant à accomplir le service militaire devront en faire la déclaration au moment de leur inscription. Si l'un d'eux est admis à une place d'interne titulaire, la date de son entrée en fonctions sera reportée au 16 mars qui suivra sa libération.

Le concours comprend des épreuves de reconnaissances, des épreuves théoriques et une épreuve pratique (exécution de deux préparations inscrites au Codex et d'une préparation magistrale).

Ecole pratique des Hautes-Etudes. Enseignement de la technique physiologique. — Un cours de technique physiologique appliquée à l'homme et à l'animal aura lieu à la Faculté de Médecine de Paris, du 5 au 17 mars 1928, sous la direction de M. J. Gautrelet, agrégé des Facultés de Médecine, Directeur du Laboratoire de Biologie expérimentale à l'Ecole pratique des Hautes-Etudes, avec le concours des Drs P. Chailley-Bert, chargé de cours à la Faculté de Médecine, et Paul Boyer, assistant au Laboratoire de Pharmacologie.

Programme du cours : Les divers procédés d'anesthésie et d'injection chez l'animal. Perfusion d'organes isolés : cœur, intestin, utérus. Oscillométrie, manométrie (pressions artérielle et veineuse), sphygmographie, cardiographie chez l'homme et chez l'animal. Viscosimétrie, réserve alcaline du sang (méthode de VAN SLYKE). Mesure du pH. Spirométrie, eudiométrie (métabolisme basal). Fistules digestives ; ablations d'organes. Exploration de la rate et du rein. Oncométrie. Myographie. Mesure de la chronaxie. Exploration chez l'animal des divers appareils nerveux : central, sympathique, vaso-moteur Réaction psycho-motrice, réflexométrie. Notions de travail du verre et de réparation d'urgence des appareils.

Le cours comprendra douze séances de manipulations individuelles.

S'inscrire, l'après-midi, au Laboratoire de Biologie expérimentale des Hautes-Etudes, 21, rue de l'Ecole-de-Médecine, Paris-VI[e]. Une provision de 200 francs sera déposée par chaque élève pour couvrir les frais de matériel, de produits et d'animaux.

Comité Parmentier. — 7e liste de Souscription :

MM.		
GUIGNARD, Doyen de la Faculté de Pharmacie de Paris	50	»
GORIS, Professeur à la Faculté de Pharmacie de Paris (2e *souscription*)	20	»
MILON, Négociant en vins, arrière-neveu de PARMENTIER, à Boulogne-sur-Mer	100	»
Syndicat des Pharmaciens de Vaucluse-Carpentras	30	»
Syndicat des Pharmaciens d'Orléans	280	»
TESTART, Pharmacien à Walers	20	»
Syndicat des Pharmaciens de Périgueux	320	»
Syndicat des Pharmaciens de la Marne	50	»
MAYEUR, Pharmacien à Lille	10	»
Dr DELORME, Pharmacien à Picquigny	10	»
X..., Pharmacien à Châteauroux	10	»
ARNOULD, Pharmacien à Chauveney	10	»
Syndicat des Pharmaciens de Clermont-Ferrand	50	»
Mlle BONNAY, Pharmacien à Nesle	10	»
Syndicat des Pharmaciens des Vosges	58	»
Syndicat des Pharmaciens de Strasbourg	705	»
Syndicat des Pharmaciens des Côtes-du-Nord	100	»
LETURCQ, Dr LAMARRE, LEGUEUR, JORET et FARÇAT	50	»
Syndicat des Pharmaciens des Hautes-Alpes	50	»
Syndicat des Pharmaciens d'Indre-et-Loire	50	»
PRIEUR, Pharmacien à Laon	50	»
DELIÈGE, Étudiant en Pharmacie	20	»
Syndicat des Pharmaciens de Versailles	760	»
LUCAS, Pharmacien à Gamaches	10	»
BAER-CAUCHETIER, à Villemonble	100	»
Syndicat des Pharmaciens des Basses-Alpes et Vaucluse	280	»
L.-G. TORAUDE	100	»
Dr PAJAUD, Pharmacien à Cognac	50	»
Total	3.353	»

Une rectification s'impose au sujet de la première souscription figurant dans les listes; celle de l'Association générale des Pharmaciens de France (souscription Eugène PROTHIÈRE); cette souscription, portée globalement à 6.260 fr. 60, comprend la souscription de la Société de Pharmacie de Bruxelles et de Belgique (2.000 fr.). Elle se trouve donc ramenée à 4.260 fr. 60.

Pour être complet, nous donnons ici le total de chacune des listes précédentes, à savoir :

Première liste.	7.845.60
Deuxième liste	4.915.75
Troisième liste	2.370 »
Quatrième liste	3.535 »
Cinquième liste	3.036.65
Sixième liste	4.877.50
Et celle de ce jour (septième liste)	3.353 »
Auxquelles il convient d'ajouter la souscription des pharmaciens militaires s'élevant à	2.450 »
Total général.	32.383.50

Laboratoire du contrôle des médicaments antisyphilitiques. — L'Académie de Médecine doit procéder incessamment à la nomination de deux directeurs des laboratoires de contrôle des médicaments antisyphilitiques (un directeur pour le laboratoire de chimie, un directeur pour le laboratoire de physiologie). Deux préparateurs seront nommés ultérieurement.

IXe Salon des Médecins. — Il s'ouvrira du dimanche 22 au 30 avril prochain inclus, comme à l'accoutumée, au Cercle de la Librairie, 117, boulevard Saint-Germain, Paris (6e).

Médecins, Pharmaciens, Chirurgiens-Dentistes, Vétérinaires, étudiants et leur famille sont conviés à y exposer leurs œuvres : Peinture, Sculpture, Gravure, Art décoratif.

Pour tous renseignements s'adresser au Secrétaire organisateur, M. le Dr Paul Rabier, 84, rue Lecourbe, Paris (15e). *Joindre un timbre pour la réponse.*

Promotions et nominations de pharmaciens militaires.

Armée active.

Sont inscrits au Tableau d'avancement pour 1928 :

Pour le grade de pharmacien principal de 1re classe.

M. le pharmacien principal de 2e classe, Didier (Marie-Alphonse-Raymond), hôpital militaire de Belfort.

Pour le grade de pharmacien principal de 2e classe.

MM. les pharmaciens-majors de 1re classe :
Millant (Alfred-Théodore-Edmond), troupes du Maroc;
Prouzergue (Rémy-Antoine), hôpital militaire Scrive, à Lille;
Mancier (Robert-Eugène-Hippolyte-Alexandre), gestionnaire de la pharmacie d'approvisionnement de Lyon.

Pour le grade de pharmacien-major de 1re classe.

MM. les pharmaciens-majors de 2e classe :
Cordier (Charles), pharmacie centrale du service de santé militaire, Paris;
Raynaud (Félicien-Louis), troupes du Maroc;
Cartier (Jean-Octave-Marie), hôpital militaire Broussais, à Nantes.

Pour le grade de pharmacien-major de 2e classe.

MM. les pharmaciens aides-majors de 1re classe :

Accoyer (Paul-Marie-André), pharmacie générale d'approvisionnement de Marseille;

Meesmaecker (Raimond-Lucien-Edouard), 19e région;

Bertrand (Maurice-Jean), hôpital militaire de Bordeaux;

Rey (Jean-François-Auguste-Marie), pharmacie générale d'approvisionnement de Marseille;

Rouche (Henri-Pierre-Philippe), pharmacie générale d'approvisionnement de Marseille;

M. Gélébart (François-Marie), des troupes du Maroc;

M. Kermarrec (René-Marie-Bertrand), des troupes du Maroc.

Troupes coloniales.

Sont inscrits au Tableau d'avancement pour 1928 :

Pour le grade de pharmacien principal de 1re classe.

M. Laurent (Jean-Bonaventure), école d'application du service de santé de Marseille.

Pour le grade de pharmacien principal de 2e classe.

M. Olivier (René-Louis-Romain), dépôt des isolés coloniaux de Bordeaux;

M. Chryssial (Auguste-François), 21e régiment d'infanterie coloniale.

M. Lespinasse (Albert-Félix), en service hors cadres à Tien-Tsin.

Pour le grade de pharmacien major de 1re classe.

M. Ferré (Pierre-Martin-Jean-Baptiste), école d'application du service de santé de Marseille.

M. Kéruzoré (Arthur-Gustave), en service hors cadres au Togo.

M. Laffitte (Numa-Cyrille-Benjamin-Louis-Justin), en service hors cadres dans les établissements français de l'Inde.

Pour le grade de pharmacien major de 2e classe.

M. Chevalier (Albert-Alfred-Pierre), en service hors cadres en Afrique équatoriale.

M. Lozach (Jean-Pierre-Marie), en service en Indochine.

M. Pluchon (Jules-Pierre-Georges), en service hors cadres en Afrique occidentale.

Pour le grade de pharmacien aide-major de 1re classe.

M. Barthecoy (Pierre-Auguste).

M. Devanne (Joseph-Marie-Hilaire-Jules).

M. Bouillat (Maurice-Edouard).

Marine.

Sont nommés :

Au grade de pharmacien chimiste de 2e classe.

Les élèves du service de santé de la marine reçus pharmaciens universitaires de 1re classe.

M. Grégoire (Jean-Albert).

M. Simon (Marcel-André).

Bibliographie.

L'infection gonococcique et ses complications, par F. Cathelin, chirurgien en chef de l'hôpital d'Urologie, Paris, et A. Grandjean, assistant titulaire à l'hôpital d'Urologie, Paris, 1 volume in-8°, 250 pages, 30 figures, cartonné (1).

Nous signalons à nos lecteurs ce livre très intéressant et surtout très pratique de deux auteurs qui font autorité en la matière.

Alors que tout le monde s'occupe activement de la lutte antisyphilitique, sa sœur en vénéréologie, la blennorragie, est encore trop souvent traitée, par le malade et même par le médecin, comme un accident sans conséquence sérieuse, soigné un peu au hasard et parfois considéré comme guéri dès que la période douloureuse est terminée : ceci principalement chez la femme où cette infection très fréquente est presque toujours méconnue.

Il appartenait aux auteurs, dont l'expérience en la matière est grande et l'érudition reconnue, de montrer, en évitant toute théorie pour rester sur un terrain pratique, où est le danger et comment remédier à une infection qui peut s'étendre à tout l'organisme et qui, simplement par les complications génitales qu'elle détermine, est, au même titre que la syphilis, la tuberculose, le cancer et l'alcoolisme, un véritable fléau social.

Nous tenons à féliciter les auteurs pour leur très intéressant et très utile travail qui mérite les plus vifs éloges. L.-G. Toraude.

Formulaire Astier (2), 1 volume format portatif, 1.200 pages, reliure souple (4e édition, 1928). Librairie du *Monde Médical*, 47, rue du Docteur-Blanche, Paris-XVIe.

La quatrième édition du *Formulaire Astier* s'est proposée de mettre ses lecteurs au courant des derniers progrès de la thérapeutique.

Pour arriver à ce but sans dépasser le nombre de pages au delà duquel un formulaire cesse d'être un livre de poche, le texte de 1925 a été modifié de trois façons différentes :

Tout d'abord, d'importantes additions. Elles portent pour la plupart sur les médications chimiques, parmi lesquelles on a fait une place, d'une part, à des médicaments nouveaux et, d'autre part, à quelques spécialités entrées dans le domaine courant et dont le médecin doit savoir la posologie et le mode d'emploi.

A l'art de prescrire a été ajouté un paragraphe intitulé : les divers médicaments groupés d'après leurs propriétés, ainsi que des additions de détail à chacun des chapitres.

Un article sur les Résultats pratiques des examens de laboratoire a été incorporé au texte et la Législation complétée sur divers points.

Plus nombreux encore sont les changements :

Changement de fond. Il n'est point une seule page qui n'ait été entièrement remaniée, qu'il s'agisse des Médications, du Traitement des maladies ou des Régimes. Le texte a subi des modifications si profondes que, de celui de 1925, il ne subsiste pour ainsi dire rien.

Changements de forme. Certains lecteurs avaient fait justement observer que dans l'édition précédente, la composition était trop serrée. Dans celle-ci, des jours ont été ménagés afin de la rendre plus agréable à lire.

1. Librairie du *Monde Médical*, 47, rue du Docteur-Blanche, Paris-XVIe. Prix : 15 fr.
2. Vigot frères, éditeurs, 23, rue de l'Ecole-de-Médecine, Paris.

Pour arriver à faire caser toutes les nouveautés qui doivent figurer dans un Formulaire « à la page » comme on dit aujourd hui, il a fallu procéder à de nombreuses suppressions. Disparus, tous ces médicaments désuets, dont la description encombre tant de livres, d'ailleurs estimables; impitoyablement sacrifiés tous les paragraphes consacrés aux propriétés pharmacodynamiques du corps, supposées connues; amputé de tous les décrets surannés, de toutes les dispositions périmées, le chapitre Législation. Partout, il a été coupé, taillé, rogné pour arriver au maximum de netteté et de précision dans le minimum de place.

Grâce à toutes ces modifications, grâce au plan général placé en tête de l'ouvrage, grâce à la table des matières qui le termine, la quatrième édition du *Formulaire Astier* espère trouver auprès du grand public médical le même favorable accueil que ses précédentes. N'a-t-elle pas tenu compte de toutes les suggestions qui lui ont été soumises? N'a-t-elle pas cherché à faire figurer toutes les médications utiles? Ne fournit-elle pas au médecin tout ce qu'il a besoin de savoir en thérapeutique?

Faune de France **(14 diptères pupipares), par L. Falcoz, docteur ès sciences de l'Université de Lyon (Zoologie), pharmacien à Vienne (Isère). Préface de C. Vaney, professeur à la Faculté des Sciences de Lyon (1).**

Nous signalons à l'attention de ceux qu'intéresse l'étude de l'Histoire naturelle et particulièrement des insectes, l'ouvrage publié par notre confrère, M. L. Falcoz, de Vienne, sur les diptères pupipares Cette monographie, établie avec beaucoup de soin et de méthode, renferme des renseignements très précis sur la classification, la morphologie et le mode de vie de ces curieuses mouches qui vivent en parasites hématophages sur les oiseaux et les mammifères. L'auteur ne manque pas de signaler le pouvoir pathogène des pupipares et le rôle actif qu'ils jouent dans l'étiologie de certaines maladies à hématozoaires. Une abondante illustration facilite la consultation de ce livre.

Félicitons M. L. Falcoz de consacrer intelligemment les loisirs que lui laisse la profession aux études entomologiques si passionnantes pour ceux qui aiment la Nature et dont l'intérêt pratique aux divers points de vue biologique, économique et médical, n'est plus à démontrer. Entomologiste distingué, très au courant des questions biologiques, il était tout désigné, comme l'a fort bien dit le professeur Vaney dans sa préface, pour poursuivre cette étude d'ensemble sur les pupipares de France, d'autant plus que notre érudit confrère a déjà publié un important mémoire sur la « Faune des microcavernes » (faune des terriers et des nids), mémoire devenu classique.

Le *B. S. P.* ne pouvait laisser passer sans éloge les travaux de M. L. Falcoz.

L.-G. Toraude.

1. Une brochure de 64 pages avec 76 figures. Editeur : Paul Le Chevalier, 12, rue de Tournon, Paris-VIe.

Boîte aux lettres.

Usine pharmaceutique renommée à l'étranger voudrait importer des spécialités françaises pharmaceutiques, préparations et accessoires de pharmacie.

Le Gérant : L. Pactat.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

RÉDACTEUR PRINCIPAL : M. L.-G. TORAUDE

Lire dans la partie scientifique :

BULLETIN DE FÉVRIER

Le Dîner annuel du B. S. P.

Tous les ans, sauf de rares exceptions, notre dîner amical est donné au mois de novembre. Cette année, nous l'avons, d'un commun accord, reporté au mois de février suivant, afin que notre directeur et ami M. Ém. PERROT, parti pour accomplir sa troisième mission en Afrique française, en novembre 1927 et revenu le 11 janvier 1928, pût y assister, sa présence parmi nous étant indispensable.

Disons tout de suite, d'ailleurs, que notre réunion a été cette année particulièrement brillante, les 114 convives qui se pressaient le mercredi 8 février dans les salons du Palais d'Orsay ayant tenu à en saisir l'occasion pour fêter le retour de l'érudit et sympathique voyageur et lui manifester en même temps leurs sentiments d'amitié.

Chacun avait le sourire, à commencer par le héros de la fête, toujours intrépide et tout à fait en forme.

Pour laisser à la réunion son caractère familial, aucun discours officiel n'a été prononcé. Notre excellent ami, le professeur M. DELÉPINE, président du Conseil d'Administration du Bulletin, tint cependant, en quelques mots heureusement choisis, à rendre hommage à nos collègues et collaborateurs disparus et à excuser les absents.

Vous me permettrez, a-t-il dit, *de rappeler combien nous fûmes affligés lorsque la triste nouvelle de la mort prématurée de notre ami* VALEUR, *l'un des plus distingués fondateurs de notre Bulletin, nous fut annoncée. Il fut un collaborateur éclairé et dévoué. Ayant été camarade d'internat de ce charmant collègue, je le retrouvai au Collège de France, au laboratoire* BERTHELOT. *Je me remémore avec l'émotion qui s'attache à un passé déjà lourd d'une trentaine d'années, les bons moments de nos causeries, aussi bien scientifiques que générales, causeries riches d'idées, d'aperçus variés et de bon sens juste et précis.*

Un autre témoin de ce temps de travail est disparu également, Gustave ANDRÉ, *professeur à l'Institut agronomique, membre de l'Institut, animateur du même laboratoire* BERTHELOT, *dont les entretiens nous égayèrent si souvent. Son âge sensiblement plus avancé que le nôtre lui permettait de dépeindre le milieu et de nous initier à l'ambiance avec une véracité qui nous était interdite.* M. ANDRÉ, *au début de la création de notre journal, ne nous ménagea ni ses encouragements, ni sa collaboration.*

Je veux aussi vous signaler la perte de Jean MOREL, *député, sénateur, ancien Ministre des Colonies. Il n'oublia jamais ses attaches avec notre profession et il nous en donna directement des preuves en venant en 1913 présider une de nos réunions annuelles; nous lui en gardons une reconnaissance durable.*

Je m'excuse d'évoquer au milieu de notre joyeuse réunion le souvenir de disparitions si péniblement ressenties par nous tous, mais le devoir des vivants est de continuer les morts, par delà le tombeau, en leur accordant l'humaine piété de leur souvenir.

Il me reste un devoir plus agréable à accomplir en félicitant :

PERROT *et* TIFFENEAU *de leur entrée à l'Academie de Médecine;*

TASSILLY *et* GUÉRIN *de leur nomination de professeurs à la Faculté de Pharmacie de Paris, ainsi que* JAVILLIER *et* LOBSTEIN *nommés également professeurs.*

Je remercie nos convives au nom du B. S. P. d'avoir répondu en si grand nombre à notre appel annuel. Nous serions encore plus nombreux si des motifs divers n'avaient empêché bien des amis d'être avec nous. Je vous demande la permission de vous les signaler :

A tout seigneur, tout honneur : notre vénéré doyen M. GUIGNARD, *que son âge et la température tiennent éloigné de nous*; M. RADAIS, *doyen en exercice, que la besogne administrative accable; le doyen* M. JADIN *qui eût été heureux de questionner* PERROT *sur son beau voyage*; Ch. PORCHER *qui est de noces aujourd'hui et qui, d'après sa lettre si cordiale fait peut-être en ce moment un discours à de jeunes mariés; le* docteur ROCHAIX *qui regrette bien de ne pas être ici; notre collègue* LUTZ *que retient chez lui une indisposition de* Mme LUTZ *à qui nous souhaitons un prompt rétablissement*; TASSILLY, *qui relève d'une pénible maladie;* DOURIS, LOBSTEIN, BOTTU, GUÉRITHAULT, GUILLAUME, *empêchés*; M. FAURE, *le président si aimable de la Chambre Syndicale des fabricants de produits pharmaceutiques*; M. Camille POULENC, *que la Faculté oblige à cette époque à un repos d'ailleurs bien*

mérité; M. FOURNEAU, *en Algérie*; MM. BILLON *et* MOUNEYRAT, *absents de Paris*; JALADE, *atteint par un deuil récent*; DAMAS, LONGUET, POINTET, CHOAY, LE COQ DE KERLAND, ECALLE, BRISSEMORET, COUBAND, CAILLAUD, DARDANNE et fils, MIDY frères, STIASNIE, REGNIER, BEYTOUT, MÉRIT, *empêchés*; JOURDAN, POIZAT, *de Lyon*; THIRIET, *de Nancy*, *et* TRENTY, *d'Agen*, *qui n'ont pu se rendre parmi nous.*

Je ne veux pas vous entretenir de nos affaires financières : PERROT *vous en dira l'essentiel tout à l'heure. Je veux seulement vous affirmer une fois de plus la prospérité et l'activité de notre groupement et remercier en même temps et du même cœur nos abonnés, nos annonciers et nos collaborateurs.*

Ém. PERROT se lève à son tour. Une ovation l'acclame. Il nous dit quelques mots au sujet du B. S. P.; rassure, en passant, les actionnaires sur l'inutilité pour eux de se creuser la tête en vue du placement des dividendes, que nous ne verserons pas plus cette année que les précédentes; confirme le progrès toujours marqué de notre Bulletin et, tout en se défendant d'entrer dans le détail de l'instructif et pittoresque voyage qu'il vient d'effectuer, nous tient néanmoins, pendant de trop courts instants, sous le charme de sa parole et sous l'intérêt poignant des quelques anecdotes dont il nous donne à la fois la primeur... et le frisson. Dans quelques semaines, le savant professeur nous conviera à l'audition d'une conférence et à la vue d'un film composé des documents curieux qu'il a rapportés de sa mission.

Nous pourrons revivre, grâce à lui, les heures inoubliables qu'il a vécues dans ce désert du Sahara qui mesure 2.000 kilomètres sur 5.000, où il pleut en déluge pendant trois jours tous les dix ou vingt ans (et où il a eu la chance extraordinaire d'avoir de la pluie!), ce désert qu'une mission française, celle de FOUREAU-LAMY, traversa pour la première fois, il n'y a pas trente ans et que parcourra bientôt peut-être le rail français, car, ainsi que l'écrivait dernièrement M. Édouard JULIA : « A travers le Sahara où les Anglais admettaient ironiquement que le coq gaulois allât gratter le sable, vont se joindre, par toutes les liaisons matérielles et morales de notre civilisation, des colonies qui seront bientôt parmi les plus prospères ».

Des missions dans le genre de celle que vient de remplir M. le Professeur PERROT ne peuvent qu'être salutaires et profitables à une aussi noble cause. Nous l'en félicitons hautement.

Et, dût-on accuser notre B. S. P. de se parer, par aventure, d'une gloire dont il n'a que le faible reflet, ce ne sera pas sans un sentiment de louable orgueil qu'il publiera les notes et documents de son intrépide et courageux directeur. L.-G. TORAUDE.

Étaient présents à ce dîner :

MM. les Professeurs : DELÉPINE, A. DESGREZ, Ém. PERROT, H. COUTIÈRE, TIFFENEAU, LEBEAU, A. GORIS, P. GUÉRIN, JAVILLIER.

MM. les Professeurs agrégés : DAMIENS, SOMMELET, LAUNOY, DELABY, PICON, MASCRÉ.

M. PRÉVET, député.

MM. A. BLOCH et P. BRUÈRE, pharmaciens principaux de l'armée.

MM. Louis ANDRÉ, R. BERTAUT, G. BOINOT, Édouard BOULANGER ; G. BLAQUE, représentant M. le sénateur E. CHARABOT ; M. BOUVET, des Établissements GOY ; H. BOYER, directeur de la Société Française ADRIAN ; Léon BAILLY et GODEAU, de la pharmacie de Rome ; BARREY et INGÉ, de la Société « L'Aliment Essentiel » ; CARTERET, Dr A. CHOAY, J. CLÉMENT, COUTURIEUX, A. DANIEL-BRUNET, Dr J. DEDET, Edmond DESCHIENS, Roger DELAMARE, L. de POUMEYROL ; Ch. DESMARES, administrateur de la Société des Usines du Pecq : J. DUPONT, ESMENARD, FAMEL, R. FEIGNOUX et ANDRÉ FEIGNOUX, Dr Henri FERRÉ, FREYSSINGE ; René GAUVIN, directeur des Laboratoires Maurice Robin ; GILLET et SCHEIDEL, de la Pharmacie Centrale de France ; GUIGUE, LAURENT et IDÉE, de la Maison SALLE et Cie ; Maurice LEPRINCE ; LANTENOIS, de la Maison DARRASSE Frères ; JORE, du Comptoir Central des Alcaloïdes ; JUPIN, L. LEMATTE, MONTREUIL ; Dr MOREAU-DEFARGES, président du Conseil d'Administration de la « Cooper » ; NORMAND, de la Cie Fermière de Vichy ; OLIVIERO ; H. PELLIOT, président du Syndicat Général de la Droguerie Française ; H. PENAU, directeur scientifique des Établissements BYLA ; PERSIL ; RAGOUCY, associé de la Maison BOULANGER-DAUSSE ; J. ROUANET et ROUANET fils ; ROYER, de l'Office Commercial Pharmaceutique ; SOSSLER, DORAT et PORCHER ; Dr A. THÉPENIER ; TRIMBACH, des Établissements POULENC Frères ; E. VAILLANT ; VIGNERON.

Me P. BOGELOT, Dr F. BOUSQUET, Dr Paul BOYER, Ch. BEDEL ; P. BROCADET, docteur en pharmacie ; P. BRUNEAU ; BACH, COUROUX, CHARONNAT, M. GUILLOT, pharmaciens des Hôpitaux ; Dr J. CHEVALIER ; C. DAVID-RABOT, Henri et Ludovic DAVID, Dr DESESQUELLE, Dr DUBAR ; E. DUMESNIL, président de la Société de Pharmacie de Paris ; M. FAYOLLE, directeur du Laboratoire National de Contrôle ; P. GARNAL, directeur de l'*Action Pharmaceutique* ; Raymond HAMET, HERBAIN ; LÉVÊQUE, pharmacien des Asiles de la Seine ; R. LECOQ et A. LIOT, docteurs en pharmacie ; Marcel LECHEVALLIER, LORMAND, A. MALMANCHE, Dr L.-J. MERCIER et Dr F. MERCIER ; G. PELLERIN, secrétaire général de l'Office des Matières Premières ; Dr Robert PIERRET ; F. ROTHÉA ; Roger ROUSSEAU et G. WEILL, docteurs en pharmacie ; SALLEFRANQUE ; R. SOUÈGES, pharmacien des Asiles de la Seine ; Paul VIGOT, éditeur du *B.S.P.* ; Dr R. WEITZ, pharmacien des Dispensaires ; L.-G. TORAUDE.

S'étaient excusés :

M. le doyen L. GUIGNARD et M. le doyen M. RADAIS, de la Faculté de Paris, ainsi que M. JADIN, doyen de la Faculté de Pharmacie de Strasbourg.

MM. F. BILLON, Dr BRISSEMORET, Ch. BUCHET, A. BUISSON, le sénateur E. CHARABOT, P. COUBAND ; J. FAURE, président de la Chambre Syndicale des Fabricants de Produits Pharmaceutiques ; E. FOURNEAU, membre de l'Académie de Médecine ; M. le Professeur TASSILLY ; M. le Professeur agrégé LUTZ, de Paris ; MM. les Professeurs DOURIS, de Nancy, LOBSTEIN, de Strasbourg ; PORCHER et ROCHAIX, de Lyon ; GUÉRITHAULT, de Nantes ;

GUILLAUME, de Rouen; BOTTU, de Reims; MOUNEYRAT, Camille POULENC, Dr ROUSSEL.

MM. G. POINTET, JALADE, Ch. LEGOUX, DAMAS, atteints par des deuils récents; MM. G. BEYTOUT, Dr X. BENDER, CAILLAUD, E. CHOAY, Yves COMAR, A. et G. DARDANNE; ECALLE, FUMOUZE, HEUDEBERT, LANDRIN, LAURIAT, Dr Henri LECLERC, LE COQ DE KERLAND, P. LONGUET, MÉRIT, MIDY Frères, L. PACTAT, PREVET fils, J. REGNIER, STIASSNIE Frères; MM. JOURDAN et POIZAT, de Lyon; THIRIET, de Nancy; TRENPY, d'Agen.

LES SYNDICATS MÉDICAUX ET LES ASSURANCES SOCIALES

I. — L'UNION SACRÉE DU CORPS MÉDICAL CONTRE LA LOI SUR LES ASSURANCES SOCIALES.

Voici le texte exact des décisions prises par le CONGRÈS DES SYNDICATS MÉDICAUX avec les votes approuvant ces décisions :

Approbation à l'unanimité sans avis contraire de la lettre adressée par la Commission d'organisation du Congrès à la Commission de la Chambre.

Questions préliminaires. — Les Syndicats prennent l'engagement :

1° De se rallier aux décisions prises par la majorité. (Adopté à l'unanimité moins 1 avis, représentant 26 voix);

2° De ne collaborer à la loi d'assurances sociales que si tous les principes généraux inscrits dans les décisions du Congrès sont admis par le Parlement. (Adopté à l'unanimité moins 1 avis contre, représentant 26 voix.)

Décisions. — Pour la défense des intérêts médicaux, il est nécessaire que chaque Syndicat local ou spécial contracte avec les caisses. (Adopté à l'unanimité moins 3 avis contre, représentant 154 voix.)

Seuls peuvent contracter, les Syndicats habilités par un organisme central [cet organisme étant actuellement un organisme fédératif comprenant les trois groupements existants : Union, Fédération, Groupement des Syndicats généraux de médecins spécialisés, tout en laissant subsister leur autonomie]. (Adopté à l'unanimité.)

La loi, le règlement d'administration publique ou les contrats ne devront comporter aucune disposition contraire aux principes définis ci-dessous. (Adopté à l'unanimité.)

1. Le libre choix, étant entendu que tous les médecins syndiqués ou non peuvent participer aux soins à condition qu'ils acceptent les clauses du contrat et la juridiction du conseil de famille syndical avec droit d'appel, devant l'organisme central ci-dessus défini. (Adopté à l'unanimité.)

2. Le respect absolu du secret professionnel qui ne devra être violé ni directement, ni indirectement. (Adopté à l'unanimité.)

3. Le droit à des honoraires pour tout malade soigné, soit à domicile, soit à l'hôpital, ou dans tout autre établissement de soins. (Adopté à l'unanimité moins 1 avis, représentant 55 voix.)

Cette question devant être l'objet d'une étude ultérieure en ce qui concerne les établissements visés par la loi de 1851. (Adopté à l'unanimité moins 5 avis contraires, représentant 373 voix.)

4. Paiement direct par l'assuré en prenant pour base minima les tarifs syndicaux. (Adopté par 16.033 voix contre 679 et 823 abstentions formulées (1).

5. La liberté de thérapeutique et de prescription, l'intérêt technique du traitement devant primer le facteur économique.

6. Contrôle des malades par la caisse, des médecins par le Syndicat et Commission médicale et d'arbitrage en cas de désaccord. (Adopté à l'unanimité moins 1 avis.)

7. Nécessité de représentation du Syndicat dans les Commissions techniques organisées par les caisses et de contrats spéciaux entre les Syndicats et les caisses pour l'organisation technique de tout établissement de soins. (Adopté à l'unanimité.)

Principe d'un organisme central pour défendre les décisions prises dans la journée au sujet des assurances sociales. (Adopté.)

La Commission qui a présidé à la réunion du Congrès est désignée pour assurer cette défense.

Principe de la constitution d'un organisme unique réunissant tous les Syndicats médicaux.

La Commission, présidée par le professeur Balthazard, est désignée pour étudier les statuts nouveaux du groupement unique.

II. — Les spécialités pharmaceutiques et la loi sur les assurances sociales.

La limitation du droit de prescription que semble vouloir instaurer le projet de loi sur les assurances sociales a provoqué un tolle général. Les auteurs de ce projet, contre lequel le corps médical proteste d'ailleurs énergiquement, ne semblent pas avoir calculé les répercussions financières, sociales et scientifiques qu'entraînerait la suppression des spécialités aux 15 millions de bénéficiaires de la loi. Une telle mesure, désastreuse pour l'industrie française, déjà si éprouvée, le serait encore davantage pour l'État qu'elle priverait de ressources portant sur des milliards d'affaires. Plus désastreuse encore serait-elle pour les malades

(1) Commentaire du paragraphe 4, lu en séance au nom de la Commission avant le vote du paragraphe : « Cette rédaction exclut la tarification contractuelle fixée d'avance. Les Syndicats peuvent inscrire dans les contrats, à titre indicatif, leurs tarifs syndicaux. »

Dr Desrousseaux. Dr Jayle.

désormais divisés en deux classes, ceux qui auraient le moyen d'acheter, en dehors des caisses, les médicaments de leur choix et ceux moins fortunés qui ne le pourraient pas. Ce serait donc une mesure antidémocratique et inique dont les effets se retourneraient immanquablement contre ses auteurs. Mais *quos vult perdere Jupiter dementat!*

Le prétexte d'économie que pourraient donner les caisses pour refuser les spécialités à leurs assurés serait d'ailleurs invoqué bien à faux, car la spécialité, mieux préparée, est souvent moins chère que la préparation officinale. La *Gazette des Hôpitaux* a fourni à ce sujet des exemples probants.

Les contribuables paient actuellement 55 milliards d'impôts. L'application de la loi sur les assurances sociales va leur coûter 4 millions et demi de plus. Joli cadeau! On peut penser que les malades n'admettront pas qu'on les soigne moins bien qu'avant!

« Mais, diront nos amateurs de surenchère électorale, certaines spécialités pourront figurer sur une liste agréée des caisses. »

Quelles seront, s. v. p., les raisons et les personnalités qui décideront de cet agrément? Allons-nous, comme le dit M. I. Crinon (*Information Médicale*), voir s'épanouir, là comme ailleurs, le règne de la combine?

La conclusion s'impose : *Si les médecins ne peuvent se passer de spécialités, les malades ne le peuvent pas davantage.*

La limitation du droit de prescription serait un malheur public. Nous nous refusons à l'admettre.

Voici le vœu que les membres de la Fédération Nationale des Syndicats Médicaux ont voté et adressé à la Chambre des députés, à l'issue du Congrès des Syndicats :

« L'assemblée générale de la Fédération des Syndicats Médicaux de France, réunie à Paris, les 1er et 2 décembre 1927,

« Considérant :

« Que toutes les mesures fiscales frappant les produits pharmaceutiques sous quelque forme qu'ils soient présentés, et notamment dans la forme de produits spécialisés, aboutissent à faire payer un impôt sur la maladie;

« Que cet impôt atteint surtout les clases pauvres de la société;

« Qu'il viole le principe du libre choix du médecin, sauvegarde du malade confié à ses soins, puisqu'il est susceptible de le gêner dans la prescription du médicament qu'il juge le plus utile pour la guérison du malade;

« Demande instamment au Parlement :

« 1° De repousser toute taxation des produits pharmaceutiques et notamment des spécialités médicales;

« 2° De maintenir tout au moins son texte de loi du 6 avril 1926 établissant une démarcation entre les spécialités pharmaceutiques dont la publicité ne s'adresse qu'aux médecins et celles dont la publicité ne s'adresse qu'au grand public. »

INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

Caractère médicamenteux de produits pharmaceutiques.

Arrêté du ministre des Finances en date du 11 janvier 1928 (publié au *Journal officiel* du 13 janvier 1928) :

Art. 1er. — Le caractère exclusivement médicamenteux est reconnu aux vins de quinquina, de cola et de coca du Codex, seuls ou mélangés en toutes proportions, ainsi qu'à l'élixir de kola du Codex, de même qu'aux préparations énumérées au tableau ci-annexé. Le numéro d'ordre attribué à ces préparations devra les suivre dans chacune de leurs transactions commerciales. Le classement fixé par l'arrêté ministériel du 29 août 1925 est rapporté pour celles de ces préparations que cet arrêté concernait.

Art. 2. — Le caractère exclusivement médicamenteux n'est pas reconnu au « Philodontol », fabriqué par M. Velpry, à Billancourt (Seine), et à la « Lotion Louisa », préparée par M. Peretti, à Aïn-Témouchent (Algérie), et la Société française des Produits pharmaceutiques à Paris.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 11 janvier 1928.

Raymond Poincaré.

Liste des préparations pharmaceutiques à base d'alcool ou de vin de liqueur mises en vente sous des dénominations et des marques qui leur sont propres et auxquelles le caractère exclusivement médicamenteux est reconnu.

NOM ET RÉSIDENCE DU PRÉPARATEUR	NOM DU PRODUIT	NUMÉRO de référence
Argelliès-Marty, à Frontignan (Hérault).	Vin tritonique Q. K. C. Argelliès	186
	Vin reconstituant à la viande Argelliès	188
	Vin toni-nutritif Q. R. C. G. Argelliès	252
Artigue, 36, boulevard Gambetta, à Cahors (Lot)	Alvéol Julia (gencivol)	143
Aubery, avenue de Monclar, à Avignon (Vaucluse)	Vin tonique Aubéry	264
	Vin tonique Globyl	193
Badel, 2, rue des Alpes. à Valence (Drôme).	Florosine des Pères de la Foi	148
	Histobiol	273
Bailleul, à Mortagne (Orne)	Vin Debreyne (vin phosphaté de la Grande-Trappe)	374
Bailly, à Paris, 15, rue de Rome	Pulmo-Sérum Bailly	202
	Theinol-Bailly	203
	Forxol	204
	Vin muscula	111



REMÈDE
D'ABYSSINIE
EXIBARD
En Poudre, Cigarettes,
Feuilles à fumer dans la pipe.
Soulage
instantanément
L'ASTHME
30 Ans de Succès.
Médailles d'Or et d'Argent.
H. FERRÉ, BLOTTIÈRE & Cie.
28, Rue Richelieu, Paris. — Ttes Phies.

NOM ET RÉSIDENCE DU PRÉPARATEUR	NOM DU PRODUIT	NUMÉRO de référence
Benard, 29, place de la Cathédrale, à Rouen (Seine-Inférieure)	Biotonyl	326
Boisramé, 49, rue de Bagneux, à Montrouge (Seine)	Vin gaiacolé Ch. Blanc	286
	Vin tonique Boisramé	261
	Vin Moreau	337
Bonnay, à Nogent-sur-Marne (Seine)	Surtonic	242
Bourdou, à Cette (Hérault)	Vin Bourdou, Quinquina, Cola, Coca	207
	Vin iodophosphaté Bourdou	361
	Vin de Muscathème	366
Bourgeois, à Orléans (Loiret)	Vin Jeanne-d'Arc	251
Bourgeois, 61, avenue des Gobelins, à Paris	Epoqualine	283
Bracquemont et Cie, 105, rue de Normandie, à Courbevoie	Morrhuétine Jungken	280
Bremont, 65, boulevard de la Madeleine, à Marseille	Liqueur concentrée du curé des Abeilles	284
Brun, à Montélimar (Drôme)	Trésor de la ferme préventif nº 1	330
	Trésor de la ferme curatif nº 2	331
Brunet, 3, rue Porte-Mutin, à Saint-Amand (Cher)	Élixir du docteur Torel	226
Buisson (Etablissements), 157, rue de Sèvres, à Paris	Grassyl	253
Camus et Duchemin, 29, rue d'Astorg, à Paris	Tessol hubroïne	343 [1]
	Tessol soluté alcool	344 [1]
	Tessol soluté huile de ricin	345 [1]
Cazala, à Châteauroux (Indre)	Vigogénol	219
Chaignon, à Renazé (Mayenne)	Vin du docteur Clément	126
Chapelle, 8, rue Vivienne, à Paris	Vin de peptone de Chapoteaut	346
	Vin de glycéro phosphate de chaux de Chapoteaut	347
	Vin de lacto-phosphate de chaux de Dusart	348
	Oxygénase	349
Chassaing, Lecoq et Cie, 6, rue de la Tâcherie, à Paris	Vin de Chassaing	14 [2]
Chatelain (Etablissements), 2, rue de Valenciennes, à Paris	Vin Chatelain	119
Chavanne (de), à Limours (Seine-et-Oise)	Pipiol	170
Clouet, à Pauillac-Médoc (Gironde)	Sirop Foskin	92
Colin, à Caen (Calvados)	Vin du docteur Germain	328
Cowar et Cie, 20, rue des Fossés-Saint-Jacques, à Paris	Quina Laroche nº 2	277
	Quina Laroche ferrugineux nº 2	278
	Quina Laroche phosphaté nº 2	285
Condou et Lefort, 13, rue Bérulle, à Saint-Mandé (Seine)	Aphloïne Trouette-Perret	266
	Kola fer Trouette-Perret	267
	Vin de Trouette-Perret à la papaïne	268
Crapez, 10, place de la République, à Dunkerque (Nord)	Dentinette	205
Dalmier, à l'Isle-sur-Sorgues (Vaucluse)	Elixir de l'Hermitage	150
Demasles, à Vienne (Isère)	Biogenol liquide	232
	Gouttes arséno-biogénol	233

1. Médicaments vétérinaires.
1. Sous réserve de l'addition de 50 milligr. de carbonate de lithine par litre.

NOM ET RÉSIDENCE DU PRÉPARATEUR	NOM DU PRODUIT	NUMÉRO de référence
Demasles, à Vienne (Isère)	Gouttes phospho-biogénol	234
	Menstrualine	235
	Myrtilline	256
	Venosedine	257
	Phospholéose	253
Denoix, 23, rue du Maréchal-Joffre, à Pau (Basses-Pyrénées)	Quinocarpine	149
	Vin aux trois toniques	265
Depensier, 83, rue des Martyrs, à Paris	Gouttes Sap	362
Desmousseaux, 178, rue Montmartre, à Paris	Samo-Vital	177
	Samo-Cola Coca	178
Dey (Paul), à Frontignan (Hérault)	Tonique Dey	245
	Vin tonique régénérateur P. D	246
Dubuet, 10, rue Edmond-Nocart, à Saint-Maurice (Seine)	Vin tritonique des Valdonnes	287
	Vin de viande des Valdonnes	288
	Vin Galard	289
	Vin d'Oribase	290
	Vin Ramey	291
	Vin bi tonique Vienne	292
	Vin de viande du docteur William	293
	Elixir Flach	294
	Vin tonique du docteur Mazaud	298
	Vin du docteur Ritz	299
	Vin toni-reconstituant de A. Thisy	300
	Vin de Biard	323
	Vin du docteur Sculfort	335
	Vin toni-digestif Mazuraï	336
	Vin tritonique Gédé	351
	Solution staphylococcine Fraquet	376
Dupuis et Maithe, 130 *bis*, avenue d'Orléans, à Paris	Vin du docteur Roberty	282
Famel, 20, rue des Orteaux, à Paris	Sirop Famel	350
Ferre, 6, rue Dombasle, à Paris	Vin Aroud, à la viande	175 (1)
	Vin Aroud, viande et quina	176
Fialip, 97, rue de Vaugirard, à Paris	Hémostyl-sirop du docteur Roussel	365
Fourmaux, à Montcerf (Seine-et-Marne)	Liqueur normande	130
	Digestif Robert	131
	Sirop Roze	199
Gavin, à Vimoutiers (Orne)	Elixir Bona	132
Girard, 48, rue d'Alésia, à Paris	Vin Girard	102
Girou, 238, rue du Faubourg-Saint-Antoine, à Paris	Vin des centenaires	83
Giry, à Nancy, 49, rue de Metz (Meurthe-et-Moselle)	Gouttes Giry neurotoniques	254
Gory (Société du vin Bravais), 3, rue de Mogador, à Paris	Vin Bravais	379
Grauwe (de), 134, rue Lafayette, à Paris	Reconstituant du docteur Rips	114
	Vin du docteur Garaut	115
	Vin de coca pepto-ferrugineux du Nord	116
	Vin du docteur Rollain	117
Guerraud, à Préveranges (Cher)	A éraïle.	133
Guignaber, à Pauillac-Médoc (Gironde)	Vin de santé	93
Guignard, 38, rue du Louvre, à Paris	Kola frais Rick	91
	Vin de kola frais Rick	258

1. Sous réserve de l'addition de 50 milligr. de carbonate de lithine par litre.

NOM ET RÉSIDENCE DU PRÉPARATEUR	NOM DU PRODUIT	NUMÉRO de référence
Guignard, 38, rue du Louvre, à Paris	Vin tonique au kola frais Rick	259
Guillochin, 45, rue Caumartin, à Paris	Rob dépuratif Saint-Louis	134
Guillon, à Château-du-Loir (Sarthe)	Sirop du docteur Manceau	324
Helin, place de l'Hôtel-de-Ville, à Châteauroux (Indre)	Pumoll Helin	104
	Vin Cayron	105
	Quintonine	106
Houdas, 9, rue Dieu, à Paris	Vin de cocaïne Houdé	216 (1)
	Elixir Houdé au chlorhydrate de cocaïne et à la pepsine	217 (1)
	Elixir Houdé à la stovaïne, pepsine et pancréatine	218 (1)
Joubert, 14, rue de Périgueux, à Angoulême (Charente)	Vin Saint-Louis	329
Julien, 73, rue des Carrières, à Charenton	Vin Jullien	227
	Vin Maurier	228
	Vin tonique Forcéol	229
	Vin tonique Peters	230
	Vin de viande Jack	231
Laleuf, 49, avenue de la Motte-Picquet, à Paris	Sirop Dubois au créosol	274
Lamouroux, Sallot et Cie, 3, rue de la Perle, à Paris	Sirop de l'homme qui tousse	271
	Vin de viande Oro-Bio	334
Lampe, 100, boulevard de Sébastopol, à Paris	Vin stimulus	225
Landrin et Cie, 20, rue de La Rochefoucauld, à Paris	Constrictol	244
	Cipromarol	360
Larrouyet (Laboratoires Chiarini), 68, boulevard du Roi-René, à Aix-en-Provence	Elixir vermifuge Chiarini	373
Launay, à Jouy (Eure-et-Loir)	Vin tonique Launay (Quina-Cola, Coca)	262
Lauriat, 75, boulevard de Strasbourg, à Paris	Vin Voguet	327
Lebeault et Cie, 5, rue du Bourg-l'Abbé, à Paris	Vin de Bugeaud	352
Leprestre, 18, rue Favart, à Paris	Le Proton	340
Letellier, 78 *bis*, rue Diderot, à Vincennes	Carnowine	237
	Vin régénérateur Letellier n° 2	239
	Virigène Briès	281
Levy (Léonce), 8, rue du Palais, à Metz (Moselle)	Sudosane	272
Mariani, 10, rue de Chartres, à Neuilly-sur-Seine	Vin Mariani	110
Marque, 5, rue Parmentier, à Ivry-sur-Seine	Tonique africain du R. P. Aniel	7
Mayoli, 1, place Victor-Hugo, à Paris	Decaliode	353
	Borostyrol liquide	354
	Eucytol	355
	Antigrippol Elixir	356
Nadeau, 97, avenue Ledru-Rollin, à Paris	Vin Bryol	88
Neuhans, à Ottveiler (Sarre)	Néo-ferrol	156
Pasquet, 5, place de la Mairie, à Périgueux (Dordogne)	Edrine	236
Pech[illegible]y, 1, place d'Allier, à Moulins (Allier)	Migralgine Camus	241
Pépin, 116, boulevard Haussmann, à Paris	Elixir iodo-dépuratif Pépin	295
Perignon, 6, rue de Paris, à Joinville-le-Pont	Elixir Godfrin	243

1. Sous réserve de l'addition de 50 milligr. de carbonate de lithine par litre.

NOM ET RÉSIDENCE DU PRÉPARATEUR	NOM DU PRODUIT	NUMÉRO de référence
Petit, 40, chemin des Alouettes, à Lyon (Rhône)	Vin Curie phosphaté	189
	Vin Curie iodé	190
	Vin tritonique Petit	191
	Vin tonique Auguet	192
Pompanon (Maison Vivien), 6, rue d'Abbeville, à Paris	Vin Brisse (tonic Ribebert)	255
Rambaud, 38, rue Gay-Lussac, à Paris	Acépiline	275
Rey (Établissements Thévenot), 21, rue des Roses, à Dijon	Tridigestif élixir Thévenot	296
	Liqueur purgative Thévenot ou purgatif Saint-Pierre	332
Roberts et Cie, 5, rue de la Paix, à Paris	Pepsencia	321
	Panopepton	322
Rodillon, à Sens (Yonne)	Gouttes de Teskrine	184
Roffat, à Sainte-Foy-l'Argentière (Rhône)	Vin tonique Lacroix	99
	Vin tonique L. S. L.	195
	Vin tonique Saint-Laurent	196
	Vin du Condurango Saint-Laurent	197
	Vin tonique à la viande L. S. L.	198
Roffet (Maison Marc et Cie), à Courpière (Puy-de-Dôme)	Vin tonique composé Gergovia	224
Roger, 15, rue du Bois, à Vincennes	Synthol	325
Rolland (Pierre), 18, rue Pierre-Curie, à Paris	Vin tonique Proraisol	247
Rothea (Laboratoires Gobey), 21, rue d'Aumale, à Paris	Le laxatif Gobey	375
Roudel et Cie, 26, place du Palais, à Bordeaux (Gironde)	Vin de kola-coca glycéro du docteur Mallié	135
	Vin de Beef-Juice	269
	Vin de Calaya	270
Salmon, 66, rue Dajot, à Melun (Seine-et-Marne)	Dépuratif anglais	112
	Lobelyne Charron	124
	Jouvence du Lys	157
Sanson (Maison Euzet), à Cette (Hérault)	Vin de quinquina Sogedrof	78
	Vin de coca Sogedrof	79
	Vin de cola Sogedrof	80
	Vin tonique Guyard nº 2	82
	Vin tonique Tercinet	341
	Vin tonique composé Sogedrof	342
Souteyrand, à Ambert (Puy-de-Dôme)	Vin Souteyrand	276
Tessiau, 50, rue de la République, à Puteaux (Seine)	Gouttes de Rosette	223
Tetard, à Beauvais (Oise)	Vin Courrier	333
Thomas, Guinamand et Cie, à Terrenoire (Loire)	Vin du Trappiste	297
Thuau, 22, faubourg Saint-Michel, à Angers (Maine-et-Loire)	Réparateur Thuau	183
Turin (Établissements Marthoud frères), 94, rue Rabelais, à Lyon (Rhône)	Vin tonique Turin	181
	Vin de viande Turin	182
Usines du Rhône, Établissements de Saint-Fons (Rhône)	Rhodazil	154
	Solution glycéro-alcoolique au dixième de scuroforme	367
Vaillant et Cie, 19, rue Jacob, à Paris	Vin Defresne toni-nutritif à la peptone	221
	Vin de quinium Labarraque	222
Vaudin et Guillaumin, 12, rue Charles-V, à Paris	Vin de Baudon	185

NOM ET RÉSIDENCE DU PRÉPARATEUR	NOM DU PRODUIT	NUMÉRO de référence
VERNIN, 16, quai Saint-Antoine, à Melun (Seine-et-Marne)	Physiodéine FRANCOZ	6
	Nardyl	151
	Sarkol	152
	Elixir du docteur COUDRAIN au peptonate de fer	153
	Fer ROSSI	240
VOLLE, 44, rue Liandier, à Marseille (Bouches-du-Rhône)	Vin tonique VOLLE	171
	Vin tonique BOYER	172
	Vin au quinquina BOYER	173
	Vin de viande BOYER	174
WEISS, 31, place des Vosges, à Paris	Sirop ROCHE au thiocol	372

Vu pour être annexé à l'arrêté du 11 janvier 1928.

Le président du Conseil, ministre des Finances,
RAYMOND POINCARÉ.

NOTES DE JURISPRUDENCE

Les Toxiques.

Voici un jugement du Tribunal de la Seine en date du 26 novembre 1927, fortement motivé et qui nous paraît exact dans l'application qu'il fait de la Loi.

Le Tribunal,

Attendu qu'il résulte des documents du dossier et des débats que les infractions reprochées aux prévenus se trouvent établies dans les termes mêmes du réquisitoire définitif et de l'ordonnance de renvoi; qu'il est constant qu'il a été contrevenu à diverses dispositions spécifiées dans ladite ordonnance, du décret du 14 septembre 1916 pris en exécution de la loi du 19 juillet 1845 sur les substances vénéneuses, modifiée et complétée par la loi du 12 juillet 1916;

Attendu, en effet, que, pour faire échec aux condamnations encourues, il a été vainement invoqué que l'héroïne et la morphine, classées dans le tableau B, et expédiées par les prévenus, étaient destinées à la Chine; que l'on ne saurait se prévaloir de cette particularité pour soutenir que la loi du 12 juillet 1916 devenait, dès lors, inapplicable; que rien ne permet de dire que cette loi ne concerne pas l'exportation des substances vénéneuses; qu'elle a pour objet, aux termes mêmes de son texte, la réglementation du commerce des toxiques; que le mot « commerce » s'entend, de toute évidence, aussi bien de l'exportation que de

l'importation; que sans s'arrêter au libellé du titre de la loi du 12 juillet 1916, qui, n'ayant pas été soumis à l'approbation législative, est sans valeur pour en fixer le sens, il convient de remarquer que, dans ses articles 31, alinéas 2 et 33, alinéa 8, le décret du 14 septembre 1916 pris en vertu de la loi vise en termes exprès les exportateurs; qu'on s'explique, au surplus, qu'abstraction faite de toute considération économique, le législateur, dans un but supérieur de haute moralité, ait sévèrement réglementé, en matière de stupéfiants, aussi bien le commerce extérieur que le commerce intérieur; que la faculté d'exporter sans un contrôle minutieux eût facilité, à la faveur de cette autorisation, de nombreux abus de nature à porter une grave atteinte à la santé publique sur le territoire national :

Attendu, en ce qui concerne les pénalités requises, qu'il n'est pas permis de les rechercher, comme il a été prétendu à titre subsidiaire, tout au moins pour certaines d'entre elles, dans celles prévues pour les contraventions de simple police; que le décret du 14 septembre 1916 dans son article 4, alinéa 3, se réfère quant à la répression, et ne pouvait se référer qu'aux seules peines édictées par la loi en application de laquelle il intervenait; que cette loi, dans son article 1er, en imposait l'obligation au pouvoir réglementaire qui n'a pas manqué de s'y conformer; que les pénalités inscrites dans ladite loi punissent donc les contraventions, même les plus bénignes, aux prescriptions du décret du 16 septembre 1916; que ce décret constitue, à cet égard, un ensemble indivisible et qu'il n'y a pas lieu de distinguer, pour en garantir la sanction, entre les infractions définies par la loi et celles qui, simplement annoncées par elle, ont été précisées avec détails dans le décret d'exécution;

Attendu, en ce qui concerne les délits commis à Strasbourg et à Mulhouse, qu'il a été excipé que la loi et le décret de 1916 n'avaient pas été mis en vigueur dans les départements recouvrés; qu'une telle allégation est formellement contredite par le dispositif d'un arrêt de la Cour de cassation, en date du 27 juin 1925, antérieur de plus d'un an aux faits incriminés; que, sans doute, des renseignements contradictoires ont été donnés à ce sujet aux prévenus par différentes autorités administratives; que l'opinion de celles-ci, pour si haut placées qu'elles fussent, mais non qualifiées pour dire le droit, ne permet pas aux prévenus d'invoquer à leur profit une bonne foi vient se heurter au principe que nul n'est censé ignorer la loi et l interprétation judiciaire qu'elle a reçue;

Attendu que le bénéfice de l'article 463 Code pénal est réservé par l'art. 6 de la loi du 12 juillet 1916 aux infractions qu'elle prévoit; qu'il convient d'étendre dans une large mesure les effets de ce texte aux prévenus et de leur tenir compte, dans le prononcé de la peine, à la fois des bons renseignements dont ils sont tous l'objet, des indications erronées qui ont été fournies à certains d'entre eux sur la portée exacte de la loi et son domaine d'application, et, enfin, de cette circonstance que les

stupéfiants dont ils ont fait l'expédition ne devaient être consommés ni sur le territoire de la République ni dans ses dépendances;

Par ces motifs,

Déclare les prévenus convaincus et coupables d'avoir en 1926 et 1927 à Paris, Strasbourg, Mulhouse ou en tout autre lieu du territoire français : 1° R..., L..., H... et R... : *a*) vendu de l'héroïne et de la morphine sans inscrire les ventes sur le registre spécial réglementaire; *b*) exporté de l'héroïne et de la morphine sans bon de commande régulier; *c*) délivré de l'héroïne et de la morphine dans des enveloppes ne portant pas le nom et l'indication de la quantité desdits stupéfiants, ainsi que les nom et adresse de l'expéditeur; 2° D... : *a*) délivré de l'héroïne et de la morphine sans bon de commande régulier; *b*) vendu de l'héroïne sans inscrire la vente sur le registre spécial réglementaire; *c*) procuré à R... et à L..., sachant qu'ils devaient y servir, les moyens qui leur ont servi à commettre le délit d'expédition irrégulière de stupéfiants qui leur est reproché; 3° R... et H... procuré à R... et L... sachant qu'ils devaient y servir les moyens qui leur ont servi à commettre le délit d'expédition irrégulière de stupéfiants qui leur est reproché; 3° R... et H... procuré à R... et L... sachant qu'ils devaient y servir les moyens qui leur ont servi à commettre le délit d'expédition irrégulière de stupéfiants qui leur est reproché;

Attendu que les faits ci-dessus constituent les délits prévus et punis par les articles 2 et 3 de la loi du 19 juillet 1845 modifiée par la loi du 12 juillet 1916, 59 et 60 Code pénal;

Faisant application de l'article 2 précité, et vu l'article 6 de la loi du 12 juillet 1916, ensemble l'article 463 Code pénal, et modérant la peine en raison des circonstances atténuantes, condamne L..., R... et D... chacun à 300 fr. d'amende, R... et H.., chacun à 200 fr. d'amende;

Dit que les condamnés seront tenus solidairement du paiement des amendes prononcées contre eux; les condamne en outre sous la même solidarité aux dépens du présent jugement.

Dans le livre que mon excellent ami Toraude et moi avons écrit sur la législation des substances vénéneuses, nous n'avons pas envisagé la situation toute spéciale de cette affaire car on ne saurait prévoir toutes les difficultés qui peuvent naître, mais d'une manière générale nous avons adopté cette solution en répétant à maintes reprises que ce que le législateur avait voulu envisager dans sa loi, c'était *tout le commerce des substances vénéneuses*. Or, l'exportation est incontestablement l'une des branches du commerce.

Au point de vue des sanctions, nous avons déploré que les mêmes natures de peine soient applicables aux infractions les plus bénignes qui ne sont souvent que des fautes d'inattention bien difficiles à éviter dans une législation aussi complexe, qu'aux fautes graves, mais nous avons dit que *toutes* les infractions à la Loi et au décret sont, hélas! punissables de peines correctionnelles prévues au texte.

Le juge peut seulement, selon la gravité de la faute, appliquer le minimum ou le maximum.

Le jugement ci-dessus le dit expressément, et les juges, grâce aux circonstances atténuantes, auraient même pu appliquer une peine encore moindre.

Mais ils devaient obligatoirement puiser la sanction dans la Loi et non dans les peines de simple police.

Enfin, le décret du 25 novembre 1919, en déclarant applicable aux pays recouvrés la législation pénale française, rendait par voie de conséquence la législation sur les toxiques applicable à l'Alsace-Lorraine.

Paul Bogelot,
Avocat à la Cour de Paris.

TRIBUNE LIBRE

Loi sur les assurances sociales.

Un certain nombre de pharmaciens, de spécialistes et même de nos collègues de l'Enseignement pharmaceutique se sont émus de certaines manières de concevoir la question des assurances sociales, exposées dans le dernier Bulletin *par M.* Garnal.

Nous avons reçu de M. Fourton *la note suivante que nous insérons bien volontiers, très heureux que, dans cette question délicate, les opinions de M.* Garnal *aient provoqué une réaction et occasionné cette discussion particulièrement utile en ce moment.*

N'avais-je point déjà, depuis longtemps, espéré qu'il en serait ainsi en attirant l'attention des Pharmaciens sur les répercussions d'une pareille loi qui menaçait et menace encore, malgré quelques modifications au texte primitif, le statut même de la profession? *Ém. P.*

A cette place paraissait dans le numéro de janvier un article de M. Garnal, excellent à bien des points de vue, mais en ce qui concerne les Assurances sociales quelques réserves s'imposent.

De l'avis d'un grand nombre de Pharmaciens appartenant à tous les groupements et dirigeant des maisons d'importance très différente, il y a lieu de considérer comme un danger énorme pour la profession tout entière l'acceptation des « principes constitutionnels de la loi ».

Nous estimons que tous les Syndicats médicaux et pharmaceutiques, sans exception, devraient tâcher d'imposer par tous les moyens en leur pouvoir les dispositions suivantes :

1° Les Caisses d'assurances ne doivent pas avoir le droit de fonder des pharmacies ni d'avoir des médecins attitrés. Après avoir utilisé pour la mise sur pied de la loi la collaboration des pharmaciens et des médecins pendant les quelques années où elle leur est indispensable, il ne serait pas juste de leur enlever ensuite la plus grosse partie de leur

clientèle. D'ailleurs, les charges fiscales qu'ils supportent méritent bien quelque considération.

On ne devrait pas incorporer dans la nouvelle loi l'article 8 de la loi de 1898 qui permet aux Sociétés de secours mutuels de fonder des pharmacies, ce qui donnerait aux Caisses d'assurances cette même liberté.

2° L'assuré doit avoir le libre choix de son pharmacien comme de son médecin. Cette disposition ne doit comporter aucune réserve, sauf le cas d'indignité reconnue en ce qui concerne le fournisseur. Tous les Pharmaciens contribuant à alimenter les Caisses d'assurances, aucun ne doit être écarté pour la fourniture et, à plus forte raison, ceux qui versent le plus, quel que soit le groupement syndical auquel ils appartiennent.

3° Il ne faudrait pas que les Caisses interviennent comme « tiers payant », c'est-à-dire qu'elles s'interposent, pour le règlement des dépenses, entre le corps médico-pharmaceutique et l'assuré. Ce dernier devrait plus simplement recevoir, proportionnellement aux ressources de sa caisse, à titre d'avance ou mieux de remboursement sur facture, une allocation journalière pour ses frais de consultation et ses médicaments.

4° Grâce à ce système, on aurait les avantages suivants :

a) On éviterait aux Caisses les imprévus budgétaires car il faut considérer que si les Caisses interviennent comme « tiers payant », elles auront à faire face, avec des revenus fixes, à des dépenses illimitées. Leur déficit devra être comblé naturellement par les versements supplémentaires des patrons, ou grâce à une modification de la loi à notre détriment.

b) On éviterait, pour les Caisses, les frais généraux énormes occasionnés par le nombre considérable des comptables qui seraient affectés à compulser des barèmes compliqués concernant des milliers d'articles à propos de la vérification des ordonnances.

c) On éviterait, pour les Pharmaciens, concernant la moitié de leur clientèle, les longs crédits de six mois et peut-être plus en raison des difficultés financières auxquelles se heurteraient les Caisses.

d) *On supprimerait — chose que l'expérience doit faire envisager —* les prescriptions abusives, *inutiles, constituant un véritable traitement de luxe et qui ne correspondraient pas aux besoins réels du malade. Celui-ci devant utiliser au mieux son allocation sera le meilleur des contrôleurs, puisque, pour les ordonnances trop coûteuses, il devrait compléter, par ses ressources personnelles, le paiement fait avec son allocation.*

e) L'assuré qui se trouverait être un client qui, comme aujourd'hui doit compter, ne risquerait pas d'être entraîné à se faire faire des prescriptions de complaisance dans des consultations en série organisées par des médecins qui pourraient en faire une industrie comme il en existe déjà dans certains pays étrangers.

f) On laisserait au médecin sa liberté dans les prescriptions suivant

les besoins du malade et il n'aurait pas à se préoccuper d'une liste plus ou moins limitative rarement consultée. On supprimerait ainsi ces discussions irritantes entre les intéressés, qui se produisent trop souvent déjà à propos de médicaments que le médecin juge utiles et que les Administrations ne veulent pas régler.

g) Le secret professionnel ne risquerait pas d'être violé puisque les ordonnances n'auraient pas à être contrôlées par les employés du bureau des Caisses d'assurances.

h) Puisqu'un tarif unique est accepté, le décompte des ordonnances se ferait partout de la même manière sans plus d'à-coups que la vente des spécialités réglementées.

i) On éviterait, dans les modifications périodiques à apporter aux tarifs, l'âpreté qu'apporteraient dans les marchandages les Caisses payant elles-mêmes.

j) Au cas où il y aurait paiement direct par l'assuré, qu'il reçoive une allocation ou qu'on lui fasse un remboursement limité, un système de contrôle pour éviter les rares abus venant de ce fait serait très facile à instituer en ce qui concerne les intéressés.

k) Une combinaison autre qui obligerait le pharmacien à avoir plus de comptables que de préparateurs, qui, d'autre part, imposerait aux Caisses d'assurances les charges d'un personnel considérable avec des dépenses illimitées à couvrir, entraînerait de tous côtés des frais très élevés qui seraient un élément de plus de la hausse du prix de la vie.

Il y a déjà des Sociétés de secours mutuels qui, pour rétablir leur équilibre financier détruit par les abus, ont été obligées d'adopter le système que nous proposons.

Pourquoi certains pharmaciens redoutent les dispositions qui précèdent.

Les uns pensent que ces dispositions doivent être mauvaises pour eux puisqu'elles sont acceptées par les grandes pharmacies.

On peut tout de même convenir qu'il y a des intérêts qui sont communs à la profession tout entière indépendamment de l'importance des pharmacies.

D'autres croient que, si ce sont les Caisses qui paient, les assurés n'ayant plus à compter et peu de chose à débourser se soigneront très largement et, qu'en conséquence, leur chiffre d'affaires augmentera.

Peut-on soutenir qu'avec tous les besoins auxquels les Caisses auront à faire face, elles pourront longtemps fonctionner sans faire faillite ou sans réglementer étroitement leurs dépenses si elles n'ont pas recours au seul puissant moyen de freinage que nous proposons?

Certains pensent, qu'au pis-aller, les Caisses réglementant leurs dépenses, sans faire d'efforts ils seront quand même au moins assurés de toute la clientèle de leur voisinage qui, n'ayant rien à débourser, n'aura pas intérêt à aller se faire servir plus loin ailleurs.

Il faut songer que les Caisses qui auront forcément des difficultés financières faciles à prévoir seront amenées à rompre les conventions; qu'elles iront jusqu'aux adjudications où, tout au moins, jusqu'à imposer des tarifs de famine comme ceux qu'on a déjà essayé d'appliquer pour les mutilés et pour un grand nombre de Sociétés dans les grands centres industriels; qu'elles créeront peut-être des pharmacies qui leur seront personnelles. On ne peut objecter que la Loi le défendra (on a fait, pour les loyers, 27 lois) il ne serait pas difficile d'en faire une deuxième au sujet des asssurances sociales quand il n'y aura qu'à choisir entre la sauvegarde de l'existence des Caisses et leur disparition.

Certains Pharmaciens pensent que, si ce sont les Caisses qui paient, l'assuré sera moins attiré dans les grandes maisons concurrentes que s'il règle lui-même le montant de ses dépenses en se faisant rembourser ensuite en totalité ou en partie.

Il a déjà été dit qu'une réglementation des tarifs était prévue pour ce genre de fournitures. Mais, de toutes façons, que ce soit la Caisse ou l'assuré qui paie, rien n'empêchera, dans un cas aussi bien que dans l'autre, d'attirer ce dernier par les moyens susceptibles de le séduire. D'autre part, il ne faut pas oublier que les embarras financiers des Caisses qui, fatalement se produiront, si elles interviennent comme « tiers payant » amèneront des combinaisons particulières avec certaines maisons et la canalisation de clientèle moyennant ristourne ou complaisance dans les règlements.

Conclusions.

Actuellement, tous les Pharmaciens s'accommodent de leur situation et il ne doit pas en exister qui demandent l'institution des Assurances sociales pour l'améliorer.

Puisque nous devons subir ces assurances, n'est-il pas juste et raisonnable de réclamer, dans leur application, plutôt la forme qui bouleversera le moins notre existence, c'est-à-dire celle qui permettra d'être payé comptant au lieu de faire de longs crédits; qui simplifiera le plus notre comptabilité; qui permettra aux Caisses de proportionner facilement leurs dépenses à leurs ressources; qui ne les obligera pas à devenir agressives et à sacrifier nos maisons pour subsister; qui, finalement, représentera sur notre situation actuelle une grande amélioration des rapports entre les pharmaciens quel que soit le groupement auquel ils appartiennent en supprimant de plus en plus l'âpreté dans la concurrence.

Le Pharmacien dont les ambitions ne sont pas satisfaites se leurre quand il compte sur les lois sociales et le bouleversement qu'elles apporteront pour améliorer sa situation en pensant limiter, à son profit, le chiffre d'affaires des autres.

Il s'agit, actuellement, de savoir si nous serons des « Fonctionnaires

domestiqués » qu'on réduira de plus en plus à la portion congrue ou si nous voulons garder notre dignité et notre indépendance, en sauvegardant nos intérêts.

Il faut de la « candeur naïve » pour croire qu'avec les ressources dont disposeront les Caisses d'assurances, elles pourront facilement faire face : aux indemnités pour chômage, aux retraites pour la vieillesse, aux secours aux femmes enceintes avant et après leurs couches et pour les soins médico-pharmaceutiques gratuits sous toutes les formes.

Comment certains peuvent-ils penser que, dans ces conditions, une copieuse fourniture leur sera réservée avec un tarif de leur choix ? On se montrera large en premier lieu tant qu'on aura besoin du Pharmacien, mais ensuite, malheur à ceux, à coup sûr, qui auront jugé la chose avec une vue trop courte.

Il est probable que la loi sera votée par les Chambres sans discussion telle qu'elle revient du Sénat. Nos parlementaires tiennent, en effet, qu'elle soit promulguée avant les élections. On nous donne l'assurance que nos revendications, à propos d'articles additionnels ou rectificatifs, seront étudiées plus tard, après la rentrée des nouvelles Chambres. Il faut, d'ici à là, consolider le « front unique » si heureusement constitué pour que les dernières dispositions prises, comme dans tout contrat honnête, satisfassent les intérêts de toutes les parties.

Il faudrait aussi que tous les Pharmaciens s'entendent avec les médecins pour former un « front unique » médico-pharmaceutique. Ce groupe serait alors tout puissant et sa collaboration deviendrait absolument indispensable pour le fonctionnement des assurances sociales. Il ne s'agit pas d'user de cette force pour faire échouer une loi qui constitue un progrès social et répond à des besoins considérables. Ce qu'il faut, c'est une organisation permettant aux Caisses d'équilibrer leurs finances en évitant les abus, aux médecins et aux Pharmaciens d'exercer dignement et librement leur profession, sans compromission, sans assujettissement ruineux ou déshonorant aux individus ou aux Administrations.

A. Fourton,
Président de la Section de Province
du Syndicat des Grandes Pharmacies.

NOUVELLES

Distinctions honorifiques. — *Légion d'honneur* : *Chevaliers* : MM. Auber (Ferdinand), pharmacien à la Réunion. Maire et conseiller général du canton de Saint-Benoît ; vingt-sept ans huit mois de pratique professionnelle à la colonie.

Escande (François-Marie), professeur à la Faculté de Pharmacie de Toulouse.

Galtier, pharmacien, maire de Lamastre (Ardèche).

— ***Officier de l'Instruction publique*** : MM. Perrin (Marie-Auguste-Georges),

pharmacien à Asnières (Seine), services rendus aux sciences et à l'enseignement technique.

Jouve (Jean), pharmacien à Châteaurenard (Bouches-du-Rhône).

— *Officier d'Académie* : Hvang Dinh Tao, secrétaire principal à l'École de Médecine et de Pharmacie de plein exercice de l'Indochine à Hanoï (Tonkin).

— *Médaille d'honneur de l'Hygiène publique.* — M. Cerbère, pharmacien des hôpitaux à Valence (Drôme), inspecteur des pharmacies, membre du Conseil départemental d'Hygiène.

— *Médaille des Épidémies.* — *Mention honorable* : M. Phan Van Giao, pharmacien auxiliaire de 4e classe à Thanh-Hoa (Annam).

— *Tribunal de Commerce d'Aubenas (Ardèche).* — M. Polge, pharmacien à Largentière, est nommé juge titulaire.

— *Tribunal de Commerce de Romorantin.* — M. Hubert a été réélu président pour trois ans.

— *Chambre de Commerce de Beauvais et de l'Oise.* — M. J. Loisel, pharmacien, est nommé président de la Chambre de Commerce.

— *Chambre de Commerce de Valence (Drôme).* — M. Bernard, pharmacien à Buis-les-Barronnies, est nommé membre de la Chambre de Commerce de Valence et de la Drôme.

Nécrologie : Nous avons le regret d'annoncer la mort de M. Truelle, membre de l'Académie d'Agriculture, ancien pharmacien à Trouville, qui a consacré une partie de sa vie à l'étude des meilleures variétés de fruits à cidre et à la vulgarisation des procédés modernes de fabrication du cidre et du poiré. Nous adressons à sa famille nos bien vives condoléances.

— Nous apprenons aussi, avec une grande peine, la mort, survenue à La Roche-sur-Yon, de M. Bertault (Aymar), ancien pharmacien, décédé dans sa quatre-vingt-dixième année. Ses obsèques religieuses ont eu lieu à l'église Saint-Louis, sa paroisse, le samedi 21 janvier. Une foule recueillie, parmi laquelle se trouvaient de nombreux confrères, était venue apporter un suprême hommage au vieillard vénéré dont la longue carrière fut un modèle de qualités professionnelles et de vertus familiales. M. Bertault a grandement honoré notre corporation.

Nous empruntons à l'émouvant discours prononcé par M. Briand, vice-président du Syndicat des Pharmaciens de la Vendée, aux obsèques de cet excellent homme les quelques passages suivants et nous adressons à sa famille, et en particulier à son fils, président du Syndicat des Pharmaciens de la Vendée, l'expression de notre douloureuse sympathie.

Discours de M. Briand : « Mesdames, Messieurs, Je m'approche de cette « tombe avec une profonde émotion. Mon vieux maître, mon ami vénéré, chez « qui j'entrais comme élève il y a quarante ans, y dort son dernier sommeil! « J'ai le devoir, au nom du Syndicat des Pharmaciens de la Vendée, dont il « était le président d'honneur, au nom de la Société de Secours Mutuels des « Pharmaciens de la Vendée et au nom de tous ses anciens élèves, de dire ce « que fut sa vie professionnelle et de rendre hommage à ses éminentes qua- « lités. Ce devoir, je le remplis avec des sentiments de respectueuse affection « et de filiale reconnaissance pour celui qui dirigea mes premières études et « qui, depuis cette époque déjà lointaine, me témoigna toujours un intérêt « dévoué et une paternelle bonté.

« M. Bertault (Aymar) est né à La Gère, près de Poitiers, le 10 août 1838. « Fils, petit-fils de médecin, il se sentit de bonne heure attiré vers la science « du laboratoire et, rompant avec la tradition familiale, il entra dans l'excel- « lente pharmacie Grimaud, à Poitiers.

« Ses études classiques étaient inachevées : il voulut les compléter en y « travaillant à ses heures de loisir. Sa vigoureuse ténacité, son inlassable « énergie, sa brillante intelligence lui permirent de triompher aisément. A « dix-huit ans, il était bachelier ès sciences. Muni, après son stage, des « solides connaissances pharmaceutiques que lui avaient procurées trois « années passées chez un maître particulièrement éclairé, il partit vers la « capitale pour y suivre les cours de l'École supérieure de Pharmacie. Il y eut « vite fait de conquérir la sympathie de ses professeurs par son assiduité et « son travail, et l'estime de ses camarades par son heureux caractère et sa « droiture.

« Puis il voulut, lui aussi, participer à ce tournoi professionnel et scienti- « fique qu'est l'internat des hôpitaux de Paris et, dès ses premières joutes, il « triompha brillamment. Interne à l'hôpital Necker, il vécut là trois années « d'études et de travail, dans cette atmosphère de bonne camaraderie qui « laisse de si doux et de si durables souvenirs. Il voulut ensuite s'adjuger la « médaille d'or, suprême honneur décerné par l'École de Pharmacie de Paris « à la fin de la dernière année de cours et, luttant contre les meilleurs d'entre « les meilleurs de ses camarades, il remporta la victoire dans des conditions « qui lui valurent les plus chaudes félicitations de ses maîtres... »

Avis de concours. — *Emploi de professeur suppléant à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Clermont-Ferrand.* — Par arrêté du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts en date du 20 janvier 1928, un concours s'ouvrira le lundi 25 juillet 1928 devant la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Toulouse pour l'emploi de professeur suppléant de la chaire de physique à l'École préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Clermont-Ferrand.

Le registre des inscriptions sera clos un mois avant l'ouverture du concours.

— *Places d'interne en Pharmacie des Hôpitaux de Paris.* — Un concours pour les places d'interne en pharmacie vacantes au 1er juin prochain sera ouvert le mardi 13 mars 1928, à 10 heures du matin, dans la salle des Conférences, à l'hôpital de la Pitié, 53, boulevard de l'Hôpital, Paris (XIIIe).

Comme à l'ordinaire, nous tiendrons nos lecteurs au courant des résultats de ce concours.

Concours de l'Internat des Asiles de la Seine. — Le concours s'est ouvert le 9 janvier devant un jury composé de MM. Levêque, président; Souèges, Brunel, pharmaciens des Asiles de la Seine; Loiseau, pharmacien à Paris; Courroux et Fabre, pharmaciens des Hôpitaux.

Première épreuve. — *Reconnaissance de douze drogues simples, trois produits chimiques et dix préparations galéniques.* — Ont obtenu : Averoin, 25; Bertalt, 23; Mlle Beijer, 22; Calba, 22, 50; Chabrol, 25; Chaigneau, 19; Mlle Charlot de Courcy, 29, 50; Colette, 25; Coutière, 19, 75; Descamps, 11; Dronne, 13. 50; Duphle, 19; Duval, 31; Galimard, 24; Mlle Gasse, 26, 25; Georget, 26; Ghemard, 17, 75; Gibert, 23; Goursat, 20; Guigne, 29, 25; Hubert, 22; Laurent, 16; Laurin, 15, 50; Lévy, 26, 25; Mlle Longuevalle, 28; Masson, 17, 75; Miscopein, 25; Prin, 22, 50; Mlle Réaubourg, 22, 25; Schuster, 24; Séjourné, 31; Sevaux, 27; Sévenet, 19; Texier, 20, 75; Mlle Vienne, 25, 50.

Deuxième épreuve. — *Dissertation de dix minutes, après dix minutes de réflexion.* — *Première série* : acide orthophosphorique; sirop d'iodure de fer. *Deuxième série* : magnésie, hydrocarbonate de MgO et sulfate de MgO; les suppositoires. *Troisième série* : nitrate d'argent et son emploi en analyse; huile de foie de morue. — Questions restées dans l'urne : sulfate de cuivre et

liqueur cupro-alcaline; Eau de laurier-cerise. Acide cyanhydrique; Extraits d'ergot de seigle.

Notes obtenues : AVEROIN, 11; BERTAUT, 14; Mlle BEIJER, 10; Mlle CHARLOT DE COURCY, 7; COUETTE, 8; DUVAL, 11; GALIMARD, 6; GEORGET, 8; GIBERT, 10; GOURSAT, 9; HUBERT, 10; LAURIN, 9; LÉVY, 7; MISCOPEIN, 16; Mlle RÉAUBOURG, 8; SÉJOURNÉ, 10; SEVAUX, 11; SÉVENET, 10; TEXIER, 9; Mlle VIENNE, 4.

TROISIÈME ÉPREUVE. — *Épreuve écrite.* — Questions à traiter : mercure et composés halogénés (chimie et toxicologie). — Sérums thérapeutiques et vaccins. — Opium, tabac, peyotl et chanvre indien. — Questions restées dans l'urne : iode et acide iodhydrique. Composés oxygénés de l'arsenic (chimie et toxicologie). De la solution. Vins médicinaux. Les gommes, les résines et les oléorésines fournies par les Légumineuses. Bacille de KOCH.

Notes obtenues : AVEROIN, 18; BERTAUT, 27; Mlle BEIJER, 25; DUVAL, 15; GEORGET, 12; GOURSAT, 16; HUBERT, 19; MISCOPEIN, 26; SÉJOURNÉ, 16; SEVAUX, 18; SÉVENET, 7.

A la suite de ces épreuves, le jury a proposé à l'Administration le classement suivant : 1. MISCOPEIN, 67 points; 2. BERTAUT, 64 points, et 3. Mlle BEIJER, 57 points. Viennent ensuite : SÉJOURNÉ, 57; DUVAL, 57; SEVAUX, 56; AVEROIN, 54; HUBERT, 51; GEORGET, 46; GOURSAT, 45; SÉVENET, 36.

Concours pour la nomination d'internes en pharmacie des Hospices civils de Lyon. — Le concours pour la nomination d'internes en pharmacie s'est ouvert le mardi 15 novembre 1927.

Le jury était composé de M. BARBERO, administrateur des Hospices (président), MM. BOULUD, RIZARD, CHAMBON, FOUILLOUZE, pharmaciens des Hôpitaux, MM. les professeurs BRETIN et MOREL, de la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Lyon, M. BONNET, président du Syndicat des Pharmaciens du Rhône.

Après la clôture des épreuves, M. BARBERO a prononcé l'allocution d'usage et remercié chaleureusement les membres du Jury. Il a également rendu un hommage ému à la mémoire du professeur FLORENCE, pharmacien des Hôpitaux, décédé dans le cours de l'année.

Ont été nommés : 1° Internes en pharmacie titulaires : Mlles DELORE, AUGAGNEUR, MM. BES, CREVAT, VERILLON, Mlle PROST, MM. BADINAND, ARNOUX, BONNEL.

2° Internes en pharmacie provisoires : MM. RAY, Mlles SICARD, GARITEY, MM. LINARD, PEYRACRE, DELORME, Robert BERNARD, MORAUX.

Faculté de Pharmacie de Paris. Palmarès des Prix décernés à la suite des Concours de l'année scolaire 1926-1927. — I. *Prix de la Faculté* : 1re année. 1er prix : Mlle DUMOULIN (Denise); 2e prix : Mlle BLOT (Odile); citations honorables : MM. NEIPP (Lucien), DRONNE (Louis), CLÉMENT (Georges), FOURMONT (André).

2e année. 1re prix : Mlle DELÉPINE (Madeleine); 2e prix : M BERTAUT (Georges); citations honorables : Mlles GIN (G.), GINESTET (S.); *ex æquo* : MM. MARIOTTE (Jean), BANNIER (G.).

3e année. 1er prix : M. VIGNERON (Maurice); 2e prix : Mlle BLOT (Eva).

4e année. 1er prix : M. CHEMLA (Joseph); 2e prix : Mlle LEBLANC (Marthe).

II. *Prix de Travaux pratiques.* — 1re année (Chimie générale). 1re médaille : Mlle BLOT (Odile); 2e médaille : M. BOUSQUET (Jean); citations honorables (*ex æquo*) : Mlles BREUGNOT (Yv.), GABERT (E.), CANCEILLE (J.), VIALLE (M.), MM. GUEMARD (R.), MORCHOISNE (J.).

2e année : Physique : 1re médaille : Mlle DELÉPINE (M.); 2e médaille : M. MIQUEL (R.); citations honorables : MM. LEFEBVRE (Louis), BEAUFILS (J.), BERTAUT (G.).

3e année : Chimie analytique : 1re médaille : Mlle LÉGER (Denise); 2e médaille : M. MOCQUARD (Pierre); citations honorables : Mlle GRUARDET (Louise); MM. MORETTE (A.), VIGNERON (M.).

Micrographie : 1re médaille : M. Mocquart (P.), Vigneron (M.); 2e médaille : M. Vacherat (Roger); citations honorables : M. Saurel (Et.); Mlles Lataste (C.), Campa (L.), Marty (M.).

4e année : Microbiologie : 1re médaille : M. Moutet (Hubert); 2e médaille : M. Ambert (Pierre); citations honorables : Mlle Boye (Marguerite), MM. Trouillet (H.), Loiseau (J.), Chemla (J.).

III. *Prix de Fondation*. — Prix Flon : M. Valette (G.).

Prix Buignet : 1er prix : Mlle Delépine (M.); 2e prix : M. Beaufils (Jean).

Prix Desportes : M. Vigneron (M.).

Prix Gobley : MM. Surun (Pierre), Lachaise (Léonce).

Prix Laillet (Pharmacie) : M. Vigneron (M.).

Prix Laroze : M. Gadreau (Michel).

Prix Lebeault (Zoologie) : M. Fontaine (Maurice).

Prix Menier (Matière médicale) : Mlle Jacquet (Renée).

Le rapport sur ces Concours a été présenté par M. Delaby, agrégé.

La distribution des prix a eu lieu le jeudi 9 février.

Association corporative des Pharmaciens de réserve. — *Conférences et Assemblée générale du 18 décembre 1927* : M. le pharmacien principal de 1re classe A. Bloch, des Troupes coloniales, a exposé avec précision et maîtrise le rôle complexe du *pharmacien militaire aux Colonies*, tandis que M. le pharmacien-major Colombet, du Cadre de Réserve, a traité du *rôle du pharmacien dans un train sanitaire* et montré les progrès effectués, au cours de la guerre, dans le transport et l'évacuation des blessés.

L'assemblée générale et le banquet annuel eurent lieu le même jour, au Cercle militaire de l'avenue de l'Opéra.

Au banquet, présidé par M. le médecin inspecteur Savornin, directeur du Service de Santé au Ministère de la Guerre, des discours furent prononcés par M. Langrand, président fondateur de l'Association des Pharmaciens de réserve, par M. le pharmacien inspecteur Gautier, par M. le Dr Brudier, vice-président de l'Union fédérative des Médecins de réserve, par M. Reuchsel, vice-président de la Réunion amicale des Officiers d'administration du cadre auxiliaire du Service de Santé, par M. Filderman, président de l'Amicale des Dentistes militaires, et par M. le médecin inspecteur Savornin.

De nombreuses personnalités représentant le Service de Santé de l'Armée, de la Marine et des Troupes coloniales, ainsi que de nombreux adhérents de l'*A. C. P. R. T.* assistaient à cette réunion qui, comme les années précédentes, a obtenu le succès le plus réussi.

Nous rappelons que l'Association corporative des Pharmaciens de réserve fonctionne comme École d'instruction interrégionale et que des conférences auront lieu chaque mois, jusqu'en juin, tantôt à l'École pratique de la Faculté de Médecine, tantôt à la Faculté de Pharmacie de Paris.

Pour tous renseignements, s'adresser au secrétaire général, M. Deffins, 40, rue du Faubourg-Poissonnière, Paris (Xe).

Société française d'Hygiène. — Cette Société, fondée en 1876 par le Dr Prosper de Pietra Santa, vient de tenir sa séance annuelle.

Ont été élus ou réélus : Président : Dr Foveau de Courmelles. Vice-présidents : Dr Degoix, Dr vétérinaire Roeland, MM. Goudal, Bezault. Secrétaire général ordinaire : M. Alph. Joltrain. Secrétaire général : Dr Ghislain Houzel. Trésorier : M. Landau.

Puis des communications ont été faites par le Dr Degoix, sur la Natalité; par le Dr Houzel, sur l'Orientation professionnelle; par M. Landau, sur l'Hygiène de la bouche, et par le Dr Foveau de Courmelles, sur l'Enfance à l'École.

Le Gérant : L. Pactat.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

RÉDACTEUR PRINCIPAL : M. L.-G. TORAUDE

MORT DU PROFESSEUR LÉON GUIGNARD

(13 AVRIL 1852 - 7 MARS 1928.)

La Pharmacie française est en deuil!

Le professeur Léon GUIGNARD, commandeur de la Légion d'honneur, doyen honoraire de la Faculté de Pharmacie de Paris, ancien président et membre de l'Académie des Sciences et de l'Académie de Médecine, de l'Académie d'Agriculture, de la Société botanique de France, de la Société de Biologie et de diverses autres Sociétés, est mort le mercredi 7 mars.

Ses obsèques ont été célébrées le samedi 10 avec une simplicité touchante, au milieu d'une assistance nombreuse et recueillie, où tout ce qui porte un nom dans la pharmacie, la médecine et les sciences était représenté. L'Institut botanique de Genève et le professeur R. CHODAT, doyen honoraire de la Faculté des Sciences de cette ville, avaient envoyé leurs condoléances et fait déposer une couronne; d'autres Universités étrangères les avaient imités.

Le Doyen et le corps enseignant de la Faculté de Pharmacie de Paris, les doyens et professeurs des principales Facultés de Pharmacie de France, les délégués des diverses Académies et Sociétés auxquelles le professeur Léon GUIGNARD appartenait et la foule empressée de ses collègues et amis suivaient le convoi.

Avec cette généreuse spontanéité qui est l'apanage de la jeunesse, les membres de l'Association amicale des Étudiants en Pharmacie, jeunes gens et jeunes filles, s'étaient groupés autour d'une couronne fleurie, que quelques-uns d'entre eux portaient sur les épaules, hommage symbolique et émouvant de la vénération presque filiale qu'ils avaient vouée au Maître disparu.

Nous ne pouvons aujourd'hui qu'annoncer cette lamentable nouvelle. Prochainement, notre Bulletin rappellera, comme il convient, la vie et les travaux de l'homme illustre dont nous déplorons la perte irréparable.

On lira ci-après l'émouvant discours prononcé par M. le professeur

Ém. PERROT, devant l'Académie de Médecine, à la séance du mardi 13 mars. Mais nous voulons, dès maintenant, dire la haute valeur de l'attachement du Maître Léon GUIGNARD à notre profession et la qualité incomparable de son amitié. Rappelons, en effet, qu'il déclina l'offre infiniment flatteuse que lui fit l'Université de Paris de créer, à sa seule intention, une chaire de botanique à la Sorbonne, afin de se consacrer tout entier à son enseignement à l'École de Pharmacie. Rappelons encore que c'est à ses incessantes et persévérantes interventions que l'Ecole supérieure de Pharmacie de Paris dut sa transformation en Faculté.

Quant à son amitié, elle était d'essence supérieure. Aussi, rien ne saurait exprimer la peine profonde, l'inconsolable tristesse que nous éprouvons à la disparition de l'ami si bon pour tous, si dévoué à toutes les nobles causes, si généreux, si bienfaisant envers autrui, en même temps que si parfait en sa délicatesse. Nos regrets et nos larmes l'ont accompagné jusqu'à sa tombe; notre piété et notre reconnaissance perpétueront son souvenir dans nos cœurs...

... Par une coïncidence émouvante, le ciel lui-même sembla s'associer à l'affliction générale: tandis que le matin du 10 mars nous suivions son cercueil, la neige, apparue dans la nuit, se mit à tomber en flocons légers, comme si quelque main mystérieuse avait, geste touchant, voulu ensevelir, sous ce linceul immaculé, celui qui, pendant sa vie laborieuse et féconde, avait tant de fois surpris les secrets et tant de fois communié avec l'âme divine des fleurs!

L.-G. TORAUDE.

Discours prononcé à l'Académie de Médecine dans la séance du 13 mars, par M. le professeur Ém. PERROT, membre de l'Académie.

MES CHERS COLLÈGUES,

J'ai le pieux devoir de retracer devant vous les principales étapes de la vie de Léon GUIGNARD, ce grand savant dont les travaux ont jeté sur la science botanique française un lustre incomparable.

Né à Mont-sous-Vaudrey (Jura), le 13 avril 1852, Jean-Louis-Léon GUIGNARD poursuivit à la fois ses études à la Faculté de Pharmacie et à la Sorbonne; en 1882, il obtenait à quelques mois d'intervalle les diplômes de Docteur ès sciences et de Pharmacien supérieur. Au cours de ses études, interne en pharmacie, médaille d'or en 1880, il fut aussi aide de clinique à la Faculté de Médecine en 1878 et chef du laboratoire des Travaux chimiques à l'hôpital de la Pitié, dans le service du professeur LASSÈGUE, dont il avait conquis l'estime et l'amitié.

A peine docteur ès sciences, il entrait comme préparateur au Muséum et on l'y chargeait des fonctions d'aide-naturaliste; mais sa notoriété scientifique rapidement acquise le désignait déjà à de hautes fonctions.

La ville de Lyon l'appelait à la chaire de Botanique de la Faculté des Scieuces qu'il occupa pendant quatre années; il y laissa des traces profondes de son passage tant par la haute portée de ses recherches que par l'activité déployée dans la direction du jardin botanique, des serres, des herbiers et des cultures du Parc de la Tête d'Or.

C'est alors qu'après la mort d'Adolphe Chatin il fut rappelé à Paris comme professeur de Botanique générale à l'École supérieure de Pharmacie dont il devait présider les destinées comme directeur, de 1900 à 1910, et puissamment concourir au développement matériel et moral de cet établissement.

Dans cette enceinte, ses avis toujours sollicités étaient des plus autorisés; on le savait empreint de la plus grande bienveillance et du plus réel bon sens.

Le mardi 6 mars, Léon Guignard assistait, suivant l'usage, à la leçon inaugurale de son élève et successeur P. Guérin; ce fut pour lui une apothéose à laquelle sa modestie ne put le soustraire. Il dut écouter son éloge devant un amphithéâtre bondé d'amis et d'élèves, et dans la nuit même des symptômes graves apparaissaient qui, s'accentuant rapidement, entraînaient sa mort dans la journée du lendemain.

Il s'est éteint doucement dans sa soixante-seizième année, mercredi 7 mars dernier et, suivant ses dernières volontés, aucun honneur ne lui fut rendu, aucun discours prononcé sur sa tombe.

Cet homme de grand savoir, si affectueusement respecté de tous ceux qui l'approchaient, dont la modestie n'avait d'égale que la bonté, laisse autour de lui un vide considérable, plus particulièrement ressenti par ceux qui eurent la joie et le rare bonheur de partager avec lui l'intimité du Laboratoire.

L'œuvre de Léon Guignard est immense et sa répercussion à travers le monde des naturalistes avait fait de son nom l'un des plus connus parmi ceux des savants français.

Elle touche en particulier aux plus grands problèmes de la biologie et de la physiologie. Débutant dans ses recherches cytologiques par l'étude de l'embryon des végétaux, il fut naturellement entraîné à pénétrer les phénomènes qui presidaient à sa formation et c'est ainsi que la science s'est enrichie d'un ensemble de travaux des plus remarquables sur la fécondation. Comme les phénomènes essentiels sont les mêmes chez les plantes et les animaux, ces observations ont contribué puissamment au progrès des recherches effectuées simultanément dans la même voie, par les zoologistes.

Dans l'étude de la division cellulaire, il démontra d'une façon définitive le dédoublement longitudinal des segments chromatiques au stade de la plaque nucléaire et le transport en sens inverse de chacune des moitiés vers les pôles. On lui doit la découverte de la réduction du nombre des chromosomes dans les noyaux sexués, phénomène fondamental qui apparaît brusquement dès l'entrée en division de la cellule mère du pollen et du sac embryonnaire.

Dans la conjugaison des noyaux sexués, chacun apporte un même nombre de segments chromatiques pourvus de propriétés héréditaires originelles.

Il restait un point obscur : dans le tube pollinique, deux anthérozoïdes se forment, dont l'un seulement prend part à la fécondation par fusion avec l'oosphère ; le rôle du second était inconnu. Depuis plusieurs mois, Léon GUIGNARD tenait la solution du problème et plusieurs de ses élèves, dont j'étais alors, avaient eu la bonne fortune de voir ses préparations et de partager sa satisfaction ; nous le pressions de publier, mais avec sa haute conscience il tenait à apporter des preuves surabondantes. Aussi, quand il se décida, en mars 1899, à communiquer sa découverte, un jeune Russe, M. NAWASCHIN, publiait à peu près simultanément une observation tout à fait identique.

Il est désormais acquis qu'il y a double fécondation : le deuxième anthérozoïde fusionnant avec le noyau secondaire du sac embryonnaire. Or, celui-ci résulte déjà de la fusion de deux noyaux appartenant à chaque tétrade supérieure et inférieure, et de ces phénomènes successifs de copulation entre trois noyaux (de cette sorte de monstruosité physiologique) résultera l'albumen, dont les tissus servent à la nutrition de l'embryon issu de la fécondation normale (anthérozoïde × oosphère).

Ces phénomènes du développement des organes sexués étant connus, Léon GUIGNARD les complète par l'étude du développement de l'ovule en graine mûre.

Dans un autre ordre d'idées, il n'oublie pas que les données de l'histologie végétale sont importantes dans l'étude des végétaux fournissant des matières premières à la thérapeutique ; il étudie d'abord l'appareil sécréteur des *Copaifera* et autres Légumineuses, les canaux mucifères des Laminaires, mais c'est surtout dans le domaine de la localisation des principes actifs des plantes médicinales que ses investigations devaient projeter une vive lumière et devenir le point de départ de méthodes classiques de recherches.

On savait depuis longtemps que chez les Crucifères, la Moutarde, le Raifort par exemple, l'essence sulfurée ne préexiste pas et manifeste seulement sa présence dès qu'on broie les tissus ; réaction produite par mise en contact d'un ferment et d'un glucoside. Grâce à une technique savante et habile, il démontra que, contrairement aux assertions de certains savants étrangers, les deux éléments n'existaient pas dans la même cellule et que les cellules à diastase étaient des idioblastes nettement spécialisés. Il en étudia dès lors la répartition, non seulement dans les Crucifères, mais dans un grand nombre d'autres familles. De même, il montra que les amandes douces, riches en cellules à émulsine, ne renfermaient pas le glucoside dont la présence dans les amandes amères amène la formation de l'essence et de l'acide cyanhydrique.

Cette question de production d'acide cyanhydrique devait l'amener quelques années plus tard à trancher une grave question d'intoxication

alimentaire. Il s'agissait de haricots appartenant à l'espèce *Phaseolus lunatus*, dont certaines variétés sont de consommation courante, tandis que d'autres avaient donné lieu à des empoisonnements retentissants. Il dosa l'acide cyanhydrique dans plus d'une centaine d'échantillons d'origine variée et son important rapport au *Conseil supérieur d'Hygiène publique* amena la proscription en France de plusieurs variétés dans lesquelles est par trop élevée la teneur en principe toxique.

Cette production de l'acide cyanhydrique, facile à déceler par l'emploi du « papier picro-sodé » dont il a donné le mode de préparation, lui a fourni un excellent réactif pour ses recherches sur le greffage En ce qui concerne l'influence réciproque du porte-greffe et du greffon, il a démontré que dans la symbiose artificielle que réalise la greffe, chaque plante conserve son chimisme et son autonomie.

Il n'est point enfin jusqu'à la bactériologie qui ne lui ait fourni matière à recherches du plus grand intérêt; elles portent principalement sur le polymorphisme de ces êtres inférieurs. Certains microbes peuvent prendre presque toutes les formes connues chez les bactéries, mais si on replace ces formes diverses dans des conditions normales de végétation, elles finissent par reprendre les caractères typiques de l'espèce à laquelle elles appartiennent.

L'espèce, au point de vue morphologique, n'est donc pas moins fixée chez les Bactéries que chez les organismes plus élevés.

Telles sont les principales directions dans lesquelles s'est exercée l'activité scientifique de Léon Guignard; il est impossible d'en suivre toutes les manifestations dans ce trop court exposé qui cependant témoigne d'un labeur incessant chez un savant doué des plus hautes qualités intellectuelles.

Au cours de sa carrière ininterrompue depuis près d'un demi-siècle, ses remarquables travaux ont été récompensés par l'*Institut* (Prix Bordin, 1891), par l'*Académie de Médecine* (Prix Buignet, 1894). La *Société botanique de France* l'appela à la Présidence en 1894. Élu membre de l'Académie des Sciences en 1895, il en fut le président en 1919; l'*Académie de Médecine* l'accueillit dans son sein en 1897 et l'*Académie nationale d'Agriculture* en 1915.

A l'occasion des fêtes du centenaire de l'Internat en Pharmacie, le ministre de l'Instruction publique lui remettait la cravate de Commandeur de la Légion d'honneur.

Membre du Conseil de l'Université et du Conseil supérieur de l'Instruction publique, il avait été désigné également comme membre de la Section permanente dont on connaît le rôle dans le recrutement du haut personnel enseignant.

Tel fut le grand savant dont nous déplorons la perte et qui met en deuil la science botanique mondiale.

Malgré certaines sollicitations, Léon Guignard ne voulut jamais quitter le modeste laboratoire qu'il avait fait construire, rue d'Assas, au milieu de ce jardin botanique organisé en plein Paris avec une méthode

et un soin tout particuliers et dont il faisait les honneurs avec une satisfaction légitime.

Aussi jouissait-il dans notre Faculté, auprès de ses collègues, d'un prestige moral et d'une autorité incomparables, auprès de ses élèves d'une affection sans bornes. Vous pardonnerez sans doute l'émotion qui s'empare de celui qui fut l'un des premiers auprès de lui dans l'intimité du Laboratoire et à qui est échue la douloureuse mission d'évoquer une dernière fois cette noble figure dont toute la carrière scientifique fut consacrée à l'idéal scientifique et à la grandeur de son pays.

BULLETIN DE MARS

Les dérivés de la malonylurée.

Il n'est peut-être pas en France de profession aussi angoissante à exercer que la profession pharmaceutique. Chaque jour apporte au malheureux praticien une loi nouvelle, un nouveau décret, un nouvel arrêté, une nouvelle complication qui font, de sa mémoire, un appareil enregistreur de jurisprudence et de son existence un calvaire perpétuel. Cependant, nos Facultés et Écoles regorgent d'étudiants des deux sexes, tous disposés à entrer dans la carrière dans le temps même que leurs aînés y sont encore ; ils en veulent à tout prix ! Il y a là un phénomène économique et social qui échappe à l'entendement.

Nos pharmaciens viennent, en tout cas, de l'échapper belle ! En effet, nous sortions à peine du cauchemar éprouvé à la lecture de l'arrêté du 20 juillet 1927, aggravant sans rime ni raison l'application des obligations légales du décret de 1916 sur les toxiques que, dans sa séance du 14 décembre dernier, la Société de Thérapeutique, à la suite de cas d'intoxication mortelle survenus par l'emploi de dérivés de la malonylurée, émettait le vœu suivant :

Sans attendre leur inscription dans la pharmacie et la mise au jour du projet de réforme de la réglementation concernant les substances vénéneuses, M. le Ministre de l'Hygiène, du Travail et de la Prévoyance sociales (est sollicité de) rendre d'urgence un décret ordonnant l'inscription de tous les dérivés de la malonylurée parmi les substances vénéneuses classées dans le tableau A.

Heureusement pour la profession, notre distingué confrère Henri MARTIN veillait, et, dans la séance du 1er février 1928, d'accord avec le Comité disciplinaire de la Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine, avec le Bureau de l'A. G. des Syndicats pharmaceutiques de France et avec M. le Doyen de la Faculté de Pharmacie de Paris, il attirait l'attention de la Société de Pharmacie de Paris sur le *Régime légal des dérivés de la malonylurée*, estimant qu'il appartenait à cette

Société de donner son avis autorisé sur leur classification. A cet effet, il déposait un projet d'ordre du jour concluant qu'il y avait lieu d'inscrire ces dérivés parmi les « substances dangereuses » classées dans le tableau C, annexé au décret du 14 septembre 1916.

En vertu de cet ordre du jour, M. le professeur GRIMBERT, secrétaire général de la Société de Pharmacie de Paris, membre de l'Académie de Médecine, a soumis à cette dernière, le mardi 6 mars, un rapport dont l'Académie a voté les conclusions. En voici le texte :

L'Académie de Médecine ayant pris connaissance du vœu de la Société de Thérapeutique demandant que les dérivés de la malonylurée soient soumis à la réglementation des substances vénéneuses inscrits dans le tableau A ;

Considérant qu'il importe d'éviter d'appliquer la réglementation des « substances vénéneuses » à un trop grand nombre de produits, et notamment à ceux dont le caractère médicamenteux *domine le caractère* toxique ;

Que la détention de tous les dérivés de la malonylurée dans le même endroit que les substances inscrites aux tableaux A et B pourrait engendrer des erreurs redoutables ;

Qu'en réalité les dérivés de la malonylurée ne sont pas des agents d'empoisonnement criminel, mais des substances employées à des doses relativement élevées, et qu'ils se classent ainsi dans la catégorie des substances dangereuses *plutôt que dans celle des* substances vénéneuses,

Est d'avis qu'il y a lieu d'inscrire les dérivés de la malonylurée parmi les substances dangereuses classées dans le tableau C annexé au décret du 14 septembre 1916.

Tout est bien qui finit bien. Nous respirons pour cette fois, en attendant la prochaine trouvaille des agités.

*
* *

Parmi les considérants dont notre honorable confrère Henri MARTIN a fait état dans le projet d'ordre du jour présenté par ses soins à la Société de Pharmacie de Paris, je tiens à relever les cinq premiers dont la portée dépasse les dérivés de la malonylurée et dénonce chez nos amateurs de lois et décrets une tendance à faire, de la misérable pharmacie, le bouc émissaire (mettons la chèvre !) de toutes les répressions et de toutes les contraintes qui germent dans leur cerveau de monomanes.

Considérant, dit M. Henri MARTIN, *qu'il importe d'éviter d'appliquer la réglementation des « substances vénéneuses » à un trop grand nombre de produits et notamment à ceux dont le caractère médicamenteux domine nettement le caractère toxique ;*

Que d'autres médicaments que les dérivés de la malonylurée, si l'on considère les dangers de leur emploi, pourraient motiver des observations analogues à celles que présente la Société de Thérapeutique, et qu'on abou-

tirait bientôt à faire de l'officine presque entière une vaste armoire aux poisons;

Que la détention de « tous les dérivés de la monolynurée », dans le même endroit que les substances inscrites aux tableaux A et B pourrait engendrer des erreurs redoutables;

Que les faits signalés par la Société de Thérapeutique se rapportent le plus souvent à des tentatives de suicide, tandis que les victimes des erreurs causées par l'inscription au tableau A seraient toujours involontaires;

Que d'ailleurs, l'inscription au tableau A n'empêcherait nullement les désespérés de se procurer des dérivés de la malonylurée...

On ne saurait mieux dire. Ce n'est pas, en effet, parce que tel ou tel produit plus ou moins toxique figurera, d'ordre législatif, sur un tableau plutôt que sur un autre, que le désespéré sera plus ou moins garanti contre ses tentatives de suicide.

Et d'abord, pourquoi veut-on qu'il se procure ce produit exclusivement chez le pharmacien et surtout pourquoi exercer avec la même exclusivité des brimades contre celui-ci seulement? Les toxiques les plus dangereux sont débités dans d'autres endroits que les officines, à commencer par les drogueries où se vendent les produits pour la photographie et les boutiques de marchands de couleurs.

Et puis, brisons là. Si le législateur veut sincèrement des garanties, qu'il supprime la corde, qu'il dessèche la Seine, qu'il ferme les usines à gaz, sans oublier avant tout les cabarets où trônent les bistrots, ses électeurs; qu'il interdise l'usage domestique de l'alcool et la libre vente, — même aux enfants! — de toutes les mixtures innommables débitées sur les comptoirs, et qu'une réglementation sévère soit imposée aux armuriers. A ce moment, nous causerons.

Dans son numéro du vendredi 9 mars, *l'Animateur des Temps nouveaux*, journal hebdomadaire illustré, fondé par notre ami Louis Forest, rappelle en quelques lignes, sous la plume de M. Georges Dinago, le fait divers suivant que je reproduis *in extenso* :

Lequel est coupable?

A Nancy, rue de la Salle, le jour du 1er janvier, un gamin de seize ans, Raymond Demange, *employé de commerce, se rend à une épicerie voisine, où il embrasse la petite* Odette Roland, *âgée de quatorze ans, fille de la commerçante. L'après-midi, il revient, la fillette repousse ses avances.*

Le lendemain, ayant volé 200 francs à ses parents, le gamin « de seize ans! », va chez un armurier, achète un pistolet automatique et retourne à l'épicerie.

La petite Odette persistant à ne pas se laisser embrasser, le jeune Raymond la blesse grièvement de trois balles et se loge ensuite une quatrième balle dans la tempe droite.

Dans ce drame navrant, lequel est le plus coupable?

Du gamin, qui a tiré; de l'armurier, qui a vendu le revolver à un gosse, ou du législateur qui laisse libre le commerce des armes à feu?



REMÈDE
D'ABYSSINIE
EXIBARD
En Poudre, Cigarettes,
Feuilles à fumer dans la pipe.
Soulage
instantanément
L'ASTHME
30 Ans de Succès.
Médailles d'Or et d'Argent.
H. FERRÉ, BLOTTIÈRE & Cie.
28, Rue Richelieu, Paris. — Tes Phies.

Assurément, pas le premier!

... Il y aurait encore beaucoup à dire, mais à quoi bon perdre son temps dans des palabres inutiles. Nos savants cherchent, avec une constance inlassable, à diminuer par tous les moyens la douleur physique, à faciliter les opérations chirurgicales, à épargner aux infortunés clients des cabinets dentaires les atrocités du davier et de la « fraisette »; ils veulent accorder le sommeil aux pauvres humains surmenés. Et, pour sauvegarder l'existence d'un lot d'inutiles, d'alcooliques, de dégénérés ou simplement d'imprudents et d'imbéciles, ils apportent, dans l'emploi du toxique bienfaisant, toutes les entraves et toutes les difficultés. Tout cela par humanitarisme! Oh! Humanité, que de sottises on commet en ton nom! L.-G. Toraude.

A TRAVERS LA PRESSE PHARMACEUTIQUE

Le Stage.

En novembre 1927, 245 étudiants ont pris leur première inscription à la Faculté de Pharmacie de Paris.

En 1925, on comptait 227 étudiants de première année et 269 en 1926.

Les années avant guerre, le nombre des étudiants était voisin de 100.

Le nouveau régime du stage n'a-t-il pas une grande part dans ce relèvement du nombre des étudiants?

Que pensent les Pharmaciens du stage d'un an?

Le *Bulletin de l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France*, du 15 décembre 1927, nous fait connaître l'avis de son Conseil :

« D'accord avec sa Commission, le Conseil déclare, une fois de plus, que la durée du stage est tout à fait insuffisante; qu'elle devrait être portée à deux années consécutives, placées au commencement des études pharmaceutiques, avant la scolarité proprement dite. Le stage devrait être effectué dans des officines ouvertes au public et appartenant à des pharmaciens agréés par les Facultés et les Écoles. »

M. Salmon écrit, dans *Cooper* d'août 1927 :

« Revenir le plus tôt à un stage mieux approprié.

« L'expérience du stage d'un an est faite. Tout le monde le condamne, qu'on revienne au moins à deux années effectives et le plus tôt sera le mieux. »

Le stage doit être effectué dans une officine ouverte au public. Cette opinion est généralement admise.

Ce n'est cependant pas l'avis de M. Badel qui, dans le *Bulletin de Pharmacie du Sud-Est* (avril 1927), envisage l'incorporation du stage de l'avenir dans la scolarité :

« L'étudiant suivrait, par exemple, le matin des cours élémentaires de

physique, chimie, histoire naturelle, complétés par des travaux pratiques. L'après-midi serait consacré au stage pharmaceutique. Cet enseignement serait donné sous la haute direction du professeur de pharmacie galénique et sous la direction effective d'un chef de travaux, qui serait choisi parmi les pharmaciens exerçant dans la ville de la Faculté. »

M. BADEL répond aux objections possibles :

« L'étudiant, dira-t-on, n'apprendra pas réellement son métier.

« Pendant toute une année scolaire, l'étudiant aura à faire des manipulations et quand il aura fait une dizaine de fois des pilules, pommades, etc., il ne sera pas embarrassé.

« Quant au contact avec la clientèle, les avocats et les médecins l'apprennent-ils à la Faculté? »

M. BADEL nous expose ensuite les avantages de son projet :

« Ce serait le meilleur moyen d'assurer le « barrage contre l'envahissement de notre profession » que demande le Syndicat de l'Hérault.

« Il n'y aurait plus d'assimilation possible et si désagréable entre le stagiaire en pharmacie et le commis de magasin.

« Il fera un stage dans des conditions d'autant meilleures qu'il ne sera pas isolé comme dans une pharmacie, il sera avec des camarades. »

M. FOURNIER, dans le *Bulletin de Pharmacie du Sud-Est* (mai 1927) demande la suppression pure et simple du stage.

Il propose la création de travaux pratiques de pharmacie galénique pendant la scolarité. Après le stage, c'est l'Internat que M. FOURNIER veut supprimer :

« On pourrait supprimer les internes en pharmacie et les remplacer par les étudiants qui, chaque semaine ou chaque quinzaine, seraient à tour de rôle remplacés par les camarades, de façon que chaque élève puisse, pendant l'année, préparer à l'hôpital les ordonnances prescrites aux malades. »

Qu'il nous soit permis de plaindre le pharmacien-chef responsable du service !

Dans le *Bulletin de Pharmacie du Sud-Est* (juin 1927), M. RABATTU réfute très facilement et très justement, croyons-nous, les opinions de ses deux confrères.

« Ne faisons pas l'aveu que le stage actuel n'a aucune valeur : le stagiaire vaut ce que vaut le pharmacien qui le forme. Il ne faut pas des qualités spéciales à un pharmacien pour être maître de stage, à la condition qu'il soit pénétré de l'idée qu'il a un double but à poursuivre : être un éducateur professionnel, être un instructeur professionnel.

. . . .

« Le stagiaire peut ainsi voir exactement ce que c'est que l'exercice de la pharmacie et s'il ne se sent pas la vocation, il n'aura pas à perdre quatre ans à la Faculté. Il sera encore temps pour lui de se diriger vers une autre carrière...

« Et chaque jour, plusieurs fois par jour, le stagiaire verra le maître faire les mêmes gestes, prendre les mêmes précautions...

« Le stagiaire se rendra compte que la pharmacie est faite d'impondérables que l'on ne peut acquérir dans un stage incorporé dans la scolarité. »

L'importance du stage est, croyons-nous, primordiale ; de lui dépend, pour une grande part, la valeur professionnelle du pharmacien.

Où doit s'effectuer le stage? dans l'officine d'un pharmacien agréé.

Cette solution est admise par la quasi-unanimité des pharmaciens.

D'autres questions restent en discussion.

Durée du stage ?

Doit-il se placer avant ou après la scolarité?

Admission des stagiaires ?

Autant de questions qui préoccupent à juste titre le corps pharmaceutique. Dans une prochaine revue, nous exposerons les idées émises par nos confrères sur ces questions.

Rappelons le décret du 6 août 1927 :

ARTICLE PREMIER. — L'art. 2 du decret du 26 juillet 1909 est complété comme suit :

ART. 2. — Nul ne peut se faire inscrire comme stagiaire s'il n'a seize ans accomplis et s'il ne produit un diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire ou un diplôme d'État de docteur ès sciences ou de docteur ès lettres ou en droit, ou le titre d'agrégé de l'enseignement secondaire (hommes et femmes).

ORDRE DES MÉDECINS.

Un certain nombre de nos confrères demandent la création de l'Ordre des Pharmaciens.

Une tendance analogue se manifeste chez les médecins ; avant de juger la question au point de vue pharmaceutique, il sera utile, pensons-nous, de savoir ce que pensent nos voisins.

Dans le numéro du 15 juin 1927 du *Médecin syndicaliste* sont exposées les opinions des partisans et des adversaires de l'Ordre des Médecins.

Du rapport présenté par le Dr LAFONTAINE, citons les passages suivants :

« La profession médicale pourrait-elle être fixée définitivement dans un monde en perpétuelle évolution? La question nous paraît superflue. La tradition s'entend dans l'ordre moral et non dans l'ordre technique. La tradition médicale, ce n'est point le maintien des méthodes anciennes, c'est la critique des faits, la recherche des progrès techniques. C'est aussi le maintien d'une atmosphère morale de probité et d'honneur qui crée entre malades et médecins ce lien de confiance nécessaire à l'exercice de la profession, c'est-à-dire à l'action thérapeutique. »

Le Dr LAFONTAINE se demande s'il ne serait pas bon de rechercher les causes susceptibles d'expliquer l'entraînement de certains médecins hors de la ligne traditionnelle. Il faudrait expliquer certaines défaillances.

Adversaire de l'*Ordre*, il croit que le syndicalisme peut et doit résoudre

le problème de la moralité professionnelle ; il nous montre l'inutilité et les dangers de l'Ordre.

« L'Ordre des Avocats n'établit pas les conditions de la concurrence aux honoraires.

« La loi ne reconnaît pas aux avocats le droit d'être payés sous la forme commune... L'Ordre des Avocats ne saurait s'occuper de tarifs.

« Il ne saurait non plus intervenir dans les rapports des avocats entre eux, nous voulons dire dans les autres formes de la concurrence. La « chasse aux causes » ne se fait pas seulement au Palais, mais hors du Palais par les mille moyens de la publicité qui est journalistique, politique, etc... Intrigues et influences s'exercent et il serait inouï que dans cette atmosphère trouble, dans cette pudique obscurité, les pires moyens ne soient pas employés, que nul ne contrôle et ne peut contrôler. Rien n'empêche la ristourne, la dichotomie, les rabatteurs, les rabaisiens.

« Mais ce privilège octroyé par l'État qui limite aux avocats inscrits à un Barreau le droit de plaider a, pour contre-partie, l'assistance judiciaire.

« Les médecins s'imaginent-ils qu'ils recevraient sans rien donner et qu'ils échapperaient à l'étreinte de l'État dont ils solliciteraient la protection ?

« Pourquoi l'État permettrait-il aux médecins ce qu'il a interdit aux avocats : la coalition pour la défense de leurs intérêts matériels et notamment pour la détermination de leur prix ?

« L'Ordre entraîne la tutelle de l'État, c'est-à-dire la fin du syndicalisme d'action...

. . . .

« L'Ordre ne peut être qu'une sorte d'association obligatoire qui assurera les intérêts individuels des associés sans pouvoir défendre les intérêts collectifs de la profession. Il s'efforcera de donner à la concurrence individuelle un ton de bonne compagnie pour en masquer l'âpreté, de maintenir hypocritement une façade derrière laquelle se déchaîneront les appétits, les compétitions. »

Pour le Dr Lafontaine, le Syndicat doit suffire.

« Tout le problème pour nous consiste à rendre les sanctions syndicales effectives et, si nous arrivons à démontrer, — ce que nous nous proposons par la suite, — que ces sanctions peuvent devenir efficaces, non seulement vis-à-vis des membres adhérents aux Syndicats, mais encore à l'endroit des non syndiqués, nous pensons qu'aucun motif valable ne pourra plus être invoqué contre la justice syndicale et que le recours à l'institution d'un Ordre des Médecins sera reconnu inutile. »

Le Dr Lafontaine voit dans la loi du 19 mars 1919 sur les Conventions collectives « une arme puissante permettant aux Syndicats de résoudre le problème de la moralité professionnelle ».

Le Dr Sorel, adversaire de l'Ordre, recherche l'action possible de l'*Ordre* sur les causes de dépréciation de la réputation professionnelle médicale.

Médecins insuffisamment instruits. — L'Ordre ne saurait leur infliger un supplément d'instruction.

Causes morales. — L'Ordre ne sera pas un tribunal qui passera au crible de ses critiques la vie privée d'un confrère.

Causes économiques. — Dichotomie, concurrence déloyale.

L'Ordre sera très mal armé pour établir l'existence des manœuvres déloyales et en poursuivre les auteurs.

L'interdiction de plaider au Palais, qui est la sanction dont dispose l'Ordre des Avocats, ne peut avoir son équivalent parmi les médecins.

Comment interdire à un médecin l'exercice de la clientèle privée?

Tous ceux qui sont spécialisés dans la poursuite de l'exercice illégal savent combien il est difficile d'avoir des preuves.

L'interdiction d'exercer serait évidemment beaucoup plus efficace en Pharmacie.

Le docteur Lefèvre, partisan de la création de l'Ordre, réfute les arguments de ses confrères :

« L'Ordre des Avocats, dit-on, ne peut être comparé à un Ordre des Médecins. C'est entendu. Mais si le premier n'empêche ni la ristourne, ni la dichotomie, ni les rabatteurs, ni les rabaisiens, en résulte-t-il nécessairement qu'un Ordre des Médecins créé uniquement dans ce but ne puisse parer à tous ces inconvénients? La forme syndicale ne peut-elle pas subsister et s'harmoniser avec l'Ordre des Médecins?

. . . .

« Si, par l'exclusion de l'Ordre, le médecin n'était pas mis dans l'impossibilité complète de soigner, il en éprouverait quand même un gros préjudice et la crainte de l'exclusion pourrait éviter la faute.

« En quoi la création d'un Ordre des Médecins pourrait-elle nécessiter des concessions de notre part? Notre but est de moraliser la profession et, financièrement, l État serait le premier à en tirer bénéfice. Il n'a pas à demander plus...

. . . .

« L'État, dites-vous, a été obligé de consentir à traiter avec le syndicalisme qui peut sans lui préparer dès maintenant sa juridiction disciplinaire, préciser sa loi, établir un code, envisager les manières de l'appliquer.

Mais cette juridiction, cette loi, ce code avec les manières de l'appliquer, tout cela existe dans nombre de syndicats. Quels sont les résultats? Nuls, décevants. Pourquoi ne pas utiliser notre force syndicale pour créer, avec l'appui de l'État, une juridiction supplémentaire, sans détruire celle que nous possédons déjà sous la forme de nos Conseils de famille? »

Soins aux mutilés. — Nous trouvons dans le *Bulletin de l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France* du 15 novembre 1927,

des précisions extrêmement intéressantes sur la question des analyses chimiques ou biologiques et des examens bactériologiques, ordonnés par les médecins au titre de l'article 64 de la loi des pensions.

« Les textes qui régissent la question des analyses sont :

1° L'article 65 du décret du 25 octobre 1922 qui stipule que le tarif des produits pouvant être délivrés aux mutilés comporte, en outre, le prix des examens bactériologiques, analyses et réactions ordonnés par les médecins et pour lesquels on ne pourrait avoir recours aux laboratoires publics.

2° L'article 18 du même décret obligeant le médecin qui, au cours du traitement, estime nécessaire un examen de laboratoire à en donner avis, dans les vingt-quatre heures, à la Commission de contrôle.

3° L'article 3 de l'arrêté interministériel du 3 juin 1927, qui spécifie, comme dans les arrêtés antérieurs, que les analyses chimiques ou biologiques et les examens bactériologiques, ordonnés par les médecins, sont payés au tarif de l'Association générale des syndicats pharmaceutiques de France.

Donc, en principe, il est interdit aux Pharmaciens d'effectuer toutes les analyses pour lesquelles on pourrait avoir recours à un laboratoire public.

Une atténuation à cette règle est apportée par la circulaire du Ministre des Pensions à la date du 30 juin 1927 :

« Une seule analyse simple comportant recherche de l'albumine et du sucre, même avec dosage, peut être assimilée à une fourniture pharmaceutique et payée au tarif de l'Association générale des syndicats pharmaceutiques de France. Si des analyses répétées sont nécessaires pour le même malade, la Commission de contrôle en sera prévenue par le médecin traitant, dans les conditions de l'article 18. »

Le Pharmacien pourra donc rechercher et doser albumine et glucose même s'il existe un laboratoire public dans la localité où il tient officine.

Que faut-il entendre par laboratoire public? Voici l'avis du Ministre du Travail :

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à mon avis, il faut entendre par « laboratoires publics » les laboratoires qui ont un caractère « officiel » et sont placés sous le contrôle de l'État, des départements ou des communes, qui participent, au moyen de subventions, aux frais de leur fonctionnement. En cas de difficultés, il appartiendrait au préfet de chaque département d'indiquer aux Commissions les laboratoires ayant le caractère « officiel » indiqué ci-dessus. »

Les Pharmaciens résidant dans les localités où existe un laboratoire public ne devront donc exécuter que les analyses d'urines simples.

Lisez les journaux professionnels.

Notre ami Lucien Moutier dans *Cooper* de mars 1927 invite les Coopérateurs à lire leur Bulletin :

« L'indifférence est peut-être un des plus grands maux de notre profession. Alors que de nombreux camarades luttent par la presse, par le syndicat, pour améliorer ou défendre la pharmacie, combien trop nombreux sont ceux qui se restreignent à leur horizon très limité et ne veulent pas reconnaître que, plus que jamais, tout se tient, que les intérêts généraux de la Coopération sont faits de la totalité des intérêts particuliers et que c'est le devoir primordial de chacun de les connaître pour les discuter... Un avis si modeste soit-il n'est jamais négligeable, et puis ... est-ce que de la discussion ne jaillit pas la lumière?

. . . .

« *Indifférence* d'où il résulte, ... *ignorance*, et toujours ... *perte*. »

Oui, notre confrère a raison, perte matérielle et ennuis pour le Pharmacien qui, par négligence, ignore les questions professionnelles, lois, règlements spéciaux à la profession.

Perte matérielle pour le Pharmacien qui néglige la chronique commerciale, les variations de prix.

Mais le Pharmacien n'est-il pas un scientifique, n'a-t-il pas l'obligation morale de se tenir au courant des questions scientifiques ?

L. Damas.

NOTES DE JURISPRUDENCE

Le remède secret[1].

L'article 32 de la loi du 21 germinal an XI défend aux Pharmaciens de vendre des remèdes secrets et, selon l'article 36 de la même loi, en prohibe l'annonce sous toutes ses formes.

La jurisprudence définissait le remède secret : tout médicament dont la formule ne figurait pas au Codex ou dont la formule n'avait pas été acquise et publiée par le Gouvernement ou encore dont la formule n'avait pas été publiée dans le *Bulletin officiel de l'Académie de Médecine*.

Que le remède secret soit vu d'un mauvais œil par le législateur, cela pouvait se comprendre, mais la définition qui en était donnée était, il faut bien le reconnaître, franchement absurde et elle mettait en dehors de la loi presque toutes les spécialités.

Sur l'initiative de M. le doyen Radais le législateur s'est enfin décidé à remédier à cet état de choses plus que fâcheux qui n'a duré que cent vingt-trois ans.

Le décret du 13 juillet 1926 autorise désormais tout Pharmacien à spécialiser licitement tout produit que bon lui semble sans avoir d'autres

1. *Le Remède secret*, législation et jurisprudence de la loi du 21 germinal an XI au décret du 13 juillet 1926, par M. André Narodetzki, un vol. in-8°, prix 20 francs. — Librairie générale de droit et de jurisprudence, 20, rue Soufflot (V^e).

formalités à remplir que l'indication exacte, tant sur l'habillage extérieur des produits que sur l'habillage intérieur de la formule des substances actives entrant dans le médicament en précisant la dose de ces substances et le nom du Pharmacien préparateur.

Malheureusement, ce décret ne paraît pas avoir été exactement compris par tout le monde.

D'aucuns ont cru que ce décret avait tout simplement rayé d'un trait de plume la théorie du remède secret. D'autres pensent encore qu'il existe un double régime qui permet soit de mettre la formule et d'éviter ainsi la taxe fiscale ou de ne pas la mettre, mais en payant la taxe de 12 °/₀.

Ces deux idées sont inexactes. Le remède secret est défendu tout autant qu'auparavant, mais il est facile désormais de n'être plus secret en inscrivant la formule et l'inscription de la formule n'est plus le critérium de la taxation ou de la non taxation.

M. André Narodetzki, Pharmacien, vient de soutenir sa thèse de docteur en pharmacie sur ce sujet devant la Faculté de Paris le 14 février 1928.

Cette soutenance a été des plus brillantes et le jury a décerné au nouveau docteur la mention *Très bien* en y ajoutant les félicitations du jury.

J'ai eu la bonne fortune de lire cette thèse et d'assister à la soutenance et, bien que cela soit probablement très indifférent au nouveau docteur, je me permets d'y ajouter mes propres félicitations.

Cette thèse est véritablement remarquable et constitue une étude très complète de cette question. Il est vrai que bien peu de personnes étaient aussi qualifiées pour traiter un pareil sujet.

M. Narodetzki est un Pharmacien qui exerce et qui connaît son métier de pharmacien, il est un spécialiste et il connaît la spécialité. Il est ancien avocat à la Cour d'appel de Paris et docteur en droit et, de plus, il est juge au Tribunal de Commerce de la Seine.

Ce sont là des titres et des qualités qui faisaient de ce nouveau docteur l'homme à peu près unique pour aborder cette matière délicate et pour mener son travail à bonne fin.

Peut-être est-il encore bon d'ajouter que M. Narodetzki écrit un français impeccable que pourraient lui envier pas mal de nos meilleurs littérateurs et il a su dans un traité de droit et de pharmacie écrire un livre qui se lit avec la plus grande facilité. Tout y est clair, lumineux, sans longueurs, tout en étant complet. Lisez cette thèse, je vous promets que vous y trouverez non seulement un enseignement utile et même indispensable, mais vous passerez des moments charmants.

Paul Bogelot,
Avocat à la Cour d'Appel de Paris.

DOCUMENTS OFFICIELS

Mise en vente de thermomètres médicaux aux colonies.

La loi du 14 août 1918 a prescrit qu'aucun thermomètre médical ne pourrait être livré ou mis en vente sans avoir été au préalable contrôlé, et le décret du 3 mars 1919, en chargeant le Conservatoire national des arts et métiers de ce contrôle, en a fixé les modalités.

Cette loi était restée muette sur l'application aux colonies des prescriptions qu'elle renfermait. Le décret suivant, pris par le Président de la République, sur la proposition du ministre des Colonies et du ministre du Commerce et de l'Industrie, régularise la situation :

Art. 1er. — Il ne pourra être livré, mis en vente, ou vendu dans les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, dans les pays de protectorat et territoires sous mandat placés sous l'autorité du département des colonies, que des thermomètres médicaux vérifiés et poinçonnés par le Conservatoire national des arts et métiers, dans les conditions fixées par le décret du 3 mars 1919.

Art. 2. — Cette mesure ne recevra son application que dans un délai de trois mois, après la promulgation dans la colonie.

Art. 3. — Les inspecteurs et inspecteurs adjoints des pharmacies sont chargés concurremment avec les officiers de police judiciaire de procéder aux recherches pour constater les infractions au présent décret.

Ils peuvent, à cet effet, librement effectuer leurs opérations dans les ateliers, boutiques, magasins, foires et marchés où sont déposés, pour la vente, des thermomètres médicaux, ainsi qu'en cours de transport des mêmes appareils, pour la livraison. Ils dressent procès-verbal de leurs constatations et placent sous scellés les thermomètres saisis.

Les procès-verbaux ainsi que les thermomètres saisis sont adressés au procureur de la République, dans le cas où il donne suite au procès-verbal, transmet les thermomètres aux laboratoires d'essais du Conservatoire national des arts et métiers pour y être procédé à la vérification d'exactitude. Les résultats de cette vérification sont accompagnés d'un rapport qui est adressé au procureur de la République.

Les infractions constatées par les procès-verbaux et, le cas échéant, établies par les vérifications faites sont référées par les soins du procureur de la République aux tribunaux compétents.

Art. 4. — Les frais d'envois et de vérifications relevant de l'application des dispositions de l'article 3 sont supportés par les contrevenants ou les délinquants.

Art. 5. — Les pénalités prévues aux articles 3 et 4 de la loi du 14 août 1918 sont applicables.

Art. 6. — Les ministres des Colonies, du Commerce et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 février 1928.

(*Journal officiel du* 21 *février* 1928.)

Ministère du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales.

Répartition du travail (application de la loi sur la journée de huit heures).

1° *Décret signé le* 22 *février* 1928 : Publié au *Journal officiel* du 26 février.

Dans toute l'étendue des communes de Grenoble, Fontaine, Saint-Martin-d'Hères et la Tronche, pour tous les établissements ou parties d'établissements visés à l'article 1er du décret susvisé des 17 août 1921-5 mars 1926, est institué le régime uniforme ci-après de répartition des heures normales de travail :

Le lundi : de 14 h. 10 à 18 h. 50;

Les mardi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi : de 8 heures à 18 h. 50, avec, pour chaque employé, un repos intercalaire de 2 h. 10.

2° *Décret signé le* 24 *février* 1928 : Publié au *Journal officiel* du 1er mars 1928.

Art. 1er. — Dans toute l'étendue de la ville de Châlons-sur-Marne, pour tous les établissements ou parties d'établissements visés à l'article 1er du décret susvisé des 17 août 1921-5 mars 1926 est institué le régime uniforme ci-après de répartition des heures normales de travail.

Les mardi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi, de 8 h. 30 à 19 heures, avec un repos intercalaire de 1 h. 1/2;

Le lundi, de 13 h. 30 à 16 h. 30.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 6, 3°, du décret des 17 août 1921-5 mars 1926, le nombre des heures supplémentaires pour surcroît extraordinaire de travail ne devra pas dépasser 130 par an.

3° *Décret signé le* 25 *février* 1928 : Publié au *Journal officiel* du 2 mars 1928.

Art. 1er. — Dans toute l'étendue de la ville du Havre, pour tous les établissements ou parties d'établissements visés à l'article 1er du décret susvisé des 17 août 1921-5 mars 1926, est institué le régime uniforme ci-après de répartition des heures normales de travail :

De 9 heures à 19 heures, avec un repos de 2 heures consécutives donné à chaque employé.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 6, 3°, du décret

des 17 août 1921-5 mars 1926, le nombre des heures supplémentaires pour surcroît extraordinaire de travail ne devra pas excéder 150 par an.

Art. 3. — Le décret susvisé du 14 janvier 1927 portant règlement d'administration publique pour l'établissement d'un régime uniforme de répartition du travail dans les pharmacies vendant au détail de la ville du Havre est abrogé.

4° *Décret signé le* 13 *mars* 1928. Publié au *Journal officiel* du 17 mars 1928.

Art. 1er. — Dans toute l'étendue de la ville de Cherbourg, pour tous les établissements ou parties d'établissements visés à l'article 1er du décret précité des 17 août 1921-5 mars 1926, est institué le régime uniforme ci-après de répartition des heures normales de travail :

De 9 heures à 19 heures avec un repos de deux heures consécutives donné à chaque employé.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 6, 3°, du décret des 17 août 1921-5 mars 1926, le nombre des heures supplémentaires pour surcroît extraordinaire de travail ne devra pas excéder 52 par an.

N. B. — Les dispositions de ces différents décrets ont dû entrer en vigueur huit jours après leur publication au *Journal officiel.*

Arrêté concernant l'emploi des composés arsenicaux en agriculture.

Le ministre de l'Agriculture,

Vu le décret du 14 septembre 1916, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 juillet 1846, modifiée par la loi du 12 juillet 1916 et complétée par la loi du 13 juillet 1922, sur les substances vénéneuses, et, notamment, les articles 8, 9, 10 et 11 dudit décret;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1916, fixant les conditions d'emploi en agriculture des composés arsenicaux insolubles;

Vu l'avis du Comité consultatif des épiphyties;

Sur la proposition du Conseiller d'État, directeur des services sanitaires et scientifiques et de la répression des fraudes,

Arrête :

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 15 septembre 1916 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les traitements par les composés arsenicaux, en pulvérisations et en badigeonnages, sont interdits dans les vignes, vergers et autres plantations où sont faites des cultures intercalaires maraîchères et potagères.

« Lesdits traitements sont autorisés :

« 1° Vignes : de la fin des vendanges jusqu'au début de la véraison dans le vignoble;

« 2° Pommiers, poiriers, pruniers, pêchers, amandiers de l'époque qui suit la récolte totale des fruits jusqu'à cinq semaines après la floraison;

« 3° Cerisiers, abricotiers: de l'époque qui suit la récolte totale des fruits jusqu'à la fin de la floraison;

« 4° Oliviers : du 1er juin jusqu'au début de la véraison;

« 5° Betteraves : jusqu'à un mois après le démariage ou le repiquage;

« 6° Osiers, en tout temps;

« 7° Arbres et arbustes de pépinières : en tout temps, mais à la condition qu'ils ne portent aucun fruit destiné à être consommé;

« 8° Tabac : avant la transplantation;

« 9° Pommes de terre : jusqu'à une semaine avant l'arrachage. »

Art. 2. — Les arrêtés des 30 décembre 1916 et 7 juillet 1922 sont rapportés.

Art. 3. — Le Conseiller d'État, directeur des services sanitaires et scientifiques et de la répression des fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 février 1928.

NOUVELLES

Distinctions honorifiques. — ***Légion d'Honneur.*** — ***Chevaliers*** : M. Cousin, pharmacien à Déville; M. L. Mouliets, pharmacien à La Teste, Président du Conseil d'Administration de l'Association Ostréicole du bassin d'Arcachon.

— ***Officiers de l'Instruction Publique.*** — MM. Collesson, pharmacien à Paris; Pierre, pharmacien au Pré-Saint-Gervais (Seine).

— ***Officiers d'Académie.*** — MM. F. Borde, à Arcachon, Docteur en pharmacie de l'Université de Paris, chef de la station de contrôle de l'Association Ostréicole du bassin d'Arcachon; J. Perret, pharmacien à Saint-Laurent-de-Mure (Isère).

— ***Médaille d'honneur de l'Assistance Publique.*** — ***Médaille d'argent*** : M. Athanase Follet, Directeur de l'École de Médecine et de Pharmacie de Rennes.

Institut Pasteur. — M. le Dr Guérin, chef de service à l'Institut Pasteur de Lille, est chargé de la direction du laboratoire de vaccination antituberculeuse à l'Institut Pasteur de Paris.

A l'Institut Pasteur de Tunis. — La cérémonie officielle de remise d'une médaille d'or au Dr Charles Nicolle, Directeur de l'Institut Pasteur de Tunis, à l'occasion du jubilé scientifique de ce chercheur éminent, aura lieu le

28 avril prochain, sous la présidence de M. Lucien SAINT, Ministre-Résident général. Cette solennité sera rehaussée par la présence de délégués de l'Institut de France et de l'Institut Pasteur de Paris, de la ville de Rouen, et par de nombreuses personnalités scientifiques du monde entier.

D'autre part, le Gouvernement italien vient de décerner au Dr Ch. NICOLLE la dignité de Grand Officier de l'Ordre de la Couronne d'Italie, en reconnaissance de ses importants travaux sur l'étiologie et la prophylaxie des maladies contagieuses.

Nécrologie. — Nous apprenons avec peine le décès, survenu le 3 janvier dernier, de l'illustre Dr Don José Rodriguez CARRACIDO, l'une des personnalités les plus marquantes de la Pharmacie scientifique espagnole.

Successivement Professeur de Chimie organique, puis de Chimie biologique à la Faculté de Pharmacie de Madrid, CARRACIDO était recteur de l'Université centrale de Madrid et fut élu, en 1923, Président de l'Académie des Sciences espagnole. Orateur accompli, il a été nommé sénateur et plusieurs fois chargé de représenter la science chimique espagnole à l'étranger.

Facultés de Médecine de Lyon et de Montpellier. — Par décret présidentiel, il est créé dans chacune des Facultés de Médecine de Lyon et de Montpellier une chaire d'Hydrologie thérapeutique et de Climatologie.

Sont nommés Professeurs titulaires de ces chaires : MM. PIÉRY, agrégé libre, Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de Lyon ; GIRAUD, agrégé, Faculté de Médecine de Montpellier.

Faculté de Médecine et de Pharmacie d'Alger. — M. le Professeur ARDIN-DELTEIL est nommé doyen de la Faculté de Médecine et de Pharmacie d'Alger.

École de Médecine et de Pharmacie de Clermont-Ferrand. — Un concours s'ouvrira le lundi 25 juillet 1928 devant la Faculté de Toulouse pour l'emploi de professeur suppléant de la chaire de Physique à l'École préparatoire de Clermont-Ferrand.

Le registre des inscriptions sera clos un mois avant l'ouverture du concours.

École de plein exercice de Nantes. — M. Th. VIAUD, ancien professeur suppléant des chaires de Pharmacie et de Matière médicale à l'École de Médecine et de Pharmacie de Nantes, est nommé professeur honoraire de l'École de Médecine et de Pharmacie de Nantes.

Muséum national d'Histoire naturelle. — M. FOSSE (Richard), professeur de Chimie organique à la Faculté des Sciences de l'Université de Lille, ancien interne en pharmacie des hôpitaux de Paris, est nommé professeur titulaire de la chaire de Chimie appliquée aux corps organiques du Muséum national d'Histoire naturelle, en remplacement de M. SIMON, décédé.

Conseiller du Commerce extérieur de la France. — M. ODINOT, pharmacien à Paris.

Association syndicale des Biologistes pharmaciens. — Sous cette dénomination vient de se créer un groupement de pharmaciens français dirigeant des laboratoires d'analyses médicales.

La première Assemblée générale qui s'est tenue le dimanche 19 février à la Faculté de Pharmacie a élu le Bureau du nouveau groupement qui est ainsi constitué :

Président : M. RODILLON (Sens); vice-présidents : MM. RONCHÈSE (Nice); GUILLAUMIN (Paris); secrétaire général : M. CLOGNE (Paris); trésorier : M. OLIVIERO (Paris); secrétaire adjoint : M. BOUTOT (Brive); trésorier adjoint : M. JULLIEN (Paris); archiviste-bibliothécaire : M. LAVALLE (Paris).

Bureau municipal d'Hygiène de Bône. — La vacance de Directeur du Bureau municipal d'Hygiène est déclarée ouverte pour la ville de Bône (Algérie).

Le traitement alloué est fixé à 10.000 francs par an, sans indemnité d'aucune sorte.

Les candidats ont un délai de trois mois pour adresser au Gouverneur Général de l'Algérie leurs demandes accompagnées de tous titres, justifications ou références.

A la demande doit être jointe une copie certifiée conforme des diplômes obtenus. L'exposé des titres doit être aussi détaillé que possible et accompagné d'un exemplaire des ouvrages ou articles publiés.

Société Internationale de Recherches contre la tuberculose et le cancer. Siège social : 17, square de Messine (VIIIe). — *L'Assemblée générale de la Société Internationale de Recherches contre la tuberculose et le cancer* a eu lieu le dimanche 4 mars, à 14 heures 30, à la Salle des Agriculteurs.

Plusieurs ministres se sont fait représenter.

Le compte rendu moral et financier fut exposé par le Dr SIMIONESCO.

Un rapport scientifique fut présenté par le Dr DE MORSIER ; des allocutions furent prononcées par le Dr BAILLEZ et le Professeur BRUSCHETTINI.

Le Bureau pour l'année 1928 se compose : Professeur BRUSCHETTINI, Président ; Dr Joseph THOMAS, Dr FOVEAU DE COURMELLES, Dr LECOURT, vice-présidents ; Dr SIMIONESCO, secrétaire général ; Dr DE MORSIER, secrétaire-trésorier.

Une matinée fut donnée au profit du « Dispensaire Marie de Roumanie » (Œuvre Antituberculeuse de Paros), sous le patronage de S. M. la Reine de Roumanie, avec le concours de : Mmes Marie DELNA, Lucy ARBELL, VISENTINI, Anna THIBAUD, Jane HYREM, Alice BERNAY ; Mlles BOBESCO, COTTIN, Alice PASCALE, ROQUES-LASSALLE, et MM. JACOBS, Henri DICKSON, CHEPFER, etc...

Association des Docteurs en Pharmacie de France. — Composition du Bureau pour l'année 1928 :

Président : M. Georges WEILL, 7, avenue d'Orléans, à Paris (XIVe).

Vice-président : M. GAMEL, à Nîmes (Gard).

Secrétaire général : Dr GALIMARD, 12, rue des Tribunes, à Versailles (Seine-et-Oise).

Trésorier : M. J.-M. RICARDOU, 52, rue de Verneuil, à Paris (VIIe).

Secrétaire des séances : M. P. BRUÈRE, pharmacien principal de l'Armée, Hôpital Saint-Martin, à Paris.

Archiviste : M. LAHACHE, 35, avenue Marceau, à Paris (XVIe).

Archiviste adjoint : M. BOINOT, 52, rue La-Bruyère, à Paris (IXe).

Association des Internes en Pharmacie des Hôpitaux et Hospices civils de Paris. — L'Assemblée générale de l'Association des Internes en Pharmacie des Hôpitaux et Hospices civils de Paris se tiendra le 15 mai, à

6 heures du soir, dans l'un des salons du restaurant Marguery, et sera suivi du banquet annuel à 7 heures 30.

Enseignement de l'Hydrologie et de la Climatologie. Faculté de Médecine de Paris. — Par décret présidentiel, il est créé à la Faculté de Médecine de l'Université de Paris une chaire d'Hydrologie thérapeutique et de Climatologie.

M. VILLARET, agrégé, est nommé professeur titulaire de cette chaire.

Loi permettant l'accès aux grades de médecin en chef de 1re classe et de pharmacien chimiste en chef de 1re classe, sans condition d'ancienneté dans le grade précédent, à certains officiers du corps de santé de la marine entrés dans les cadres après le 1er décembre 1900. — *Article unique.* — Le premier alinéa de l'article 33 de la loi du 27 juillet 1907, portant organisation du corps de santé de la marine, est complété par le paragraphe ci-après :

« Ces dispositions transitoires seront également applicables aux officiers du corps de santé entrés dans les cadres postérieurement au 1er décembre 1900 qui auront pris rang dans le grade de médecin ou pharmacien chimiste en chef de 2e classe avant des médecins ou pharmaciens chimistes figurant dans les cadres antérieurement au 1er décembre 1900. »

Revue de Pharmacologie et de Thérapeutique expérimentale. — Nous avons le plaisir d'annoncer l'apparition, dans la littérature scientifique française, du premier numéro d'un nouveau périodique trimestriel, la *Revue de Pharmacologie et de Thérapeutique expérimentale* (1), destiné à publier des mémoires originaux de pharmacologie expérimentale, ainsi qu'un index, rédigé au jour le jour, de toute la littérature pharmacologique et thérapeutique.

Cet organe, fondé et rédigé par notre collaborateur, M. Raymond HAMET, possède dans son Comité de patronage les noms des plus hautes sommités pharmacologiques du monde entier.

Le premier fascicule (96 pages et 14 planches hors texte) est consacré à deux importantes études sur l'*Adonis vernalis* et ses glucosides, par les Drs R. LUTEMBACHER, Léon-J. MERCIER et Fernand MERCIER. Il comprend en outre cinq cents indications bibliographiques de notes ou mémoires relatifs à la pharmacologie ou à la thérapeutique et publiés au cours du premier semestre 1927.

Nous souhaitons cordialement la bienvenue à ce nouveau périodique. ÉM. P.

Académie de Médecine. Règlement du Service de contrôle des médicaments antisyphilitiques. — ARTICLE PREMIER. — Sur la demande du Ministère chargé de l'Hygiène publique, un Service de contrôle des médicaments antisyphilitiques utilisés dans les dispensaires antivénériens dépendant des services publics est créé à l'Académie de Médecine. Il comprend un laboratoire de chimie et un laboratoire de physiologie.

ART. 2. — Le Directeur de chacun de ces deux laboratoires est nommé pour cinq ans par l'Académie sur la présentation du Conseil. Ses fonctions sont renouvelables.

1. Rédaction et administration : M. Raymond HAMET, 47, boulevard Auguste-Blanqui, Paris (XIIIe).

Art. 3. — Le reste du personnel est nommé pour cinq ans par le Conseil sur la présentation des directeurs des laboratoires. La titularisation des garçons de laboratoire n'a lieu qu'après un an de stage.

Art. 4. — Toutes les nominations cesseraient d'avoir leur effet en cas de suppression de la subvention ministérielle.

Il en serait de même en cas d'infraction grave reconnue par le Conseil, avec, au besoin, l'assentiment de l'Académie.

Art. 5. — Il est interdit aux agents du personnel de recevoir aucune subvention directe ou indirecte se rattachant à leur emploi en dehors du traitement qui leur est alloué.

Art. 6. — Une Commission permanente, composée du Conseil et de trois membres nommés par l'Académie, exerce une surveillance sur le fonctionnement des laboratoires.

Les Directeurs de ces laboratoires lui adressent un rapport annuel qui est soumis à l'approbation de l'Académie.

Art. 7. — Les fonds nécessaires au fonctionnement des laboratoires sont fournis par le Ministère chargé de l'Hygiène publique et répartis chaque année par le Conseil.

Art. 8. — Les Directeurs des laboratoires présentent chaque année au Conseil, dans la limite des sommes qui leur sont attribuées, un projet de budget qui doit être accepté par la Commission permanente de Contrôle.

Art. 9. — La subvention est versée directement à la caisse de l'Académie qui solde les dépenses dans les limites du budget accepté.

Nomination des deux directeurs des deux laboratoires. — Dans sa séance du 6 mars 1928, l'Académie siégeant en Comité secret, après avoir entendu la lecture d'un rapport rédigé par M. Tiffeneau, procède, par voie d'élection, à la nomination des Directeurs des deux laboratoires, savoir :

1° *Laboratoire de Chimie* : M. le Dr Blanchetière, professeur agrégé à la Faculté de Médecine de Paris.

2° *Laboratoire de Physiologie* : M. Charles Richet fils, médecin des hôpitaux, professeur agrégé de physiologie et chef des travaux pratiques de pathologie expérimentale.

Boîte aux lettres

Usine pharmaceutique renommée à l'étranger voudrait importer des spécialités françaises pharmaceutiques, préparations et accessoires de pharmacie.

Pharmacie à créer dans localité du Midi, non encore pourvue d'officine. Rapport annuel présumé 25.000 à 30.000 francs. Conviendrait à jeune pharmacienne, de préférence catholique. — S'adresser au Bureau du *Bulletin*, qui transmettra.

Usine de produits pharmaceutiques de l'Est demande un pharmacien pour la direction technique et commerciale. Adresser offre, avec titres et références, à M. Roux, pharmacien, 26, rue des Petits-Champs, Paris (IIe).

Le Gérant : L. Pactat.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

RÉDACTEUR PRINCIPAL : M. **L.-G. TORAUDE**

Lire dans la partie scientifique :

BULLETIN D'AVRIL

D'Oran au golfe de Guinée.

Ce titre, bien fait pour exciter l'imagination des pauvres pharmaciens sédentaires, dont l'unique et compréhensible aspiration est de pouvoir, quelque jour, s'en aller quelque part secouer la poussière de leurs bocaux et offrir leur front fatigué aux vents régénérateurs de cieux inconnus, est celui du beau voyage en Afrique française, entrepris à la fin de l'année dernière par le professeur ÉM. PERROT, membre de l'Académie de Médecine, directeur de l'Office national des matières premières, voyage riche en observations et en enseignements de mille sortes dont il a exposé, avec un succès considérable, le compte rendu passionnant, au cours de la conférence qu'il a donnée le lundi 26 mars dernier, à la Faculté de Pharmacie de Paris, sous la présidence de M. le général MESSIMY, président de l'*Association Colonies-Sciences*.

L'amphithéâtre de la Faculté était entièrement garni d'un auditoire choisi, composé de 4 à 500 personnes appartenant au monde de l'industrie et du commerce pharmaceutiques, au corps enseignant, au haut personnel colonial, gouverneurs et administrateurs, aux inspecteurs de l'agriculture et aux fonctionnaires des différents ministères que l'érudit voyageur a su tenir sous le charme captivant d'un récit débordant d'intérêt.

Il serait de ma part abusif et puéril de présenter le conférencier à nos lecteurs, mais il leur paraîtra peut-être amusant et, en tout cas, leur curiosité sera agréablement éveillée en apprenant comment le journal *Le Temps* du 4 avril 1928, sous la plume spirituelle de M. Hippolyte Parigot, normalien vénérable, l'a présenté aux siens : « Voyez-vous, « écrit M. Parigot, ce monsieur rondelet, les cheveux blonds, la barbe « en pointe, la physionomie souriante, qui gravit sans cérémonie les « degrés de l'estrade?... C'est le professeur Ém. Perrot. » Dans l'espèce, il s'agissait du film sur les plantes médicinales, dont nous avons eu, l'an dernier, la primeur à la Faculté de Paris et que M. Perrot a présenté ces temps derniers, avec un grand succès, à la salle des Agriculteurs.

Malgré tout, le succès qu'il a remporté à cette occasion n'est rien à côté de celui qui a couronné sa remarquable conférence du 26 mars, dont j'ai le plaisir de vous parler présentement.

Ce fut d'abord la traversée du désert saharien par l'auto de la Compagnie transsaharienne, dont les détails pittoresques retinrent vivement l'attention de l'auditoire.

L'orateur montra ensuite ce que l'on peut attendre des ressources de la boucle du Niger, avec la gomme arabique, les troupeaux si abondants qui viennent au fleuve trouver l'eau et la nourriture, la culture du cotonnier dans la partie septentrionale de la région des lacs réalisée à Diré, la production de la laine chez les moutons croisés du Macina avec les béliers de l'Afrique du Sud, etc., etc...

Passant aux grands travaux du Niger moyen, il loua sans réserve le bel effort de construction du canal de Sotuba de la digue de Sansanding-Debo et il démontra que la France pourrait un jour tirer de cette région près de la moitié du coton nécessaire à son industrie.

Il exposa ensuite comment la Haute-Volta, avec ses productions multiples : karité, kapok, arachides, sésame, sisal, prend et prendra, grâce au réseau routier remarquable dont elle est pourvue, une place importante pour la fourniture de matières premières à la Métropole.

Terminant par la Guinée, le savant conférencier fit ressortir les résultats du magnifique effort de la culture indigène, qui vient d'adopter l'usage de la charrue et autres instruments aratoires. Il vanta les ressources du Fouta-Djalon, qui peut déjà, à côté du café, du riz, du fonio, exporter des oranges, fabriquer de l'essence de citron et de l'acide citrique, introduire chez lui certaines cultures européennes : blé, vigne, arbres fruitiers, etc.

Insistant sur la Haute-Guinée, il démontra combien, avec le riz, le fonio, les matières grasses, les kolas, le café, cette région est appelée à un riche avenir. Quant aux bananes de la Basse-Guinée, elles n'attendent plus que les moyens de transport vers la Métropole pour prendre un essor considérable.

Terminant ses observations et ses critiques dans une péroraison nourrie de faits et de chiffres, M. le professeur Ém. Perrot a conclu ainsi :

En Afrique occidentale, depuis une dizaine d'années, d'immenses progrès ont été accomplis dans les domaines les plus divers. Partout des routes sillonnées d'autos et de camions ont suscité et déterminé un trafic sans cesse grandissant. Bientôt, le rail venant de la Côte d'Ivoire atteindra Bobo-Dioulasso, reliant à la mer le Soudan central, puis s'imposera le prolongement du chemin de fer de la Guinée, vers Beyla, pour drainer les produits de la riche région frontière du Sierra-Leone et du Liberia.

La réalisation du Transafricain n'est sans doute plus qu'une affaire d'années: l'on ne saurait trouver une meilleure utilisation des prestations allemandes.

Cette œuvre grandiose est réalisable et vraiment digne de la France.

L'expérience a démontré que le rail féconde même le désert. Toutefois, il est téméraire d'établir des prévisions de trafic. Pendant combien de temps l'exploitation sera-t-elle déficitaire? Nul ne saurait le dire; mais cela n'a qu'une importance relative devant les nécessités impérieuses qui s'imposent.

Le Niger n'est-il pas riche d'espoirs réalisables? L'acheminement vers le Haut-Cameroun, l'Oubanghi, le Congo, n'ouvre-t-il pas des horizons économiques immenses?

La rapidité de la mise en valeur de l'Afrique française tropicale dépend de notre décision.

La génération ardente d'après-guerre ne nous pardonnerait pas d'hésiter à compléter son outillage économique et à faire de nos possessions africaines de véritables provinces françaises.

La T. S. F. et l'avion relient aujourd'hui, dans de telles conditions de rapidité, ces régions hier inconnues, que l'inspiration métropolitaine et les conquêtes progressives des sciences appliquées peuvent s'y exercer aussi aisément qu'en Provence ou en Afrique du Nord.

L'époque des réalisations est commencée : il suffit désormais, après avoir adopté un plan, de le suivre méthodiquement et progressivement. Notre pays, qui vient de donner un si bel exemple d'énergie dans la reconstitution de ses régions envahies et dans son redressement financier, se doit de compléter son œuvre coloniale, afin de prolonger en Afrique la France régénérée et victorieuse.

A l'œuvre militaire a succédé l'œuvre administrative, et l'on peut justement être fier des résultats acquis en si peu de temps. Tout l'honneur en revient aux grands chefs comme les ROUME, les BALLAY, les PONTY, les CLOZEL, les MERLIN, les ANGOULVENT, à qui ceux qui sont aujourd'hui à la peine méritent d'être associés dans un glorieux anonymat.

*
* *

Ce sont là cependant des conclusions d'opportunité. Envisageant plus spécialement l'avenir, M. le professeur PERROT exprime quelques désirs qu'il formule ainsi :

Les administrateurs qui savent, dit-il, combien en général il apprécie

leur dévouement et leurs qualités multiples, doivent se résoudre, après s'être jusqu'alors improvisés ingénieurs de travaux publics, ou d'hydraulique agricole, hygiénistes, agronomes, etc... et avoir réalisé à eux seuls les problèmes qui se posent dans les domaines les plus divers, à faire de plus en plus appel au concours des techniciens, notamment à ceux de l'agriculture (agronomes, forestiers, vétérinaires) qui leur devient indispensable. Or, les cadres de l'agriculture sont notoirement insuffisants et les chefs de service relégués par trop au second plan; ils ont droit, dans l'échelle hiérarchique, à une autorité et une considération morale que leurs connaissances justifient. Leur rôle étant de se tenir en contact avec les colons et les indigènes, la paperasserie nécessaire devrait être remise aux mains de sous-ordres; ils auraient ainsi tout leur temps pour consacrer leur énergie à une tâche souvent longue, difficile et ingrate.

Pour eux, plus encore que pour les commandants de cercle, la stabilité est grandement désirable. Si le cacao fait la richesse de la Côte d'Ivoire; si l'usage des instruments aratoires transforme déjà les conditions économiques de la Guinée; si même, la mise en valeur du Moyen-Niger est en voie de réalisation, n'est-ce pas dû à l'action continue de chefs avisés, spécialisés pendant de longues années dans une seule colonie ou parfois attachés à un même Gouvernement général?

Des problèmes d'une urgence indiscutable sont posés : étude et sélection des races de cotonniers, de caféiers, adaptées à telle ou telle région; classification, comme en Indochine, des races de riz; choix des terrains et des meilleures conditions de culture des bananiers, des arachides, des plantes textiles; reboisement rationnel; remplacement par les matières grasses locales abondantes du bois utilisé actuellement comme fournisseur d'énergie motrice; conservation et amélioration du cheptel; utilisation alimentaire industrielle des troupeaux du Soudan saharien, etc...

Il faudrait aussi que fût établie une organisation définitive de liaison avec les laboratoires techniques de la Métropole, dont l'effort est si lamentablement dispersé!.

L'*Association Colonies-Sciences* s'est attachée, entre autres choses, à la réalisation de cette importante question. Elle l'a mise à l'étude et tout fait espérer une solution prochaine, si l'Administration centrale le veut sincèrement et n'émet pas la prétention de tout diriger du fond d'un bureau parisien....

... Demain, dit encore le conférencier, les grands pays cultivateurs de coton seront à même d'industrialiser sur place leur production. Or, la France *importe* pour plus de 4 milliards de francs de cette matière première et les Colonies françaises produisent à peine 1 °/₀ de cette importation. C'est une menace pour nos filatures, il faut y parer au plus vite.

D'autres exemples sont à citer : le café dont nous produisons seulement 3,5 °/₀; les graines oléagineuses qui comptent pour 30 °/₀; les viandes fraîches et conservées qui atteignent difficilement 7 °/₀ et la laine, qui arrive à peine à 4 °/₀.

Ce n'est pas par la magie théâtrale d'un simple coup de baguette ni par l'effet d'une phraséologie de journaliste mal informé que l'on réduira l'importance des commandes à l'étranger. Nos Colonies, et l'Afrique française en particulier, sont là prêtes à concourir largement à l'approvisionnement de la Métropole.

L'effort à accomplir est encore considérable et les résultats lents à se manifester, mais nous ne devons pas désespérer. Quand on considère combien il est relativement aisé, désormais, de parcourir la nouvelle France africaine, il est permis de croire que la génération nouvelle, ardente et habile à tous les sports, voudra, après les bienfaisantes et instructives impressions d'un voyage attirant, participer au travail fécond de ses devanciers, pionniers ardents et hardis qui lui ont préparé par un labeur pénible un aussi riche patrimoine d'avenir...

*
* *

Les conclusions de M. le Professeur Ém. PERROT sont à méditer et à mettre sans retard à exécution. Pour atteindre les buts envisagés, les ressources ne manqueront pas aux hommes de bonne volonté, car, pour de pareilles entreprises, paraphrasant le mot tristement célèbre d'un de nos démagogues, ils sauront prendre « là où il se trouve » l'argent que des Français de cœur, au patriotisme noblement inspiré, mettront généreusement et efficacement entre leurs mains.

Au début de sa belle conférence, M. PERROT a laissé tomber ces paroles : « Je reprendrai tous ces problèmes et je donnerai bientôt un récit détaillé de ma mission dans un livre que je prépare. » Les oreilles des auditeurs (et il y en avait de nombreuses paires dans le grand amphithéâtre de la Faculté!) ont entendu, comme les miennes, ces paroles prometteuses. Une telle promesse, en un tel moment, équivaut à un engagement devant témoins! Nous supplions l'auteur de nous donner ce livre au plus tôt. Après les oreilles, les yeux : c'est dans l'ordre des choses. Pour broder sur le tout, les mains nous resteront : nous les emploierons à l'applaudir. L.-G. TORAUDE.

ACTUALITÉS

Un beau geste : la lutte contre la malaria.

On sait que dans la lutte contre la malaria, les gouvernements coloniaux sont désarmés devant l'impossibilité budgétaire d'une quininisation rationnelle et complète de toute la population.

A la suite d'un entretien avec M. le professeur Ém. PERROT et M. F. ROQUES, président du groupe français des fabricants de quinine, une entente vient d'être conclue, qui a pour résultat de mettre *gratuitement* à la disposition du Haut Commissaire de la République au

Cameroun 250 kilogr. de quinine, représentant une valeur minimum de 150.000 fr.

Le médicament sera remis au Dr Jamot, chef de la mission contre la maladie du sommeil, qui déterminera les conditions d'administration et de distribution aux indigènes. L'expérience sera limitée à quelques circonscriptions, de façon à être *totale* dans chacune de celles-ci. On en pourra déduire des résultats certains et en tirer une conclusion définitive.

Dès l'instant où, sur l'initiative de M. F. Roques, ils avaient décidé d'entreprendre cet essai de quininisation, les fabricants français avaient résolu, en principe, de fournir gratuitement la quinine nécessaire. Ils se sont toutefois vite rendu compte que, pour obtenir des résultats intéressants et des données indiscutables, il fallait opérer sur une région étendue et, par conséquent, avec une quantité de quinine très importante.

Ils ont donc demandé au « Kina-Bureau », représentant les planteurs associés de Java, d'aider, en leur fournissant les écorces, les fabricants, ceux-ci gardant pour eux-mêmes tous les frais de transport, d'extraction, de préparation, d'emballage et de réexpédition jusqu'au lieu de destination. M. Roques s'est entremis d'une façon extrêmement active pour mener à bien cette négociation et il a eu à ce sujet à Amsterdam plusieurs conversations avec les fabricants hollandais, notamment avec MM. Van der Meulen et Camphuis, qui se sont fait ses interprètes auprès du « Kina Bureau ». La solution, toutefois, a été très longtemps retardée, par suite de l'indécision des planteurs et ce n'est que grâce à son insistance et après plusieurs rappels, que M. Roques a fini par obtenir satisfaction. Les deux fabricants hollandais cités ci-dessus se sont, de leur côté, entremis avec beaucoup d'ardeur en vue de la réussite de ces négociations.

Au nom des fabricants français, M. Roques a demandé que M. le Dr Jamot voulût bien les tenir au courant des résultats de ces essais, qui doivent être poursuivis méthodiquement.

Les fabricants ajoutent qu'ils désirent que ces renseignements soient adressés à M. le professeur Ém. Perrot, étant donné que ce dernier a bien voulu se faire l'intermédiaire entre les fabricants et l'administration intéressée, « en sa double qualité de savant et de Directeur de l'Office national des Matières premières, en raison aussi de sa grande spécialisation dans les questions coloniales, qui le désignait particulièrement à cet effet ».

M. le professeur Ém. Perrot devra également tenir au courant M. le pharmacien principal Bloch et les divers services intéressés du Ministère des Colonies.

Ce beau geste, dans un de nos territoires à mandat, montrera au Service d'Hygiène de la Société des Nations, qui s'est préoccupé à plusieurs reprises de cette question, que la France apporte tous ses soins à l'amélioration de l'hygiène des indigènes et s'efforce de les placer dans les meilleures conditions de résistance contre les terribles maladies épidémiques, telles que la malaria et la maladie du sommeil. Dr R. Weitz.

TRIBUNE LIBRE

La liberté de prescription pour la fourniture des médicaments aux bénéficiaires des lois sociales.

A la suite du *Congrès des Syndicats médicaux*, réuni à Paris le 30 novembre 1927 pour fixer l'attitude du Corps médical et du Syndicalisme médical vis-à-vis de la loi sur les Assurances sociales, l'assemblée générale de l'Union des Syndicats médicaux de France adoptait le 2 décembre 1927 la résolution suivante :

« XI. — La liberté de prescription. — L'A. G. de l'Union des Syndicats médicaux,

« Considérant que l'intérêt des malades, quelles que soient leur con-
« dition de fortune et leur situation sociale, exige que le médecin soit
« laissé entièrement libre de ses prescriptions thérapeutiques,

« Émet le vœu :

« Que dans le traitement, soit des bénéficiaires des lois sur l'Assis-
« tance médicale gratuite, les accidents du travail, les pensionnés de
« guerre, soit des sociétaires de la Mutualité et des futurs assujettis à
« la loi des Assurances sociales, *aucune atteinte, ni restriction ne soient*
« *portées d'aucune manière à la liberté de prescription du médecin* ;

« 2° Que si l'expérience démontre qu'une certaine limite doit être
« fixée à cette liberté, la nomenclature des médicaments autorisés ne
« puisse être établie qu'après entente avec les Sociétés médicales com-
« pétentes, légalement constituées et les Syndicats de Praticiens. »

***

Que faut-il entendre par ce terme : *la liberté de prescription*?

C'est la *liberté de thérapeutique*.

C'est le recours à une médecine normale et à une thérapeutique normale. C'est le rejet de toute médecine et de toute thérapeutique d'indigents. C'est la condamnation de toute médecine et de toute thérapeutique de mines, de toute médecine et de toute thérapeutique de caisse.

La liberté de *prescription*, c'est la condamnation de toute thérapeutique de restrictions et de marchandages, qui commence par exclure des tarifs pour la fourniture des médicaments aux bénéficiaires des lois sociales, les spécialités pharmaceutiques d'abord, pour en exclure peu à peu toute une série de préparations et de médicaments, qualifiés de luxe, parce qu'ils ne sont pas d'un goût répugnant et parce qu'ils sont d'une administration facile ou agréable, ou parce qu'ils sont d'un prix élevé.

La *liberté de prescription*, c'est la condamnation de toute limitation des maxima de quantités de médicaments délivrés sur ordonnance, pour

des nécessités thérapeutiques, c'est la condamnation des limitations des maxima de prix coûtant pour chaque ordonnance, quel que soit le malade et quelle que soit la maladie.

La liberté de prescription, c'est la *thérapeutique* dominée par l'intérêt des malades et non point par le souci des économies ou des bénéfices qu'il convient de réaliser dans l'intérêt des caisses.

Par qui se trouvera donc réglée et contrôlée cette liberté de prescription?

Il appartiendra aux Syndicats départementaux affiliés aux *Unions nationales*, et à eux seuls, de préciser dans la rédaction du *contrat collectif syndical-caisse*, les conditions dans lesquelles devra être pratiquée la liberté de prescription et le *libre choix du médicament*, de même qu'il leur appartiendra de déterminer s'il convient d'apporter des restrictions au droit de prescrire, dans le but de rendre impossible la pratique de certains abus et de certains trafics, préjudiciables tout à la fois aux malades, aux caisses et aux praticiens.

Conviendra-t-il de fixer un total maximum pour chaque ordonnance?

Conviendra-t-il de fixer des quantités maxima, par ordonnance, pour la prescription de certains médicaments? Conviendra-t-il de proscrire la prescription de certains médicaments et de certaines préparations, officinales ou magistrales, d'une consommation de fantaisie parce que agréables à prendre ou d'une activité thérapeutique incertaine?

Conviendra-t-il au contraire d'autoriser la prescription de tous les médicaments et de toutes les préparations, sans limitation et sans restriction de nature et de quantité? Devra-t-on étendre cette liberté de prescription à toutes les spécialités pharmaceutiques ou à certaines seulement? Lesquelles et dans quelles conditions?

Comme on le voit, la question de l'admission des spécialités pharmaceutiques à la nomenclature des tarifs pour la fourniture des médicaments aux bénéficiaires des lois sociales ne constitue qu'un point très accessoire et presque secondaire du problème posé par le *principe de la liberté de prescription* et par celui *du libre choix du médicament*. La sauvegarde de ces principes importe autant à la sauvegarde des intérêts des pharmaciens détaillants et des malades, qu'à la sauvegarde des intérêts des fabricants et des spécialistes.

Je n'éprouverais aucune difficulté à démontrer qu'elle présente pour les spécialistes plus d'inconvénients et de dangers, que d'avantages réels et permanents.

Mais ce problème de l'admission des spécialités pharmaceutiques à la nomenclature des tarifs pour les bénéficiaires des lois sociales ne se trouve pas uniquement posé par le vote de la loi sur les Assurances sociales, il se trouve posé, depuis longtemps déjà, dans tous les départements de France et constitue l'une des préoccupations essentielles des Administrations départementales et des Syndicats pharmaceutiques départementaux, pour le fonctionnement de l'Assistance médicale gratuite, pour les fournitures aux collectivités : Mutualités, Sociétés



REMÈDE
D'ABYSSINIE
EXIBARD
En Poudre, Cigarettes,
Feuilles à fumer dans la pipe.
Soulage
instantanément
L'ASTHME
30 Ans de Succès.
Médailles d'Or et d'Argent.
H. FERRÉ, BLOTTIÈRE & Cie.
28, Rue Richelieu, Paris. — Tes Phies.

d'assurance accidents, Compagnies de transport, etc. C'est même l'un des problèmes les plus angoissants qui se pose pour l'organisation et la réglementation des services de pharmacie sociale et pour l'organisation de la prévention contre les dépenses exagérées provenant de la pratique de certains abus et de certains trafics qui tendrait, si l'on n'y prenait garde, à se généraliser et à rentrer dans les mœurs de la clientèle et des praticiens.

* * *

La question de l'admission des spécialités pharmaceutiques à la nomenclature des tarifs pour la fourniture des médicaments aux bénéficiaires des lois sociales a été soumise par M. le Ministre du Travail à une Commission, constituée sous la présidence de M. le Professeur RADAIS, Doyen de la Faculté de Pharmacie de Paris. Ce sont les résolutions de cette Commission qui seront sanctionnées par le règlement d'administration publique qui précisera les conditions de fonctionnement de la loi sur les assurances sociales et tracera les lignes générales du *Contrat collectif syndical-caisse*.

D'autre part, on peut lire dans le III[e] rapport supplémentaire sur les assurances sociales, annexé au procès-verbal de la séance du 24 mai 1927 et présenté par M. le sénateur CHAUVEAU, au nom de la Commission d'Hygiène, d'Assurance et de Prévoyance sociales du Sénat (p. 135) :

« Le libre choix du Médecin et du Pharmacien implique évidemment le libre choix du médicament ordonné par le Médecin traitant ou consultant, dans les limites des formes prévues par les conventions intervenues. »

Mais *les termes des conventions intervenues* qu'est-ce ? sinon : *les termes des contrats collectifs syndicaux-caisses*, conclus entre les *Caisses d'Assurances* et les *Syndicats pharmaceutiques départementaux*, affiliés à l'*Union Nationale*.

Ce qui veut dire que la *liberté de prescription* sera réglée par les Syndicats de Praticiens, médicaux et pharmaceutiques, affiliés aux *Unions nationales*.

* * *

La question de la fourniture des spécialités pharmaceutiques aux bénéficiaires des lois sociales se trouve posée, parce que les spécialités pharmaceutiques font partie des prescriptions médicales et se trouvent mentionnées sur les ordonnances médicales que les Pharmaciens doivent exécuter et parce que certaines d'entre elles font partie de l'arsenal thérapeutique d'une médecine de soins, honnête et normale.

Et puis il y a une autre considération de fonction qui milite en faveur de l'extension de la liberté de prescription aux spécialités pharmaceutiques.

Le Pharmacien détaillant tient de la loi ses droits, en raison de sa fonction de préparateur et de fabricant. Or, l'évolution professionnelle, née des progrès de la technique et de la science, a créé un déplacement

de fonction, qui a provoqué un déplacement des droits. Les Pharmaciens détaillants ont cessé de fabriquer certaines préparations pharmaceutiques, qui relèvent de l'Industrie, et certains autres ont abandonné l'exercice de la pharmacie de détail pour organiser la fabrication de certaines préparations et de certains produits, qui ont été l'objet d'une véritable spécialisation. Le véritable préparateur a cessé d'être le pharmacien détaillant, qui est devenu un revendeur, et il en est résulté un véritable déplacement de fonction, qui a abouti à l'expropriation du pharmacien détaillant au profit d'une nouvelle catégorie de préparateurs : les *fabricants de spécialités pharmaceutiques*, les *spécialistes*.

Mais ces spécialistes sont des Pharmaciens qui approvisionnent les autres Pharmaciens, qui ont substitué à leur fonction de préparateur la fonction nouvelle de simple répartiteur de médicaments, de telle sorte que l'inscription dans la loi sur les assurances sociales du *libre choix du Pharmacien* aboutit au *libre choix du médicament*, et à l'admission des spécialités pharmaceutiques à la nomenclature des tarifs.

*
* *

Mais cette face du problème de la *spécialité* pharmaceutique va poser le problème des *tarifs* et des pourcentages de réduction qui pourront être consentis aux *caisses*, par les *Pharmaciens détaillants* sur ces tarifs.

Mais ce problème va se trouver à son tour conditionné et commandé par la question du pourcentage des frais généraux des Pharmacies par rapport à leur chiffre d'affaires.

C'est en effet le rapport existant entre les frais généraux des pharmacies et le montant de leur chiffre d'affaires qui va déterminer le prix de revient des médicaments pour la vente au détail, l'établissement des tarifs et les pourcentages de réduction que les Pharmaciens pourront consentir sur les tarifs en vigueur et sur ceux à élaborer.

C'est donc que le problème des tarifs se trouve conditionné et commandé par un problème d'organisation professionnelle, et qu'il s'agit de concentrer les chiffres d'affaires dans des pharmacies moins nombreuses, si l'on veut réduire les prix de revient et les prix de vente des médicaments et si l'on veut améliorer et perfectionner les conditions d'exercice de la pharmacie, conformément aux données de la science et de la technique et aux nécessités actuelles d'organisation, de concentration et de rationalisation des entreprises commerciales et industrielles.

Et c'est ainsi qu'après nous avoir conduit à examiner le problème des fournitures et des tarifs, la loi sur les assurances sociales, ou mieux les conditions de développement de la Société moderne, nous contraignent à étudier le problème de la *limitation des pharmacies* et celui de la *répartition des pharmacies* sur les divers points du territoire, conformément aux besoins des populations.

Et prenons bien garde, si les Facultés de Pharmacie et si les Syndicats

pharmaceutiques ne s'attachent pas à résoudre ces divers problèmes, c'est la *Mutualité* qui les prendra en charge.

Alors, après avoir assisté en spectateur désœuvré à la *Mutualisation* de la Pharmacie, nous la verrons évoluer vers l'exercice libre.

Attendra-t-on qu'il soit trop tard et que tout soit définitivement perdu, pour conserver à la pharmacie son autonomie et son caractère de profession libérale, qui fortifie son caractère commercial au contact et sous le contrôle d'une science et d'une technique qui lui assure une haute tenue morale, qui constitue la plus indispensable des garanties pour la Santé publique ?

Paul GARNAL,
Président du Syndicat des Pharmaciens du Lot,
Directeur de l'Action Pharmaceutique.

NOTES DE JURISPRUDENCE

Encore des toxiques !

Pendant un certain temps j'ai véritablement abreuvé mes lecteurs d'affaires de toxiques, j'ai fini par ne plus en parler dans la crainte d'être fastidieux; excusez-moi donc d'y revenir à l'occasion d'une affaire jugée récemment. Le pharmacien s'en tire « relativement » mais non pas sans y laisser des plumes.

Vers le début du mois d'avril 1924, ce pharmacien reçut la visite d'une personne de son quartier qui vint lui apporter quatre ordonnances à peu près identiques, très régulièrement rédigées et prescrivant de la résorcine, du chlorure de zinc, de l'azotate d'argent et une pommade contenant de l'héroïne.

Ces quatre ordonnances étaient, lui disait-on, destinées à quatre malades d'un même médecin. Malades et médecin habitaient dans une petite commune à 250 kilomètres de Paris. On s'adressait à lui, lui disait-on, parce que le pharmacien de cette petite commune était horriblement cher, et s'il voulait bien adresser les médicaments des quatre ordonnances à une même personne en les groupant, cela reviendrait à meilleur marché même en tenant compte des frais postaux.

Le pharmacien hésita un peu, mais l'ordonnance ne présentait en soi rien d'anormal, c'était l'ordonnance gynécologique usuelle. Il y avait bien de l'héroïne, mais sous forme de pommade, donc cela ne pouvait masquer un emploi irrégulier.

Au bout d'un certain temps les ordonnances subirent une légère modification. La pommade devint une solution d'héroïne.

Je vous entends d'ici vous écrier qu'il aurait dû au moins à ce moment ouvrir les yeux et cesser ses envois, si tant est qu'il ait dû les commencer.

Vous avez raison, mais il était dans l'engrenage, c'était devenu une opération presque machinale et il continua.

Il continua jusqu'au jour où il fut convoqué chez un juge d'instruction où il apprit un tas de choses dont il ne se doutait pas.

Le docteur de province dont il exécutait les ordonnances était un toxicomane, ses clientes existaient bien mais il leur délivrait des ordonnances qu'elles faisaient exécuter sur place ; quant aux ordonnances qui arrivaient chez le pharmacien de la région parisienne, c'étaient des doubles ordonnances que l'une des clientes complaisantes consentait à faire exécuter et c'est au médecin qu'elle remettait les médicaments.

Le malheureux pharmacien avait été indignement trompé mais il avait été bien imprudent.

Le juge d'instruction, dès l'origine, faillit arrêter préventivement le pharmacien; heureusement il n'en fit rien et il put comparaître libre à l'audience.

Là on lui reprocha très amèrement ses agissements. Le ministère public lui fit grief d'avoir consenti à exécuter régulièrement des ordonnances de toxiques pour des malades éloignés de plus de 250 kilomètres de son officine et surtout d'avoir admis de les expédier par colis groupé à une même personne en ne songeant pas que cette personne ayant tout en mains pouvait parfaitement tout conserver, ce qui s'est précisément passé.

Le Tribunal hésita longuement et, cette fois, le pharmacien s'en tira avec 1.500 fr. d'amende, mais il peut se vanter d'avoir frôlé la prison de bien près.

N'oubliez pas que les amendes sont aujourd'hui multipliées par le coefficient 4 environ; ces 1.500 francs font donc tout près de 6.000, et si vous y ajoutez les faux frais, vous pouvez dire que ce malheureux pharmacien subit une perte de près de 10.000 francs.

Dans l'espèce, je puis vous affirmer que c'est le plus honnête homme qui se puisse trouver.

Excusez-moi donc de vous reparler encore de toxiques, mais, je vous en prie, soyez très prudents dès qu'une ordonnance comporte un toxique quelconque, et lorsque le toxique est un toxique B, soyez plus que prudents, soyez méfiants.

Le toxicomane est un amoral qui se moque des ruines et des responsabilités qu'il fait naître autour de lui. Plus il aura essuyé de refus auprès de vos confrères, plus il devient ingénieux dans ses ruses. Refusez nettement l'exécution des ordonnances lorsque vous ne connaissez pas le malade ou le médecin, n'exécutez pas ces ordonnances pour des clients de province, à moins d'être bien certains de la personne à laquelle vous expédiez.

N'acceptez jamais en cette matière d'expédier des colis groupés à une même personne; vous ne pouvez pas savoir ce que deviendront les colis.

Méfiez-vous des cures dites de désintoxication, même à quantités

dégressives. Méfiez-vous des cancers, sans doute cela existe, mais ce n'est pas toujours vrai. Loin de moi la pensée de vous dire d'être inhumains et d'exposer des refus systématiques, mais dès que le moindre doute peut exister, parlez-en immédiatement à votre inspecteur et dites-vous bien qu'il n'y a jamais d'ordonnances aussi régulières que les fausses ordonnances ou les ordonnances fictives.

Vous perdrez peut-être un certain nombre de ventes, mais ayez toujours présent à l'esprit que si une peine de prison venait à être prononcée, c'est la fermeture de l'officine, c'est-à-dire la ruine.

Songez que, même sans prison, le Tribunal peut ordonner la fermeture de l'officine pendant huit jours.

Pendant que je rabâche, laissez-moi vous dire encore de surveiller dans vos officines les produits qui se décomposent d'eux-mêmes ou baissent de titre tels l'eau oxygénée ou l'eau de laurier-cerise.

Il y a encore pour le moment un pharmacien inquiété pour son eau de laurier-cerise à déficit de 45 %. C'est là une infraction contre laquelle votre défenseur ne peut rien faire, l'excuse de bonne foi n'est pas admise.

Fussiez-vous le plus honnête homme, c'est draconien. Le médicament est non conforme au Codex et le résultat de l'analyse entraîne la peine de l'article 32 de la loi du 21 germinal, c'est-à-dire l'amende de 500 francs qui se paie 1.750 francs et avec les frais c'est un peu plus de 2.000 francs. N'escomptez pas la loi de sursis, nos finances sont, hélas, en mauvais état et les tribunaux n'accordent plus jamais la loi de sursis pour le paiement des amendes.

A tort ou à raison, ils pensent que c'est là un moyen d'équilibrer partiellement le budget !

Paul Bogelot,
Avocat à la Cour de Paris.

NOTES PRATIQUES DE SCIENCE EXPÉRIMENTALE [1]

Laits fermentés et Babeurre.

Les principales préparations de lait fermenté sont : le *Képhir*, le *Koumis*, le *Leben* (le *lange wei*, de Norvège, et le *tättemyelk* dérivent de fermentations analogues à celles du leben et du képhir), le *Gioddu* ou *miciuratu*, le *Yoghourt* (le *dadhi* de l'Inde ressemble beaucoup au yoghourt ou au leben).

Dans ces préparations, le *sucre de lait* joue le principal rôle : sous l'action de *microbes* spéciaux, il subit des fermentations dont les deux principales sont la *fermentation lactique* (donnant naissance à de

1. Voir *B. S. P.*, *Partie professionnelle*, 1926, pages 34, 101, 136, 202, 220; 1927, pages 5, 53, 78, 226, 244.

l'*acide lactique* qui aigrit le lait) et la *fermentation alcoolique* qui produit de l'*alcool*; en outre il se dégage du gaz carbonique.

Suivant le cas, le lait est donc acide ou acido-alcoolique et si la fermentation s'opère dans un récipient fermé le produit est gazeux.

Le plus souvent il s'agit de lait plus ou moins aigri. La caséine se coagule sous l'influence de l'acide lactique mais, lorsque la préparation comporte l'agitation répétée du produit, comme dans le cas du képhir, le coagulum se divise en fins grumeaux mieux assimilés par l'organisme (la caséine serait en partie solubilisée, peptonisée).

D'autres fois, comme dans le yoghourt, le lait reste solidifié en masse.

Képhir

Le képhir, ou kéfir ou tibi, est une boisson fermentée à la fois alcoolique, acide et gazeuse obtenue en introduisant dans du lait de vache (de chèvre, de brebis, de jument suivant les pays) un ferment spécial appelé « grain de képhir », ou semence, champignon de képhir. Ce ferment se présente sous la forme de grains ou petites masses de consistance demi-dure, dont la taille varie de la grosseur d'une tête d'épingle à celle d'une noisette, de couleur jaunâtre et d'odeur butyrique, mamelonnés à leur surface, ce qui leur donne l'aspect de têtes de choux-fleurs.

Introduits dans le lait, il se produit au bout d'un certain temps un dégagement de gaz carbonique, dû à la fermentation. Les bulles de gaz entraînent les grains à la surface, l'anhydride carbonique s'échappe, puis le grain retombe au fond, on le sépare.

Au Caucase, la préparation se fait dans des outres en cuir où l'on renferme le lait et le ferment; on laisse pendant quelques jours, et on agite durant toute l'opération.

Au bout de vingt-quatre heures, on passe sur une mousseline et on verse dans une bouteille que l'on a fermée hermétiquement. Il se forme alors deux couches dans la bouteille : un *coagulum* qui est divisé, par suite des agitations données pendant la préparation, et un *petit-lait*.

La fermentation képhirienne n'est pas une; elle consiste en :

1° Une fermentation lactique d'une certaine quantité de lactose;

2° Une fermentation alcoolique d'une autre proportion de lactose qui, au préalable, est dédoublée en dextrose qui fermente et en galactose ; ce dédoublement aurait lieu d'après E. Fischer, sous l'action d'un ferment soluble : la lactase, sécrétée par les microorganismes du képhir.

3° Enfin une caséification partielle du lait avec une peptonisation partielle de la caséine.

Quels sont les agents de cette fermentation? Parmi les différentes formes microbiennes décrites comme paraissant actives dans la préparation du képhir, il convient de retenir les quatre microorganismes suivants dont la présence apparait nécessaire dans les grains de képhir pour que ceux-ci soient actifs :

1° Une levure, trouvée par FRENDENREICH et décrite sous le nom de *Saccharomyces kephiri*. Pour l'instant, ce terme semble impropre pour SARTORY, le nom de *Saccharomyces* devant être réservé à des formes productrices d'asques. De l'avis de cet auteur il conviendrait de désigner la levure sous le nom *Cryptococcus kephiri*.

2° Le streptocoque 2 de FRENDENREICH, à gros grains, prenant le Gram et capable de donner de l'acide lactique et de déterminer une coagulation spéciale du lait.

3° Le streptocoque B. de FRENDENREICH, prenant le Gram, formant également de l'acide lactique mais ne caillant pas le lait.

4° Le *Bacillus caucasius* FRENDENREICH immobile, long de 5 à 7 µ et présentant très souvent à ses extrémités des renflements, qui ont été pris à tort pour des spores, par certains auteurs, ce qui avait valu à cette bactérie le nom de *Dispora caucasica*.

Depuis les travaux de JANDIN et les expériences de SARTORY, on doit admettre aujourd'hui que la fermentation alcoolique du képhir est due à la symbiose du bacille et de la levure : le bacille intervertit le sucre de lait et la levure fait fermenter les sucres formés : glucose et galactose.

Le *Bacillus caucasicus* se conduit comme un ferment lactique très actif vis-à-vis des principaux sucres, surtout en présence de carbonate de chaux.

PRÉPARATION OFFICINALE. — a) *Gonflement des grains.* — Placer dans un bocal en verre jaune 1 volume de grains de képhir pour 2 volumes de lait bouilli et refroidi à la température ordinaire; laisser macérer pendant vingt-quatre heures entre 16° et 20°, puis décanter sur une passoire pour séparer les grains que l'on lave à l'eau bouillie et refroidie. Ils sont alors blancs, turgescents et élastiques et prennent l'apparence décrite ci-dessus; rejeter le lait.

b) *Préparation du levain.* — Introduire les grains ainsi préparés dans un flacon à large goulot en verre jaune avec du lait bouilli et débarrassé de sa pellicule, dans la proportion de 1 volume de grains préparés pour 6 volumes de lait bouilli. Obturer le flacon avec un tampon de coton et laissez macérer pendant vingt-quatre heures en agitant de temps en temps. Passer à travers une passoire pour séparer le lait des grains qui seront ensuite lavés, séchés et mis de côté pour des préparations ultérieures; le lait ayant passé constitue le levain.

c) *Fermentation du lait.* — Mélanger 1 partie de levain et 2 parties de lait bouilli, distribuer dans des fioles de 250 grammes que l'on remplit jusqu'à la naissance du goulot, fermer hermétiquement les fioles avec des bouchons de liège, ficeler solidement, laisser fermenter à une température de 20° en agitant de temps en temps.

Le liquide obtenu est blanc, un peu épais, mousseux, de saveur aigrelette et d'odeur *sui generis*. Il peut servir à ensemencer de nouvelles quantités de lait, mais après six ou sept ensemencements, il faut revenir à la préparation initiale en préparant un nouveau levain.

Le képhir faible, c'est-à-dire celui obtenu après vingt-quatre heures de fermentation, renferme outre les éléments du lait, de l'acide lactique et environ 1 p. 100 d'alcool, formés aux dépens du lactose; de plus, la caséine partiellement coagulée a subi un commencement de peptonisation.

Les képhirs moyen (quarante-huit heures de fermentation) et fort (après trois jours de fermentation) ne diffèrent du précédent que par la proportion d'alcool et d'acide lactique.

On peut avoir du képhir maigre, du képhir demi-gras et du képhir gras, suivant la nature du lait employé; mais pour les personnes affaiblies le lait maigre, ou au moins partiellement écrémé, est préférable, car la matière grasse est d'une digestion difficile. D'après les expériences de GILBERT et CHASSEVANT le képhir écrémé est digéré après un séjour de deux heures et demie à trois heures dans l'estomac; le képhir ordinaire après quatre heures et demie, tandis que le lait pur cru après 7 heures et demie, le lait bouilli cinq heures, le lait écrémé cinq heures. La saveur étant peu agréable, on aromatise aussi quelquefois le produit avec de la vanille, de l'essence de citron, un sirop de fruits, de l'eau de seltz, etc.

CARACTÈRES. CONSERVATION. — Le bon képhir est mousseux, ne laissant percevoir aucun grumeau de caséine à la dégustation, le liquide est un peu filant, opalescent, à goût agréable et pétillant, son acidité ne dépasse pas 1 °/₀ en acide lactique.

Le képhir de vingt-quatre heures (képhir, n° 1, ou képhir faible) contient peu d'alcool; il est peu acidulé, et légèrement laxatif; celui de quarante-huit heures (képhir n° 2, képhir moyen) est de force moyenne; il mousse abondamment, c'est le plus généralement employé; celui de trois jours (képhir n° 3, képhir fort) est très acide, mousseux, alcoolique.

Composition. La composition du képhir diffère suivant la préparation. Pour les uns (SELIVANOFF, etc.) la caséine est plus ou moins peptonisée; pour d'autres (SADOVEN, BILL, etc.) il y a doute, car l'analyse ne décèle que de faibles quantités de peptones. En tout cas, après coagulation, elle s'est transformée, sous l'influence de l'agitation et du gaz carbonique, en flocons ténus faciles à digérer. Peut-être aussi s'est-elle séparée simplement des sels de chaux.

On trouve dans le liquide outre de l'alcool et de l'acide lactique, des acides acétique, butyrique, succinique.

La caséine ne serait pas aussi parfaitement assimilable que celle du koumys obtenu avec le lait de jument. Dans le képhir les fermentations sont moins intenses; le sucre est transformé à moitié seulement, et la fermentation alcoolique, au lieu de fournir de 2 à 3 °/₀ d'alcool comme dans le koumys, n'en donne que 1 °/₀ environ. Les substances albuminoïdes sont soumises à une hydrolise plus faible, tout en subissant les mêmes transformations que dans le koumys.

Voici quelques chiffres de composition :


aliment reconstituant
et léger
Dam

D'après Duclaux :

	KÉPHIR de deux jours °/₀	LAIT correspondant °/₀
Lactose	2	4,1
Matières grasses	2	3,8
Albuminoïdes	3,8	4,8
Acide lactique	0,9	»
Alcool	0,8	»
Eau et sels	90,5	87,3

	KÉPHIR de trois jours °/₀	LAIT correspondant °/₀
Lactose	1,46	4,12
Matières grasses	2,47	2,66
Albuminoïdes	3,12	3,16
Acide lactique	0,76	»
Alcool	0,98	»
Eau et sels	91,21	90,06

D'après Delaval :

	KÉPHIR de deux jours °/₀	LAIT correspondant °/₀
Matières grasses	2	3,8
Matières albuminoïdes	3,8	4,0
Lactose	2	4,1
Acide lactique	0,9	»
Alcool	0.8	»
Eau et sels	90,5	87.3

D'après Hammarsten :

	APRÈS deux jours °/₀	APRÈS quatre jours °/₀	APRÈS six jours °/₀
Caséine	2,57	2,586	2,564
Lacto-albumine	0,425	0,405	0,390
Peptones	0,071	0,089	0,120
Lactose	3,700	2,238	1,670
Matières grasses	3,619	3,630	3,626
Cendres	0,641	0,624	0,630
Acide lactique	0,665	0,832	0,900
Alcool	0,230	0,810	1,100

D'après le Dr Bill :

	KÉPHIR d'un jour °/₀	KÉPHIR de deux jours °/₀	KÉPHIR de trois jours °/₀
Lactose	3,75	3,22	3.09
Acide lactique	0,54	0,56	0,65
Matières azotées insolubles	3,34	2,87	2,99
Matières azotées solubles	0,39	0,41	0,65
Peptones	0,03	0,04	0,08

D'après Tuschinsky :

	Képhir de deux jours °/°	Lait correspondant °/°
Albuminoïdes	3,8	4,8
Graisse	2	3,8
Sucre de lait	2	4,1
Acide lactique	0,9	»
Alcool	0,8	»
Eau et sels	90,5	87,3

Koumys.

Le koumys est une boisson fermentée obtenue à l'aide du lait de jument et qui était autrefois exclusivement préparée dans les steppes de la Sibérie et de l'Asie Centrale où elle servait de nourriture aux Mongols. Le levain spécial provoquant la fermentation du lait de jument, porte le nom de Katyh. Mais d'une façon générale, on obtient le koumys en ajoutant au lait un dixième de son volume de vieux koumys déjà fait, on laisse fermenter à une température de 20° en agitant souvent. Au bout d'un jour on place le produit dans une autre bouteille et on laisse la fermentation se continuer pendant deux jours, après quoi on clôt solidement à l'aide d'une ficelle.

Comme pour le képhir, il est produit, pendant la préparation du koumys une fermentation alcoolique et une fermentation lactique. Dès que la proportion d'acide lactique formé atteint 1 °/°, la fermentation lactique continue jusqu'à disparition complète du sucre.

La caséine se précipite en un coagulum floconneux tout d'abord mais elle se redissout à mesure que la fermentation avance, par suite de sa transformation partielle en peptone. Il y a donc là une différence avec ce qui se passe dans la préparation du képhir où la caséine est coagulée par l'acide lactique. Le koumys jouit à peu près des mêmes propriétés que le képhir ; il est mousseux, sa saveur est acidulée et piquante, son odeur caractéristique, peu agréable, d'ailleurs.

Pris en petite quantité il semble doué de propriétés apéritives. A dose plus forte il se montre très nourrissant.

Composition : Le koumys contient du gaz carbonique libre ou combiné de l'alcool, du lactose, de l'acide lactique, de la matière grasse et de la matière albuminoïde.

Kayser en donne la composition suivante :

	Après un jour de fermentation °/°	Après huit jours de fermentation °/°
Eeau	88,9	90,35
Alcool	0,15	0,94
Matières grasses	1,35	1,36
Caséine	2,10	1,96
Albumine	0,30	0,23
Lactoprotéine et peptones	0,34	0,53
Acide lactique	0,34	0,96
Lactose	6,03	3,10
Acide carbonique	0,5 à 1	»

et RICHMOND la suivante :

	APRÈS un jour %	APRÈS huit jours %	APRÈS vingt-deux jours %
Eau	91,43	92,12	92,07
Alcool	2,67	2,93	2,98
Acide lactique	0,77	1,08	1,27
Sucre	1,63	0,50	0,23
Caséine	0,77	0,85	0,83
Albumine	0,25	0,27	0,24
Albumose	0,98	0,76	0,77
Matières grasses	1,16	1,12	1,30
Cendres	0,35	0,35	0,35

Le **yoghourt** (**yaourt** ou **yaogourt** ou lait caillé bulgare) est préparé avec du lait de vache, de bufflesse ou de brebis concentré à la moitié ou au tiers de son volume sur feu doux, ou encore avec du lait de chèvre ensemencé à l'aide d'un ferment spécial appelé « maya » (mère) ou d'un levain provenant d'une opération antérieure.

Lorsque le lait est revenu à la température de 35° on y ajoute 2 ou 3 cm³ de maya ou 10 cm³ environ du levain précédent ; on maintient vers 38° pendant trois heures environ, puis on laisse refroidir, on peut alors consommer le produit qui est de consistance ferme et possède une saveur acide et aromatique.

Le yoghourt a une acidité d'environ 1 % ; il contient des traces d'alcool ; il contient de l'acide lactique lévogyre et des acides volatils ; des albumoses et des peptones.

Le Leben ou **Leben raid** est un produit très voisin du précédent utilisé en Égypte et préparé au moyen du lait de chèvre ou de bufflesse avec un ferment spécial de nature complexe. Il forme en Algérie avec le couscous (couscoussou) et la kesra (galette d'orge) la base de l'alimentation des indigènes, qui emploient pour sa préparation le lait de bufflesse, de chèvre, de brebis ou de vache. C'est un produit liquide de saveur piquante et agréable. Il ressemble assez au képhir et comme lui il renferme de l'acide lactique et un peu d'alcool.

On laisse le lait fraîchement trait dans un vase en terre. Le lendemain quand il est caillé on le met dans une outre en peau de bouc, — tannée avec de la poudre d'écorce de pin d'Alep additionnée de sel marin, — et dont la paroi interne est tapissée d'une matière gluante où se trouvent les ferments : on l'agite un temps plus ou moins long ;

Composition : M. DELAVAL a donné les chiffres de composition suivants :

	LEBEN d'Orléansville ‰	LEBEN de Blida ‰	LEBEN de N'Gaou ‰
Eau	941,30	954,8	947,82
Albuminoïdes en suspension	32,64	18,57	29,6
Albuminoïdes en solution	4,36	2,80	4,8
Matières grasses	5	1,40	1,7
Lactose	13,50	20,15	13,6
Acidité fixe	5,50	6,90	8,02
Acidité volatile	0,20	0,15	0,18
Cendres	3	2,70	3,30
Alcool	1,20	»	1,3

Le **Gioddu** est un lait fermenté utilisé en Sardaigne préparé avec du lait de vache, de cheval ou de brebis.

Composition :

	LAIT avant la fermentation	GIODDU après huit heures	GIODDU après un jour	GIODDU après deux jours	GIODDU après trois jours
	°/o	°/o	°/o	°/o	°/o
Densité.	1,308	»	»	»	»
Crème	13,00	»	»	»	»
Matières grasses. .	5,90	5,8	5,8	5,04	4,65
Eau	82,40	»	»	»	»
Extrait.	17,60	»	»	»	»
Cendres	0,843	»	»	»	»
Acidité.	0,25	0,68	1,072	1,370	1,620
Caséine.	4,321	4,863	4,628	4,590	4,578
Albumine.	0,997				
Sucre.	4,024	3,485	2,994	2,586	2,240
Glycérine.	»	Traces	Traces.	Traces bien marquées.	Traces bien marquées.

Le **Mazun** ou **Madzonn** ou **Mazan** est un lait caillé très voisin du yoghourt obtenue en Arménie à l'aide du lait de bufflesse, de chèvre ou de brebis traité par un ferment qui produit beaucoup d'acide lactique dextrogyre et peptonise la caséine.

Tous ces laits fermentés doivent leurs propriétés à des associations microbiennes encore fort peu étudiées.

Dans le yoghourt on trouve un baille long, le B. *maya* ou *Bulgaris* qui est l'agent essentiel de la fermentation et développe une forte acidité représentée comme il en est dit ci-dessus par de l'acide lactique gauche et des acides volatils ; le *Bact. bulgaricum* qui peptonise partiellement la caséine et décompose la matière grasse du lait ; le *Streptococcus Lebeni* de Rist et Khoury.

Dans le leben on remarque le *Bact. Lebeni* et le *Strepto-bacillus lebenis.*

Dans le gioddu on trouve le *Bact. acidi lactis* et le *Bact.-lasei*, et une levure.

Dans le mazun ce sont des ferments lactiques, une levure qui décompose le lactose en acide lactique, alcool et produits aromatiques, enfin le *Bacillus mazun* Weigmann qui peptonise la caséine et donne de l'acide lactique droit.

Babeurre. — C'est le résidu que laisse le barattage de la crème aigrie après l'extraction du beurre. On l'appelle aussi *lait de beurre*, *battue*, sa composition est la suivante (Fleischmann).

Eau	91,24 °/o
Caséine	3,30
Albumine	0,20
Matières grasses	0,56
Sucre de lait et acide lactique.	4
Sels minéraux	0,70

Rolet donne la composition moyenne suivante :

Eau	91,3 %
Caséine	3,85
Matières grasses	0,6
Sucre de lait et acide lactique	4,5
Sels minéraux	0,75

Sauf pour la matière grasse et le lactose, la composition du babeurre est donc analogue à celle du lait entier. Sa densité est supérieure, environ 1,036. Quand on laisse aigrir la crème avant le barattage on l'amène à marquer autour de 65° au Dornic. L'acidité du babeurre qui en dérive est alors voisine de ce chiffre, le plus souvent un peu plus élevée à cause surtout de la différence de volume.

Le babeurre qui résulte d'une crème douce s'altère vite, l'acide lactique ne le protégeant plus contre les décompositions.

Dans le babeurre ordinaire aigre on trouve, outre l'acide lactique, de petites quantités d'acides acétique, succinique, formique, quelquefois des traces d'alcool.

Georges Pellerin.
Pharmacien principal de 1re classe, en retraite.

NOUVELLES

Nécrologie. — C'est avec une grande peine que nous apprenons le décès de notre confrère, M. Sauné, professeur à l'École de Pharmacie d'Amiens, survenue le 18 mars dernier. Ses obsèques ont été célébrées à Amiens, au milieu d'une assistance nombreuse et recueillie, où le corps médical et pharmaceutique était largement représenté.

Le deuil était conduit par M. Louis Sauné, étudiant en médecine, son fils, accompagné de M. le curé de Saint-Martin, et de M. Pancier, directeur de l'École de Médecine et de Pharmacie d'Amiens. Les professeurs de l'École, en robe, suivaient également le convoi.

A l'issue de la cérémonie, des discours ont été prononcés sur le parvis de l'Église. M. le directeur Pancier a pris le premier la parole. Nous regrettons de ne pouvoir reproduire, faute de place, le beau discours qu'il a prononcé; nous en extrayons seulement les passages suivants :

L'École de Médecine et de Pharmacie vient d'être douloureusement frappée par la perte d'un de ceux qui l'honoraient le plus en la servant, le professeur Sauné, suppléant de la chaire et chef des travaux pratiques de physique et de chimie depuis près de trente ans, et ce n'est pas sans une émotion profonde que son directeur, dont il a été, dans sa chaire d'enseignement, le collaborateur le plus intime, a aujourd'hui la pénible mission de saluer sa dépouille mortelle et d'adresser à ses chers enfants, avec les sentiments d'affectueuse sympathie de ses collègues, leurs condoléances émues et attristées.

Son père, originaire d'Aspet (Haute-Garonne) où l'un de ses parents est encore actuellement médecin, exerçait la pharmacie à Crèvecœur-le-Grand; c'est là que Stephane-Victor Sauné naquit le 6 janvier 1871.

Après de brillantes études au collège de Beauvais, il obtint, à seize ans, son diplôme de bachelier ès lettres et entra en qualité de stagiaire en pharmacie chez son oncle Lemaitre, pharmacien à Dieppe. Il fit toutes ses études à l'École supe-

rieure de Pharmacie de Paris, devint interne en pharmacie des Hôpitaux, fonctions qu'il occupa pendant trois ans à l'hôpital Laennec et fut finalement reçu pharmacien de 1re classe le 4 avril 1894 à l âge de vingt-trois ans.

Sa jeunesse, sa vive intelligence, ses aptitudes lui auraient permis d'affronter les concours qui l'auraient conduit à une situation plus élevée. Ses dispositions naturelles, sa grande modestie, les conseils de son père le dirigèrent vers la pharmacie pratique et c'est dans notre ville qu'il vint se fixer en 1894, ayant à peine l'âge réglementaire, succédant rue Jules-Barni au pharmacien TREMOLET qui avait fondé cette officine en 1883.

C'est là qu'en 1899 j'allais lui demander d'assurer les fonctions de chef des travaux de physique et de chimie qu'il occupa d'abord à titre provisoire, puis définitivement lorsqu'il eut subi avec succès le concours quelques mois après.

L'année suivante, il devenait professeur suppléant de physique et de chimie après un nouveau concours devant la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Lille et il continuait encore à exercer ces doubles fonctions ayant obtenu des prorogations successives.

C'est là que j'ai pu apprécier le zèle, le dévouement, la conscience apportés par SAUNÉ dans l'accomplissement de sa lourde mission; c'est là où il donna toute sa mesure et conquit auprès de nos étudiants cette sympathie qu'ils lui ont toujours témoignée.

Mais, ajoute plus loin M. PANCIER, ces absorbantes fonctions ne l'empêchaient pas d'en remplir d'autres avec autant de zèle et d'autorité. Membre du Conseil central d'Hygiène du département, il en assumait depuis de longues années les fonctions de secrétaire avec une compétence indiscutable.

Dans la délicate mission d'Inspecteur des Pharmacies, il apportait le tact et les qualités requises pour éviter des sanctions toujours pénibles.

Dans toutes les situations qu'il a occupées avec distinction, il a voulu surtout être et rester pharmacien et nous devons l'en féliciter. Il avait, suivant l'expression d'un de nos jeunes maîtres trop tôt ravi à la science, le professeur RICHAUD, la fierté et l'orgueil d'appartenir à notre belle profession qui, de tout temps, a donné au pays des hommes qui l'ont honorée. C'est le plus bel éloge qu'on puisse lui adresser.

Nous adressons à la famille de notre distingué confrère SAUNÉ les condoléances attristées du *B. S. P.* et l'expression de notre douloureuse sympathie. L.-G. T.

Académie de Médecine (séance du mardi 27 mars 1928). — ***Service de contrôle des médicaments antisyphilitiques*** : MM. JEANSELME, POUCHET et TIFFENEAU sont élus comme adjoints au Conseil pour constituer la Commission de surveillance des Laboratoires du service de contrôle des médicaments antisyphilitiques (voir *B. S. P.*, partie professionnelle, mars 1928, p. 71-72).

Avis de concours. — Par arrêté du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts en date du 26 mars 1928, un concours s'ouvrira le 22 octobre 1928 à l'École de plein exercice de médecine et de pharmacie de Marseille pour l'emploi de chef de travaux de physique générale et biologique à ladite école.

Le registre des inscriptions sera clos un mois avant l'ouverture du concours.

Asiles publics d'aliénés de la Seine. — *Concours de pharmacien en chef des Asiles.* — Un concours pour la nomination à deux places de pharmacien en chef des Asiles publics d'aliénés du département de la Seine (à l'Asile de Vaucluse et à l'Asile de Ville-Évrard) sera ouvert le jeudi 31 mai 1928, à 2 heures précises, à l'Asile clinique, 1, rue Cabanis, à Paris.

Les candidats qui voudront concourir devront se faire inscrire à la Préfecture de la Seine, annexe Est de l'Hôtel de Ville, 2, rue Lobau, service de

l'Assistance départementale, tous les jours, dimanches et fêtes exceptés, de 10 heures à midi et de 14 à 17 heures.

Le registre d'inscription sera ouvert du mardi 1er mai au mardi 15 mai 1928 inclus.

Décret du Ministère des Finances en date du 5 avril 1928 concernant l'emploi des sucres pour la fabrication de l'acide lactique. — Le tableau annexé au décret du 5 avril 1911 est complété comme suit :

NUMÉRO d'ordre	DÉSIGNATION des industries admises au bénéfice de la franchise	PROCÉDÉ DE DÉNATURATION AUTORISÉ
6	Fabrication de l'acide lactique.	*2e procédé.* — 1° Dissolution du sucre dans l'eau, à raison de 100 à 150 gr. de sucre par litre de solution; 2° Stérilisation par la chaleur de la solution obtenue qui est portée à 90° et 100° pendant une demi-heure environ, puis additionnée de sulfate d'ammoniaque, de phosphate de soude et de sulfate de magnésie; 3° Coulage du moût dans les cuves de fermentation contenant des doses massives de carbonate de chaux (2.500 à 3.000 kilogr. par 20 hectolitres de moût); 4° Ensemencement du moût par addition d'une quantité égale de lactate de calcium provenant d'une cuve en pleine activité ou de cuves à levain.

(*Journal officiel* du 6 avril 1928.)

École de Médecine de Poitiers. — M. le Dr Roblin, pharmacien de 1re classe, est chargé de la suppléance de la chaire de pharmacie et de matière médicale pour l'année en cours.

Banquet de la Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine. — La Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine ayant décidé de réunir désormais tous les deux ans, dans un banquet amical et confraternel, les membres de son association, a donné cette année, le dimanche 18 mars, son premier banquet biennal. Organisé par les soins de son vice-président, M. Bensimon, il a été réussi en tous points. Le dîner, servi dans les salons du Palais d'Orsay, était des plus succulents et la petite soirée artistique qui suivit le repas a remporté un vif succès.

La présidence du banquet avait été confiée à M. Justin Godart, sénateur du Rhône, ancien ministre, à qui chacun des orateurs a rendu hommage, en rappelant le rôle si bienveillant et si équitable qu'il a joué pendant la guerre vis-à-vis du corps pharmaceutique.

Différents orateurs se sont succédé, à commencer par M. Guénot, président de la Chambre Syndicale, qui a très dignement exprimé les sentiments de ses confrères.

Les personnalités les plus marquantes de la profession assistaient à cette belle réunion. La Faculté de Pharmacie de Paris y était représentée par son aimable doyen, M. Radais, accompagné de quelques-uns de ses collègues. Le doyen de la Faculté de Médecine, les médecins inspecteurs Cadiot et Savornin avaient pris place à la table d'honneur, ainsi que les représentants du monde parlementaire, du Conseil municipal de Paris, etc.

La plus grande cordialité n'a cessé de régner pendant cette agréable soirée. Tout l'honneur en revient au bureau de la Chambre Syndicale qui mérite toutes les félicitations pour la courtoisie et pour la bonne grâce de son accueil. L.-G. T.

Liste des spécialités délivrées sur production de bons de toxiques. — En vue de se conformer à la législation sur les toxiques, nous rappelons à nos confrères que les spécialités suivantes ne peuvent être délivrées que sur production d'un bon spécial portant le timbre de l'officine, la date et la signature manuscrite du pharmacien :

Butelline, Didial Ciba, Freinix (ampoules), Heroine Vicario (comprimés), Hemypnal Ciba (ampoules), Hemypnal Ciba (cachets), Lipogyre (comprimés), Mélange de Bonain, Pantopon (ampoules), Pantopon (comprimés), Pantopon (gouttes), Pantopon (poudre), Paveron (ampoules), Paveron (comprimés), Paveron (sirop), Paveron (vrac), Pilules sédatives Duret, Scurocaïne (ampoules), Scurocaïne pure, Sédométine (ampoules), Sédol (ampoules), Sidérol (ampoules), Sicopion (ampoules), Spasmalgine (ampoules), Spasmalgine (comprimés), Tablettes Bousquet (dionine), Thebail (ampoules).

Nominations et promotions de pharmaciens militaires.

Armée active.

Au grade de pharmacien-major de 1re classe.

M. le pharmacien-major de 2e classe Adenot (Alphonse-Louis-Joseph), de l'hôpital militaire Gama à Toul.

Au grade de pharmacien-major de 2e classe.

Les pharmaciens aides-majors de 1re classe :

M. Accoyer (Paul-Marie-André), de la pharmacie générale d'approvisionnement de Marseille;

M. Bonnil (Charles-Célestin-Louis-Fernand), de l'armée française du Rhin;

M. Bordes (Robert-Charles), de l'armée française du Rhin ;

M. Meersmaecker (Raymond-Lucien-Édouard), du 19e corps d'armée;

M. Bertrand (Maurice-Jean), de l'hôpital militaire de Bordeaux;

M. Rey (Jean-François-Auguste-Marie), de la pharmacie générale d'approvisionnement de Marseille;

M. Rouche (Henri-Pierre-Philippe), de la pharmacie générale d'approvisionnement de Marseille;

M. L'Azou (François-Marie), de l'hôpital militaire Plantières à Metz.

Le Gerant : L. Pactat.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

RÉDACTEUR PRINCIPAL : M. L.-G. TORAUDE

Lire dans la partie scientifique :

BULLETIN DE MAI

A propos du Stage. Conseils aux jeunes stagiaires pour l'examen de validation.

Le stage est à l'ordre du jour. De tous côtés affluent doléances, projets, observations et programmes.

S'il nous fallait publier tout ce qui se dit et s'écrit à son sujet, notre Bulletin n'y suffirait pas.

Cependant, fidèles à notre réputation de cordiale hospitalité, nous n'hésiterons pas à consacrer, le mois prochain, une grande partie de notre numéro aux notes de notre confrère, M. RAVAUD, concernant les modalités d'application du stage en France et à l'étranger [1]. Nous donnons aujourd'hui le résumé que notre distingué collaborateur, M. DAMAS, a établi des principales publications parues ces temps derniers. Nous avions déjà donné à nos lecteurs la primeur du remarquable travail du professeur ASTRUC sur cette question et nous espérons reproduire bientôt un article de M. BRENUGAT, le directeur si digne d'éloges du *Pharmacien de l'Ouest*, sur la tenue du cahier de stage. On ne nous adressera pas le reproche de nous dérober à nos devoirs et de n'être pas à la page!

1. La publication de l'*Additif au Codex pharmaceutique* qui a été arrêté par le Ministre de l'Instruction publique le 19 avril dernier et que l'on trouvera plus loin, nous oblige à prendre cette décision; sans quoi nous les aurions publiées dans celui-ci.

Il n'en reste pas moins que cette abondance de publications spéculatives et doctrinaires touche à l'ensemble du programme, mais n'y apporte pratiquement aucun élément d'utilité immédiate. Aussi, prenant la question d'un tout autre point de vue et la traitant en dehors de toute discussion de durée, de classement ou de programme, nous vous présentons ci-dessous, mon collaborateur, M. Em. DUFAU et moi, des précisions indispensables aux stagiaires qui sont, en définitive, les plus intéressés à la question.

Nous avons entrepris, en publiant l'an dernier *Les Notions pratiques de Pharmacie*, une œuvre d'éducation professionnelle que nous tenons à mener à bonne fin.

Quelles que soient les décisions de l'avenir, que l'époque du stage soit modifiée ou non, que sa durée soit ou non augmentée, les indications que nous aurons fournies resteront acquises et le respect que leur accordera le candidat, en même temps que la suite qu'il leur aura donnée, resteront pour lui la cause indéniable de son succès.

Beaucoup, parmi ceux qui ont bien voulu suivre et mettre en pratique, d'accord avec leur maître de stage, les méthodes que nous leur avons proposées, nous ont écrit, ainsi que nous les engagions à le faire, pour nous demander des renseignements divers. Nous tenons à les remercier de cette marque de confiance et d'intérêt pour nos efforts.

La question reste, d'ailleurs, toujours pendante de savoir si une bonne année de stage, bien conduite et bien employée, est réellement insuffisante, non seulement pour la préparation aux cours de nos Facultés, mais aussi pour mettre le jeune étudiant en situation d'en tirer parti, comme élève suivant les cours ou remplaçant d'élève.

Chaque année, les pharmaciens qui ont assumé la tâche difficile de cette formation professionnelle y trouvent des satisfactions morales ou des déceptions, suivant que leurs jeunes élèves ont bien ou mal compris le but du stage et bien ou mal profité des leçons qui leur ont été inculquées. Pour nous, l'enquête n'est pas close et l'on ne saurait trop louer et suivre avec assez d'attention les efforts poursuivis par des groupements confraternels de Paris ou de Province, en vue d'améliorer le plus possible les conditions de cet enseignement et de permettre un jour aux pharmaciens d'avoir une opinion raisonnable et bien établie sur cette question.

Quoi qu'il en soit, nous envisageons uniquement cette fois, dans les lignes qui vont suivre, l'examen proprement dit, en utilisant les révélations que nous ont apportées les dernières sessions auxquelles nous avons assisté et nous nous attachons plus particulièrement à la *Rédaction préliminaire* qui en constitue, si l'on peut dire, l'épreuve écrite.

* * *

Tout d'abord, en ce qui touche, sinon le style qui n'a rien à faire dans l'aventure, mais au moins la clarté, nous comptons sur le goût

personnel de nos jeunes lecteurs et sur leur souci de l'élégance des termes, pour qu'ils évitent dans leurs rédactions des expressions fâcheuses telles que « ON ÉCRASE » au lieu de l'*on pulvérise* ou bien « ON MOUILLE » les poudres au lieu de l'*on délaie* ou bien l'*on divise* soigneusement les poudres au sein d'un liquide, etc.

Trois questions, comme on le sait, sont, à l'écrit, soumises à la sagacité des candidats :

1° Une préparation chimique; 2° une préparation galénique; 3° une formule magistrale, *pour laquelle des points supplémentaires sont prévus*.

Cette partie de l'épreuve est la plus délicate. Examinons-la :

Règle générale, une formule magistrale doit être considérée sous les trois aspects suivants :

1° *Régularité de l'ordonnance* (rédaction et observance des obligations du décret sur les toxiques). C'est-à-dire :

a) Inscription en toutes lettres des quantités de toxiques prescrites ;

b) Nécessité d'un « mode d'emploi » précis et complet;

c) Pour les toxiques inscrits au tableau B, *contrôle supplémentaire* sur l'observance de la *règle des sept jours*.

2° *Régularité de l'ordonnance au point de vue de la posologie*. — Nous renvoyons à ce sujet nos jeunes lecteurs aux articles que nous avons consacrés à la dosimétrie et à la posologie [1] en insistant auprès d'eux afin qu'ils s'exercent, grâce aux ordonnances qui passent fréquemment sous leurs yeux, à un contrôle constant, à l'aide de la *table des doses maxima en vingt-quatre heures*, inscrite au Codex, p. 893.

Ce contrôle répété est le meilleur moyen, pour ne pas dire le seul, d'apprendre convenablement la posologie.

3° *Ordonnance prescrivant des incompatibilités*. — Ces incompatibilités peuvent être de forme ou d'associations. Celles qui sont présentées à l'examen de validation sont toujours, on le pense bien, des incompatibilités élémentaires, choisies pour éprouver l'initiative et les connaissances du candidat. Il nous est apparu, au cours des examens que nous avons fait subir, que beaucoup d'étudiants avaient une véritable phobie de ces incompatibilités. C'est une erreur. Nous allons les citer et le lecteur pourra voir qu'elles sont des plus simples. On peut les résumer du reste en quatre catégories :

a) *Mélange de poudres se liquéfiant* (camphre et menthol, par exemple) ;

b) *Action d'un acide sur un sel dont l'acide est volatil ou insoluble* (sirop de limons et bicarbonate de soude; sirop de groseilles et bicarbonate de soude);

c) *Action d'un sel à réaction alcaline sur un sel à base insoluble* (phosphate de soude et sulfate de strychnine) ;

1. *Notions pratiques de Pharmacie*, p. 239. Vigot frères, éditeurs, 23, rue de l'École-de-Médecine, Paris (VIe). 1 vol., 422 pages, 25 francs.

d) *Produits oxydants mis en contact avec un composé organique* (permanganate de potasse et glycérine; gomme et pyramidon).

Nous insistons auprès de nos jeunes gens pour qu'ils se gardent de cette conclusion trop facile et un peu ridicule : *Ordonnance inexécutable*, qu'ils emploient trop souvent. Inutile d'appuyer sur le désastreux effet d'une telle réponse auprès des examinateurs!

En principe et d'une façon absolue : *Une ordonnance est toujours exécutable dès lors qu'elle est rédigée (ou rectifiée par son auteur) conformément au décret sur les substances vénéneuses, aux règles de la posologie, comme aux précautions qui s'imposent en cas de dépassement volontaire des doses maxima du tableau du Codex.*

Le reste n'est plus qu'une affaire de compétence et d'habileté dont la manifestation est justement le but de l'examen.

On ne doit pas oublier, d'ailleurs, que, les produits terminés, s'ils sont bien exécutés, vaudront au candidat 10 points pour le produit chimique, 10 points pour le produit galénique et 15 points pour la préparation magistrale.

Ne pas exécuter cette dernière est donc pour lui une perte certaine de 15 points, luxe coûteux que nous ne lui conseillons pas.

Le mieux est d'imaginer qu'il s'est mis d'accord avec l'auteur de la formule pour en modifier la rédaction, de sorte qu'il lui soit donné d'éviter l'incompatibilité ou de tourner la difficulté.

C'est ainsi que, reprenant les exemples que nous avons cités ci-dessus [1], pour les résoudre, le candidat devra se conduire de la manière suivante :

1° *Mélange de poudres se liquéfiant.* — Écrire qu'il proposera à l'auteur de la prescription, s'il s'agit d'une poudre à priser, de diviser le liquide obtenu, à l'aide de talc et, par voie de conséquence, présenter au jury une poudre composée dans ces conditions.

2° *Sirop de limons ou sirop de groseilles avec bicarbonate de soude.* — Indiquer que l'on attendra, pour introduire la préparation dans un flacon et surtout avant de boucher ce dernier, que l'effervescence produite par le dégagement d'acide carbonique soit terminé.

3° *Sel à réaction alcaline sur un sel à base insoluble.* — Suggérer le remplacement du sel alcalin par le même sel neutre ou acide. Exemple : Phosphate *acide* de soude et sulfate de strychnine.

4° *Oxydants en contact avec composés organiques.* — Exemple : permanganate de potasse et glycérine : offrir de substituer l'eau distillée à l'élément réducteur (glycérine).

Dans ces conditions, il ne restera plus à notre candidat qu'à exécuter les formules ainsi remises au point, ce qui montrera ses connaissances des solubilités, des miscibilités et des solubilisateurs et témoignera d'une façon évidente en faveur de son habileté.

1. Voir également *Notions pratiques de Pharmacie*, p. 188.

*
* *

Si, comme nous l'espérons, ces indications tombent sous les yeux de quelque stagiaire, la preuve sera faite, qu'aidé par son maître de stage, il aura suivi les conseils que nous avons donnés de consulter, au cours de la pratique quotidienne, les ouvrages et les publications périodiques écrits pour tenir le pharmacien et ses élèves au courant du mouvement des sciences en général et du progrès des sciences pharmaceutiques en particulier. Cela prouvera mieux encore et tout simplement que nous aurons eu affaire à un candidat *intelligent*.

Em. Dufau et L.-G. Toraude.

A TRAVERS LA PRESSE PHARMACEUTIQUE

Le stage.

L'accroissement annuel du nombre des stagiaires, signalé déjà dans notre dernière revue, inquiète sérieusement les pharmaciens soucieux de l'avenir de la profession.

Dans le *Bulletin Pharmaceutique de l'Est*, d'octobre 1927, notre confrère Giry répète le cri d'alarme lancé par M. Salmon dans le *Bulletin de la Cooper* de mai 1927 :

« Que deviendront tous ces jeunes gens, quand ils seront diplômés?...

« Le nombre des officines à céder est restreint, du fait des difficultés de la vie qui empêchent la plupart des pharmaciens de prendre un repos cependant bien mérité.

« Que faire alors? Accepter des salaires modiques et aliéner leur liberté pour diriger des pharmacies mutualistes ou des pharmacies d'usines?

« Que faire encore?... Créer... Voilà la grande solution! Mais quelle solution! que beaucoup cependant adopteront précisément parce qu'ils ignorent les difficultés qu'ils rencontreront.

« Quel remède propose notre confrère?

« Et nous ne sommes pas tout à fait impuissants, si nous le voulons sérieusement et si nos syndicats ne craignent pas de prendre dès maintenant les mesures qui s'imposent.

« Si nous le voulons? Il suffit déjà que nous réduisions le nombre de nos stagiaires, ainsi que le conseille notre confrère Salmon :

« Montrons aux jeunes gens qui veulent faire leur pharmacie, montrons surtout à leurs parents, la situation telle qu'elle est; le résultat ne se fera pas attendre. »

Puis, notre confrère demande le stage de deux ans sanctionné par un examen plus sévère; il envisage ensuite la grande question de la limitation:

« Une troisième mesure s'impose, si nous voulons parer, dès maintenant, au danger des créations inutiles et dangereuses. La limitation du nombre des pharmacies, ou plus exactement l'autorisation préalable, devient à nouveau d'actualité, et si, tous, nous comprenions bien l'intérêt de notre profession, en même temps que le nôtre, nous n'aurions de repos que lorsque cette question aurait reçu la solution normale et équitable que nous souhaitons tous. »

Nous trouvons dans le *Bulletin de l'Association Générale des Syndicats Pharmaceutiques de France* du 15 janvier 1928, sous la signature de M. Pierre Trapier, président du Syndicat des pharmaciens de la Haute-Savoie, un article intitulé : « Cri d'Alarme! Trop de stagiaires! Les Pharmaciens se suicident! »

M. Trapier arrive aux mêmes conclusions que M. Giry :

« Qu'adviendra-t-il demain si nous avons la pléthore des pharmaciens, conséquence inéluctable de la pléthore de stagiaires et d'étudiants d'aujourd'hui? Allons-nous revivre les jours d'avant-guerre, où la profession en était arrivée à ne plus « nourrir son homme »? Les nouveaux diplômés, devant l'insuffisance des vacances, seront-ils acculés à procéder à des fondations intempestives et parfaitement inutiles et à empiéter sur le domaine déjà réduit occupé par leurs anciens? C'est là une perspective que ne peuvent considérer d'un œil indifférent ceux qui se soucient de l'avenir professionnel. Et le danger ne se limite pas à ceci : ces pharmaciens en surnombre, trouvant difficilement à exercer dans des conditions normales, se mettront, tout naturellement, à la disposition des collectivités, mutualités, dispensaires, qui n'auront que l'embarras du choix pour obtenir à très bon compte et même à vil prix le concours de leurs diplômes. Vraiment, le moment est mal choisi, à l'heure où, précisément, nous redoutons la création des pharmacies mutualistes, de créer, par notre inconséquence, une véritable pépinière de pharmaciens, où mutualités et collectivités n'auront qu'à choisir les gérants diplômés dont elles auront besoin pour nous combattre et nous ruiner. »

Notre confrère demande l'intervention des Syndicats :

« Il est urgent, indispensable que le stage soit réglementé; il ne peut l'être officiellement, mais il doit l'être syndicalement. Mettons hors de discussion la faculté absolue pour tout pharmacien d'admettre en stage ses propres fils et filles ou parents directs.

« Mais hors ce cas spécial et limité, le pharmacien me semble lié par un devoir moral, confraternel et syndical.

« Et je soutiens qu'il appartient à nos organisations, en lui indiquant ce devoir, de lui en faciliter l'accomplissement. »

La motion adoptée par le Syndicat de la Drôme et de l'Ardèche, lors de son assemblée générale du 4 décembre 1927, répond aux mêmes sentiments :

« En présence de la pléthore d'étudiants en pharmacie existant dans

toutes les Facultés et Ecoles et de la surproduction des pharmaciens, le devoir de tous est d'éclairer les candidats sur la situation réelle de la pharmacie, d'accepter le moins de stagiaires possible et de demander un stage de plus longue durée. »

Du Syndicat de Lorraine :

« Le nombre des étudiants en pharmacie dans toutes les Facultés étant en augmentation constante, il est nécessaire d'envisager une réduction du nombre des stagiaires et d'éclairer les parents sur la situation réelle de la pharmacie.

« Aussi, après discussion, les vœux suivants ont-ils été adoptés :

« 1° Lorsqu'un pharmacien demandera à être agréé pour former des stagiaires, l'inspecteur des pharmacies fera une enquête très sévère sur l'opportunité de cette nomination.

« 2° Les pharmaciens agréés ne peuvent former de stagiaires qu'après en avoir avisé l'inspecteur et le Président du Syndicat. »

Le Syndicat de la Loire demande la limitation du nombre des stagiaires pour une même pharmacie :

« Le confrère Giry donne lecture des grandes lignes de son rapport : stage pré-scolaire; nécessité de porter sa durée à deux ans. Le nombre des stagiaires devrait être limité à trois pour chaque pharmacie. Le Syndicat ne pourrait-il être consulté pour le choix des pharmaciens agréés ? Le stage devrait être effectif et les épreuves établies conformément au programme tracé par la Chambre syndicale de la Seine. »

Les vœux pour la diminution du nombre des stagiaires sont unanimes; seront-ils exaucés?

Eclairer les parents et les jeunes gens sur la situation réelle de la pharmacie est le devoir de chaque pharmacien. Mais il serait bon aussi, croyons-nous, de renseigner également les directrices d'établissements d'enseignement secondaire de jeunes filles.

Beaucoup d'étudiantes nous ont dit avoir choisi la voie pharmaceutique d'après les conseils reçus au lycée.

M. le Professeur Astruc a présidé les jurys d'examen de validation de stage aux sessions de juillet et d'octobre derniers.

Il nous donne ses impressions dans le *Bulletin de Pharmacie du Sud-Est* de décembre 1927.

C'est une nouvelle condamnation du stage actuel.

« En définitive, j'avoue avoir voulu profiter de mon tour de présidence de validation de stage pour faire une expérience : elle a pleinement confirmé mon opinion antérieure. Le stage actuel ne signifie à peu près rien comme instruction professionnelle et ne donne à peu près rien comme résultat technique.

« Il est donc inefficace, et, par-dessus le marché, il est dangereux. A qui la faute? A un ensemble de facteurs qu'il convient de ne pas envisager séparément, comme on le fait trop souvent lorsqu'on discute de cette

question et que l'on propose des remèdes unilatéraux; tel celui du retour au stage pré-scolaire de deux ans, lequel ne ferait qu'aggraver les défauts d'ordre moral du système présent. »

Les lecteurs du *B. S. P.* connaissent les opinions de M. le professeur Astruc; elles ont été exposées en 1924 dans ce journal (Le Stage en pharmacie, son action sur la scolarité en général et sur la pharmacie galénique en particulier, *B. S. P.*, 1924, page 164, et Projet de réforme des études pharmaceutiques, *B. S. P.*, page 228).

M. le Professeur Astruc est partisan du stage inter-scolaire.

Ce n'est pas l'avis de M. Brenugat, qui dans *Le Pharmacien de l'Ouest* se déclare toujours partisan du stage pré-scolaire, et il ajoute :

« Par l'institution des contrats de stage, nos groupements professionnels ont fait tout leur devoir ; la revision des autorisations rectorales et la réorganisation de l'examen de validation sont du domaine de la toute-puissante Faculté.

« Ce n'est que par l'ensemble de ces améliorations qu'on pourra retirer du stage actuel toute la quintessence nécessaire, et c'est seulement après leur mise en action que l'on pourra véritablement savoir si la durée est vraiment suffisante. »

La réforme du stage actuel est unanimement demandée par le corps pharmaceutique.

La valeur professionnelle des futurs pharmaciens est en jeu.

Cette question s'impose donc impérieusement à l'attention de tous les dirigeants de la grande famille pharmaceutique.

La menace des Assurances sociales a eu, croyons-nous, au moins un résultat heureux : la création du Front Unique. Mais, le danger écarté, la victoire remportée, que deviennent les plus belles alliances ?

Que les pharmaciens restent unis pour faire aboutir les réformes utiles à la profession. Le stage est placé au début de cette profession ; il est naturel de commencer par lui.

Un jugement.

De nombreux confrères se sont émus d'un jugement rendu par le Tribunal du Nord le 15 juin 1927.

Pharmaciens irresponsables, nous dit le Dr Henri Martin dans le *Journal de Pharmacie et de Chimie* (16 septembre 1924).

Un jugement antijuridique, trouvons-nous dans *L'Évolution Pharmaceutique* de décembre 1927.

Voici d'ailleurs les attendus de cet extraordinaire jugement :

« Ministère Public contre M... et Caisse de Secours des Mines de D....

« Attendu que M... est prévenu d'avoir à L..., en octobre 1926, en tout cas depuis un temps non prescrit, tenu dans son officine une substance dénommée teinture d'iode, qui n'avait pas une composition con-

forme aux formules insérées et décrétées dans les formulaires rédigés par les Écoles de Médecine et commis ainsi le délit prévu et réprimé par l'article 32 de la loi de Germinal an XI et par l'arrêt de règlement du Parlement de Paris en date du 23 juillet 1748 ;

« Attendu que cette loi et l'arrêt du Parlement visent l'exercice de l'art pharmaceutique par des titulaires du diplôme de pharmacien à l'intérieur de pharmacies qui leur appartiennent et que les médicaments sont fabriqués par eux ou achetés sous leur contrôle et ensuite détenus et vendus à leurs risques et périls aux clients;

. . . .

« Attendu que, dans l'espèce soumise au Tribunal, M... n'était pas un pharmacien aux termes de la loi de Germinal an XI ; qu'à vrai dire il était bien muni d'un diplôme de pharmacien, mais que l'officine où il exerçait son art ne lui appartenait pas ; cette officine était la propriété de la Caisse Mutualiste de Secours des ouvriers et employés des Mines de D..., à L..., dont M... était seulement l'employé ; que bien plus, il n'avait pas préparé la teinture d'iode incriminée, ce qui aurait pu être de nature à engager sa responsabilité, mais qu'il ne l'avait même pas achetée à un fournisseur en gros, les achats étant effectués en dehors de lui par le Conseil d'Administration de la Caisse de Secours et qu'on ne peut vraiment pas exiger d'un employé de vérifier tous les médicaments achetés par son patron, alors qu'extérieurement ces médicaments ne présentent pas de traces d'adultération ;

« Attendu dans ces conditions que M... ne rentre pas dans la catégorie des pharmaciens visés par la loi du 21 Germinal an XI et l'arrêt de règlement du Parlement de Paris du 23 juillet 1748, et qu'il y a lieu de décider qu'il n'a pas commis le délit qui lui était reproché ;

« Par ces motifs,

« Renvoie M... des fins de la poursuite, sans peine ni dépens, et par voie de conséquence met hors de cause le Président de la Caisse de Secours des ouvriers et employés des Mines de D.... cité comme civilement responsable du délit pour lequel était poursuivi M..., son employé. »

Nous ne discuterons pas ici ce jugement au point de vue juridique. Nous croyons qu'il est désastreux... pour les pharmacies mutualistes.

Quelle confiance le public peut-il accorder à ces officines? Si cette jurisprudence est suivie, n'est-ce pas sans raison qu'on pourrait dire avec notre confrère SAVIGNOL, de Toulouse, qu'à l'avenir il y aura les médicaments vétérinaires et les médicaments pour mutualistes !

Visa des livres des Pharmaciens.

Le *Bulletin de l'Association Générale des Syndicats Pharmaceutiques de France* du 15 mars 1928 attire à nouveau l'attention des confrères sur cette question.

« Nous sommes informés que des commissaires de police et des rece-

veurs d'enregistrement ont réclamé, ces jours derniers, à des confrères des taxes qu'ils ne doivent pas, se basant, disent-ils, sur les articles 43 et 45 de la loi de finances du 4 avril 1916.

. . . .

« Nous rappelons à nos confrères que la loi du 4 avril 1926 n'est pas applicable aux registres désignés ordinairement sous le nom de livres de commerce ; que le visa du livre d'ordonnances doit être fait uniquement au moment où on commence à se servir de ce livre, et que ce visa coûte 3 francs ; qu'ils n'ont pas à déclarer qu'ils sont commerçants en substances vénéneuses, sauf le cas où ils auraient adjoint à leur pharmacie le commerce de substances vénéneuses. En cas de difficulté, qu'ils en saisissent les Syndicats dont ils font partie. »

Journées Pharmaceutiques.

La grande presse nous a tenu au courant du Congrès Odontologique qui vient d'avoir lieu à Paris.

L'année dernière, à pareille époque, se tenaient les Journées Vétérinaires.

Des Congrès Médicaux se réunissent chaque année.

Tous ces congressistes sont ainsi tenus au courant des progrès intéressant leur profession :

Découvertes scientifiques, méthodes nouvelles, instruments, économie professionnelle.

Si, dans l'ordre scientifique, nous n'avons pas encore des Journées Pharmaceutiques Nationales, nous verrons cette année à Paris la 7e Assemblée Générale de la Fédération Internationale Pharmaceutique, qui comportera une journée scientifique.

Nos confrères désireux de faire, à cette occasion, une communication d'ordre scientifique sont priés d'en avertir M. Hérissey, Professeur à la Faculté de Pharmacie de Paris, ou M. le Professeur L. Van Itallie, Directeur de l'Institut Pharmaceutique de Leyde (Pays-Bas).

L. Damas.

ADDITIF AU CODEX PHARMACEUTIQUE

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu le décret du 30 mars 1922 relatif aux articles à introduire ou à modifier dans le Codex pharmaceutique ;

Vu les travaux de la commission chargée de la rédaction du codex :

Arrête ainsi qu'il suit les additions à apporter au Codex pharmaceutique :

Page 194, avant l'article Diastase, intercaler l'article ci-après :

Diamino-dihydroxy-arsénobenzène (dichlorhydrate de).

Arsénobenzol, Arsphénamine [1]; *arsenobenzolum.*

Le dichlorhydrate de 3,3′ diamino-4, 4′ dihydroxy-arsénobenzène : $HCl(NH^2)_3(OH)_4 - C^6H^3 - As = As - C^6H^3(OH)_4(NH^2)_3HCl$, retient 7 à 8 °/₀ environ de liquide d'interposition (eau, alcool, etc.). Il ne doit pas contenir moins de 30 °/₀ d'arsenic.

Caractères. — Poudre jaune clair, dégageant une légère odeur d'éther et d'ail, oxydable à l'air, soluble dans l'eau, dans l'alcool méthylique, peu soluble dans l'alcool éthylique, insoluble dans l'éther.

Le soluté aqueux à 1 °/₀ est très acide au tournesol; il s'altère, par oxydation, au contact de l'air; l'addition, goutte à goutte, de solution normale de soude détermine la formation d'un précipité soluble dans un excès de réactif; le carbonate acide de sodium (R) ainsi que le carbonate neutre de sodium au vingtième (R) forment des précipités insolubles dans un excès de réactif.

Le soluté aqueux à 1 °/₀ est précipité par l'acide sulfurique dilué au dixième (R), les solutés de sulfates alcalins, ou un excès d'acide chlorhydrique concentré (R).

Si on ajoute 3 cm^3 de solution décinormale d'azotate d'argent (R) à 5 cm^3 du soluté aqueux à 1 °/₀, le mélange, même après dix minutes de contact à la température ordinaire, prend seulement une coloration rouge foncé, et il ne se forme pas de précipité persistant. Si on chauffe ce mélange, après l'avoir additionné de 5 cm^3 d'acide azotique pur, il se forme un précipité, d'abord coloré, mais devenant rapidement blanc. Ce précipité, séparé par filtration, est soluble dans l'ammoniaque (chlorure d'argent). Le liquide filtré est additionné de quelques gouttes d'acide chlorhydrique à 25 °/₀ pour éliminer l'excès d'azotate d'argent. Le nouveau précipité de chlorure d'argent est séparé par filtration. Dans le liquide filtré, limpide, l'addition d'un excès d'ammoniaque et d'un volume égal de mixture magnésienne (R) fournit un précipité cristallin qui, recueilli, puis lavé à l'ammoniaque diluée (R), et chauffé ensuite avec le réactif à l'acide hypophosphoreux (R), au bain-marie bouillant, pendant vingt minutes, donne un précipité brun d'arsenic.

Essai. — Le soluté aqueux à 1 °/₀ doit être fortement acide au tournesol (différence avec le *novarsénobenzol*). Le précipité formé par addition de soude étendue (R) doit être entièrement soluble dans un excès de réactif (différence avec le *novarsénobenzol*).

Dans une éprouvette de 4 ctm. de diamètre et de 5,5 ctm. de hauteur, contenant 10 cm^3 d'eau distillée, à + 20°, laissez tomber à la surface du liquide, peu à peu et sans agiter, 0,2 gr. d'arsénobenzol, en attendant, après chaque addition, que les parcelles projetées soient dissoutes. La solution doit être complète après dix minutes (sulfate, sel de chaux, etc.).

1. 606; salvarsan, tréparsénan (marques déposées).

Dans un tube à essai, introduisez 0,2 gr. d'arsénobenzol, humectez-le avec VI gouttes d'alcool éthylique ; le mélange doit se dissoudre presque instantanément dans 5 cm³ d'eau distillée. Par addition de 0,5 cm³ de solution quintuple normale de soude (200 gr. d'hydroxyde de sodium par litre), il se formera un précipité de diamino-dihydroxy-arsénobenzène qui se redissoudra en presque totalité; après décantation du liquide surnageant, le résidu doit se dissoudre dans 0,3 cm³ de la solution quintuple normale de soude.

Dosage de l'arsenic. — Dans un ballon d'attaque à fond rond et à long col, de 300 cm³, introduisez 0,2 gr. d'arsénobenzol, puis 1 gr. de permanganate de potassium finement pulvérisé. Mélangez les deux produits ; ajoutez-y peu à peu, et en agitant, 5 cm³ environ d'acide sulfurique à 60 °/₀ (R), puis, par fractions, 10 cm³ d'acide sulfurique concentré pur (R). Après refroidissement, versez goutte à goutte, lentement, 10 cm³ d'eau distillée. Projetez alors quelques cristaux d'azotite de potassium pour redissoudre le bioxyde de manganèse formé, et faites bouillir pendant dix minutes après avoir ajouté 30 cm³ d'eau distillée. Versez ensuite de la solution de permanganate de potassium à 3,16 °/₀₀ (R) jusqu'à coloration rose persistante. Laissez refroidir; ajoutez 2,5 gr. d'iodure de potassium. Agitez jusqu'à dissolution. Laissez pendant dix minutes dans un bain d'eau bouillante. Après refroidissement, ajoutez de la solution décinormale d'hyposulfite de sodium (R) jusqu'à décoloration, puis de la solution de permanganate de potassium à 3,16 °/₀₀ (R) jusqu'à coloration rose persistante.

Faites une deuxième opération sans employer d'arsénobenzol.

1 cm³ de la solution de permanganate correspond à 0,00375 gr. d'arsenic. Le nombre de centimètres cubes employés dans la première opération pour obtenir la coloration rose, diminué du nombre de centimètres cubes employés dans la deuxième, donne, après multiplication par le facteur 1,875, la proportion d'arsenic pour 100 contenu dans l'arsénobenzol examiné. La quantité d'arsenic ne doit pas être inférieure à 30 °/₀.

Dosage du soufre. — La prise d'essai, comprise entre 0,5 gr. et 1 gr., est pesée dans une fiole conique de 250 cm³. Faites passer dans cette fiole 20 cm³ d'acide azotique pur (R), ce qui produit une réaction vive avec dégagement de vapeurs nitreuses. Portez la fiole sur le bain-marie bouillant où vous la laissez pendant deux heures. L'attaque, vive pendant la première heure, se produit avec dégagement très abondant de vapeurs nitreuses; l'attaque s'atténue ensuite. Laissez refroidir complètement, ajoutez trois gouttes de brome et abandonnez pendant une nuit.

Transvasez le liquide, de couleur jaune, dans une fiole conique de 500 cm³ et étendez-le à 400 cm³ environ au moyen des eaux de lavage de la première fiole. Pour éviter l'action dissolvante de l'acide azotique sur le sulfate de baryum formé ci-après, saturez partiellement cet acide en ajoutant, par très petites portions pour éviter un débordement dû au

départ du gaz carbonique, 20 gr. de carbonate de sodium cristallisé pur. Portez la fiole sur le bain-marie, et lorsque le liquide aura atteint +95° environ précipitez l'acide sulfurique formé par addition de 20 cm³ d'azotate de baryum (R).

Le sulfate de baryum précipite lentement mais il est bien cristallisé. Recueillez-le avec les précautions ordinaires. Calcinez. Pesez. Le poids du sulfate de baryum, multiplié par le facteur 0,1375, donne le poids de soufre contenu dans la prise d'essai.

Rapportez le résultat à 100 gr.

La proportion ne doit pas dépasser 3 °/₀.

Conservation du produit pour injections. — En ampoule de verre incolore, scellée après avoir été privée d'air ou remplie de gaz inerte. Conservez dans un endroit frais.

Observation. — Chaque ampoule doit être revêtue d'une étiquette portant la mention du nom du fabricant, de son adresse, de la quantité du produit inclus. En outre, il doit s'y trouver un numéro d'ordre de référence de fabrication et un numéro d'ordre de référence d'essai physiologique.

ESSAI PHYSIOLOGIQUE DU PRODUIT POUR INJECTIONS [1].

Essai sur le lapin. — On emploie de préférence le lapin mâle. Si l'on est obligé d'utiliser le lapin femelle, exclure la femelle gravide. L'animal doit être exempt de toute maladie y compris la gale du conduit auditif externe; il doit peser de 1.800 à 2.000 gr. Tout animal d'un poids inférieur ne peut être utilisé. Les animaux doivent être soigneusement surveillés et pesés tous les jours jusqu'au septième jour après l'injection. Pendant la période d'observation, l'animal doit être abondamment pourvu d'aliments. Ces aliments consistent en grains d'avoine, son, carottes ou betteraves pendant l'hiver, en son, avoine ou luzerne pendant l'été. Un régime abondant, une température régulière et la propreté des clapiers sont les conditions nécessaires pour éviter les épidémies si fréquentes chez le lapin. On doit se méfier particulièrement de la maladie du nez. Aussi, avant de recevoir un animal, convient-il d'observer l'état de ses narines et d'éliminer tout animal présentant un suintement suspect. L'injection du produit doit être préparée aseptiquement avec un matériel stérilisé. Lors de cette injection le lapin ne doit être immobilisé par aucun appareil de fixation ou de contention.

L'eau distillée employée pour dissoudre le produit doit être de l'eau récemment distillée une deuxième fois dans un appareil en quartz ou en verre neutre.

Dans 10 cm³ d'eau ainsi récemment distillée, stérile, dissolvez 1 gr.

1. Le fabricant est tenu d'inscrire sur l'étiquette du produit un numéro d'ordre permettant de se référer aux essais faits sur le lapin, ou sur la souris. dans les conditions prescrites Ces essais et leurs résultats doivent être consignés au fur et à mesure sur un registre dans le laboratoire où ils sont effectués.

d'arsénobenzol. Ajoutez, peu à peu, une solution de soude quintinormale jusqu'à ce que le précipité d'abord formé soit redissous. Il vous faudra employer environ 32,5 cm³ de la solution alcaline. Ajoutez alors de l'eau distillée en quantité suffisante pour obtenir une solution d'arsénobenzol à 2 °/₀.

Injectez dans la veine auriculaire, lentement, en trois à cinq minutes, à la température de + 15° à + 20°, 6 cm³ de cette solution, soit 0,12 gr. d'arsénobenzol, par kilogramme de poids de lapin. Par poids de lapin, pour un lapin non à jeun depuis vingt-quatre heures, il faut entendre le poids brut diminué de 100 gr., représentant la nourriture contenue dans l'estomac.

Pour qu'un produit puisse être mis en vente, l'animal injecté doit être vivant le septième jour après l'injection et n'avoir présenté, au moment de l'injection, aucun des phénomènes décrits ci-après :

Après l'injection de tout échantillon, on observe généralement de la polypnée plus ou moins accentuée, de la vasodilatation des veines auriculaires, une chute de température passagère, une légère perte de poids. Mais, si à ces phénomènes s'ajoute une émission d'un flux diarrhéique abondant, de une demi-heure à une heure ou plus après l'injection, le produit ne doit pas être mis en vente.

De même, s'il se produit une crise tonicoclonique caractérisée par une chute brusque sur le cô é suivie de mouvements de natation des membres, quelquefois de mouvements de rotation autour du grand axe ou d'un mouvement de manège.

Injectez simultanément quatre animaux au moins pour l'essai d'un lot de produit de 1.000 à 1.500 gr. Quand sur quatre animaux injectés un seul présente de la diarrhee, l'essai doit être recommencé.

Les lots déterminant de l'amaigrissement rapide ne doivent pas être mis en vente.

Essai sur la souris. — On emploie de préférence la souris mâle. Si l'on est obligé d'utiliser la souris femelle, exclure la femelle gravide.

D'une façon générale, on se sert, pour l'essai, d'un lot d'animaux d'un même élevage. Les animaux doivent être très largement alimentés pendant les jours qui précèdent l'epreuve. Cette alimentation consiste en graines de sarrasin, de chènevis, de blé et en pain mouillé de lait et en carottes.

L'essai est fait sur douze souris d'un poids voisin de 20 gr. La solution d'arsénobenzol, préparée aseptiquement, est injectée lentement dans la veine de la queue, au moyen d'une aiguille appropriée montée sur une seringue divisée en vingtièmes de centimètres cubes.

Broyez 0,20 gr. d'arsénobenzol avec 0,2 cm³ d'alcool à 95°; ajoutez 4 cm³ d'eau distillée, puis 6,5 cm³ de soude quintinormale. Agitez avec une baguette de verre pour redissoudre le précipité d'abord formé. Laissez déposer les quelques particules pouvant rester en suspension, décantez dans une éprouvette graduée le liquide surnageant. Dissolvez les particules restantes par addition de une ou deux gouttes de solution

quintinormale de soude et versez la solution dans l'éprouvette. Rincez avec de l'eau distillée et complétez au volume de 60 cm³, à la température de 30°.

Vous obtenez ainsi une solution de 1/300. De cette solution, à 30°, injectez à chaque souris un vingtième de centimètre cube par gramme de poids d'animal. La durée de l'injection étant d'une demi-minute au moins.

Après l'injection, conservez trois jours les souris en observation dans une chambre à la température de 19°-20°, dans des bocaux garnis d'ouate et de graines alimentaires.

Si, au bout de trois jours, huit sur les douze souris injectées ne sont pas vivantes, le produit ne doit pas être mis en vente.

Doses maxima. — Pour une dose ou pour vingt-quatre heures, 0,60 gr.

Doses usuelles. — Pour une dose ou pour vingt-quatre heures, 0,10 à 0,50 gr.

Il est prudent de ne répéter les doses pour vingt-quatre heures qu'après un intervalle de cinq jours.

Page 319, avant l'article Gélatine, intercalez l'article ci-après :

Gazes pour pansements.

Telæ ad curationes.

Gaze hydrophile pour pansements. — La gaze hydrophile est constituée par un tissu de coton à mailles peu serrées, de largeur variable, blanchi et rendu hydrophile.

Elle est formée de fils semblables en chaîne et en trame, en nombre variable suivant l'usage auquel on la destine.

Elle ne doit pas contenir d'apprêt.

La gaze, qui est présentée en pièces de un ou plusieurs mètres, et celle qui est utilisée pour la préparation des compresses, répond généralement à 10 fils de chaîne sur 9 fils de trame au centimètre carré et possède une largeur de 65 ctm. Un mètre linéaire de cette gaze pèse 17 à 18 gr.

Pour la confection des bandes, on se sert de préférence d'une gaze ayant 12 fils de chaîne sur 12 fils de trame. Le mètre carré de cette gaze pèse de 35 à 36 gr. On emploie également des gazes plus ou moins serrées, dont le nombre de fils de chaîne et de trame doit être indiqué.

La gaze hydrophile doit être d'une blancheur parfaite. Elle ne doit contenir aucune matière colorante compensatrice,

Essai. — Un carré de gaze hydrophile de 10 ctm. de côté, plié en seize épaisseurs, déposé à la surface de 1 litre d'eau distillée contenue dans un vase cylindrique, à la température de +15°, doit tomber au fond du vase en moins de cinq secondes.

A la température de + 100°, elle ne doit pas perdre plus de 8 °/o de son poids.

Imprégnée d'eau, elle ne doit avoir aucune action sur le papier de tournesol.

Immergez pendant deux heures 10 gr. de gaze hydrophile dans 200 cm³ d'eau distillée à la température de 15° à 20°. Mélangez et filtrez l'eau de macération et le liquide d'expression de la gaze. Le liquide filtré doit être incolore et ne doit pas laisser plus de 0,015 gr. de résidu, soit 0,15 gr. pour 100 gr. de gaze hydrophile.

A l'incinération, 10 gr. de gaze ne doivent pas donner plus de 0,03 gr. de cendres, soit 0,3 gr. pour 100 gr. de gaze hydrophile.

Gaze apprêtée pour pansements. Tarlatane. — La gaze apprêtée pour pansements est préparée avec un tissu possédant le même nombre de fils en chaîne et en trame que la gaze hydrophile pour pansements.

Elle est chargée d'un apprêt à base d'amidon.

Un mètre linéaire de cette tarlatane dénommée dans le commerce « apprêt ferme » pèse environ 33 à 35 gr.

Tangeps. — Le tangeps est un tissu de coton blanchi et rendu hydrophile. Il ne doit pas contenir d'apprêt.

Il se distingue de la gaze en ce qu'il est formé de fils dissemblables, plus fins pour la chaîne, plus gros pour la trame.

Il doit être d'une blancheur parfaite et ne contenir aucune matière colorante compensatrice.

Il doit répondre aux essais de la gaze hydrophile non apprêtée.

Page 650, après l'article CHLORURE DE SODIUM ORDINAIRE, intercalez l'article suivant :

Sodium (diamino-dihydroxy-arsénobenzène-sulfoxylate de).

Novarsénobenzol, néoarsphénamine [1], *novarsenobenzolum.*

Le produit employé est constitué par du diamino-dihydroxy-arsénobenzène-méthylène-sulfoxylate de sodium accompagné de divers sels neutres (chlorure de sodium, sulfate de sodium, etc.). Il ne doit pas contenir moins de 19 °/o d'arsenic.

Caractères. — Poudre jaune clair, légère, à odeur faiblement alliacée; oxydable à l'air en devenant plus toxique; facilement soluble dans l'eau, presque insoluble dans l'alcool absolu, insoluble dans l'éther.

Le soluté aqueux est jaune clair, limpide, neutre ou légèrement alcalin au tournesol; il s'altère par oxydation au contact de l'oxygène de l'air en brunissant et devient plus toxique.

La solution de 0,20 gr. de novarsénobenzol dans 10 gr. d'eau distillée

1. 914: néosalvarsan, néotréparsénan, rhodarsan (marques déposées).


Verrulyse

donne, par addition de quelques gouttes d'acide chlorhydrique dilué, un précipité jaune, insoluble dans un excès de réactif.

Une solution semblable est distillée après avoir été acidifiée par l'acide phosphorique ; 5 cm^3 du liquide distillé sont, après addition de V gouttes d'une solution de phénol à 1 °/₀, versés goutte à goutte, avec précaution, en évitant le mélange des liquides, sur 5 cm^3 d'acide sulfurique contenus dans un tube à essai : à la surface de séparation des deux liquides apparaît une coloration rouge ou rouge orangé due à l'aldéhyde formique de l'acide méthylène sulfoxylique.

Le mélange de 0,10 gr. de novarsénobenzol avec 1 gr. d'azotate de potassium, placé dans une petite capsule de porcelaine, est chauffé progressivement au rouge sombre jusqu'à l'obtention d'une masse blanche. Après refroidissement, on ajoute 0,5 cm^3 d'acide sulfurique, puis on chauffe doucement jusqu'à apparition de vapeurs blanches d'anhydride sulfurique succédant à des vapeurs nitreuses jaune rougeâtre. Le résidu est repris par 3 cm^3 d'eau distillée. La solution est additionnée de 20 cm^3 de réactif à l'acide hypophosphoreux (R), puis chauffée pendant vingt minutes au bain-marie bouillant : on voit apparaître un précipité noir d'arsenic.

Essai. — La solution aqueuse de novarsénobenzol ne doit pas être fortement acide au tournesol (*arsénobenzol*), ni donner de précipité avec la soude, le carbonate de sodium, le bicarbonate de sodium (*arsénobenzol*).

Dosage de l'arsenic. — Effectuez le dosage sur 0,20 gr. de produit et opérez comme il est dit pour l'arsénobenzol.

La quantité d'arsenic ne doit pas être inférieure à 19 °/₀.

Dosage du soufre. — Effectuez le dosage sur 0,5 gr. de produit et opérez comme il est dit pour l'arsénobenzol.

La quantité de soufre ne doit pas dépasser 12 °/₀.

Conservation du produit pour injections. — En ampoule de verre incolore, scellée après avoir été privée d'air ou remplie de gaz inerte. Conservez dans un endroit frais.

Observation. — Chaque ampoule doit être revêtue d'une étiquette portant la mention du nom du fabricant, de son adresse, de la quantité de produit inclus. En outre, il doit s'y trouver un numéro d'ordre de référence de fabrication et un numéro d'ordre de référence d'essai physiologique.

Remarque. — Les solutions de novarsénobenzol à injecter ne doivent pas être préparées d'avance, mais au moment de leur emploi.

Essai physiologique du produit pour les injections [1]. — Pour le choix de l'animal et les soins à lui donner, se reporter à l'article arsénobenzol.

1. Le fabricant est tenu d'inscrire sur l'étiquette du produit un numéro d'ordre permettant de se référer à l'essai fait sur le lapin ou la souris, dans les conditions prescrites. Ces essais et leurs résultats doivent être consignés au fur et à mesure sur un registre dans le laboratoire où ils sont effectués.

Essai sur le lapin. — Dissolvez 1 gr. de novarsénobenzol dans 10 cm³ d'eau distillée récemment dans du quartz ou du verre neutre. Injectez dans la veine latérale auriculaire, en trois minutes, à une température de 18-20°, 0,25 gr. de produit par kilogramme de poids de lapin, comme il est indiqué à l'article arsénobenzol. Pour un lot de produit de 1.000 à 1.500 gr., injectez quatre animaux.

Si, au septième jour, trois sur quatre des animaux injectés ne sont pas vivants ou s'ils ont présenté au moment de l'injection et dans les vingt-quatre heures suivantes les phénomènes décrits à l'article arsénobenzol, le produit ne doit pas être mis en vente.

Essai sur la souris. — Dissolvez 0,75 gr. de novarsénobenzol dans 100 cm³ de soluté stérilisé de chlorure de sodium à 0,6 °/₀. Injectez lentement cette solution dans une veine latérale de la queue, au moyen d'une aiguille appropriée, montée sur une seringue divisée en vingtièmes de centimètres cubes, à raison de 1 vingtième de centimètre cube par gramme de poids d'animal. Injectez dix souris d'un poids voisin de 20 gr.

Opérez de même avec une autre solution de novarsénobenzol à 0,85 °/₀.

Après l'injection, conservez quatre jours les souris en observation dans une chambre à la température de 19°-20°, dans des bocaux garnis d'ouate et de graines alimentaires. Les animaux injectés perdent ordinairement du poids pendant quarante-huit heures. Ce poids est récupéré dès le quatrième jour par les animaux survivants.

Si sept souris du premier lot et six souris du second ne survivent pas, le produit ne doit pas être mis en vente.

Autant que possible, un expérimentateur fait l'essai sur la souris avec la solution de 0,75 °/₀ et un autre expérimentateur fait l'essai avec la solution à 0,85 °/₀.

Doses maxima. — Pour une dose ou pour vingt-quatre heures : 1 gr.

Doses usuelles. — Pour une dose ou pour vingt-quatre heures : de 0,15 à 0,90 gr.

Il est prudent de ne répéter les doses pour vingt-quatre heures qu'après un intervalle de cinq jours.

Fait à Paris, le 19 avril 1928.

(*Journal officiel* du 21 avril 1928.)

NOUVELLES

Nécrologie

Gaston Barbey (1853-1928). — Le corps pharmaceutique picard, déjà si éprouvé par la mort du professeur Sauné et par celle de notre confrère Paillas d'Ault, vient de perdre son vénéré doyen Gaston Barbey, qui exerçait encore à Flixecourt où il était établi depuis trente-sept ans.

D'origine picarde, Gaston Barbey est né à Albert le 23 janvier 1853. Il appartenait à la génération des pharmaciens qui accomplissaient six années de stage professionnel et une année de cours.

Son stage accompli, il vint à Paris où l'attrait de la grande ville, son imagination ardente et vive et quelques relations le dirigèrent vers le journalisme. Il écrivit au *Journal*, au *Figaro*, au *Voltaire*, fut le secrétaire de Lepelletier, publia un volume de vers, des romans, parut abandonner la profession à laquelle il revint finalement. Étudiant de la Faculté de Paris, il entra au Laboratoire du professeur Béhal qui le fit recevoir plus tard à la Société chimique de France dont il fut membre jusqu'à sa mort.

Il publia dans diverses Revues et dans les comptes rendus de l'Académie des Sciences ses travaux sur les combinaisons des di-phénols : Résorcine avec le camphre, l'Eucalyptol, pressentit la Sambucine et d'autres glucosides, études que son éloignement de tout laboratoire ne lui permit pas de terminer.

Il apporta toute sa conscience à former des stagiaires qui sont aujourd'hui des confrères expérimentés. Il suffira de citer Joron, d'Abbeville ; Guerle, d'Hangest; Bennezon, d'Harbonnières; Revel, ancien pharmacien militaire, de Paris et le dernier : Albert Leulier, pharmacien militaire, professeur à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Lyon qui, dans sa leçon inaugurale, rendait dans ces termes hommage à la valeur professionnelle de Barbey :

« J'ai eu, disait-il, l'insigne honneur d'accomplir un stage très effectif chez « un maître qui se plut à développer ma juvénile ambition et à me proposer « pour modèle les pharmaciens illustres. C'est lui qui me décida à embrasser « la carrière de la Pharmacie militaire pour laquelle il avait un véritable « culte. Je puis vous dire que je partage son admiration pour ce corps si « restreint par le nombre, mais qui a donné au pays des hommes tels que « Bayen, Parmentier, Brongniart, Sérullas, Roussin et Gessard, pour ne citer « que les glorieux disparus.

« Aussi, c'est un souvenir profondément ému que j'envoie à M. G. Barbey « qui m'a pour ainsi dire lancé dans sa voie heureuse. »

Ces paroles ne sont-elles pas, dans la bouche autorisée de M. le professeur Leulier, le plus bel éloge du modeste pharmacien que fut notre vénéré doyen G. Barbey ?

F. Pancier.

Georges Gamel. — C'est avec un vif sentiment de tristesse que nous avons appris la mort de M. Georges Gamel, survenue à Nîmes le 25 mars dernier. Le défunt était docteur en pharmacie, président honoraire du Syndicat des Pharmaciens de Nîmes et du Gard, président honoraire de la Fédération du Sud-Est et de la grande Fédération pharmaceutique du Midi, vice-président honoraire de l'A. G., dont il avait été longtemps le trésorier. Il était vice-président de l'Association des Docteurs en Pharmacie.

La nouvelle de sa mort nous est parvenue trop tardivement, le mois dernier, pour que nous puissions l'annoncer.

Georges GAMEL était un confrère infiniment aimable, dévoué, serviable et bienveillant à tous. Son accueil familial et empressé restera dans le souvenir de ceux qui l'ont connu.

Ses obsèques ont donné lieu à une véritable manifestation de sympatbie : Une affluence considérable où figuraient, à côté des pharmaciens de Nîmes, tous les notables de la région, accompagna notre ami jusqu'à sa dernière demeure. Nous adressons à sa famille nos condoléances affligées et l'assurance de notre affectueuse sympathie. L.-G. TORAUDE.

Le professeur ALOY. — On annonce le décès, survenu le mois dernier, de M. ALOY, professeur de chimie médicale à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Toulouse, membre correspondant national de l'Académie de Médecine.

Né à Saint-Sardas (Lot-et-Garonne), en 1866, le professeur ALOY avait été élève de SABATIER, puis d'ABELOUS; il soutint sa thèse de doctorat ès sciences devant H. MOISSAN, fut nommé agrégé de chimie à la Faculté mixte de Toulouse en 1904, puis professeur en 1920. On lui doit des travaux sur l'uranium et de nombreuses recberches de chimie organique, de chimie biologique et de toxicologie; il était également chef du laboratoire de cbimie à l'Institut d'hydrologie et de climatologie de Toulouse.

Académie de Médecine. Séance du 1er mai. Élection du professeur Marcel Delépine. — Nous sommes tous heureux d'applaudir à l'élection à l'Académie de Médecine de notre cber collègue, M. Marcel DELÉPINE. Élection méritée, qui honore le savant professeur de la Faculté de Pharmacie de Paris et qui, en même temps, comble de joie la rédaction et le Conseil d'administration du *B. S. P.*, dont le nouvel académicien est l'ami très affectionné, le collaborateur dévoué et le président écouté de tous. Le décret, approuvant son élection et daté du 6 mai 1928, a été publié à l'*Officiel* du 10 mai, dates mémorables à retenir et à enregistrer au Livre d'Or de la profession, dont Marcel DELÉPINE est l'un des plus glorieux représentants.

Nous lui adressons nos félicitations les plus chaleureuses ainsi qu'à sa famille. L.-G. T.

Société de pharmacie et de chimie de Sao-Paulo (Brésil). — Nous sommes heureux d'apprendre que M. le professeur Ém. PERROT, membre de l'Académie de Médecine, a été élu le 20 janvier dernier correspondant de la Société de Pharmacte et de Chimie de Sao-Paulo. Nous lui adressons à cette occasion nos sincères compliments.

Concours pour une place de Pharmacien des hôpitaux de Paris. — Le concours s'est ouvert le 20 avril 1928. Six candidats se sont présentés. Le jury était composé de MM. COUSIN (président), COUROUX, FABRE, BACH, CHARONNAT, GUILLOT, DAVID, pharmaciens des Hôpitaux.

Voici le résultat des épreuves successives :

1° *Epreuve sur titres* : MM. COQUOIN, 5; CORDIER, 7; GAUTIER, 5; MALMY, 5; SASSIER, 1; VALETTE, 7,5.

2° *Epreuve pratique* : Reconnaissance de dix médicaments et dissertation sur l'un d'eux : Eau de cannelle, Huile camphrée, Poudre de digitale, Teinture de coca, Extrait mou d'ergot de seigle, Huile de cade, Pommade

d'Helmerich, Sirop de chloral, Eau-de-vie allemande, Peptone (dissertation).

MM. Coquoin, 12; Cordier, 14; Gautier, 15; Malmy, 13; Sassier, 9; Valette, 15.

3° *Epreuve écrite* : *Chimie* : L'oxydation, aspects divers et mécanisme du phénomène, principaux agents chimiques et biologiques oxydants, actions catalytiques dans l'oxydation. *Histoire naturelle* : Les ferments alcooliques figurés. *Pharmacie* : Les préparations galéniques des Solanées.

Questions restées dans l'urne : 1° L'acide cyanhydrique, ses dérivés minéraux et organiques. Le rein, son évolution dans la série animale, la fonction rénale. Les méthodes physiques et physiologiques d'essai des médicaments galéniques; 2° La fonction acide en chimie minérale et en chimie organique. Les diverses sources d'azote pour la plante et leur origine. La préparation, la composition et l'essai des huiles simples officinales.

MM. Coquoin, 33; Cordier, 20; Gautier, 34; Malmy, 33; Valette, 35.

4° *Epreuve orale* : *Chimie* : Hexaméthylène-tétramine. *Pharmacie* : Tuberculines et vaccins antituberculeux.

Questions restées dans l'urne : 1° Les lipoïdes du sang et leur dosage. Essence de thym; 2° Colloïdes d'argent. Poudre de digitale.

MM. Coquoin, 17; Cordier, 6; Gautier, 8; Malmy, 9; Valette, 13.

5° *Analyse*. Poudre formée de phosphates de cuivre et de baryum, d'oxalate de magnésium, de chlorure mercureux et de borate de calcium.

MM. Coquoin, 26,5; Malmy, 20,5; Valette, 27.

6° *Reconnaissance de trente drogues végétales et produits chimiques avec dissertation* : Fougère mâle, Boldo, Lobélie, Hydrastis, Jusquiame (graines), Galbanum, Fumeterre, Coque du Levant, Anémone pulsatille, Grindélia, Castoréum, Rose rouge, Scammonée (suc), Grémil, Coca, Aneth, Ichtyocolle en lyres, Laminaire, Asperge, Anis vert, Cynoglosse (plante fraîche), Bistorte (pl. fr.), Salsepareille (pl. fr.), Ményanthe (pl. fr.), Alun, Sous-gallate de bismuth, Tanin, Bismuth, Quartz, Sommités de thym (dissertation).

MM. Coquoin, 15; Malmy, 14; Valette, 15,5.

Le classement final étant : M. Valette, 113 points, M. Coquoin, 108,5 points, M. Malmy, 94,5 points, le jury a proposé M. Valette pour la nomination à la place de pharmacien mise au concours. R. C.

Faculté de Médecine de Paris. — Par arrêté ministériel et à la suite du concours qui a eu lieu en décembre dernier, M. le Dr F. Mercier, licencié ès sciences, a été nommé agrégé (section de Pharmacologie) près la Faculté de Médecine de l'Université de Paris.

Concours d'admission à l'École du Service de Santé militaire en 1928. — Un concours sera ouvert le 3 juillet 1928, à 8 heures, pour l'emploi d'élève de l'École du Service de Santé militaire.

Sont admis à concourir :

1° Les stagiaires en pharmacie, bacheliers de l'enseignement secondaire, ayant accompli ou accomplissant une année de stage dans une officine dans les conditions du décret du 26 juillet 1909 relatif à la réorganisation des études pharmaceutiques;

2° Les étudiants en pharmacie pourvus de quatre inscriptions.

On trouvera toutes les conditions du concours dans le *Journal officiel* du 13 avril 1928.

Pour tous renseignements complémentaires, les candidats devront s'adresser au directeur de l'École du Service de Santé militaire à Lyon.

École d'Instruction générale des officiers du Service de Santé. — Des conférences générales pour tous les officiers du Service de Santé (médecins, pharmaciens, administrateurs et dentistes) ont eu lieu à Paris, dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne, les dimanches 18 mars, 25 mars et 20 mai.

La dernière conférence générale du cours d'instruction 1927-1928 sera faite le dimanche 17 juin, à 9 h. 30 du matin au grand amphithéâtre de la Sorbonne, par M. le médecin lieutenant-colonel SCHICKELÉ, de la Section technique du Service de Santé, sur « L'équipement du Service de Santé d'un front d'Armée ».

Le contrôle cessera un quart d'heure *avant* le début de la séance.

D'autre part, une série de conférences spéciales aux pharmaciens de réserve a été organisée par l'*Association corporative des pharmaciens de réserve*, sous le contrôle de la Direction du Service de Santé du G. M. P.

Les conférences précédentes ont eu lieu aux dates suivantes : 18 mars (M. DEVAL), 25 mars (M. BRUÈRE), 15 avril (M. DESNOIX), 20 mai (M. VARENNE).

La dernière de ces conférences réservées aux pharmaciens aura lieu le dimanche 17 juin, à 14 h. 30, dans l'amphithéâtre Nord de la Faculté de Pharmacie, 4, avenue de l'Observatoire, par M. le pharmacien-major WEBER, sur « La comptabilité pharmaceutique ».

Excursions mycologiques (Session Générale de 1928 de la Société Mycologique de France. — Sur la proposition faite par M. F. MOREAU, professeur à la Faculté des Sciences de Clermont-Ferrand, à la Session générale tenue à Paris en octobre 1927, la *Société Mycologique de France* a décidé de se réunir en automne 1928 dans la partie méridionale des Monts-Dore, Besse étant choisi comme centre.

Le programme suivant a été adopté au cours de la séance du 1er mars :

Programme de la session. — Dimanche 9 septembre : Arrivée à Besse par l'autobus du matin. A 14 heures, séance d'ouverture à la Station biologique.

Lundi 10 : Départ à 8 heures par la route du Mont-Dore. Forêt de Courbanges. Déjeuner emporté. Retour vers 17 heures. Résineux (pins et épicéas plantés); altitude : vers 1.150 mètres.

Mardi 11 : Départ à 8 heures par la route du Pavin. Matin : Bois de Berthaire. Déjeuner au bord du Lac Pavin. Hêtraies vers 1.100 mètres. Soir : le Montchal (1.300 mètres). Retour vers 17 heures. Pessières.

Mercredi 12 : Départ à 6 h. 30 par l'autobus de Clermont pour le Cheix. Vallée de Courgoul. Déjeuner emporté. Retour à Besse par l'autobus à 19 h. 30. Chênaies, vers 950 mètres.

Jeudi 13 : Matin : Séance de la Société à la Station biologique. Soir : Départ à 13 h. 30. Le Montredon (vers 1.050 mètres). Bois de Carignan (vers 900 mètres). Résineux.

Vendredi 14 : Matin : Départ à 7 heures à pied par la route de Murols. Bois du Chambon (vers 900 mètres). Déjeuner au bord du Lac Chambon. Soir : Le Tartaret (850-950 mètres). Retour vers 19 heures. Résineux, purs ou avec sous-bois de feuillus.

Samedi 15 : Départ à 10 heures pour la Vallée de Vaucoux. Déjeuner emporté. Retour vers 17 heures. Hêtraies (900-1.100 mètres).

Dimanche 16 : Exposition à 14 heures à la Station biologique. Séance de clôture à 18 heures.

Lundi 17 : Hors session : Le Sancy.

Les frais de la session générale peuvent être approximativement évalués à

30 francs par jour et par personne. Ils pourront être réduits si les excursionnistes peuvent être reçus à la Station biologique de Besse. Pour le logement à la Station, moins onéreux qu'en ville, un droit de priorité sera acquis à ceux qui voudraient profiter de leur venue en Auvergne pour séjourner à la Station avant ou après la Session ; il leur sera nécessaire, dans ce cas, de retenir leur place auprès du Directeur de la Station le plus tôt possible, le nombre des places étant limité.

Les Membres de la Société désireux de participer à Session générale sont priés d'en aviser le Secrétaire général avant le 15 août. Il sera tenu compte des préférences de chacun et de la date d'inscription pour le logement à la Station biologique et dans les hôtels de Besse.

Pour se rendre à Besse on peut emprunter la ligne Paris-Nîmes jusqu'à Clermont-Ferrand si l'on vient du Nord, jusqu'à Issoire si l'on vient du Midi. Les adhérents recevront en temps utile l'horaire des autobus qui les conduiront de Clermont-Ferrand ou d'Issoire à Besse.

Inauguration du monument Prothière. — L'inauguration du monument élevé à la mémoire de notre regretté collègue E. Prothière aura lieu à Tarare le 3 juin prochain, sous la présidence de M. Justin Godart, sénateur du Rhône, ancien ministre.

Deuxième Congrès international européen de la Plante médicinale, Budapest, 1928. — Du 10 au 14 septembre prochain se tiendra à Budapest un Congrès international important dont l'organisation est pour le moment assurée par le « Comité autrichien pour favoriser la culture des plantes médicinales ».

Jusqu'à présent sont prévus les Conférences et les Rapports suivants :

M. B. Augusztin, agrégé (Hongrie) : Rapport sur les travaux scientifiques accomplis en Hongrie dans le domaine de la culture des plantes médicinales ;

M. G. Boshart, conseiller du Gouvernement (Allemagne, Bavière) : L'influence de l'amélioration de la culture sur le contenu de la matière médicale des plantes médicinales ;

M. B. Fedtschenko, professeur (Russie) : L'Asie centrale, patrie des plantes médicinales ;

M. C. de Graaf, professeur (Hollande) : Conférence sur l'importance de la réglementation des drogues par rapport à la culture et au commerce des plantes médicinales ;

M. le Dr W. Hecht (Allemagne) : Problèmes de la culture de plantes médicinales en champs ;

M. B. Himmelbaur, agrégé (Autriche) : Culture des Rhubarbes ;

M. O. Koritsánsky (Hongrie) : La question des plantes médicinales dans la pharmacie :

M. l'ingénieur Skroska (Tchécoslovaquie) : Sujet réservé ;

M. J. Miklós, directeur général (Hongrie) : Les drogues brutes de Hongrie dans le commerce mondial ;

M. le Dr L. Mirus (Allemagne) : Le développement économique de la culture des plantes médicinales ;

M. D. Peros, directeur général (Yougoslavie) : La culture de plantes médicinales en Yougoslavie ;

M. Potter (Angleterre) : Sujet réservé.

La durée d'un discours est fixée à quinze minutes au maximum.

Le bureau de Budapest a l'honneur de vous prier de bien vouloir l'informer, au plus tard jusqu'au 30 avril, si vous désirez participer au Congrès. Il fera ensuite parvenir le programme de ce Congrès et l'invitation.

Pendant la durée du Congrès, les membres de la famille accompagnant éventuellement les participants pourront visiter la ville. Le nécessaire sera fait dans cet ordre d'idées.

Les congressistes désireux de faire un rapport succinct sur une branche ressortissant du domaine des plantes médicinales sont priés d'envoyer à l'avance un court extrait de leur communication, ne dépassant pas trois pages écrites à la machine, dans le but de le traduire dans les langues du Congrès et de le faire imprimer.

Les langues suivantes seront employées au Congrès : allemande, anglaise, française, hongroise et italienne.

Les Présidents : R. Wasicky, *professeur de Pharmacognosie à l'Universite de Vienne* ; Dr Jules Rádai, *Conseiller ministériel, Budapest.*

Adresse : Bureau royal hongrois pour la protection et le commerce des plantes, Budapest, 52.

Bibliographie.

Histoire de la Pharmacie à Dunkerque, de 1631 à l'an XI (1803), par Edmond Leclair, 1 broch. gr. in-8°, XII-128 p., un frontispice et 4 pl. hors texte, Recueil n° 23 de la *Société d'études de la province de Cambrai*, Lille, 1927.

Notre érudit confrère E. Leclair, docteur en pharmacie de l'Université de Paris, pharmacien chef de l'hôpital de la Charité, à Lille, vient de publier, après nombre de précieuses notices concernant l'histoire de notre profession, l'*Histoire de la Pharmacie à Dunkerque*, de 1631 à 1803.

La première partie de cette étude remarquable a trait à l'apprentissage, aux examens, au chef-d'œuvre et à la réception de l'apothicaire, aux examens de droguiste, à l'exercice de la profession pharmaceutique, etc.

A remarquer en particulier l'existence du *Codiculum Dunkercae*, ou liste de médicaments inspirée par la Pharmacopée de Paris de 1748, et dont on connaît deux éditions, l'une en 1752, l'autre en 1762.

Signalons aussi le mode de fourniture des médicaments aux indigents, par voie d'adjudication, et l'existence d'un tableau-formulaire spécial pour les pauvres de Dunkerque, en 1725.

La deuxième partie du recueil reproduit d'importantes pièces justificatives, en particulier les règlements et statuts de la corporation, des procès-verbaux d'inspections, d'examens et d'adjudications, les formules de nombreux médicaments et les listes de pharmaciens ayant exercé à Dunkerque.

On doit savoir gré à M. E. Leclair d'avoir pu recueillir, pendant une époque difficile (1914-1919), les précieux documents qu'il a ensuite coordonnés avec talent et dont il nous a donné un exposé intéressant et instructif. R. Weitz.

Boîte aux lettres.

Pharmacie à céder, convenant à jeune pharmacien actif, dans chef-lieu de canton du Puy-de-Dôme. Il y a trois médecins. Prix : 50.000 francs, peu de comptant exigé. S'adresser à la Direction du *Bulletin*.

Situation offerte aux colonies à jeune pharmacien. Appointements de début : 40.000 francs par an, et gratification supplémentaire. Congé payé de six mois, après deux ans de résidence. S'adresser au *Bulletin*, qui transmettra.

Le Gérant : L. Pactat.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

RÉDACTEUR PRINCIPAL : M. L.-G. TORAUDE

BULLETIN DE JUIN

Les pharmaciens au IXe Salon des médecins.

Se conformant à une tradition qui prend de plus en plus un caractère familial, nos confrères ont, cette année encore, tenu largement leur place au Salon des Médecins, non seulement par leur nombre, mais surtout par la valeur de leurs œuvres. Jadis, alors que les mœurs étaient plus patriarcales, le médecin, volontiers, fréquentait chez le pharmacien. On faisait salon dans l'arrière-boutique, on s'entretenait des clients et des nouveautés, tout en dégustant un verre de quinquina ou de Garus. Aujourd'hui, l'un et l'autre font « grand salon » dans la salle des Fêtes du Cercle de la Librairie, discutent amicalement d'art et se congratulent; exemple des bienfaits qu'apporte avec lui l'amour du beau sous toutes ses formes.

Cette année, leur apport à cette jolie manifestation artistique fut particulièrement heureux et choisi. Nous y avons remarqué d'abord, côté des dames, les œuvres de Mlle CHRISTOPHE et de Mlle SCHIMPFF, filles de nos confrères. Mlle CHRISTOPHE présentait *un Intérieur*, *des Chrysanthèmes* et *la Cour de Saint-Julien-le-Pauvre*, trois aquarelles aux tons justes et fins et Mlle SCHIMPFF exposait un coussin et un sac en cuir d'un très fin travail.

En tête des exposants du sexe fort, nous citerons, à cause de son grand talent autant qu'en raison de l'unanime sympathie qui s'attache à son nom, le professeur Grimbert, dont un ensemble de notations aussi précieuses que charmantes sur *Gien*, *la Canourgue* (Lozère), *Honfleur*, *Maurs* (Cantal) formait un cadre ravissant, puis un *Avranches*, *une vieille cour à Rodez* et *un puits à étages à Gien*, le tout traité en des tons pastellisés attendris, avec des gris au charme prenant. A sa suite, nous signalerons : de M. Bardet : *des bords de l'Oise à Chaponval* et *un Château de Gonneville*, largement brossés et très en valeur; de M. Blanc : *Coin de port à La Rochelle* et *deux Marines* solidement et très vivement traités; on voit que l'auteur aime son pays natal et en exprime bien le sentiment; de M. Cadou : *un Château de l'Ile d'Yeu*, *une Baie de la Gavelle* et *Ker Félu au Pouliguen*, pris sur le vif et bien rendus, avec des tons adroitement choisis ; de M. Creissent, dont le talent grandit chaque jour et mérite tous les éloges : *un Auduze, Vallée du Gardon*, *une Vue et de Vieilles Maisons au Pouzin*, d'un dessin ferme, d'une palette habile; de M. de Keuwer : *un coin de Table* et *des Pommes* au coloris pulpeux et savoureux ; de M. Fétel : *des Thonniers à Concarneau*, *Trestrignel* et *deux petits chiens* d'un réalisme sincère et captivant; de M. Métayer, l'animalier de ce Salon de 1928 : *Un jeu de brousse*, et *une Panthère* modelée d'une juste observation et d'une belle vitalité; de M. Peltier : *des Chaumières à Loquivy* et *une Allée de Parc, l'automne*, aux tons chauds et vibrants; de M. Rohmer, de plus en plus en progrès : *Un Montsaugeon* et *un paysage*, d'une belle franchise d'effets; de M. Mauchant : deux aquarelles *de Martigues* aux tons harmonieux qui sont d'un heureux présage; de notre regretté collègue Vadam : *Un clair de Lune*, d'une gracieuse fluidité d'atmosphère; de M. Oliviero : *des assiettes à reflets métalliques hispano-mauresques*, finement nuancées et tout à fait artistiques.

Nous signalerons enfin, et nous saluerons avec une infinie tristesse, l'œuvre rétrospective, exposée à ce Salon, d'un de nos jeunes camarades, M. Jacques Desnoix (1899-1927), fils de notre confrère Desnoix. Victime d'un terrible accident d'automobile, frappé en pleine jeunesse alors que la vie semblait tant lui sourire, il était l'auteur d'aquarelles d'une grande distinction de couleur et d'un art tendre qui faisaient présager un talent qui se serait certes affirmé et promptement imposé. Sa perte est donc irréparable à plus d'un titre et nous partageons douloureusement la désolation de sa famille.

Souhaitons, en terminant, que le X[e] Salon, celui de 1929, soit aussi riche en belles œuvres et que nos confrères s'y montrent de plus en plus nombreux pour la bonne gloire de notre profession.

L.-G. Toraude.

ADDITIF AU CODEX PHARMACEUTIQUE

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 avril 1928, p. 4611 :

Arsénobenzol.

Dosage de l'arsenic.

Au lieu de :

« Après refroidissement ajoutez de la solution décinormale d'hyposulfite de sodium (R) jusqu'à décoloration, puis de la solution de permanganate de potassium, etc. »,

Lire :

« Après refroidissement, ajoutez de la solution décinormale d'hyposulfite de sodium (R) jusqu'à décoloration, puis, peu à peu, avec précaution, du bicarbonate de potassium pour neutraliser la liqueur. Employez un excès de bicarbonate de potassium pour sursaturer. Ajoutez alors quelques gouttes de décocté aqueux d'amidon (R), puis de la solution décinormale d'iode (R) jusqu'à obtention de la coloration bleue.

« Faites une deuxième opération sans employer d'arsénobenzol.

« 1 cm^3 de la solution décinormale d'iode correspond à 0,00375 d'arsenic... ».

(Le reste sans changement.)

PROJETS SUR LA RÉORGANISATION DU STAGE [2]

PREMIÈRE PARTIE : PROJETS CONCERNANT LE STAGE EN FRANCE

Projet de M. le professeur Astruc.

Dans un projet de réforme des études pharmaceutiques, paru dans le *Bulletin des Sciences pharmacologiques* de mars et avril 1924, le professeur Astruc propose l'organisation suivante :

Première et deuxième années : Scolarité avec examen de fin d'années.

Troisième année : Stage officinal, terminé par l'examen de validation de stage.

Pendant cette année, le stagiaire aurait la faculté de passer ses premier et deuxième définitifs, car il aurait vu en première et deuxième

1. *Journal officiel*, numéro du 20 mai 1928; Voir *B. S. P.*, Bulletin des Intérêts professionnels, mai 1928, p. 106.

2. Voir *B. S. P.*, Bulletin des Intérêts professionnels, mai 1928, *A propos du stage*, p. 97.

année les sciences physiques, chimiques et naturelles, matières de ces deux examens.

Quatrième année : Scolarité avec examen de fin d'année.

Cinquième année : Scolarité, troisième définitif (première et deuxième parties), soit cinq années d'études, dont une année de stage placée au milieu de la scolarité.

La seule modification vis-à-vis du système actuel réside dans la place du stage.

Critique. — Les défauts du stage actuel sont parfaitement exposés par M. le professeur Astruc, mais son projet de réforme ne me paraît pas y remédier.

Après avoir montré, en effet, l'insuffisance du stage actuel réduit le plus souvent à huit ou dix mois, et la difficulté d'apprendre dans un si court délai les rudiments indispensables de la pratique professionnelle, non seulement il maintient le stage d'une année, mais il permet, en outre, à l'étudiant de passer deux définitifs pendant ce temps.

Je vous laisse le soin de penser à combien avec ce projet se réduirait le stage effectif. Il serait, en effet, impossible aux pharmaciens agréés de ne pas laisser à leurs stagiaires le temps nécessaire à la préparation de leurs examens.

Car les soirées et les quelques heures de loisir que laisse un stage bien fait ne sont pas suffisantes pour préparer des définitifs.

Quant à la place du stage, quels sont les arguments du professeur Astruc en faveur du stage au milieu des études ? A mon sens, ils prouvent que le stage actuel est très mal organisé plutôt que mal placé.

Si le stage est réduit le plus souvent à huit ou neuf mois ou si parfois il est fictif, la faute en est à une mauvaise organisation, à un défaut de contrôle et, disons-le, pour une grosse part de responsabilité, aux pharmaciens éducateurs qui ne comprennent pas l'importance de leur rôle. Les mêmes faits se reproduiront du reste avec le stage placé entre la deuxième et la troisième année. Il ne faut rien exagérer non plus et je suppose que le tableau du stage que dresse le professeur Astruc comporte de nombreuses exceptions : « Que fait maintenant le stagiaire perdant les *quelques heures* par jour qu'il passe à l'officine ? Peu « de choses profitables assurément. Il regarde, plus ou moins amusé, « les clients habituels ou de passage qui entrent dans la pharmacie et « en sortent : il délivre quelques paquets d'acide borique ou de fleurs « pectorales ; il examine les formes, l'aspect, les remises des nombreux « remèdes secrets conditionnés qui encombrent les vitrines ; il écoute « les discussions des acheteurs qui marchandent sur le prix du litre de « vin de quinquina et son patron qui opère de même avec les voyageurs « en droguerie ; il essaie de déchiffrer les ordonnances médicales portant parfois une formule médicamenteuse à préparer et le plus souvent « quelque produit bien présenté, à nom fantaisiste et tout prêt ; il confectionne quelques cachets, pommades ou pilules et il vend beaucoup

« de spécialités..., à peine parcourt-il quelques pages du Codex, dont il « relève le contenu sur son cahier de stage... »

Eh bien non, le stage n'est pas toujours ainsi et, s'il l'était, la faute n'en serait ni à sa place ni à sa durée.

Il est tout à fait juste, comme le demande le professeur Astruc, que l'on exige du pharmacien formant des stagiaires *qu'il prépare chez lui tout ce qu'il est possible de faire aisément dans une officine*. Mais, ceci dit, voyons maintenant le gros argument du professeur Astruc en faveur du stage au milieu des études :

« Le stagiaire au sortir du baccalauréat est trop jeune, il lui manque une certaine maturité d'esprit; de plus la présence à l'officine d'un très jeune élève tout à fait inexpérimenté n'est pas faite pour augmenter le prestige qui s'attache à la pharmacie. »

Cet argument n'est pas sans valeur, certes, mais nous avons tous eu des stagiaires de dix-sept, dix-huit et dix-neuf ans, et pour mon compte je n'ai pas vu que ce soit une règle constante que les aînés fissent le meilleur stage. Il y a là une question de personnalité : tel à dix-sept ans sera plus mûr et d'aspect moins jeune que tel autre à vingt ans. Je ne crois donc pas que le séjour préalable de deux ans à la Faculté donne à nos stagiaires une allure plus respectable et une maturité d'esprit tellement supérieure.

Enfin, l'élève stagiaire, au sortir du bachot, a tendance à se reposer? Mais pas plus, j'imagine, que ses camarades qui font le P. C. N. ou d'autres études. J'estime donc que, s'il ne travaille pas, c'est que le stage est mal organisé, pas assez sévère, mais non pas mal placé.

Et voici la conclusion du professeur Astruc :

« La cause me paraît entendue : le stage est mal placé au début des études de pharmacie... il tue la pharmacie galénique dans son enseignement et dans sa pratique. »

Il est certes très vrai que la connaissance de la pharmacie galénique serait très utile au stagiaire pour effectuer son stage, mais est-ce que l'inverse n'est pas aussi vrai; est-ce que le fait pour l'étudiant d'avoir manipulé pratiquement dans une officine n'allège pas et ne facilite pas considérablement l'étude de la pharmacie galénique?

Pour me résumer : Le stage actuel n'est pas aussi mal fait et les pharmaciens agréés sont plus consciencieux qu'on ne le croit. Les arguments donnés ne prouvent pas du tout la nécessité de son déplacement.

Enfin, le projet du professeur Astruc risquerait de créer des difficultés d'un autre ordre, l'accomplissement d'un bon stage étant *incompatible* avec la préparation d'un examen, *a fortiori* de deux définitifs.

(T. S. V. P.)

Projet de MM. Carrez et Raquet, professeurs à la Faculté libre de Lille.

Dans le *Bulletin des Sciences pharmacologiques* de décembre 1924, MM. Carrez et Raquet exposent un projet de réorganisation des études pharmaceutiques qui appelle d'importantes réserves.

Le voici en résumé :

Exiger des étudiants en pharmacie un baccalauréat scientifique (latin-sciences ou sciences-langues vivantes).

Première année : P. C. N. pharmaceutique : Physique générale, chimie minérale et organique (programme restreint), botanique et zoologie, éléments de pharmacie galénique.

T. P. : de chimie générale et botanique (herborisation), examen de P. C. N. pharmaceutique qui serait définitif pour la physique générale et la zoologie générale dont il ne serait plus question dans les examens probatoires.

Deuxième et troisième années : Stage pharmaceutique, tel qu'il est actuellement, avec un examen où l'on demanderait un plus grand nombre de préparations et d'ordonnances médicales.

Quatrième et cinquième années : Scolarité pharmaceutique comprenant les matières des deuxième, troisième et quatrième années actuelles, avec un examen à la fin de la quatrième année et trois définitifs au cours de la cinquième année.

Il y a dans l'exposé de MM. Carrez et Raquet des idées très justes sur la nécessité impérieuse qu'il y aurait à moderniser un peu les études pharmaceutiques. Il est évidemment regrettable que dans nos Facultés de Pharmacie le nombre de séances de travaux pratiques de chimie biologique et de bactériologie soit aussi restreint, alors que l'on pourrait, semble-t-il, réduire un peu les séances de micrographie ou de chimie générale, d'intérêt pratique certainement moindre.

Mais ce point sort du domaine du stage.

MM. Carrez et Raquet constatent d'abord un fait parfaitement exact :

« Les étudiants en pharmacie, par suite de leur mauvais stage, sont assez généralement incapables de faire un bon remplacement. »

Donc le stage pré-scolaire d'un an donne de mauvais résultats.

Mais, si le stage donne de mauvais résultats, est-ce bien parce qu'il est pré-scolaire et est-ce même parce qu'il est trop court? On l'affirme de tous côtés, mais on ne le prouve nulle part.

Je rappellerai, à ce sujet, les paroles prononcées par M. le professeur Richaud dans son discours de prise de possession du fauteuil présidentiel à la Société de Pharmacie de Paris, le 9 janvier 1924. En voici le résumé :

« Avant de critiquer les résultats donnés par le stage pré-scolaire d'une année, il eût été sage de faire au moins une expérience sincère de son application. »

Le projet de MM. Carrez et Raquet présente certes des avantages : l'exigence du baccalauréat scientifique serait une très bonne chose et un P. C. N. pharmaceutique précédant le stage n'est pas à dédaigner.

Mais, là encore, on nous donne comme gros argument : l'air enfant que l'on a à dix-sept ans. Que diable, ce n'est pas un an de P. C. N. pharmaceutique qui donnera au stagiaire une allure doctorale !

Mais l'inconvénient d'un tel projet est la réduction des études à trois années. Il suffit de réfléchir un peu et de penser que, pendant les deux années de scolarité après le stage, l'étudiant devra suivre les cours et les travaux pratiques de Pharmacie galénique, Chimie organique, Chimie biologique, Toxicologie, Chimie analytique, Pharmacie chimique, Botanique systématique, Matière médicale, Parasitologie, Bactériologie, Hydrologie, Hygiène et Minéralogie, tout en préparant ses trois définitifs.

Le stage de deux ans est certainement désirable, mais avec quatre années de scolarité. Il paraît que l'on ne peut pas allonger les études; je me demande pourquoi, puisque l'on prétend qu'il y a trop d'étudiants; on ajoute même que c'est la faute entière des pharmaciens agréés qui, à en croire certains, battent les campagnes pour peupler leurs officines de 18 ou 20 stagiaires (?). Je plains bien sincèrement ces pauvres confrères (s'ils existent).

Le stage est à mon avis très bien placé avant les études, car il est nécessaire que les étudiants arrivent à la Faculté imprégnés de cet esprit pharmaceutique que l'on ne peut acquérir qu'à l'officine.

Je citerai enfin un passage d'un article de notre confrère, M. Guillot, paru dans le *B. S. P.* de mai 1922 :

« Quand les étudiants verront que, sans un stage sérieux et régulier, on risque fort d'échouer à l'examen de validation, ils sauront bien s'astreindre à travailler sérieusement dans une bonne officine. »

Alors le stage devieudra fructueux, même s'il n'est que d'une année.

Projet exposé par M. Tabart, président de la Société des pharmaciens agréés.

Première année : Stage et examen de validation, comme actuellement, plus ou moins améliorés au besoin.

Deuxième année : Scolarité telle qu'elle est actuellement, c'est-à-dire très peu chargée.

Pendant cette année, l'étudiant serait *obligé* de travailler dans une officine trois ou quatre heures par jour, tous les matins par exemple; par analogie avec les étudiants en médecine qui vont chaque matin à l'hôpital.

Troisième, quatrième et cinquième années : Scolarité.

Il y aurait, en somme, avec ce projet, environ dix-huit mois de stage.

A première vue, ce système compléterait heureusement l'année de

stage, mais est-il facilement réalisable ? Les étudiants stagiaires de première ou deuxième année trouveront-ils facilement à se caser ? Ne nous exposons-nous pas à être surchargés de stagiaires, étant donné que la deuxième année de stage se faisant concurremment avec les études devra s'effectuer dans les villes universitaires ?

Ces réserves faites, voici à mon avis les conditions que devra remplir le nouveau projet :

1° Obligation absolue d'être chaque jour à la pharmacie choisie, absolument comme aux séances de travaux pratiques ; contrôle sévère, facile à faire, puisque tous les stagiaires seront dans les villes universitaires ;

2° Examen de fin de première année avec épreuve éliminatoire de pharmacie pratique (préparations galéniques et magistrales) ;

3° Ne serait-il pas utile d'organiser *à la Faculté*, au début de la première année de scolarité, quelques conférences de Pharmacie générale (ces conférences pouvant être faites par un agrégé) ;

4° Les étudiants en pharmacie ne pourront concourir pour l'internat qu'après avoir subi avec succès l'examen de validation et l'examen de fin de première année.

N. B. — Dans un prochain numéro, nous examinerons la situation du stage à l'étranger.

LA CULTURE DES PLANTES MÉDICINALES ET DES PLANTES A ESSENCE A L'ÉTRANGER [1]

En 1923, l'Académie d'Agriculture de France a bien voulu me permettre d'exposer au cours de la séance du 14 mars les efforts entrepris par le *Comité Interministériel des Plantes Médicinales et des Plantes à Essence* pour vulgariser en France la culture d'un grand nombre de plantes pour lesquelles la France était tributaire du marché étranger [2].

Les résultats de la propagande faite depuis 1919 à partir de la création de l'*Office National des Matières premières végétales pour la Droguerie, la Pharmacie, la Distillerie*, organe d'exécution du *Comité Interministériel*, ont été constatés à de multiples reprises par les intéressés et sont apparus dans les statistiques douanières. Il est donc inutile d'y revenir.

Mais voici qu'à nouveau, malgré une production française très sensiblement accrue, notre balance commerciale redevient déficitaire.

L'explication est assez difficile à dégager et nous avons entrepris une

1. Communication faite à l'Académie d'Agriculture (séance du 30 mai 1928).
2. *C. R. Acad. Agric. de France*, 1923 et *Bull. Sc. pharm.*, 1923, **30**, p. 560-563.



REMÈDE
D'ABYSSINIE
EXIBARD
En Poudre, Cigarettes,
Feuilles à fumer dans la pipe.
Soulage
instantanément
L'ASTHME
30 Ans de Succès.
Médailles d'Or et d'Argent.
H. FERRÉ, BLOTTIÈRE & Cie.
28, Rue Richelieu, Paris. — T^tes Ph^ies.

enquête minutieuse pour nous rendre compte des efforts faits à l'étranger dont la connaissance pourrait guider l'Office dans l'orientation de sa propagande et lui permettre de formuler de nouvelles directions aux agriculteurs.

Le résumé de cette enquête vient d'être imprimé par les soins de l'*Office National des Matières premières végétales* [1].

De tous côtés, après la guerre, on s'est efforcé de produire ; les Gouvernements ont largement subventionné les Sociétés et Groupements qui se sont appliqués à la tâche de renseigner et d'encourager les récolteurs.

L'initiative privée s'est manifestée chez la plupart des nations avec une grande activité et l'on constate que les mêmes résistances, les mêmes difficultés, sont apparues ; elles sont signalées dans tous les rapports.

Une conséquence de la publicité faite a été de mettre en contact direct les producteurs et les industriels, consommateurs, pharmaciens, transformateurs et spécialistes. Il en est résulté un malaise général chez les droguistes grossistes qui, les premiers, à l'étranger comme en France, ont contribué pécuniairement à la vie des organismes de propagande.

Or, la consommation des drogues, d'une part, est limitée, et fonction de l'état de la santé publique, d'autre part, la conservation est délicate, de telle sorte que sans la droguerie le marché serait à la merci des spéculateurs, sans organe de régularisation.

La question de production n'est donc pas simple à résoudre, c'est pourquoi l'étude des « Efforts de l'Étranger » est particulièrement digne d'attention.

La récolte des plantes spontanées, qui n'est guère rémunératrice, doit faire place à la culture, et cela pour le plus grand nombre d'espèces ; c'est vers ce but final qu'il faut tendre nos efforts.

Or, cet idéal est bien difficile à atteindre, car il est nécessaire de spécialiser certaines régions dans la production des espèces qui peuvent y trouver les meilleures conditions de rendement.

Tantôt, c'est la culture familiale qu'il faut encourager ; tantôt, l'introduction de diverses cultures associées ou dérobées dans de moyennes exploitations qu'il est nécessaire de préconiser, et, parfois aussi, on peut tenter avec succès une culture spécialisée ; c'est le cas de Montbrison, de Vannes, de Saint-Remy-en-Provence, de Milly, d'Étrechy, etc.

En Allemagne, en Autriche, en Hongrie, en Roumanie, en Italie, les organisations directrices sont des plus actives et préconisent les moyens suivants que nous avons déjà pour la plupart mis en œuvre avec plus ou moins de succès :

La propagande dans les écoles.

La diffusion de notices et tracts de toute nature, de dessins, photographies, planches coloriées ou non.

1. Em. Perrot et G. Pellerin. Les Efforts de l'Étranger pour la production des Plantes médicinales et aromatiques. *Notice n° 27.* Paris, 1928, 1 fasc. in-8°, 129 p.

L'élaboration de conférences populaires avec projections ou films cinématographiques, de cours ambulants d'herboristerie.

L'introduction de l'étude des plantes médicinales dans les Écoles d'Agriculture et d'Horticulture, etc.

Dans un autre ordre d'idées, les conclusions des techniciens se résument en un petit nombre de propositions formulées à peu près dans les mêmes termes par tous ceux qui ont examiné de près la question d'amélioration de la production :

Substitution de la culture à la cueillette, pour abaisser le prix de revient.

Augmentation du prix d'achat jugé insuffisamment rémunérateur par l'unanimité des Associations spéciales ; ceci ne devant nuire en aucune façon au commerce, car le consommateur peut la supporter sans grand inconvénient.

Nécessité, de la part des droguistes, de ne jamais offrir des prix trop bas au début de la saison; il s'ensuit toujours, en effet, une véritable spéculation dont la répercussion est désastreuse ; elle décourage le producteur et, raréfiant la marchandise, elle entraîne les fluctuations bien connues du marché.

Utilisation pour la culture de terrains pauvres où les productions alimentaires ou industrielles donnent des rendements insuffisants.

Organisation d'un service technique et d'un Bureau Commercial. Cette création a été particulièrement demandée par la Hongrie.

Organisation officielle de contrôle et de recherches agronomiques, avec délivrance d'un certificat de qualité et d'origine (Roumanie).

Établissement d'étalons (standardisation), demandé par la Russie ; dans un des derniers Congrès de Chimie Industrielle, cette question a été discutée et l'établissement d'une collection « Standard » a été offert à la Faculté de Pharmacie de Paris, qui possède une des collections mondiales les plus complètes. Le manque de ressources et l'indifférence des Pouvoirs publics ont seuls empêché jusqu'alors la réalisation de ce vœu.

Créations de Jardins d'expériences. Les uns préconisent ces institutions auprès des Écoles d'Agriculture ; les autres ne spécifient qu'un seul point : c'est qu'ils doivent être dirigés scientifiquement tout en étant financés par l'initiative individuelle et pouvant parvenir par la vente de leurs produits à suffire en peu d'années à leurs besoins.

Intervention du Crédit agricole.

Spécialisation de chaque région pour la production d'un petit nombre d'espèces les mieux adaptées.

Fondation de coopératives de production aidées par des primes et encouragements officiels qui pourraient également aller aux cultivateurs isolés. L'exemple de l'Italie donnant 500.000 lires par an est particulièrement à rappeler.

Coordination des efforts à travers le pays, avec l'aide effective et indispensable des administrations de l'État.

Institution de magasins de dépôt ou de petites Sociétés locales pour cultiver et vendre, afin de régulariser le marché, aider les producteurs et faciliter la concentralisation des petites cueillettes.

Établissement de statistiques douanières détaillées. Ceci serait du plus grand intérêt, car avec la meilleure bonne volonté il est difficile, en France notamment, d'orienter les efforts, par suite de l'impossibilité devant laquelle on se trouve de connaître de façon certaine les espèces importées ou exportées.

Je ne parlerai pas des questions techniques à résoudre pour améliorer la production en qualité et en quantité ; elles rentrent dans l'ordre de l'action de nos laboratoires, où l'on rencontre toujours une collaboration précieuse et désintéressée; les seules questions qui nous intéressent ici se résument ainsi :

Étude des relations entre la constitution du sol et l'activité médicamenteuse des plantes médicinales.

Étude des conditions à réaliser pour obtenir les meilleurs rendements.

Détermination des meilleures espèces ou races à propager.

Influence des engrais sur la composition chimique des plants destinés à la médecine, à la distillerie et à la parfumerie.

Études pharmacodynamiques et chimiques de certaines drogues indigènes qu'il serait possible de substituer à différentes espèces exotiques.

Acclimatation de végétaux ne croissant pas normalement en Europe : Rhubarbe, Hydrastis, Hamamelis, etc.

La France a fait dans ces divers sens un effort que chacun se plaît à reconnaître et qui a produit des résultats économiques importants; il devient nécessaire de redoubler d'énergie afin de conserver tout au moins la situation acquise.

Il est même possible de l'améliorer, mais il faut pour cela que les Pouvoirs publics ne se désintéressent pas de la question, et ce qui a été fait dans ce sens supporte bien mal la comparaison avec le concours apporté par certains gouvernements (Autriche, Roumanie, Italie, Hongrie) aux efforts des industriels, des commerçants et des savants de leur pays.

Mais il en est des plantes médicinales comme des autres productions industrielles : elles ne peuvent être produites en grand que si leur culture peut se faire en réunissant un optimum de conditions indispensables; la lutte avec l'étranger est une question de prix de revient et l'agriculteur français n'est pas en plus mauvaise posture que les cultivateurs du centre de l'Europe.

Les prix de main-d'œuvre s'égalisent et il faut ajouter que les plantes françaises de droguerie sont en général recherchées à cause du soin qui préside à leur récolte. Il y a donc dans cette culture, adaptée aux conditions d'exploitation, une source possible de revenus qui n'est pas à dédaigner, c'est pourquoi la lutte s'est établie entre les divers pays d'Europe.

L'intérêt général de la France exige, dans ce cas, une collaboration

étroite entre les divers services de l'agriculture et les organismes techniques qui assument la tâche de préparer la documentation utile et provoquent les essais ou expériences préliminaires indispensables à la réussite.

STATIONS HYDROMINÉRALES (SAISON 1928)

Au début de la Saison de 1928, nous avons cru utile pour nos confrères de demander aux Directeurs d'Établissements les conditions que leur Administration voulait bien accorder aux Pharmaciens.

Nous sommes heureux de remercier ceux qui ont bien voulu nous faire connaître les avantages consentis au corps pharmaceutique. Nous publions ci-dessous les réponses reçues.

Société des Eaux minérales de Contrexéville.

« Nous avons l'honneur de vous faire connaître que c'est avec le plus grand plaisir que nous accorderons à MM. les Pharmaciens et à leur famille (femme et enfants) :

Gratuité aux Sources et aux Bains minéraux pendant leur séjour à Contrexéville au cours de la saison 1928.

Les personnes désirant bénéficier de ces avantages voudront bien adresser leur demande, 8, rue de Hanovre, Paris.

Société générale des Eaux minérales de Vittel.

Nous nous empressons de vous informer que nous sommes heureux de consentir les avantages suivants à MM. les Pharmaciens, qui voudront bien nous honorer d'un séjour dans notre station.

Gratuité de l'abonnement aux buvettes des bains et douches simples.

Réduction de 50 °/₀ sur les bains composés et services spéciaux de nos Etablissements d'Hydrothérapie.

De plus, nous nous faisons un plaisir de remettre à MM. les Pharmaciens quelques invitations au Théâtre, et ce dans la plus large mesure des places disponibles.

Société anonyme des Eaux minérales d'Evian-les-Bains.

... Nous faisons les réductions suivantes aux Pharmaciens et à leur famille fréquentant notre Station dans un but thérapeutique :

Au Pharmacien : Buvette Cachat : Entrée gratuite.
Etablissement thermal : Traitements gratuits.
Casino municipal (Entrée) : Abonnement à demi-tarif.
A la femme et aux enfants non mariés :
Buvette Cachat : Entrée gratuite.
Etablissement thermal : Réduction de 50 °/₀.
Casino municipal : Abonnement à demi-tarif.

Société générale des Eaux minérales de Vals-Saint-Jean.

Réduction de 50 °/₀ au profit des Pharmaciens et de leur famille.

Remise de 10 °/₀ sur le prix du Grand hôtel des Bains, pendant les mois de juin et de septembre.

Etablissement thermal de Bagnoles-de-l'Orne.

Nous faisons bénéficier, *sur présentation de pièces justificatives* :
Les Pharmaciens, de la gratuité ou traitement (bains et douches).
Les femmes de Pharmaciens, d'une réduction de 50 °/₀.
Les enfants, d'une réduction de 25 °/₀.

Etablissement thermal d'Aix-les-Bains.

L'article 64 du règlement approuvé par le ministre de l'Hygiène dispose :

« Le service de la gratuité à l'Etablissement thermal d'Aix-les-Bains s'applique aux catégories suivantes de baigneurs :

5°) les Pharmaciens français et étrangers.

Je dois ajouter afin qu'il n'y ait pas de méprise qu'il *n'est rien stipulé pour les familles des Pharmaciens.*

Etablissement thermal d'Allevard-les-Bains.

Gratuité pour les Pharmaciens.

Réduction de 50 °/o pour les familles.

Conditions spéciales dans les hôtels appartenant à la Compagnie propriétaire de la Source.

Thermes de Cauterets.

... Nous accordons aux Pharmaciens, à leur femme et à leurs enfants mineurs, des cartes de traitement valables dans les différents établissements de la Station et portant réduction de 50 °/o sur le prix du tarif plein, y compris l'usage des buvettes.

Société des Eaux minérales de Châtel-Guyon.

Nos règlements accordent aux Pharmaciens, à leur femme et à leurs enfants non mariés, le bénéfice du tarif réduit exceptionnel de 175 fr. pour le traitement thermal en 1re classe, sur justification de leur qualité.

Société thermale de Néris-les-Bains.

Réduction de 50 °/o aux Pharmaciens, à leur femme et aux enfants à leur charge.

Compagnie des Eaux minérales de Pougues.

Nous accorderons une réduction de 50 °/o sur le traitement à notre Etablissement thermal de Pougues aux Pharmaciens et à leur famille fréquentant notre Station dans un but thérapeutique.

Compagnie fermière de l'Etablissement thermal de Vichy.

... Accorde aux Pharmaciens, à leur femme et à leurs enfants non mariés la gratuité du Casino et une réduction de 50 °/o sur le prix du traitement.

NOUVELLES

Nécrologie. — Docteur Cabanès. — Nous apprenons la mort du Dr Cabanès, né à Gourdon (Lot). D'abord pharmacien, puis docteur en médecine, il s'était consacré entièrement à l'étude des rapports de l'histoire avec la médecine. Il a écrit, sur des sujets de cet ordre, de nombreux volumes, dont quelques-uns ont connu le grand succès : *Les Indiscrétions de l'Histoire, Le Cabinet secret de l'Histoire*, etc.

Rédacteur en chef de la *Chronique médicale*, il fut le fondateur de la Société médico-historique et de l'Association professionnelle des journalistes médicaux, dont il fut le premier secrétaire général. Il était chevalier de la Légion d'Honneur.

M. Philippe Vadam. — Il nous est très douloureux d'enregistrer la mort de M. Philippe Vadam, pharmacien, ex-interne des hôpitaux de Paris, lauréat de

la Faculté de Paris (prix de chimie analytique), ex-pharmacien en chef des asiles publics, chef du laboratoire bactériologique de l'Institut d'hygiène sociale, décédé le 28 mai 1928, dans sa cinquante-sixième année, à Paris.

Notre malheureux confrère, qui fut à diverses reprises, et surtout dans les premières années, collaborateur de notre Bulletin, se voyant atteint d'un mal incurable, a mis fin à ses jours. Nous adressons à sa veuve, déjà si éprouvée par la mort récente de son fils unique, l'expression émue de nos condoléances attristées.

Le Sénateur Limouzain-Laplanche (1845-1928). — Nous apprenons le décès de notre vénérable confrère, M. Limouzain-Laplanche, ancien interne des hôpitaux de Paris et pharmacien à Mansle. Il entra dans la vie politique à l'âge de cinquante ans, en 1895, où il fut élu conseiller d'arrondissement, puis trois ans après conseiller général, et, par la suite, président de l'assemblée départementale.

Député, pour l'arrondissement de Ruffec, en 1898, il ne siégea au Palais-Bourbon que pendant une législature et entra au Sénat aux élections de janvier 1923. Sans difficulté, il voyait son mandat confirmé, par les électeurs sénatoriaux de la Charente, aux renouvellements partiels de 1912 et de 1921.

Notre confrère suivait avec attention les travaux de l'Assemblée, s'occupait particulièrement des questions agricoles et viticoles, auxquelles le département de la Charente se trouvait intéressé. Attaché également aux problèmes de sa compétence, que soulevaient l'exercice de la pharmacie et l'organisation du service pharmaceutique dans l'armée, il fut amené à intervenir dans la discussion des projets de loi sur le recrutement militaire et nommé rapporteur du projet modifiant le statut des pharmaciens, fixé par la loi du 21 germinal an XI.

Limouzain-Laplanche est resté, jusqu'à sa mort, membre de la Commission de l'hygiène, de l'assistance et de l'assurance sociales où sa place était naturellement marquée.

Nous répéterons avec le président du Sénat : « C'est avec émotion que nous voyons disparaître un collègue dont le visage nous était familier et donnait à tous l'impression de l'homme serviable et bon qu'il fût, en réalité, au cours d'une longue vie.

Nous adressons à sa famille, avec nos bien sympathiques condoléances, l'expression de nos profonds regrets.

Distinctions honorifiques. — ***Officier de l'Instruction publique*** : Régnier (Jean-Noël-Achille), à Fontainebleau (Seine-et-Marne) : services rendus aux sciences pharmacologiques.

Officier d'Académie : Ragot (Charles-Léon-Marie), à Melun (Seine-et-Marne) : services rendus aux sciences pharmacologiques.

Académie de Médecine *(séance du 15 mai 1928)*. — *Elections de deux correspondants nationaux.* Ont été élus : MM. d'Astros (de Marseille) et Merklen (de Strasbourg). Nous leur adressons nos meilleures félicitations.

Commission du Codex. — Par arrêté en date du 1er mai 1928, M. Loeper, professeur de thérapeutique à la Faculté de Médecine de l'Université de Paris, est nommé membre de la Commission du Codex.

Députés pharmaciens appartenant à la nouvelle Chambre. — Huit de nos confrères ont été élus députés en avril dernier. Nous sommes heureux de citer leurs noms et de leur adresser nos bien sincères félicitations. Ce sont : MM. Barthe, à Béziers ; Berger, à Orléans ; Ferrand, à Guéret ; Guérin, à Mortain ; Lalanne, à Mont-de-Marsan ; Legué, au Mans ; Raude, à Pontivy ; Vincent, à Châtillon-sur-Seine.

Nominations d'agrégés. — Par arrêté du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts en date du 15 mai 1928, sont nommés pour une période de neuf ans, à compter du 1er octobre 1928, agrégés près la Faculté de Pharmacie de l'Université de Paris (emplois vacants) :

Pharmacie chimique. — M. Fleury.

Pharmacie galénique. — M. Bach.

Modification du titre d'une chaire de l'Ecole de plein exercice de Médecine et de Pharmacie de Marseille. — Par décret en date du 24 mai 1928, rendu sur le rapport du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, le titre de la chaire ci-après désignée de l'Ecole de plein exercice de Médecine et de Pharmacie de Marseille, est modifié ainsi qu'il suit:

Ancien titre : Chaire de matière médicale et pharmacodynamie.

Nouveau titre : Chaire de matière médicale et pharmacologie.

Faculté d'Alger. — La chaire de matière médicale de la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université d'Alger est transformée en chaire de botanique et matière médicale.

M. Senevet, agrégé près la Faculté, est nommé professeur de botanique et matière médicale (chaire transformée) (*Journal Officiel*, 23 mai 1928).

Avis de concours. — Par arrêté du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts en date du 18 mai 1928, un concours s'ouvrira, le lundi 10 décembre 1928, devant la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Paris, pour un emploi de professeur suppléant de chimie à l'École préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Tours.

Le registre des inscriptions sera clos un mois avant l'ouverture du concours.

Deux emplois de professeur suppléant et un emploi de chef des travaux à l'Ecole préparatoire de Médecine et de Pharmacie d'Amiens. — Par arrêté du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts en date du 14 juin 1928 :

Un concours s'ouvrira le mercredi 19 décembre 1928, devant la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Lille, pour l'emploi de professeur suppléant de la chaire de pharmacie et matière médicale à l'Ecole préparatoire de Médecine et de Pharmacie d'Amiens.

Un concours s'ouvrira le vendredi 21 décembre 1928, devant la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Lille, pour l'emploi de professeur suppléant des chaires de physique et de chimie de l'Ecole préparatoire de Médecine et de Pharmacie d'Amiens.

Un concours s'ouvrira le lundi 8 octobre, au siège de l'Ecole préparatoire de Médecine et de Pharmacie d'Amiens, pour l'emploi de chef des travaux de chimie à ladite Ecole.

Le registre des inscriptions en vue de ces différents concours sera clos un mois avant leur ouverture respective.

Association syndicale des Biologistes pharmaciens. — Nous avons annoncé, dans notre *Bulletin* de mars, la création de ce nouveau groupement professionnel, fondé par notre confrère Rodillon, de Sens.

Il y a lieu de compléter la liste des membres du Bureau par les noms des Conseillers : MM. Bouchez (Amiens), Camboulives (Albi), Diacono (Sousse), Michelon (Tours), Milliet (Clermont-Ferrand), Pagel (Nancy), Philippe (Lyon), Raquet (Lille).

Inauguration des Laboratoires de recherches de la Parfumerie Houbigant. — Dans ses nouvelles et vastes usines de Puteaux, où sont

fabriqués les savons et tous les étuis et boîtes métalliques pour ses produits de beauté réputés, la Parfumerie HOUBIGANT vient d'achever l'installation de Laboratoires de recherches à l'inauguration desquels elle avait convié, le 2 juin, quelques rares privilégiés.

Parmi ceux-ci figuraient notamment : MM. les professeurs MOUREU et Gabriel BERTRAND, membres de l'Institut, FOURNEAU, chef de service à l'Institut Pasteur, KLING, directeur du Laboratoire municipal, ainsi que les représentants des grandes maisons de Matières premières pour parfumerie. MM. les professeurs PERROT et GORIS, empêchés, s'étaient excusés.

Reçus par M. Robert BIENAIMÉ, administrateur-délégué, ceux-ci ont pu, sous sa direction et celle de M. SCHVING, parcourir les diverses salles de ces Laboratoires, méthodiquement compartimentés, spacieux et lumineux et dont l'installation a tenu compte des perfectionnements les plus récents. Les techniciens qui auront la bonne fortune d'y travailler y trouveront tous les appareils qu'il leur sera possible de désirer et dont certains leur permettront d'effectuer des mesures aussi délicates et aussi précises que possible ; une bibliothèque riche de tous les ouvrages et de tous les périodiques de Chimie leur facilitera l'établissement sur place de leur documentation.

En portant la santé de ses hôtes, M. BIENAIMÉ a rappelé dans quel but ces Laboratoires avaient été créés, but essentiellement désintéressé puisqu'il ne vise qu'à des recherches de Chimie appliquées à l'industrie de la Parfumerie et dont les résultats doivent finalement profiter à tous.

La Parfumerie est loin d'être seulement un art ; à l'empirisme qui a longtemps prévalu chez elle, succèdent aujourd'hui des données scientifiques qu'il importe d'établir en plus grand nombre possible. Et c'est à cette tâche de science pure que s'adonneront ceux qui, désormais, vont constituer le premier état-major de ces Laboratoires modèles.

Quelle plus belle initiative pouvait être prise par la Parfumerie HOUBIGANT ? Il est à souhaiter qu'un tel exemple soit suivi par nos grands industriels, pour le plus grand bien de la science française.

Concours des prix de l'internat en pharmacie des hôpitaux de Paris. — Le concours s'est ouvert le vendredi 11 mai. Le jury était formé de MM. BOUGAULT, président, LUTZ, CHARONNAT, CHERAMY, DAVID. Voici les résultats des épreuves :

PREMIÈRE DIVISION (internes de 3e et 4e année). — Épreuve écrite. *Chimie* : éthérification et saponification. *Histoire naturelle* : l'assimilation de l'azote chez les végétaux. *Pharmacie* : la préparation des colloïdes utilisés en pharmacie.

MM. HERBAIN, 35 ; DE TRAVERSE, 23 ; Mlle HOBSCHETTE, 12.

Questions restées dans l'urne : 1° carbure de calcium et acétylène ; trypanosomes ; essai physiologique des médicaments ; 2° l'acidimétrie ; toxines, anatoxines et cryptotoxines ; le pouvoir rotatoire et ses applications à l'analyse des médicaments.

Épreuve de reconnaissances et dissertation : Alcoolat de cochléaria, huile d'olive, sirop de sucre, extrait de ratanhia, teinture d'écorces d'orange amère, poudre de gomme adragante, poudre de gentiane, pommade antipsorique, électuaire diascordium, essence de cannelle (dissertation).

MM. HERBAIN, 14 ; DE TRAVERSE, 15.

Épreuve orale. *Chimie* : dosage de l'acide urique dans les liquides de l'organisme. *Pharmacie* : préparations d'ipéca.

MM. HERBAIN, 16 ; DE TRAVERSE, 15.

Questions restées dans l'urne : 1° recherche toxicologique du mercure ; préparations de belladone ; 2° phosphates de calcium ; préparations d'aconit.

Épreuve de reconnaissances de simples : Matico, frêne, grande absinthe, feuilles d'aconit, racines de pivoine, encens, romarin, semen contra,

semences de courge, aloès, bistorte, strophantus, laurier-cerise, sureau (plante fraîche), épine-vinette (plante fraîche), quartz, bismuth, urotropine, acide borique, aristol.

MM. HERBAIN, 14,50; DE TRAVERSE, 15.

Premier prix (médaille d'or) : M. HERBAIN, 79,50; accessit (médaille d'argent) : M. DE TRAVERSE, 68.

DEUXIÈME DIVISION (internes de 1re et 2e année). — Épreuve écrite. *Chimie* : l'ammoniaque. *Histoire naturelle* : le tissu sécréteur. *Pharmacie* : Les altérations des médicaments galéniques.

MM. CAHEN, 26; RABATÉ, 37; VERGNOUX, 29.

Questions restées dans l'urne : 1° emplois du permanganate de potassium en analyse; les apocynacées médicinales; essai des huiles et graisses employées en pharmacie; 2° l'acide borique et ses dérivés employés en pharmacie; hexoses et hexobioses chez les végétaux; essai des essences employées en pharmacie.

Épreuve de reconnaissances et dissertation : Eau distillée de valériane, huile de ricin, sirop d'iodure de fer, extrait de gentiane, teinture d'arnica, poudre de cannelle, poudre de digitale, vin aromatique, baume nerval, extrait fluide d'ergot (dissertation).

MM. CAHEN, 14; RABATÉ, 17; VERGNOUX, 9.

Épreuve orale. *Chimie* : dosage de l'urée dans les liquides de l'organisme. *Pharmacie* : suppositoires.

MM. CAHEN, 11; RABATÉ, 17; VERGNOUX, 11.

Questions restées dans l'urne : 1° recherche toxicologique du phosphore; teinture d'iode; 2° acide salicylique; huile de ricin.

Épreuve de reconnaissances de simples : Gomme gutte, bulbes de colchique, coca, sabine, mélilot, asa fœtida, digitale, dictame de Crète, lierre terrestre. morelle, cévadille, garance, podophylle, psyllium, canne de Provence, fougère mâle (plante fraîche), laurier-cerise (plante fraîche), chlorure de sodium, tartrate borico-potassique, dermatol.

MM. CAHEN, 18,25; RABATÉ, 13; VERGNOUX, 8,50.

Premier prix (médaille d'argent) : M. RABATÉ, 84; accessit : M. CAHEN, 69, 25; mention : M. VERGNOUX, 57,50.

Concours pour l'internat en pharmacie des hôpitaux de Paris. — Ce concours a été ouvert le 13 mars 1928, à l'hôpital de la Pitié. Le nombre de places mises au concours était de 43; le nombre de candidats inscrits de 227. Le jury était composé de MM. COUROUX, président; LÉVÊQUE, pharmacien des Asiles de la Seine; BRIDEL, POIROT et DAVID, pharmaciens des hôpitaux.

Épreuves :

1° RECONNAISSANCES de 12 drogues simples, de 3 produits chimiques et de 10 médicaments galéniques. Maximum : 35 points.

Première série : bourgeon de pin, graine de moutarde blanche, jaborandi, opium, résine de gaïac, cascara sagrada, coca, gingembre, mélisse, style de maïs, lierre terrestre, pervenche. Calomel, menthol, bicarbonate de sodium. Vinaigre aromatique, extrait fluide d'ergot de seigle, teinture de cola, teinture de coca, sirop simple, sirop d'eucalyptus, poudre d'agaric, extrait de rhubarbe, axonge, soluté de chaux.

Deuxième série : écorce de bigaradier, capillaire, maté, canne de Provence, mousse de Corse, bourdaine, salsepareille, feuille de jusquiame, vanille, jaborandi, boldo, petite centaurée. Acide borique, perchlorure de fer, sulfate de sodium. Alcoolat de cochléaria composé, teinture de quinquina, teinture d aloès, sirop de nerprun, sirop simple, poudre de gentiane, poudre de gomme arabique, extrait de ratanhia, oxymel scillitique, potion cordiale.

Troisième série : quinquina rouge, racine de turbith, petite centaurée, fève

de Calabar, colophane, cousso, cévadille, feuille de stramoine, queue de cerise, pervenche, agar-agar, asa-fœtida. Acétate basique de plomb, acide tartrique, soufre sublimé. Eau de laurier-cerise, huile de ricin, masse de Méglin, laudanum, sirop de nerprun, sirop iodotannique, tablettes de bicarbonate de sodium, vin de gentiane, extrait de ratanhia, potion de Todd.

Quatrième série : galbanum, feuille de ronce, thé, écorce d'evonymus, racine de jalap, fève de Calabar, iris, tilleul, feuille de belladone, cantharide, rose rouge, jaborandi. Iodoforme, formol, sulfate de cuivre. Eau de fleur d'oranger, teinture de cochenille, teinture de digitale, sirop de tolu, sirop antiscorbutique, poudre de quinquina, extrait de rhubarbe, électuaire diascordium, tablettes de charbon, vin de gentiane.

Cinquième série : muguet, fumeterre, feuille de digitale, scammonée, cochenille, gomme adragante, gentiane, boldo, café, cévadille, anémone pulsatille, capillaire du Canada. Caféine, eau oxygénée, camphre. Eau de laurier-cerise, teinture balsamique, collodion, vin de la Charité, sirop de gomme, sirop de chloral, extrait mou d'ergot de seigle, pommade mercurielle à parties égales, poudre de Dower, tablettes de chlorate de potassium.

Sixième série : petit houx, menthe, carvi, ergot de seigle, busserole, hamamelis, bourrache, asa-fœtida, agaric, bistorte, feuille de belladone, salsepareille. Iode, éther, paraffine. Eau distillée, extrait fluide de cola, teinture de cochenille, teinture de girofle, sirop de groseille, sirop de codéine, poudre de gomme adragante, poudre de gentiane, baume Opodeldoch, capsules de créosote.

Septième série : galbanum, lycopode, café, fumeterre, feuille de belladone, rue, badiane, capillaire, carvi, chiendent, orcanette, amadou. Alun, hydrate de chloral, alcool éthylique. Eau distillée de laurier-cerise, teinture d'iode, sirop d'eucalyptus, poudre de réglisse, poudre d'agaric, extrait fluide d'ergot de seigle, axonge, laudanum de Sydenham, gaze salolée, vin de quinquina.

Huitième série : ergot de seigle, colophane, millepertuis, lierre terrestre, feuille de jusquiame, vanille, scammonée, rose rouge, hamamelis, coca, genièvre, iris. Oxyde jaune de mercure, acide tartrique, salol. Laudanum de Sydenham, teinture de benjoin, masse pilulaire de cynoglosse, miel rosat, pommade camphrée, extrait de valériane, sirop iodotannique, extrait fluide de cola, tablettes d'ipéca, liqueur d'Hoffmann.

Neuvième série : quinquina jaune, tussilage, lobélie, nerprun, galle de chêne, saponaire, baie de genièvre, fleur de girofle, racine d'aconit, feuille de stramoine, beurre de cacao, lycopode. Sulfate de magnésium, acide lactique, kermès. Vinaigre de scille, teinture d'eucalyptus, teinture de colombo, sirop d'acide tartrique, sirop de groseilles, poudre d'ipéca, extrait mou d'ergot de seigle, vaseline, capsules d'essence de santal, vin de la Charité.

Dixième série : safran, ortie blanche, galanga, cousso, semence de courge, style de maïs, douce-amère, houblon, café, origan, amadou, graine de jusquiame. Salicylate de sodium, menthol, chloroforme. Vin aromatique, teinture de coca, eau distillée de cannelle, sirop de nerprun, teinture de gentiane, poudre de colombo, poudre de scille, graisse de laine, capsules d'extrait de fougère mâle, sirop d'éther.

Onzième série : baume de copahu, coque du Levant, fruit de ciguë, amidon, ambrette, bistorte, racine d'asperge, pariétaire, fleur de guimauve, graine de ricin, hydrastis, ichthyocolle. Chlorate de potassium, gaïacol, hexaméthylènetétramine. Huile de vaseline, liqueur d'Hoffmann, baume nerval, miel rosat, poudre de jalap, poudre de Dower, sirop de raifort composé, soluté de valérianate d'ammoniaque composé, teinture de camphre faible, teinture de coca.

Douzième série : feuille d'aconit, café, cannelle de Ceylan, genêt, menthe, moutarde noire, cumin, pied-de-chat, mauve, feuille de séné, racine d'angélique, feuille de belladone. Eau oxygénée, salol, essence de térébenthine.

Eau distillée de menthe, teinture d'arnica, teinture de digitale, sirop de fleur d'oranger, sirop d'éther, poudre de ratanhia, poudre de belladone, pommade antipsorique, extrait d'opium, huile grise.

Treizième série : curcuma, lycopode, cannelle de Ceylan, boldo, aneth, macis, millepertuis, casse, bourdaine, amadou, cochenille, cola. Lactose, gélatine, aristol. Teinture d'aloès composée, sirop de bourgeon de pin, teinture d'iode, sirop de gentiane, teinture d'essence de menthe, poudre d'agaric, poudre de benjoin, pommade citrine, tablettes de chlorate de potassium, potion cordiale.

Quatorzième série : staphysaigre, sauge, psyllium, carragahen, gomme-ammoniaque, valériane, clou de girofle, serpolet, feuille de bigaradier, scammonée, caoutchouc, coquelicot. Eau oxygénée, kermès, dermatol. Alcoolat de mélisse composé, extrait fluide de coca, teinture de girofle, teinture de camphre concentrée, sirop de chloral, sirop d'éther, poudre de cubèbe, poudre de jalap, masse de pilules de cynoglosse, huile camphrée.

Quinzième série : cachou, genêt, myrrhe, quinquina rouge, thym, scille, semence de colchique, gomme-ammoniaque, jalap, douce-amère, houblon, noix vomique. Créosote, soufre sublimé, oxyde de zinc. Teinture de jalap composée, alcoolat vulnéraire, teinture de benjoin, sirop d'orange amère, sirop de chloral, poudre de digitale, farine de moutarde, huile de foie de morue, oxymel scillitique, gaze iodoformée.

Seizième série : santal, noix vomique, fève tonka, élémi, ményanthe, feuille de jusquiame, coriandre, croton, petite centaurée, fenugrec, orcanette, beurre de muscade. Oxyde rouge de mercure, acide acétique, créosote. Alcoolat de Fioravanti, teinture balsamique, teinture d'orange amère, sirop de fleur d'oranger, sirop d'iodure de fer, poudre de gomme arabique, onguent styrax, extrait de fougère mâle, gaze salolée, vin de Trousseau.

Dix-septième série : agar-agar, coriandre, élémi, gentiane, rose rouge, stramoine, fenugrec, mousse de Corse, feuille de bigaradier, lycopode, santal, staphysaigre. Sulfate de cuivre, eucalyptol, acide acétylsalicylique. Elixir parégorique, emplâtre vésicatoire, huile de ricin, alcoolat de Fioravanti, laudanum de Sydenham, sirop de codéine, extrait de fougère mâle, sirop de Desessartz, vin de Trousseau, potion de Todd.

Dix-huitième série : blanc de baleine, feuille de jusquiame, baume de tolu, bourdaine, coquelicot, jaborandi, galanga, feuille de bigaradier, tilleul, boldo, busserole, ményanthe. Oxalate ferreux, menthol, gélatine. Eau distillée de cannelle, collodion, onguent styrax, peptone, miel rosat, teinture de digitale, teinture d'arnica, vin de Trousseau, sirop d'eucalyptus, gaze phénolée.

Dix-neuvième série : cynorrhodon, marrube, cannelle de Chine, gentiane, muscade, safran, benjoin, fougère mâle, anémone pulsatile, digitale, coquelicot, fève de Saint-Ignace. Sulfate de zinc, aspirine, thymol. Eau distillée de valériane, teinture de camphre concentrée, teinture de ratanhia, teinture de gentiane, sirop de chicorée composé, sirop d'éther, poudre de réglisse, masse de pilules d'Anderson, tablettes de cachou, peptone.

Vingtième série : bourrache, gentiane, digitale, canne de Provence, cascara sagrada, cannelle de Chine, feuille de chicorée, ortie blanche, petit-houx, tussilage, foliole de séné, ronce. Azotate basique de bismuth, formol, bicarbonate de sodium. Eau distillée, huile d'olive, masse de pilules d'Anderson, sirop de codéine, teinture d'opium, teinture de quassia, extrait fluide de cola, peptone, poudre de scille, poudre de talc.

Notes obtenues par les candidats déclarés admissibles (condition minima : 10 points) : Amblard, 33 1/2; Mlle André, 30; Averoin, 35; Barache, 25; Mlle Barberon, 28; Barbier, 31 3/4; Mlle Beillat, 35; Mlle Bellour, 21 1/2; Bernou, 31; Bertaut, 29 1/4; Mlle Besnard, 21; Besqueut, 31 3/4; Beyaert, 25; Blondé, 28 1/2; Boatier, 28 1/4; Boisdon, 32 1/2; Mlle Boivin, 31; Mlle Bonave,

29 3/4; Bouchara, 32; Mlle Boulade, 28 1/2; Boulin, 26 1/4; Mlle Breugnot, 25; Bussit, 21 3/4; Calba, 23; Mlle Carrez, 32; Cazala, 29; Chaigneau, 27; Mlle Chalvignac, 30 1/4; Charpentier, 35; Chollat-Namy, 25; Mlle Christophe, 29; Mlle Clément, 33; Clément, 26 1/4; Clostre, 31; Condy, 23; Cordier, 26 3/4; Coudert, 33; Couette, 20 1/2; Coutière, 29; Decros, 33; Delétang, 24 3/4; Mlle Desbouis, 33; Didon, 25; Mlle Dolibeau (Eugénie), 21; Mlle Dolibeau (Marie), 22 3/4; Dronne, 26 3/4; Dubat, 31; Mlle Dujardin, 32 1/4; Dumesnil, 23; Mlle Dumoulin, 33 1/2; Dupille, 22; Mlle Dupuis, 24; Duval, 35; Mlle Duvivier, 31; Espalieu, 28 1/2; Fabre, 24 1/2; Mlle Faure, 33; Filleron, 28; Fourmont (André), 32 1/2; Frain, 26 3/4; Franc, 28; Franquin, 24 3/4; Galimard, 27; Mlle Gasse, 25; Mlle Gautronneau, 32; Georges, 23 1/2; Georget, 29 3/4; Guémard, 28 1/4; Gibert, 28; Glomaud, 34 1/2; Mlle Grillon, 31; Mlle Grincourt, 31; Guigue, 34 1/2; Mlle Guillaume, 23; Mlle Guillemet, 25; Guilloteau, 22; Gurgand, 31 3/4; Haubert, 20 3/4; Hodac, 22; Jauberty, 31; Jouan, 27; Jouy, 32; Mlle Kieffer, 21 3/4; Mlle Kunz, 24 3/4; Mlle Lafaye, 26 1/4; Mlle Lahaye, 33; Laporte, 33; Laurent, 32; Laubin, 30; Mlle Le Garrec, 23; Leneveu, 20 1/4; Mlle Léran, 31 1/2; Lévy, 27; Mlle Lindeux, 26; Mlle Livet, 29; Mlle Longuevalle, 26 1/4; Luneau, 33 3/4; Maleyrie, 23; Malrieu, 31; Marcilly, 22 3/4; Mlle Marminia, 30; Maurand, 33; Mazaud, 21; Ménéau, 32; Mercier, 30 1/4; Meunier, 34 1/2; Meynieux, 27 1/2; Miquel, 35; Miscopein, 33; Mondon, 24; Monthéan, 35; Morchoine, 30 1/2; Morel, 26; Mosnier, 33; Mlle Nodot, 32; Mlle Nolot, 25; Parey, 27; Mlle Parmantier, 29 3/4; Mlle Perquis, 28 1/2; Perron, 31; Mlle Persuy, 22 1/2; Mlle Pétel, 29; Petit, 25; Mlle Petit, 27; Mlle Picard, 27; Picard, 33; Plumereau, 20; Mlle Pons, 25 1/2; Prin, 29; Prots, 21 1/2; Mlle Réaubourg, 24; Mlle Rezé, 30 1/2; Mlle Rodiet, 28 1/2; Sallé, 26; Sallefranque, 23; Sanson, 33; Schmitt, 35; Schuster, 26 1/2; Séjourné, 30; Mlle Serrier, 24 3/4; Sevaux, 21; Sevenet (Pierre), 29; Sevestre, 29 1/4; Simon, 22; Soenen, 32 1/2; Testart, 34 1/2; Tilmant, 23; Tixier, 25 1/2; Touchard, 23 3/4; Mlle Vaillant, 22 3/4; Mlle Valette, 24 3/4; Vallet, 25 1/2; Mlle Vialle, 31; Viardot, 30 1/2; Villard, 29 1/4; Mlle Villoing, 33; Vouzellaud, 30.

2e Oral. — Première série : poudre et extrait mou d'ergot de seigle. Recherche du sang dans l'urine.

Deuxième série : sirop simple. Phénol.

Troisième série : poudre de quinquina. Chlorure de chaux.

Quatrième série : extraits de cola. Dosage des chlorures dans l'urine et dans le sang.

Cinquième série : sirop d'iodure ferreux. Chloral.

Sixième série : extrait de noix vomique et sa posologie. Dosage du beurre dans le lait.

Septième série : graisse de laine. Iodoforme.

Huitième série : vaseline. Permanganate de potassium et son emploi en analyse.

Neuvième série : huile d'olive. Iode et iodure de potassium.

Dixième série : extraits de quinquina rouge. Chlorate de potassium; son emploi en pharmacie et en toxicologie.

Onzième série : poudre de belladone et sa posologie. Dosage de l'urée dans le sang.

Douzième série : sirops à base d'opium et de ses alcaloïdes, et leur posologie. Cyanure de mercure et cyanure de potassium.

Treizième série : poudre d'opium et sa posologie. Antimoine diaphorétique lavé et émétique.

Questions restées dans l'urne. — a) *Pharmacie galénique* : Axonge. Beurre de cacao. Extrait de belladone et sa posologie. Extrait d'opium et sa posologie. Extrait fluide de quinquina et extrait de quinquina jaune. Extraits d'ergot de seigle. Farine de moutarde. Huile de foie de morue. Huile de ricin. Lau-

danum de Sydenham et sa posologie. Loochs. Pommades mercurielles. Poudre de noix vomique et sa posologie. Poudre de rhubarbe. Poudre et extrait fluide d'ergot de seigle. Préparations galéniques de belladone et leur posologie. Préparations galéniques de cola. Sirop de raifort composé et sirop de raifort iodé. Sirop iodotannique. Suc et sirop de cerise. Suppositoires. Teinture de noix vomique et sa posologie. Teinture d'iode. Teinture et saccharure granulé de cola. Teintures d'opium et leur posologie. Vin et sirop de quinquina.

b) *Chimie pharmaceutique et médicale* : Acide acétique. Acide cyanhydrique : chimie et toxicologie. Acide salicylique. Alcool éthylique. Anhydride arsénieux, arséniate de sodium, et leur posologie. Azotate d'argent; emploi en pharmacie et en analyse chimique. Azotates de bismuth. Carbonates alcalins. Chloroforme. Chlorures décolorants. Dosage de l'azote total et de l'ammoniaque dans l'urine. Dosage de l'urée dans l'urine. Dosage des matières sucrées dans les laits. Dosage du lactose et de la caséine dans le lait. Dosage du phosphore dans l'urine. Eau oxygénée. Ether. Formol. Glycérine. Glycérophosphate de calcium. Hypochlorites alcalins. Kermès. Phosphates de calcium. Recherche dans l'urine de l'urobiline, des pigments et des acides biliaires, et de l'indoxyle. Recherche du sang dans les matières fécales. Recherche et dosage de l'acétone et des corps cétogènes dans l'urine.

Notes obtenues : Amblard, 0; Mlle André, 7; Averoin, 12; Barache 11; Barbier, 1; Mlle Beillat, 7; Bernou, 12; Bertaut, 15; Mlle Besnard, 13; Besqueut, 6; Blondé, 14; Boisdon, 1; Mlle Boivin, 11; Mlle Bonave, 6; Bouchara, 13; Mlle Boulade, 4; Bussit, 15; Mlle Carrez, 11; Cazala, 13; Chaigneau, 9; Mlle Chalvignac, 4; Charpentier, 12; Chollat-Namy, 11: Mlle Clément, 12; Clément, 7; Clostre, 13; Cordier 9; Coudert, 7; Coutière, 15; Decros, 15; Mlle Desbouis, 10; Didon, 12; Dronne, 9; Dubat, 8; Mlle Dujardin, 4; Dumesnil, 4; Dupille, 8; Mlle Dupuis, 10; Duval, 11; Espalieu, 10; Mlle Faure, 9; Filleron, 2; Fourmont André, 10; Franc, 9; Franquin, 13; Galimard, 16; Mlle Gasse, 7; Georges, 10; Georget, 11; Ghémard, 13; Gibert, 18; Glomaud, 12; Mlle Grillon, 13; Mlle Grincourt, 4; Mlle Guillemet, 8, Guilloteau, 10; Gurgand, 5; Hodac, 11; Jauberty, 12; Jouan, 11; Jouy, 10; Mlle Lahaye, 4, Laporte, 4; Laurent, 7; Laurin, 6; Lévy Roger 6; Mlle Lindeux, 10; Mlle Livet, 11; Luneau, 7; Mlle Marminia, 15; Maurand, 10; Ménéau, 8; Mercier, 9; Meunier, 4; Miquel, 9; Monthéan, 4; Morchoine, 10; Mosnier, 9; Mlle Nodot, 4; Mlle Parmantier, 8; Mlle Perquis, 1; Perron, 4; Mlle Persuy, 6; Mlle Pétel, 11; Mlle Picard, 12; Picard, 7; Plumereau, 2; Prin, 5; Prots, 13; Mlle Réaubourg, 6; Mlle Rezé, 11; Sanson, 5; Schmitt, 7; Schuster, 7; Séjourné, 13; Sevaux, 4; Sevenet Pierre, 8; Sevestre, 9; Simon, 6; Sœnen, 4; Testart, 13; Tixier, 12; Mlle Vaillant, 14; Mlle Valette, 4; Mlle Vialle, 1; Viardot, 7; Villard, 2; Vouzellaud, 6.

3° Écrit. — Préparer, essayer, caractériser les médicaments suivants : poudre d'ipéca; extrait d'aconit; teinture d'iode et donner la posologie des deux premiers. Recherche, séparation et dosage des matières protéiques dans l'urine. Digitale; recherche du bacille de Koch dans les crachats.

Questions restées dans l'urne : Préparer, essayer, caractériser les médicaments suivants : eau distillée de laurier-cerise; laudanum de Sydenham, extrait de digitale et donner leur posologie. Recherche et dosage du glucose dans l'urine. Cestodes parasites de l'homme. — Préparer, essayer, caractériser les médicaments suivants : Extrait d'opium ; teinture d'aconit : sirop iodotannique et donner la posologie des deux premiers. Acide orthophosphorique ; dosage des phosphates dans l'urine. Coléoptères vésicants.

Notes obtenues : Averoin, 28; Barache, 22; Mlle Beillat, 28; Berrou, 26; Bertaut, 22; Mlle Besnard, 23; Besqueut, 15; Blondé, 26; Mlle Boivin, 18; Mlle Bonave, 25; Bouchara, 25; Bussit, 23; Mlle Carrez, 25; Cazala, 24; Chaigneau, 13; Mlle Chalvignac, 4; Charpentier, 17; Chollat-Namy, 33; Mlle Clé-

ment, 26 ; Clément, 18 ; Clostre, 17 ; Cordier, 17 ; Coudert, 19 ; Coutière, 17 ; Decros, 17 ; Mlle Desbouis, 22 ; Didon, 31 ; Dronne, 23 ; Dubat, 29 ; Mlle Dujardin, 7 ; Dupille, 22 ; Mlle Dupuis, 31 ; Duval, 18 ; Espalieu, 17 ; Mlle Faure, 14 ; Fillebon, 15 ; Fourmont, 21 ; Franc, 18 ; Franquin, 17 ; Galimard, 25 ; Georges, 19 : Georget, 28 ; Ghémard, 17 ; Gibert, 28 ; Glomaud, 18 ; Mlle Grillon, 38 ; Mlle Grincourt, 4 ; Mlle Guillemet, 14 ; Guillotbau, 19 ; Gurgand, 7 ; Hodac, 16 ; Jauberty, 24 ; Jouan, 21 ; Jouy, 29 ; Mlle Lahaye, 7 ; Laporte, 14 ; Laurin, 10 ; Lévy, 1 ; Mlle Lindeux, 20 ; Mlle Livet, 19 ; Luneau, 27 ; Mlle Marminia, 28 ; Maurand, 24 ; Ménéau, 23 ; Mercier, 8 ; Meunier, 10 ; Miquel, 31 ; Monthéan, 8 ; Morchoine, 19 ; Mosnier, 17 ; Mlle Nodot, 10 ; Mlle Parmantier, 28 ; Perron, 17 ; Mlle Persuy, 8 ; Mlle Pétel, 26 ; Mlle Picard, 13 ; Picard, 15 ; Prin, 11 ; Prots, 13 ; Mlle Rezé, 14 ; Sanson, 9 ; Schmitt, 20 ; Schuster, 18 ; Séjourné, 30 ; Sevenet, 24 ; Sevestre, 18 ; Scenen, 7 ; Testart, 26 ; Tixier, 18 ; Mlle Vaillant, 17 ; Mlle Valette, 10 ; Viardot, 21 ; Vouzellaud, 6.

Classement définitif. — 1re Mlle Grillon, 82 points ; 2e Miquel, 75 ; 3e Averoin, 75 ; 4e Gibert, 74 ; 5e Testart, 73 1/2 ; 6e Séjourné, 73 ; 7e Mlle Marminia, 73 ; 8e Jouy, 71 ; 9e Mlle Clément, 71 ; 10e Mlle Beillat, 70 ; 11e Bouchara, 70 ; 12e Chollat-Namy, 69 ; 13e Bernou, 69 ; 14e Georget, 68 3/4 ; 15e Blondé, 68 1/2 ; 16e Didon, 68 ; 17e Dubat, 68 ; 18e Galimard, 68 ; 19e Mlle Carrez, 68 ; 20e Luneau, 67 3/4 ; 21e Jauberty, 67 ; 22e Maurand, 67 ; 23e Bertaut, 66 1/4 ; 24e Mlle Pétel, 66 ; 25e Cazala, 66 ; 26e Mlle Parmantier, 65 3/4 ; 27e Mlle Dupuis, 65 ; 28e Mlle Desbouis, 65 ; 29e Decros, 65 ; 30e Glomaud, 64 1/2 ; 31e Duval, 64 ; 32e Charpentier, 64 ; 33e Fourmont, 63 1/2 ; 34e Ménéau, 63 ; 35e Schmitt, 62 ; 36e Sevenet, 61 ; 37e Coutière, 61 ; 38e Clostre, 61 ; 39e Mlle Bonave, 60 3/4 ; 40e Mlle Boivin, 60 ; 41e Bussit, 59 3/4 ; 42e Morchoine, 59 1/2 ; 43e Jouan, 59.

La loi relative à la constitution des cadres et effectifs de l'armée. — Le Sénat, dans sa séance du 16 mars, a voté le projet de loi adopté par la Chambre des députés relatif à la constitution des cadres et effectifs de l'armée.

En ce qui concerne le Service de Santé, les cadres sont ainsi déterminés :

Médecins généraux inspecteurs : 6 ; médecins généraux : 23 ; pharmacien général : 1.

Le Corps de Santé militaire comprend, outre les médecins généraux et le pharmacien général :

Médecins. — Médecins colonels, 72 ; médecins lieutenants-colonels, 110 ; médecins commandants, 367 ; médecins capitaines, 641 ; médecins lieutenants et sous-lieutenants, 427.

Pharmaciens. — Pharmaciens colonels, 6 ; pharmaciens lieutenants-colonels, 9 ; pharmaciens commandants, 29 ; pharmaciens capitaines, 52 ; pharmaciens lieutenants et sous-lieutenants, 134.

On remarquera les nouvelles appellations analogues à celles adoptées dans les armées étrangères. Désormais, en France, « *Monsieur le Major* » a vécu !

Notification de vacances de chaire à l'école d'application de Marseille du Service de Santé des troupes coloniales. — Les chaires de :

1° Clinique interne et des maladies exotiques ;

2° D'histoire naturelle, chimie, toxicologie et pharmacie, sont déclarées vacantes à l'École d'application du Service de Santé des troupes coloniales.

Il sera procédé aux nominations des nouveaux titulaires dans les conditions prévues par l'instruction du 15 juin 1909, modifiée le 3 décembre 1923 et le 21 avril 1927.

Les demandes de candidats, revêtues de l'avis motivé de leurs chefs hiérarchiques, devront parvenir au ministère de la Guerre (direction des troupes coloniales, 3e bureau), le 15 octobre 1928, au plus tard.

« Bulletin International », organe des Congrès internationaux de Médecine et de Pharmacie militaires. — Les Congrès Internationaux de

Médecine et de Pharmacie militaires, institués en 1921, sur l'initiative de la Belgique, et réunis depuis lors, tous les deux ans, à Bruxelles, Rome, Paris, Varsovie, ont permis, sur de nombreuses questions techniques intéressant la Médecine et la Pharmacie militaires, des discussions, des échanges de vues, des mises au point, qui ont été particulièrement appréciés. Le prochain Congrès se tiendra à Londres en 1929; par l'importance des sujets inscrits à l'ordre du jour, on peut affirmer que son intérêt ne le cédera en rien à celui de ses devanciers.

Lors du IV[e] Congrès international, tenu à Varsovie en juin 1927, il a été décidé de maintenir, dans l'intervalle des Congrès, une liaison permanente au moyen d'un *Bulletin international* paraissant chaque mois dans les *Archives médicales belges* et rédigé, pour le moment, en français et en anglais.

Ce bulletin publiera chaque mois :

1° Un article original portant sur une question intéressant la Médecine et la Pharmacie militaires. Chaque nation fournira, dans l'intervalle de deux Congrès, au moins un de ces articles;

2° Un index bibliographique, soit purement énumératif, soit comportant des analyses succinctes, signalant, par nation, chaque travail publié dans des périodiques ou communiqué à des Sociétés savantes par des Pharmaciens appartenant à l'armée active et à la réserve, étant bien entendu que les travaux en question se rapporteront à la Médecine et à la Pharmacie militaires.

Le Comité de rédaction du *Bulletin international* est constitué par le Comité permanent des Congrès internationaux de Médecine et de Pharmacie militaires, auquel sont adjoints des délégués nationaux, désignés officiellement à raison de un par nation intéressée. Le rédacteur en chef est le secrétaire du Comité permanent.

Le *Bulletin international*, dont la publication commencera le 1[er] janvier 1928, constituera donc un organe de documentation technique dont l'intérêt ne saurait échapper à aucun des Médecins et des Pharmaciens désireux de s'instruire sur les particularités du *Service de Santé* de chaque pays et sur les progrès réalisés dans chacun d'entre eux.

Le montant d'un abonnement annuel au *Bulletin international*, organe des Congrès de Médecine et de Pharmacie militaires, est de 8 belgas.

Les abonnements sont reçus par le médecin-major Voncken, secrétaire du Comité permanent des Congrès internationaux de Médecine et de Pharmacie militaires, Hôpital militaire de Liége (Belgique).

Session d'examen pour l'obtention du diplôme de Pharmacien local à la Guadeloupe. — Le 21 mars dernier, le Ministre des Colonies, M. Léon Perrier, a pris un décret ayant pour objet d'instituer une session extraordinaire d'examen pour l'obtention du diplôme de Pharmacien civil local à la Guadeloupe.

Dans le rapport au Président de la République qui précède le décret en question, le Ministre s'est exprimé ainsi :

« Depuis la suppression du diplôme de Pharmacien civil local à la Guadeloupe par un arrêté du gouverneur en date du 23 juin 1904, le recrutement « du corps pharmaceutique civil dans cette colonie a été absolument déficient. « Un seul Pharmacien universitaire, venu s'installer à Pointe-à-Pitre en 1912, « en est parti deux ans plus tard et le nombre des Pharmaciens locaux est « tombé de 38 à 27, cependant que se multiplient les dépositaires de médicaments qui n'offrent aucune garantie et n'ont pas le droit d'ailleurs « d'exécuter une ordonnance médicale.

« Il m'a semblé qu'il était urgent de remédier à cette situation regrettable « et nécessaire, en conséquence, d'autoriser à titre exceptionnel, une session « d'examen pour la délivrance, par le jury médical de la Guadeloupe, du « diplôme de Pharmacien civil local. »

Le décret dont il s'agit mentionne que la session de l'examen aura lieu à Pointe-à-Pître dans le courant de l'année 1929. Nous ne pouvons reproduire tous les articles de ce décret, nous renvoyons les intéressés au *Journal Officiel* du 25 mars 1928, page 3452 où ils trouveront tous les renseignements nécessaires.

Acta medica latina [1]. — Nous venons de recevoir les deux premiers fascicules de ce nouveau périodique, conçu selon une intéressante formule, publié sous le patronage de la *Fédération de la Presse médicale latine* et destiné à resserrer les liens entre tous les médecins des pays d'Europe méditerranéenne et des nations latines d'Amérique.

Ce recueil paraîtra tous les deux mois et, en principe, chaque numéro contiendra, comme les deux premiers : 1° un Mémoire original, rédigé dans une des langues latines et suivi de son résumé dans les autres langues; 2° une Revue analytique des principales publications médicales latines, chaque analyse étant faite dans la langue originelle et suivie de sa traduction française; 3° un Répertoire bibliographique de toutes les publications médicales latines, suivi, dans chaque fascicule, d'une table alphabétique correspondant aux matières traitées.

On aura une idée de la riche documentation ainsi condensée en apprenant que, pour les deux premiers numéros, le Répertoire bibliographique donne près de mille références.

Le Comité de Direction et le Comité de Rédaction comprennent les plus grands noms des professeurs et praticiens d'Europe et d'Amérique. Le Directeur-Rédacteur en chef est le Dr L.-M. Pierra, secrétaire général de l'Association de la Presse française et de la Fédération de la Presse médicale latine, particulièrement bien qualifié pour mener à bien une tâche aussi rude et aussi délicate.

A. Parmentier. La pomme de terre dans la légende et dans l'histoire, par M. F. Pancier, directeur de l'École de Médecine et de Pharmacie d'Amiens, Président du Comité Parmentier.

Dans une brochure de 23 pages, reproduisant sa conférence faite à la Société d'Horticulture de Picardie, le 18 décembre 1927, et à la Société de Géographie de Boulogne-sur-Mer, le 29 février 1928, M. le professeur Pancier a exposé magistralement la biographie du grand philosophe, du grand agronome, du grand confrère que fut Antoine-Augustin Parmentier, membre de l'Institut en 1795, officier de la Légion d'Honneur, membre du Collège de Pharmacie en 1777, pharmacien-inspecteur des armées en 1800, membre fondateur de la Société d'Encouragement à l'Industrie nationale en 1801, fondateur du *Journal de Pharmacie et de Chimie* en 1809, et de la Société de Pharmacie de Paris en 1803.

Nous faisons un chaleureux appel auprès de tous nos lecteurs pour les engager à se procurer cette brochure, qu'ils liront avec un véritable plaisir; ils coopéreront ainsi de nouveau à l'érection du monument qui a été détruit par les Allemands en 1918 [2].

Boîte aux lettres.

Pharmacie à céder. — Yonne, après décès, officine seule dans joli canton. Affaire sérieuse en pleine prospérité. Beaux approvisionnements. Frais très réduits. Chiffres d'affaires en progression constante : 77.000. Bail à volonté. S'adresser au *Bulletin*, qui transmettra.

---

1. Prix de l'abonnement annuel : 50 francs français, ou 50 lire, ou 15 pesetas. Administration : *L'Expansion scientifique française*, 23, rue du Cherche Midi, Paris (VIe).

2. Cette brochure est vendue au profit de la souscription pour la réfection de la statue. Le prix est de 1 franc plus 0 fr. 50 pour affranchissement. Les syndicats régionaux devraient souscrire pour leurs adhérents un certain nombre d'exemplaires, ce qui réduirait les frais de poste. S'adresser : Imprimerie Yvert et Cie, 37, rue des Jacobins, Amiens.

Le Gérant : L. Pactat.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

RÉDACTEUR PRINCIPAL : M. **L.-G. TORAUDE**

Lire dans la partie scientifique :

BULLETIN DE JUILLET

Poursuivant l'étude que nous avons commencée dans notre numéro de mai sous le titre : « A propos du Stage », *nous publions aujourd'hui un article sur* « Le Cahier de Stage » *dû à notre confrère de Rennes, M.* BRENUGAT, *ainsi que la seconde partie du travail de M.* RAVAUD, *intitulée* « Le stage à l'étranger ». *Nous donnerons dans notre prochain numéro une note fort intéressante, due à M.* TABART, *président de la Société des pharmaciens agréés. Chacun de nos lecteurs, après lecture, conclura à sa manière.*

En ouvrant ainsi ses colonnes à tous les projets ainsi qu'à toutes les critiques, notre Bulletin suit résolument la ligne de conduite qu'il s'est tracée, c'est-à-dire de laisser à chacun la liberté de ses opinions et la responsabilité de ses écrits (N. D. L. R.).

Le Cahier de Stage.

Sollicité par le très érudit et très distingué confrère L.-G. TORAUDE d'écrire un article sur la tenue du Cahier de Stage, je viens donner connaissance aux lecteurs du *B. S. P.* d'une pierre, qu'il m'a déjà été donné de sceller dans le « *Pharmacien de l'Ouest* », pour une reconstruction que les voix les plus autorisées ont proclamée nécessaire et urgente. Je compte sur la bienveillante indulgence du docte aréopage, qui dirige la

meilleure publication des Sciences pharmacologiques, pour une témérité que d'aucuns, peut-être trop inféodés à la routine ou au respect de la lettre des règlements en vigueur, ont déjà qualifiée de tant soit peu révolutionnaire.

« Dans le Cahier de Stage, dit l'article 7 du décret du 26 juillet 1909, seront consignées, au jour le jour, les manipulations et préparations officinales que le stagiaire aura effectuées à la pharmacie. » De nombreux élèves donnent à cette disposition une interprétation très étroite et se contentent de présenter, à l'examen, un tissu épars de copies d'un nombre variable de préparations du Codex, parfois peu judicieusement choisies et vierges de tous commentaires.

A ces partisans du principe du moindre effort, je conseillerai, pour que leur cahier puisse avoir un minimum de valeur, de bannir tout au moins de sa rédaction le style forcément concis du Codex, de faire une œuvre personnelle qu'ils agrémenteront des particularités qu'ils auront remarquées au cours des manipulations et d'explications susceptibles de prouver qu'ils ont compris la raison du *modus operandi* indiqué. S'il s'agit, par exemple, d'inscrire la préparation d'un cataplasme sinapisé, ils indiqueront les quantités d'eau et de farine de lin employées, la durée de la cuisson, la nécessité de l'agitation, la répartition de la pâte obtenue sur le tissu, la nature de ce dernier, la nécessité du refroidissement du cataplasme de lin avant l'addition de la moutarde, la répartition de cette dernière, le mode d'application et ils termineront la rédaction en donnant quelques notions sur la fermentation sinapique et en citant les agents physiques ou chimiques qui entravent son développement.

Mais j'ai toujours pensé que, par l'institution du Cahier de Stage, le législateur avait eu la préoccupation de mettre à la disposition du jury d'examen une preuve tangible de l'instruction professionnelle des stagiaires et que leur cahier devait, en quelque sorte, être le miroir de l'enseignement raisonné et progressif qu'ils doivent recevoir dans les officines. J'estime, en conséquence, qu'il doit contenir non seulement la relation des manipulations et préparations, accompagnée de commentaires, mais aussi des *notions générales* sur les obligations du pharmacien, sur les préparations qu'on ne fait pas habituellement en pharmacie, sur la nature des médicaments simples que l'on a manipulés.

Comme Cahier de Stage, on choisira de préférence un cahier réglé en petit quadrillé de 300 pages environ ; les notions générales, les commentaires et les observations seront écrites sur toutes les lignes ; la description des manipulations, qu'il importe de dégager très soigneusement, le sera sur toutes les deux lignes ; les titres seront inscrits en grosses lettres ; une marge suffisante sera ménagée pour y mentionner les dates des manipulations. La première page du cahier sera réservée à l'inscription des noms du Pharmacien agréé et du stagiaire, du visa du Secrétaire de la Faculté ou Ecole ou du greffier et à l'apposition des timbres du Secrétariat ou du greffe et de la pharmacie. A la fin du stage, il est recommandé d'arrêter le cahier par les signatures du phar-

macien et de l'élève et par l'apposition du même timbre. Il importe de présenter à l'examen un cahier qui ait un certain cachet; le jury en est toujours très heureusement influencé, parce que ce détail laisse déjà percevoir les qualités d'ordre et de soin du candidat.

Le stage ne doit pas être anarchique; dans son enseignement il faut de l'ordre, de la méthode; les connaissances à inculquer aux débutants doivent être sériées, partant des plus simples pour arriver aux plus complexes. Cet ordre et cette méthode seront de rigueur dans l'établissement du cahier et ainsi, par un travail quotidien d'écritures et de compulsion de livres, qui n'excèdera pas deux heures, l'élève parviendra à constituer un cours presque complet de pratique professionnelle qui lui sera très utile au moment de son examen, pendant sa scolarité, et surtout quand il devra s'adonner à la pratique de l'internat ou des remplacements.

Le cahier de stage, tel que je le conçois, comprend trois parties :

Première partie : notions préliminaires; *deuxième partie* : formes pharmaceutiques surtout magistrales; *troisième partie* : formes pharmaceutiques surtout officinales.

Première partie : Notions préliminaires.

« Nous estimons, écrivaient MM. Astruc, Canals et Cellier dans le *Bulletin de Pharmacie du Sud-Est* de novembre 1924, que les premières semaines du stagiaire doivent être occupées à *regarder* et que le pharmacien doit lui *apprendre à voir*. » C'est au cours de ces observations que ce dernier lui donne des notions sur ses obligations, sa responsabilité, le classement des médicaments, les appareils utilisés en pharmacie, le côté commercial de la profession.

La courte durée du stage oblige à initier le plus tôt possible le débutant à la pratique du comptoir; dès les premiers jours, il peut servir les spécialités, les conditionnés, les eaux minérales, certains accessoires. Cette façon de faire met en éveil son esprit d'observation, l'habitue à la clientèle, lui fait faire connaissance avec les produits contenus dans l'officine. Des manipulations simples telles que coiffer, étiqueter, conditionner, plisser des filtres, remplir des flacons, transvaser des liquides, contribuent à lui délier les doigts et à le rendre habile.

L'instruction de ces premiers temps sera condensée dans le cahier de stage sous forme de résumé qui pourra être sérié en 6 articles ou chapitres différents :

1° Définitions (Pharmacie, médicament, diverses espèces, Codex);

2° Visite de la pharmacie et premières notions commerciales (classification des médicaments, leur place dans l'officine, conservation, tarif, livres de comptabilité commerciale);

3° Notions de législation pharmaceutique (diplôme de pharmacien, loi du 1er août 1905 sur les fraudes et falsifications, inspection des pharmacies, circulaire du 15 juin 1855 prescrivant l'emploi de l'étiquette

à « médicament pour usage externe », décret du 9 juillet 1890 snr la délivrance du sublimé corrosif, décret du 14 septembre 1916 sur les substances vénéneuses);

4° Définition des formes pharmaceutiques (magistrales, officinales);

5° Ordonnances magistrales (lecture, règles relatives à leur établissement, livre copie d'ordonnances, formalités à remplir et précautions à prendre lors de la réception, de l'exécution et de la remise des ordonnances et des médicaments aux clients. Etiquettes, coiffe, etc.);

6° Instruments et appareils employés en pharmacie : *a*) nécessaires aux opérations pharmaceutiques; *b*) destinés à la livraison des médicaments; *c*) destinés à l'administration des médicaments (cuillères, seringues, accessoires divers, pansements aseptiques et antiseptiques).

Au cours de l'étude des instruments nécessaires aux opérations pharmaceutiques, des notions sommaires seront inscrites sur ces opérations et les manipulations suivantes pourront figurer après avoir été exécutées : prise du degré alcoolique d'un alcool donné, d'un vin; mouillage de l'alcool; stérilisation; vérification de la justesse et de la sensibilité des balances; méthodes de pesée; clarification à l'albumine, à la pâte de papier; filtration au coton, au papier, à l'amiante, à la chausse; vérification d'un compte-gouttes; prises de densités; vérification de la graduation d'une éprouvette; vérification d'un thermomètre; numérotage de tamis, etc.).

Deuxième partie : Formes pharmaceutiques surtout magistrales.

La rédaction de la première partie du Cahier de Stage justifie que l'élève a acquis des notions sur tout ce qui l'entoure et l'ambiance pharmaceutique indispensable. Le moment est venu pour lui de s'adonner aux préparations simples d'abord, puis plus complexes. Celles que l'on effectue le plus fréquemment en pharmacie sont, sans contredit, les magistrales; il s'y emploiera mais, pour ne pas rompre la méthode adoptée, il exécutera en même temps les préparations officinales des mêmes formes.

Mélanges, poudres et leurs applications : cachets et paquets, solutions interviennent à chaque instant; c'est à ces formes qu'il s'initiera en premier lieu et il s'adonnera ensuite à celles destinées à l'usage externe. Les causes d'erreurs sont plus rares que dans celles destinées à l'usage interne; si les erreurs se produisent, elles n'ont pas la même importance et on peut affirmer que lorsque le stagiaire saura effectuer ces préparations, dont le cycle est assez considérable, il aura complétement pris les habitudes d'attention et de prudence nécessaires dans la préparation des médicaments destinés à être absorbés.

La rédaction de la seconde partie du Cahier durera toute la fin du stage et dans cette partie seront successivement étudiées les formes suivantes :

1, Mélanges; 2, poudres; 3, paquets ou prises; 4, cachets; 5 solu-

tions; 6, bains; 7, cataplasmes; 8, collodions; 9, collutoires; 10, collyres; 11, crayons; 12, fumigations; 13, inhalations; 14, gargarismes; 15, liniments; 16, lotions; 17, liquides résultant de l'action du camphre et du menthol sur les phénols et les diphénols; 18, pommades et onguents; 19, cérats; 20, glycérés; 21, ovules; 22, colles; 23, suppositoires; 24, lavements; 25, électuaires; 26, pilules; 27, granules; 28, bols; 29, tisanes; 30, limonades; 31, potions; 32, émulsions; 33, vomitifs; 34, purgatifs; 35, élixirs; 36, solutions injectables stérilisées; 37, suspensions.

Troisième partie : Formes pharmaceutiques surtout officinales.

Beaucoup de médicaments officinaux ne sont préparés qu'à des intervalles plus ou moins éloignés; ils constituent une partie du stock d'approvisionnement de la pharmacie. Si l'on intercalait les manipulations qu'ils nécessitent dans les deux premières parties, on détruirait la méthode de continuité qui a été indiquée. Je conseille de les inscrire dans le dernier quart du cahier au fur et à mesure de leur exécution et on fera également dans cette partie, sous forme de *notes générales*, l'étude de préparations importantes qu'on n'aurait point effectuées durant le cours du stage ou de certaines formes qu'on n'exécute plus dans les pharmacies.

Cette dernière partie du cahier pourra comprendre :

1, Alcoolats; 2, alcoolatures; 3, teintures; 4, sirops; 5, mellites; 6, saccharolés solides; 7, comprimés; 8, capsules; 9, essences et eaux distillées; 10, vins; 11, vinaigres; 12, huiles médicinales non injectables; 13, emplâtres; 14, sparadraps; 15, écussons ou épithèmes; 16, extraits; 17, médicaments chimiques divers.

*
* *

L'étude de chacune des formes pharmaceutiques sera précédée de sa définition. Les médicaments inscrits au Codex précèderont les médicaments magistraux; pour ces derniers, l'inscription d'une manipulation type sera suffisante. Des subdivisions seront établies suivant les différents procédés de préparation; les excipients seront, le cas échéant, étudiés spécialement; les manipulations seront scrupuleusement décrites; elles seront suivies des explications nécessaires et des observations qui auront été faites. Les incompatibilités seront sérieusement passées en revue et on n'omettra pas d'en donner la solution, chaque fois que cette dernière est possible.

L'étude des formes pharmaceutiques doit être consignée sur le cahier de stage *au jour le jour*. Comme je l'ai déjà dit, l'élève aura soin d'inscrire dans la marge la date de la préparation, mais l'expression *au jour le jour* n'a jamais signifié que l'ordre chronologique devait épouser la succession des pages du cahier. Il n'y a donc aucun inconvénient à

laisser, lors de sa confection initiale, des espaces blancs pour l'inscription ultérieure des préparations intéressantes, de même forme pharmaceutique, qu'on aurait l'occasion d'effectuer par la suite.

Pour l'établissement de son cahier, indépendamment des renseignements oraux qui ne manqueront point de lui être donnés par son maître de stage, l'élève a, à sa disposition, le Codex et les livres que toute pharmacie sérieuse possède. Certains ont été spécialement édités pour son usage, en particulier les guides et manuels destinés aux stagiaires, au premier rang desquels je me fais un plaisir de citer ici les *Notions pratiques de Pharmacie* d'Em. Dufau et L.-G. Toraude, véritable bréviaire professionnel.

En terminant, je conseille aux stagiaires de beaucoup lire; ils doivent surtout compter sur eux pour parfaire l'instruction qu'ils reçoivent; je leur souhaite l'esprit d'initiative, l'amour du travail et de la documentation scientifique.

G. Brenugat.

LE STAGE A L'ÉTRANGER

Je me contenterai d'exposer très brièvement ce que sont les études pharmaceutiques dans les différents pays pour lesquels j'ai pu avoir des renseignements, me bornant le plus souvent au stage quant à sa durée, son organisation et sa place dans les études.

1° *Pays où il n'y a pas de stage.*

Espagne : Pas de stage obligatoire.

Japon : Ni stage, ni études organisées, mais seulement un examen de pharmacien.

Ces deux pays demandent, du reste, l'institution d'un stage obligatoire.

2° *Pays où il y a un an de stage.*

Belgique : Une année de stage *après* les études (quatre ans de scolarité).

Pays-Bas : Une année de stage *avant* les études.

Turquie : Une année de stage, que l'on peut faire avant, pendant ou après les études.

Aucun de ces pays n'est satisfait de l'organisation actuelle du stage.

En Turquie, entre autres, les résultats sont très mauvais et les études pharmaceutiques vont être modifiées, avec deux ans de stage *après* les études.

Aux *Pays-Bas*, on souhaite un stage de dix-huit mois avec, comme complément, un stage de trois mois dans un service hospitalier.

Nos amis *Belges* sont unanimes à dire que le système actuel ne leur

donne pas de résultats satisfaisants. Ils désireraient deux années de stage *post-scolaire* dans des pharmacies autorisées spécialement; mais le corps professoral belge est absolument opposé à la prolongation du stage par allongement des études. Aussi un moyen terme a-t-il été proposé, qui accorderait nos confrères belges et leurs maîtres; le voici :

Trois années d'études normales ;

Quatrième année comportant des exercices pratiques de pharmacie galénique et magistrale, pendant un semestre ;

Un an de stage avec cahier de stage et examen, chaque pharmacien éducateur devant fournir au jury un rapport sur l'activité de chacun de ses stagiaires.

Russie, ou plutôt *U. R. S. S.* :

L'enseignement pharmaceutique y est donné dans les Écoles techniques de Pharmacie.

Pour y entrer, il faut passer un *concours*, comme du reste pour n'importe quelle école d'enseignement supérieur; à ce concours, des avantages sont donnés aux ouvriers membres des organisations professionnelles.

Les études durent *trois années* pendant lesquelles l'étudiant suit les cours théoriques et travaux pratiques de Chimie minérale et organique, Botanique, Physique, Pharmacologie, Pharmacognosie, Physiologie.

Entre la deuxième et la troisième année, il fait *trois mois* de stage.

Après la troisième année, il fait encore un an de stage.

Pendant ce stage, l'étudiant est payé par le gouvernement (en 1927, 25 dollars par mois).

Il convient de rappeler qu'en Russie les pharmaciens, comme les médecins, du reste, sont fonctionnaires et leurs officines établissements publics. Leur traitement varie à peu près de 80 à 130 dollars par mois selon les postes.

3° *Pays où il y a deux ans de stage.*

Esthonie : Deux années de stage *précédant* les études universitaires.

Trois années de scolarité.

Le stage ne peut se faire que dans une *pharmacie normale*.

Nota. — On appelle *pharmacie normale* toute pharmacie munie d'un laboratoire et de l'agencement prescrit par la loi; elle doit être administrée par « un provisor » ou maître en pharmacie [1].

Grande-Bretagne : quatre mille heures de stage réparties sur deux années.

Le cycle complet des études pharmaceutiques est le suivant:

1° *Examen préliminaire* d'aptitude à l'enseignement supérieur (correspondant à notre baccalauréat) ;

1. Une étude sur la Pharmacie en Esthonie a du reste paru dans le *B. S. P.*, 27, septembre 1920, p. 478-486.

2° Études dans une institution approuvée : Chimie, Physique, Botanique ;
3° *Examen scientifique préliminaire* portant sur ces matières ;
4° *Un stage de deux années* dans une officine autorisée ou dans un hôpital (selon les règles de stage dont une copie doit être enregistrée à la Société pharmaceutique de Grande-Bretagne) ;
5° Études préparatoires aux examens qualifiés dans une école approuvée et portant sur : Pharmacie, Pharmacognosie, Pharmacie chimique et Pharmacie galénique ;
6° *Examens de qualification.* Cette organisation des études pharmaceutiques en Grande-Bretagne étant très récente, il n'est pas possible de porter une appréciation fondée à son sujet.

Roumanie : Là, le stage peut être fait facultativement avant ou après les études :

Il est de un an s'il est *post-scolaire.*

Il est de deux ans s'il est *pré-scolaire.*

Cet état de choses doit être modifié et le projet proposé prévoit obligatoirement deux années de stage *avant* les études.

Lettonie : Organisation curieuse :

Après avoir reçu un enseignement théorique sur les préparations pharmaceutiques, l'étudiant travaille pendant six mois dans le laboratoire de préparations pharmaceutiques de l'Université, puis pendant deux mois dans la pharmacie universitaire, laquelle a le droit de délivrer des médicaments au public.

Ceux cependant qui, après avoir travaillé pendant deux ans dans une pharmacie civile, ont obtenu le diplôme d'*assistant en pharmacie*, sont dispensés du stage à la pharmacie universitaire.

Les pharmaciens de Lettonie demandent que le stage soit de deux années et soit effectué entièrement dans une pharmacie privée.

Suisse : Les études pharmaceutiques sont intéressantes à étudier, car elles semblent particulièrement bien orientées dans un sens essentiellement pratique, sans rien négliger du point de vue scientifique.

En voici le cours normal et complet :

Nul ne peut être admis à faire les études pharmaceutiques s'il n'est titulaire du *certificat de maturité.*

Première année d'études portant sur : Physique, Chimie minérale et organique, Chimie analytique, Botanique générale et systématique, avec travaux pratiques de : Physique, Chimie (analyse qualitative et quantitative), Histologie végétale.

Cette année est terminée par un examen de sciences naturelles qui se divise en deux parties :

1° *Examen pratique* : I. Analyse qualitative d'un mélange de six substances au maximum avec rapport.

II. Deux analyses quantitatives, l'une par voie gravimétrique, l'autre par voie volumétrique.

2° *Examen oral* sur les matières citées plus haut.


REMÈDE
D'ABYSSINIE
EXIBARD
En Poudre, Cigarettes,
Feuilles à fumer dans la pipe.
Soulage
Instantanément
L'ASTHME
30 Ans de Succès.
Médailles d'Or et d'Argent.
H. FERRÉ, BLOTTIÈRE & Cie.
28, Rue Richelieu, Paris. — Ttes Phies.

Deuxième année d'études : *dix-huit mois de stage* dans une pharmacie quelconque, terminés par un *examen uniquement pratique* et comprenant :

1° Exécution de 2 préparations galéniques de la pharmacopée avec rapport ;

2° Exécution de 4 ordonnances médicales avec réponses écrites à des questions sur l'art de dispenser ;

3° Analyse chimique qualitative de 2 médicaments de la pharmacopée avec rapport ;

4° Détermination de drogues de la pharmacopée avec rapport.

Tout étudiant ayant satisfait à cet examen a le titre d'*assistant en pharmacie* et peut être employé comme tel dans une officine.

Troisième année d'études : *dix-huit mois d'études spéciales* portant sur la pharmacie chimique, toxicologie, botanique pharmaceutique et matière médicale, hygiène et analyse des denrées alimentaires, avec travaux pratiques de : Chimie pharmaceutique (comprenant : préparations, analyses pharmaceutiques, toxicologie, détermination des principes actifs des médicaments) ;

Bactériologie ;

Analyse des urines ;

Pharmacognosie microscopique.

Pendant ces études, l'étudiant ne peut accepter aucune espèce d'engagement professionnel.

L'examen professionnel définitif comprend :

1° *Examen pratique* : *a*) Exécution de deux préparations chimico-pharmaceutiques, avec rapport ;

b) Analyse quantitative d'au moins deux médicaments de la pharmacopée, avec rapport ;

c) Analyse pharmaceutique ou analyse toxicologique, avec rapport ;

d) Détermination de quelques substances, avec rapport.

2° *Examen oral* : Pharmacie chimique et toxicologie. Botanique, physique et pharmacognosie, connaissance de la pharmacopée helvétique et plus particulièrement de ses méthodes d'analyse.

Principes d'hygiène et bactériologie en tenant tout particulièrement compte de l'alimentation, de l'eau, des matières usées et de la désinfection.

4° Après avoir subi ces trois examens, le candidat ne reçoit le diplôme de pharmacien qu'après avoir travaillé encore pendant *un an au moins* comme assistant dans une ou plusieurs pharmacies.

Ce stage post-scolaire est constaté par des certificats de présence.

La Suisse demande une augmentation de la durée du stage qui serait porté à deux ans, plus un an après les études, ce stage ne pouvant s'effectuer que dans des pharmacies autorisées. Enfin, on demande un examen pratique se passant dans l'officine et durant *quinze jours*.

4° *Pays où le stage est de trois ans.*

Luxembourg : Trois années de stage *avant* les études universitaires dans *une* ou *deux* pharmacies *au maximum*. Il peut se faire dans n'importe quelle pharmacie, mais chaque pharmacien ne peut avoir *qu'un seul stagiaire*. Il y a un examen de *candidat en pharmacie*, après lequel l'étudiant commence la scolarité.

Nos confrères luxembourgeois désirent voir le stage placé *après* les études universitaires.

Danemark : Trois ans de stage pour les bacheliers et trois ans et demi pour les autres.

Il y a un examen théorique et pratique pendant lequel le candidat doit soumettre aux examinateurs un herbier et un cahier de stage.

Après cet examen commence la scolarité.

Les Danois sont satisfaits de cette organisation qui, sans être parfaite, donne de bons résultats. Ils demandent cependant une réduction à deux ans et demi ou trois ans.

5° *Pays où le stage est de quatre ans.*

Victoria : Quatre ans de stage dans une pharmacie civile, un dispensaire ou un hôpital, puis scolarité.

Pologne : Deux années de stage *pré*-scolaire sans examen.

Scolarité.

Deux années de stage *post*-scolaire.

Ces deux pays se déclarent satisfaits de leur organisation.

Mexique : Quatre ans de stage, pendant lesquels l'étudiant suit les cours de la Faculté. En somme, stage et études se font en même temps.

Résultat : *très mauvais*.

6° *Pays où le stage est de cinq ans.*

Hongrie : Stage *pré*-scolaire de *deux années* dans une pharmacie agréée par le Ministère de l'Instruction.

Études universitaires.

Puis *trois années* de stage avec examen.

Ce régime donne des résultats déplorables; on projette le système suivant :

Dix mois d'études universitaires.

Quatorze mois de stage pharmaceutique.

Scolarité.

Et stage post-scolaire de deux ou trois ans.

Allemagne : Voici, en résumé, l'organisation des études pharmaceutiques en Allemagne :

Deux ans de stage dans une pharmacie quelconque.

Examen de stage.

Puis une nouvelle année de stage.

Deux ans d'études qui aboutissent au grade de *candidat en pharmacie.*

Enfin, on ne reçoit le diplôme qu'après avoir accompli un nouveau stage de deux ans.

Cette organisation est en voie de modification, car les études universitaires sont trop courtes; le nouveau projet prévoit :

Deux ans de stage préliminaire avec examen.

Trois ans d'études.

Deux ans de stage post-scolaire.

Finlande : Deux ans de stage pré-scolaire pour les bacheliers.

Trois ans pour les autres.

Examen de stage après lequel l'étudiant doit encore faire un nouveau stage durant trois années, puis il aborde ensuite les études universitaires.

Le pharmacien doit demander, *pour chaque stagioire*, le consentement de la Direction de l'Hygiène publique.

Stage trop long que l'on désire voir raccourcir de deux ans.

7° *Pays où le stage est de six ans.*

Suède : Deux ans de stage dans une pharmacie civile.

Pas d'examen.

Puis scolarité.

Et enfin quatre ans de stage post-scolaire avant de pouvoir posséder ou administrer une pharmacie.

En Suède on demande que seuls les pharmaciens autorisés puissent prendre des stagiaires.

Bulgarie : Deux ans de stage pré-scolaire.

Suivi d'un examen.

Scolarité.

Après qu'il a reçu son diplôme, le pharmacien doit faire quatre ans de stage avant de pouvoir s'installer.

Ce pays est un des rares qui soit satisfait du stage.

Conclusions.

Que se dégage-t-il de cette étude, peut-être un peu longue, mais certainement curieuse?

Une constatation tout d'abord s'impose :

3 nations seulement sur 21 se déclarent satisfaites de l'organisation du stage pharmaceutique et pourtant les modalités les plus diverses existent.

Ces pays sont :

Pologne et Victoria, avec quatre ans de stage.

Bulgarie, six ans.

Nous ne pouvons guère tabler sur ce fait, car je ne crois pas que nous ayons de grandes chances de succès, si nous proposions un s'age de six

ou même de quatre années. Mais des doléances exposées sommairement, il résulte ceci :

1° Le stage est absolument obligatoire; ceci, du reste, nul ne le conteste;

2° Le mauvais rendement du stage n'est fonction *ni de sa place dans les études, ni de sa durée*, puisque des nations ayant le stage préscolaire demandent qu'il soit reporté après les études; d'autres, au contraire, après avoir expérimenté le stage post-scolaire, le veulent avant la scolarité. Une année de stage semble, néanmoins, nettement insuffisante, dix-huit mois ou deux ans étant un minimum indispensable;

3° La cause essentielle du mauvais rendement du stage est presque toujours *sa mauvaise organisation*, *complétée par le défaut d'examen ou par un examen insuffisant*, et c'est ce point surtout qu'il serait indispensable d'améliorer dans une réorganisation future;

4° Le stage doit se faire dans une pharmacie civile, le contact avec le public étant nécessaire pour apprendre bien des choses.

Et, contrairement à ce que certains de nos confrères prétendent, l'unanimité semble se faire sur le point suivant : *seuls des pharmaciens agréés pourront avoir des stagiaires.*

Là aussi nous touchons à une des principales causes de la défectuosité du stage dont se plaignent beaucoup de pays.

Les conditions à exiger pour être admis pharmacien agréé devraient être très rigoureuses, absolument uniformes et ne pas varier avec la plus ou moins grande sévérité des inspecteurs. Nous extrayons le passage suivant du rapport remarquable présenté par M. le Dr SCHAMELHOUT, de Bruxelles, à la Fédération internationale pharmaceutique :

« Seuls les pharmaciens présentant toutes garanties aux points de « vue scientifique, professionnel, moral et éducatif, devront être auto- « risés à former des stagiaires. Leurs pharmacies devront être organi- « sées de manière à ce que le stagiaire y trouve tout ce qui est néces- « saire pour apprendre l'art pharmaceutique dans toute son ampleur et « ait l'occasion d'exercer cet art. »

5° Il conviendrait peut-être également de *limiter* (assez largement cependant) *le nombre des stagiaires* par officine : 4 par exemple.

Une limitation trop étroite (2 stagiaires comme le demande l'Association générale) irait à l'encontre du but visé. Avec le système actuel, à Paris tout au moins, nous assistons chaque année à une course éperdue des familles à travers Paris ou la banlieue en quête d'une officine pour placer un jeune bachelier. Que serait ce alors si nous limitions à 2 le nombre des stagiaires de chaque pharmacie?

Il y a, dans la Seine, environ 150 stagiaires et 30 à 35 pharmaciens (sur 200 agréés) *acceptant réellement* de prendre des stagiaires.

Il ne faut pas laisser s'accréditer cette légende *entièrement fausse*, que certaine presse professionnelle s'est plu à colporter, que des confrères ont 18 ou 20 stagiaires.

Que l'on *oblige* les pharmaciens agréés à *exiger* la présence continuelle

à leur officine (huit heures par jour) de leurs stagiaires et l'on arrivera automatiquement à une limitation pratique, certains confrères ne pouvant prendre 8 ou 9 stagiaires qu'en établissant un roulement, les stagiaires étant présents une semaine sur deux.

Enfin, s'il y a pléthore réelle d'étudiants, ce n'est pas le nombre qu'il faut chercher à limiter aveuglément, mais la qualité qu'il faut sélectionner. Quand on saura que les examens de pharmacie (validation de stage compris) sont durs et que les jurys y sont d'une extrême sévérité, on hésitera à engager dans cette voie les nullités qui arrivent, on ne sait comment, à franchir le cap du baccalauréat. Le prestige de la profession ne pourra qu'en être accru.

6° Il faut aussi remarquer que le stage divisé en deux parties : l'une pré-scolaire et l'autre au milieu des études, semble être appliqué avec satisfaction.

Telles sont les réflexions que suggère l'étude des différentes organisations de stage.

C.-J. Ravaud, pharmacien agréé,
6, place de Breteuil, Paris (XVe).

Renseignements bibliographiques :

Bulletin de la Fédération internationale pharmaceutique, 1927, n° 2. Librairie D. B. Centen, Amsterdam.

Some Notes upon Pharmacy as a Career. *The pharmaceutical Press*, 17, Bloomsbury Square W. C. 1, London, 1927.

Pharmaceutical Society of Great Britain. Regulations affecting the examinations.

Urban. Apothekengesetze (Berlin, Julius Spieger, 1927).

VARIÉTÉS SCIENTIFIQUES

Action photobiologique des rayonnements.

Nous reproduisons très volontiers la note présentée à l'Académie des Sciences, par MM. J. Risler, A. Philibert *et* J. Courtier, *sur l'action photobiologique des rayonnements. Ce travail d'un haut intérêt scientifique mérite d'être connu de nos lecteurs. C'est pour nous une grande satisfaction de le leur communiquer.*

Première partie. — Les travaux qui font l'objet de cette note ne sont que les résultats d'une suite d'expériences relatives à l'action de différents rayonnements sur des organismes vivants. La première partie découle de nos recherches entreprises en ce qui concerne l'action des rayons lumineux sur certaines bactéries sensibilisées ou non à l'aide de substances fluorescentes ou autres.

Dans deux notes précédentes, nous avons montré que la présence d'une solution fluorescente dans un bouillon de culture permettait la

destruction rapide de certaines bactéries. L'énergie d'appoint apportée à la lumière par la présence d'une solution photo-sensibilisante ou réciproquement, a été montrée au cours des expériences mentionnées. Nous avons voulu constater encore si certains sels en solution se comportaient en présence de la lumière d'une manière semblable.

Remarques sur le collargol. — A des cultures de colibacilles âgées de vingt-quatre heures, on ajoute une solution de collargol au millième. Après réensemencement, on constate qu'aucune culture n'apparaît après vingt-quatre heures de séjour à l'étuve. Si même on réensemence dès que la solution de collargol a été mélangée au bouillon, c'est-à-dire après un simple contact, on constate que le bacille a été immédiatement détruit.

Le B. dysentérique se comporte de la même manière en présence de collargol.

Le staphylocoque, au contraire, résiste à la solution de collargol sans être détruit, mais il est détruit par une solution de violet de méthyle.

Par contre, le colibacille résiste à la solution de violet de méthyle au millième.

Essais sur le bactériophage. — Partant de l'hypothèse que le bactériophage, selon la conception de Bail, pourrait être une modification physico-chimique du microbe, nous avons essayé de provoquer cette modification par l'action de certaines radiations. Les essais ont eu comme point de départ des cultures de staphylocoques et de colibacilles âgées de vingt-quatre heures. On les soumet à des irradiations à l'aide de la lampe à néon, avec des temps de pose variant de une minute à six heures. La culture ainsi irradiée est filtrée sur bougie L 5, on ajoute le filtrat ainsi obtenu à une autre culture du même microbe *sans obtenir de lyse*. 90 expériences répétées sur différentes bactéries ne nous ont jamais permis d'obtenir un résultat.

Essais sur le bacille tuberculeux. — Nous avons essayé l'action de diverses sources lumineuses sur le bacille tuberculeux en employant la méthode de photo-sensibilisation.

On part d'une culture adulte (deux mois); on prélève le bacille de cette culture et on l'émulsionne dans des solutions aqueuses de bleu de méthylène, d'éosine ou de violet de méthyle, à des taux de concentration croissant du 10/000e au 1.000^e. Le bacille imprégné, on le réensemence sur pommes de terre glycérinées. Les émulsions et les cultures ont été irradiées avec des temps de pose correspondant à cinq, dix, quinze, vingt, trente minutes, une heure, deux heures, quatre heures, à la lumière de lampes au néon. Après vingt et un jours, toutes les cultures ont repoussé. Les solutions fluorescentes de violet de méthyle ont viré; dans quelques cas la croissance du bacille a paru être légèrement empêchée.

Nous avons repris ces expériences en utilisant une solution de collargol au millième, irradiée et non irradiée, la culture a repoussé dans les deux cas.

Nous avons enfin employé comme autre substance sensibilisante un échantillon de pinachrome violet, de provenance Badische Anilin. La technique a été la même. Le pinachrome a été dissous difficilement dans une solution aqueuse à 10/1.000e stérilisée. Les temps de pose d'irradiation ont été de quinze et trente minutes. *Aucune culture n'a reparu sur les tubes réensemencés, même après plusieurs mois de séjour à l'étuve.*

Afin de les vérifier, nous reprenons nos expériences en employant aussi d'autres dérivés des cyanines, mis aimablement à notre disposition par M. le Dr CLARKE, directeur du Laboratoire Eastmann Kodak, de Rochester, U. S. A.

DEUXIÈME PARTIE : ACTION BACTÉRICIDE OBTENUE PAR LA VOLATILISATION ÉLECTRIQUE DES MÉTAUX. — Les expériences qui suivent ont été réalisées à l'aide d'une lampe spéciale, réalisée par l'un de nous (J. COURTIER). Cette lampe est constituée, en principe, par un ressort déclanchant successivement le passage du courant électrique dans plusieurs fils d'aluminium, d'une section de 1/10.

Les radiations émises par la volatilisation de ces fils sont douées d'une énergie considérable. Ainsi que l'expérience le montre, cette volatilisation *instantanée* sous le passage du courant électrique donne naissance à un rayonnement d'une puissance de pénétration beaucoup plus grande que celle produite par la fusion. Ce rayonnement s'étend très loin dans l'U. V., et vraisemblablement au delà. Les phénomènes sont d'autant plus puissants que le voltage et l'ampérage du courant sont plus élevés, et que, par conséquent, le métal est porté à une température plus haute. Des expériences réalisées à l'aide de ce dispositif ont permis d'obtenir *instantanément* des épreuves photographiques à travers des papiers épais.

Voici les calculs effectués par M. BERNE sur ces phénomènes de volatilisation; nous les donnons ici, à titre documentaire :

Fil aluminium section 1/10; longueur 18 mm.; courant 110 volts.

Intensité du courant en ampères.	1 720
Nombre de calories fournies.	3,11
Nombre d'ergs correspondants	$1,3.10^{-6}$
Durée de l'éclair en secondes	$6,87.10^{-5}$
Nombre d'hectowatts-heure.	$3,6.10^{-7}$

Les résultats sont particulièrement puissants quand on utilise le courant continu.

A l'aide de cette lampe, et à distance de 4 ctm., nous avons pu détruire le staphylocoque, en boîte de PÉTRI, *dans l'espace de temps qui correspond à l'éclatement de 6 fils, c'est-à-dire environ au total 1/25 de seconde, soit 150 fois plus vite que le résultat obtenu avec l'aide d'une lampe à vapeur de mercure de 3.500 bougies.*

INAUGURATION DU BUSTE D'EUGÈNE PROTHIÈRE

L'inauguration du buste d'Eugène PROTHIÈRE a eu lieu à Tarare, sa ville natale, le dimanche 3 juin dernier, au milieu d'une assistance considérable.

Les amis et les anciens camarades de notre regretté Confrère, les représentants des Sociétés savantes et les délégués du Parlement, de l'Université et du corps médical et pharmaceutique de la région avaient tenu à honorer de leur présence la réunion organisée à la mémoire de leur compatriote.

Malgré mon ardent désir d'y assister, j'ai dû y renoncer, mon état de santé ne m'ayant pas permis de me joindre à eux et d'ajouter à leurs discours, les paroles que toute la tendresse de mon cœur et toute la mélancolie de mes souvenirs m'eussent dictées dans cette occasion. Il m'eût été infiniment consolant de répéter, devant le buste de mon ami défunt, l'allocution que le 28 mai 1919 j'avais la joie de prononcer devant mon ami vivant, alors que plein d'activité débordante et de santé, il recevait, à Paris, à l'Association des Etudiants en Pharmacie, l'hommage de la reconnaissance professionnelle et écoutait la glorification publique de ses actes. Souvenir inoubliable et enchanteur, devenu douloureux maintenant qu'il nous a quittés.

J'emprunterai donc les lignes qui vont suivre aux journaux du pays, tout en insistant plus particulièrement sur la cérémonie même de l'inauguration du monument.

M. Justin GODART, sénateur du Rhône, présidait la réunion officielle tenue d'abord au théâtre. Nul n'était mieux qualifié que lui pour rappeler les grands services rendus par celui dont on honorait la mémoire. Sous-secrétaire d'Etat au Service de Santé pendant la guerre, M. GODART avait appelé, en effet, auprès de lui, Eugène PROTHIÈRE, dont il connaissait le dévouement et la valeur : « Collaborateur infatigable, ses initiatives heureuses, son esprit d'ordre et de méthode produisirent, dit-il, des résultats merveilleux dans l'organisation du Service de Santé, en même temps qu'il réalisa d'importantes économies.

« Nos efforts combinés eurent, pour conséquence, l'utilisation exacte des pharmaciens mobilisés, dont le rôle avait été peu important jusqu'alors. Son courage moral, son abnégation, son amour de ceux qui souffrent lui valurent les témoignages d'affection de tous ceux qui l'approchèrent et l'on peut dire qu'il exerça au ministère trente mois d'apostolat. »

M. GODART termina par l'énoncé de tous les travaux auxquels PROTHIÈRE se livra en temps de paix, au titre de l'enseignement, au titre pharmaceutique, au titre de l'hygiène, au titre social, et ce fut par de vibrantes acclamations qu'un public attentif et ému salua avec reconnaissance cet éloquent discours.



pour les enfants en bas âge
Blédine
JACQUEMAIRE
EN VENTE DANS TOUTES LES PHARMACIES, HERBORISTERIES, BONNES EPICERIES

est une
farine spécialement préparée
pour les enfants en bas âge

pour améliorer l'allaitement au biberon,
favoriser la croissance,
préparer le sevrage.

contre l'intolérance du lait,
les troubles digestifs,
les diarrhées, la constipation,
le rachitisme

Demandez échantillon et tarif
ÉTABL^ts JACQUEMAIRE
Villefranche (Rhône)

On fait disparaître les **VERRUES**
sans les toucher par conséquent *sans cicatrices*

en remédiant à leurs
causes internes
au moyen de la **Verrulyse**

Demander la brochure gratuite *Les Verrues*, renseignements et prix aux
Établ[ts] JACQUEMAIRE, à VILLEFRANCHE (Rhône)

M. le Dr Bonnet présenta ensuite les excuses d'une quantité d'amis ou de collaborateurs du disparu qui, tous, manifestaient leurs regrets de n'avoir pu assister à la cérémonie.

A l'issue de la réunion, on se rendit rue Gaston-Salet, où se dresse le buste de Prothière, dû au talent du sculpteur Jean Chorel, artiste consciencieux qui a su réaliser, dans l'immobilité du bronze, la figure si expressive et si mobile de son modèle.

M. le professeur Morel, au nom de la Société de Pharmacie du Rhône, reprit alors la parole et, dans un discours de belle tenue, salua la mémoire du pharmacien d'élite, du savant modeste, du grand philanthrope que fut Eugène Prothière.

Enfin, M. Jobey, professeur à l'Ecole supérieure de Tarare, lut des vers des mieux inspirés dus au talent de M. Emile Cherblanc, vice-président de la Société des Sciences naturelles de Tarare, œuvre considérable dont Prothière fut le créateur et qu'il présida pendant trente-six années consécutives.

La vénérable mère de notre ami Prothière assistait à la cérémonie, ainsi que Mme Augagneur, sa sœur, et que ses nièces, ses cousines et ses cousins germains, MM. Léon Prothière, pharmacien à Lyon, et Brun-Prothière, industriel à Lyon. L.-G. Toraude.

LE BANQUET DU SYNDICAT DES GRANDES PHARMACIES DE FRANCE ET DES COLONIES

Le banquet qui clôture chaque année l'assemblée générale de ce Syndicat, a eu lieu, le lundi 18 juin, au Palais d'Orsay. Il fut, comme toujours, des plus brillants, tant par les personnalités parlementaires, universitaires et professionnelles qui y assistaient que par l'excellence de l'organisation, le choix et l'abondance des mets et le nombre imposant des convives.

Au dessert, de nombreux orateurs prirent la parole, à commencer par le sympathique président du Syndicat, M. A. Bailly, dont le dévouement généreux et l'amitié bienveillante et active sont les heureux apanages.

Puis, tour à tour, nous avons entendu et applaudi nos confrères, MM. Guénot et Lépine, M. le député E. Vincent, MM. les sénateurs Antériou et Strauss, M. le professeur Coutière.

Pour terminer, M. Loucheur, ministre du Travail, a exposé le programme qu'il s'est fixé. Il le définit en quatre points essentiels : 1° la réalisation du problème du logement; 2° l'application des assurances sociales; 3° la lutte contre la maladie; 4° une meilleure collaboration entre les forces de production, qui s'inspirera de cette formule qu'il s'est toujours efforcé d'appliquer: une réalisation pratique des forces et des possibilités du pays.

En terminant, M. Loucheur a promis aux pharmaciens de ne pas prendre de décisions au sujet des assurances sociales sans les avoir entendus.

Nous enregistrons bien volontiers cette promesse, et, écourtant volontairement ce compte rendu, nous reproduisons les parties essentielles du discours

de M. A. Bailly, dont l'importance est considérable pour les intérêts généraux de la profession.

« Je n'ai pas l'intention, dit l'orateur, d'abuser de la parole pour transformer les murs de cette salle en autant de murs de nos lamentations. Mais je manquerais à l'un des devoirs de ma fonction en ne profitant pas que vos oreilles amies m'écoutent, pour appeler votre attention sur l'importance toute particulière qui s'attache à certains problèmes de nature à intéresser plus ou moins directement notre profession.

« Je vous demande, au cours des discussions qui se produiront pendant la législature qui commence et qui concerneront les problèmes dont je viens de parler, de ne jamais perdre de vue que la pharmacie est un des facteurs de la santé publique et que, par conséquent, lorsque nous sollicitons pour elle une attention spéciale, l'intérêt sacré des malades entre en jeu pour donner plus de poids à notre prétention.

« C'est au fond d'un puits qu'on doit, si l'on en croit la tradition, aller chercher la vérité. N'avons-nous pas le droit de dire que c'est dans nos pharmacies que les malades trouvent l'arme qui leur permettra de combattre, et souvent de vaincre la maladie. Est-ce notre faute si la nature de notre profession veut que nos intérêts se confondent avec ceux des malades et qu'en défendant leur cause, nous défendions en même temps la nôtre et qu'en nous lésant on ne puisse pas ne pas les léser eux aussi.

« C'est cette solidarité qui constitue la gravité des problèmes qui touchent la pharmacie et il est indispensable de ne pas la perdre de vue quand on envisage les solutions à leur donner.

« On s'expose sans cela à des mécomptes graves...

« La première question qui nous préoccupe à juste titre, c'est celle de la réglementation des heures de travail de notre personnel. La loi est rédigée de telle sorte que, grâce à certaines ententes toujours faciles à réaliser entre patrons voulant brimer leurs confrères et groupements de préparateurs, fussent-ils squelettiques, on peut, dans une ville, empêcher les pharmacies d'être ouvertes au public plus de huit heures par jour.

« Les habitants auront bien vingt-quatre heures pour être malades, mais ils n'en auront que le tiers pour se soigner. Il n'est pas exact d'admettre, comme on l'a fait, qu'en pharmacie, présence égale travail, car il y a des heures creuses, mais que tout au moins, si on nous accorde de faire faire à nos employés mettons huit heures de présence dans une amplitude de onze heures, on ne nous interdise pas le chevauchement, sous le prétexte spécieux de faciliter un contrôle que des sanctions sévères, après toute infraction, suffiraient largement à rendre efficace à peu de frais.

» Et j'en arrive à notre grosse préoccupation du moment, c'est-à-dire aux conditions d'application de la loi sur les assurances sociales considérée du point de vue médical et pharmaceutique. Je ne puis, bien entendu, vous répéter ici tous les arguments qui ont été longuement et souvent développés en faveur de nos revendications, dont aucune, je m'empresse de le rappeler, ne vise le principe même de la loi. Mais cette loi d'intérêt social peut aisément être appliquée sans compromettre pour cela l'indépendance des médecins et la nôtre et l'existence même de nombre de pharmacies, si les précautions indispensables n'étaient pas prises par ceux qui rédigeront le projet modificatif annoncé ou le règlement d'administration publique.

« On a certes compris que nos desiderata étaient légitimes et on nous a fait des promesses que nous sommes fondés à considérer comme des engagements, étant données les personnalités qui nous les ont faites, mais il faut que ces promesses et ces engagements se traduisent en textes de loi. Et c'est pour qu'il en soit ainsi que j'invoque votre amicale sollicitude et au besoin votre éloquente intervention.

« Pour beaucoup de pharmacies, l'application de la loi réduira ce que j'appellerai leur clientèle libre de moitié quand ce ne sera pas des trois quarts.

« Il importe donc que toutes les précautions soient prises pour que les pharmaciens français ne soient pas l'objet d'une véritable expropriation qui serait bien faite, celle-là, sans indemnité.

» Nous avons démontré, et sommes prêts à démontrer encore, que ces précautions peuvent être prises pour sauvegarder nos intérêts sans nuire en rien, bien au contraire, aux intérêts des assurés et de la Nation.

« Liberté absolue pour l'assuré de choisir son médecin, pour le médecin de pres-

crire au malade le médicament qui lui paraîtra indispensable à sa guérison et pour le malade de faire exécuter son ordonnance dans la pharmacie de son choix.

« Suppression du tiers payant, rouage inutile et coûteux. Et aussi interdiction formelle aux caisses, qu'elles soient nationales, départementales ou communales, ainsi qu'à tous groupements corporatifs de fonder des pharmacies mutualistes en invoquant la loi de 1898.

« Nous ne voulons pas, vous ne voudrez pas que la promulgation de la loi définitive sur les Assurances sociales sonne le glas de la pharmacie française et elle ne serait d'ailleurs pas la seule atteinte sans profit pour personne.

« Comme vous pourriez m'accuser de voir la loi telle qu'elle a été votée d'un point de vue trop professionnel, permettez-moi de vous citer la conclusion d'une étude des plus approfondies faite sur cette loi par une des personnalités des plus autorisées et qui peut être considérée à tous les points de vue comme étant au-dessus de la mêlée.

« Agriculteurs, mutualistes, médecins et pharmaciens sont radicalement opposés au fonctionnement de la loi telle qu'elle a été conçue et aménagée. Les agriculteurs critiquent l'unité d'assurance qui les comprend parmi les autres assujettis, alors qu'ils sont soumis à des conditions spéciales de travail et d'existence. Les mutualistes protestent contre l'obligation qui sonnera le glas de toute œuvre privée de prévoyance. Les médecins s'élèvent avec véhémence contre une loi qui les fonctionnarisera, qui avilira les honoraires et abaissera la profession médicale tout entière, griefs redoutables, car, dans le corps médical, la loi des Assurances sociales demeurera lettre morte.

« Nous concluons que la loi des Assurances sociales telle qu'elle se présente est un monument inutilisable. Mais son principe demeure excellent. Souhaitons qu'il trouve son expression dans un texte rectifié qui saura concilier les devoirs de la Société envers les travailleurs avec les exigences d'un budget déficitaire et avec le rétablissement financier du pays.

« Il est un autre point sur lequel le Parlement sera certainement appelé à se prononcer de nouveau; je fais allusion à la suppression de l'impôt qui grève les spécialités pharmaceutiques ou du moins certaines d'entre elles. »

Le discours de notre ami A. Bailly est tout un programme. Puissent toutes les bonnes volontés s'y rallier sans hésiter. L.-G. T.

NOUVELLES

Distinctions honorifiques. — ***Légion d'honneur.*** — *Officiers* : Ben-Simon (Jacques-Isaac), pharmacien commandant, gouvernement militaire de Paris; trente-cinq ans de services, 5 campagnes. Chevalier du 28 décembre 1918.

Finelle (Eugène-Léopold-Albéric), pharmacien lieutenant-colonel, en service à Madagascar; trente-trois ans de services, 17 campagnes, 1 blessure, 1 citation. Chevalier du 16 juin 1920.

Pastureau (Pierre-Germain), pharmacien commandant hors cadres: trente-trois ans de services, 11 campagnes. Chevalier du 11 janvier 1916.

Chevaliers : Leteux (Émile-Constant-Marie), pharmacien-chimiste de 1re classe; seize ans neuf mois de services, dont deux ans neuf mois à la mer; six campagnes de guerre.

Martin-Rosset (Benoit-Albert), pharmacien commandant à l'hôpital militaire de Constantine; vingt-quatre ans de services, 8 campagnes.

Adenot (Alphonse-Louis-Joseph), pharmacien commandant à l'hôpital militaire Gama, à Toul; vingt-cinq ans de services, 6 campagnes.

Manceau (Pierre-Aimé-Alexis), pharmacien commandant, professeur agrégé

du Val-de-Grâce à l'École du Service de Santé militaire ; vingt-deux ans de services, 9 campagnes.

Le *B. S. P.* salue d'un même cœur tous les nouveaux promus et je suis, dans la circonstance, son heureux interprète. Qu'il me soit permis cependant d'adresser tous mes compliments affectueux à mon collègue et ami M. Ben-Simon, vice-président de la Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine, promu officier, et dont tous les pharmaciens, membres de la Chambre syndicale, connaissent, pour les avoir éprouvés, l'accueil cordial et le dévouement agissant. Pour ma part, c'est uniquement au nom de l'amitié que je lui exprime toute ma joie pour cette distinction si bien méritée et si bien accueillie. L.-G. T.

Reale Accademia delle Scienze di Torino. — M. le Professeur Em. Perrot vient d'être élu membre correspondant de cette Académie, l'une des plus anciennes des académies savantes d'Italie. Tous nos compliments.

Académie de Médecine. — *Election de* M. Radais : Dans sa séance du 19 juin dernier, notre très sympathique doyen, M. le professeur Radais, a été élu membre titulaire de l'Académie de Médecine, dans la sixième section (pharmacie). Il y remplacera notre maître tant regretté, M. Léon Guignard. Nul mieux que lui ne pouvait être choisi pour lui succéder. Si, en effet, comme professeur à la Faculté de Pharmacie depuis 1900, M. Radais a su, dans tous les domaines, se concilier l'estime et l'affection de ses collègues et de ses élèves, lorsque, comme doyen, il a été chargé d'occuper le poste directorial que M. Léon Guignard avait honoré jadis d'une façon si éclatante, il s'est signalé à plusieurs reprises comme un chef soucieux de ses devoirs et de ses responsabilités. Son intervention et son dévouement à la profession pharmaceutique nous ont valu des décisions précieuses dont l'une des plus importantes est le *Décret du* 13 *juillet* 1926, supprimant le remède secret, tandis que sa générosité d'esprit et ses qualités de réalisateur se révélaient avec la création de la *Société des Amis de la Faculté de Pharmacie de Paris*. Certain donc d'être l'interprète des sentiments du corps pharmaceutique tout entier, nous lui présentons nos sincères et très affectueuses félicitations.

L.-G. Toraude.

Faculté de Pharmacie de Montpellier. — Nous sommes heureux d'apprendre la nomination de M. le professeur Albert Astruc comme Doyen de cette Faculté, en remplacement de M. le Doyen Massol, admis à la retraite.

Nous lui adressons nos sincères félicitations. M. le professeur Astruc est, nos lecteurs le savent, un fidèle ami du *Bulletin*.

Nécrologie. — Nous avons eu la douleur d'apprendre le décès de M. le sénateur Henri Pottevin, professeur d'Hygiène industrielle au Conservatoire national des Arts et Métiers, président de l'Office international d'Hygiène publique, ancien président de la Société des Experts-chimistes de France.

Nous adressons à la famille du Dr H. Pottevin, qui fut le collaborateur et l'ami du *Bulletin*, l'expression de nos condoléances attristées.

Commission du tarif des frais médicaux et pharmaceutiques en matière d'accidents du travail. — Par arrêté en date du 21 juin 1928, est nommé membre de la première section (tous accidents du travail autres que les accidents agicoles) de la commission chargée de l'élaboration des tarifs

de remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques en matière d'accidents du travail : M. Guérin, député, ancien président de la Chambre syndicale des pharmaciens, en remplacement de M. Limouzain-Laplanche, décédé.

Est nommé membre de la deuxième section (tous accidents agricoles) : M. Léger, pharmacien à Saint-Denis, ancien président de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine, membre du conseil d'administration de l'Association générale des syndicats pharmaceutiques de France.

Concours pour la nomination à la place de chef du laboratoire des produits galéniques de la Pharmacie centrale des Hôpitaux et Hospices civils de Paris. — L'ouverture de ce concours aura lieu le lundi 8 octobre 1928, à 8 h. 1/2, dans l'amphithéâtre de la Pharmacie centrale des Hôpitaux, 47, quai de la Tournelle, à Paris.

Le registre d'inscription sera ouvert au siège de l'Administration générale de l'Assistance publique, avenue Victoria, du lundi 10 septembre au mercredi 19 septembre 1928, inclusivement, de 14 à 17 heures.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à l'Administration, bureau du personnel médical.

Concours pour deux places de pharmacien en chef des Asiles de la Seine. — Le concours s'est ouvert le 31 mai 1928 et a été terminé le 9 juin. Sept candidats se sont présentés. Le jury était composé de MM. Thabuis, président, Lévêque et Fleury, pharmaciens des Asiles, Brunel, pharmacien de l'Hospice Paul-Brousse, Goris, Sommelet et Bach, pharmaciens des Hôpitaux de Paris.

Épreuve sur titre : MM. Coquoin, 6; Cordier, 7; Delauney, 2,5; Gautier, 5,5; Malmy, 6; Pichon, 5; Sassier, 1.

Épreuve pratique. Reconnaissance : Eau de fleur d'oranger, crème de tartre soluble, emplâtre diachylon, teinture de cola, poudre de digitale, sirop d'iodure de fer, extrait fluide d'hydrastis, sirop de capillaire, huile d'amande douce, extrait mou d'ergot de seigle (dissertation).

MM. Coquoin, 11; Cordier, 6; Delauney, 4; Gautier, 15,5; Malmy, 13; Pichon, 7; Sassier, 16.

Épreuve écrite : *Chimie* : De l'éthérification. *Pharmacie* : Préparations de Loganiacées. *Histoire naturelle* : Rein et fonction rénale chez l'homme.

Questions restées dans l'urne : 1° Glucose. Essences d'Hespéridées inscrites au Codex. De la respiration chez les végétaux. 2° Acide malonique et ses dérivés. Injections huileuses. Hématozoaires parasites de l'homme.

MM. Coquoin, 26; Cordier, 27; Gautier, 35; Malmy, 31; Pichon, 21; Sassier, 27.

Épreuve orale : *Chimie* : Acides lactiques. *Pharmacie* : Eau distillée.

Questions restées dans l'urne : Liquide céphalo-rachidien; composition; analyse. Essence de menthe. Acide salicylique et dérivés. Altérations que peuvent subir les médicaments au cours de la stérilisation.

MM. Coquoin, 15; Cordier, 12; Gautier, 11; Malmy, 14; Sassier, 13.

Épreuve pratique : Analyse d'une poudre formée de : antimonio-tartrate de potassium, nitrate de cadmium, chlorate de potassium, bromure de sodium, nitrate de lithium.

MM. Coquoin, 24; Cordier, 11; Gautier, 18; Malmy, 24; Sassier, 24.

Épreuve de reconnaissance : Canne de Provence, croisette (plante fraîche), feuilles de belladone, troëne (plante fraîche), galène, cardamome, écorce de

racine de grenadier, valériane (plante fraîche), rhubarbe, pyrite de fer, semences de persil, bourgeons de pin, gentiane, noix d'acajou, polygala, gomme adragante, zédoaire, racine d'aconit, caroube, petite centaurée, fleurs de mauve, pervenche, encens, cannelle de Chine, clou de girofle, poivre long, santal rouge, écorce de quillaya, feuilles de digitale, cantharides (dissertation).

MM. Coquoin, 15,50; Cordier, 8; Gautier, 14; Malmy, 12; Sassier, 12.

Le classement final étant : M. Malmy, 100 points; M. Gautier, 99 points; M. Coquoin, 97,5 points; M. Sassier, 93 points, le jury a proposé MM. Malmy et Gautier.

Retraite de M. le Professeur Braemer. — Atteint par la loi inexorable de la limite d'âge, M. le professeur L. Braemer, de la Faculté de Pharmaciede Strasbourg, a fait hier son cours de clôture dans la chaire de Matière médicale.

Le grand amphithéâtre de la Faculté était à peine de taille à contenir la foule des étudiants jeunes et vieux, des collègues et confrères, des amis venus de tout le pays pour faire honneur au sympathique professeur, au concitoyen revenu dans sa ville natale où il est une personnalité largement populaire et unanimement respectée.

Le Recteur de l'Académie, M. Chr. Pfister, était présent, M. le professeur Erhardt, doyen de la Faculté de Théologie protestante, également; le général Reibell, de nombreux pharmaciens de Strasbourg et de toute l'Alsace. C'est dans une ambiance de cordiale amitié que M. Braemer, entouré du doyen de la Faculté, M. Jadin, et de tous ses collègues, a exposé le sujet de cette ultime leçon. Le thème choisi, qui appelait de multiples références à des considérations d'actualité, portait sur *La Coca et ses principes actifs*, traité avec la maîtrise et l'esprit particulier qui ont si longtemps été l'apanage de ce vétéran des sciences naturelles et pharmaceutiques. Aussi est-ce avec une émotion fort vive que les applaudissements de l'auditoire ont souligné, et la fin d'un enseignement commencé à Toulouse, couronné à Strasbourg, et la péroraison, brève, digne et remplie de sentiments qui, pour être restés contenus, ont néanmoins été ressentis par tous les auditeurs, par laquelle celui qui entre maintenant dans l'*Otium cum dignitate* après une carrière bien remplie, a pris congé officiellement de sa Faculté et de ses élèves.

Au fait, notre ami Braemer est un homme qui a été, pour autant, bien servi par le sort. Chassé de sa petite patrie par l'invasion ennemie après 1870, il a été faire son chemin dans la grande patrie en conservant toujours, malgré vents et marées, l'espoir tenace au cœur des Alsaciens pendant presque un demi-siècle. Ce qui, pour lui, comme pour tant d'autres, émigrés aussi, dans des conditions analogues, non moins que pour ceux qui avaient dû rester dans les territoires cédés le 10 mai 1871, n'avait guère que la forme d'un rêve on peut dire abstrait, a fini par devenir une réalité concrète, une manière de miracle. Cette rentrée à Strasbourg, dans ce milieu qui lui avait toujours indestructiblement tenu au cœur, a donc été pour M. Braemer une véritable apothéose, rendue plus resplendissante encore par le professorat à l'Ecole supérieure de Pharmacie, ressuscitée dès 1919, transformée ensuite en Faculté.

Ceci méritait d'être vécu et si, à partir de maintenant, M. Braemer n'est plus professeur en exercice, il n'en sera que d'autant plus Strasbourgeois, s'il est possible; et c'est bien là le sens de l'allocution émue et cordiale par laquelle M. Jadin, doyen de la Faculté, a résumé la carrière de son collaborateur et

s'est fait l'interprète, non seulement de la Faculté et de l'Université, mais de toute l'assistance, pour donner à la manifestation du jour toute sa signification. [GÉ]. (*Journal de l'Est*, 29 septembre 1928.)

IIe Congrès national des Pharmaciens français. — Ce Congrès, organisé par la L. P. F., a eu lieu à Vichy les 26, 27, 28 mai. Il avait réuni dans la reine des villes d'eaux près de 1.000 congressistes.

Le Congrès, présidé par M. le Président H. Coutière, membre de l'Académie de Médecine et professeur à la Faculté de Pharmacie de Paris, s'est occupé de la mutualité dans ses rapports avec la pharmacie, des assurances sociales, de la limitation et du parasitisme.

Les séances ont été admirables de tenue, et des décisions importantes ont été prises qui seront communiquées à tous les groupements.

Une Exposition de la Pharmacie, organisée avec beaucoup de soins et de goût dans le Hall de la Source Hôpital, ainsi qu'un *Salon des Pharmaciens*, attirèrent et surent retenir tous les congressistes.

Le dimanche soir, un banquet de 600 couverts eut lieu dans la nouvelle salle des Jeux du Grand Casino, sous la présidence de M. Léger, adjoint au maire de Vichy. MM. Rodillon, président de la Ligue des Pharmaciens, Baugnies, administrateur-délégué de la Compagnie fermière de Vichy, le professeur Coutière, président du Congrès, Humbert, délégué des Pharmaciens alsaciens-lorrains, Sarreau, président du Syndicat des Pharmaciens de l'Indo-Chine y prirent la parole. Ils le firent de façon brève, rompant ainsi avec les traditions, mais ce fut pour permettre aux congressistes d'assister à une magnifique soirée dont le programme se déroula dans la salle des Fêtes, voisine de celle du banquet. Une troupe de trente étudiants en pharmacie joua avec un succès énorme la revue *Pilons*, montée par l'A. A. des Etudiants en Pharmacie; des intermèdes permirent au public d'alppaudir Mmes Tixier (Alfortville) et Audras (Yssingeaux), épouses de nos confrères, ainsi qu'un numéro de silhouettes express de notre confrère Montcharra. Un grand bal suivit le festival et se termina à l'aube. Au cours de la soirée, la vente d'un petit insigne, à laquelle procédèrent un groupe de jeunes filles étudiantes et filles de confrères, permit de recueillir 3.500 francs qui sont destinés au Sanatorium des Etudiants et à la Caisse de secours de l'A. A. des Etudiants en Pharmacie de Paris.

On estime à 2.500 personnes le mouvement de population que créa à Vichy en ces jours de fête le IIe Congrès des Pharmaciens. On s'accorda de toutes parts à en louer la parfaite organisation et la réussite complète.

(*Communiqué du Syndicat de la Presse pharmaceutique.*)

Promotions et nominations de pharmaciens militaires.

Au grade de pharmacien lieutenant-colonel :

A dater du 25 juin 1928, M. le pharmacien commandant Prouzergue (Rémy-Antoine), de l'hôpital militaire Scrive, à Lille (organisation).

Au grade de pharmacien commandant :

A dater du 25 juin 1928, M. le pharmacien capitaine Cordier (Charles), de a pharmacie centrale du service du santé, en remplacement de M. Prouzergue, promu.

Bibliographie.

Publications de l'Office national des Matières premières végétales, 12, avenue du Maine, Paris.

I. *Septième série des planches en couleur.* — Cette série ne le cède en rien à ses devancières; elle est parfaite en tous points: coloris, nuances, allure naturelle de la plante, tout y est fidèlement reproduit et respecté.

Elle comprend huit espèces : Datura, marronnier, lavande, mélisse, oranger, bardane, guimauve, mousse de chêne.

En plus de leur valeur artistique, ces planches présentent un intérêt pratique, aussi bien que scientifique, pour les cultivateurs et les étudiants ou les récolteurs de plantes médicinales. Mises sous cadre, elles constituent un très intéressant appoint à toute collection ou musée d'enseignement botanique ou pharmacologique.

II. *Les Plantes médicinales de France*, par le professeur Em. Perrot. — Cet ouvrage constitue un élégant petit album de 65 pages de texte et 48 planches en couleurs. Le texte résume les conseils généraux destinés aux récolteurs. les données sur la répartition des espèces médicinales et aromatiques courantes, les précautions à prendre pour la cueillette, le séchage, les époques de la récolte. Il se termine par des considérations générales sur le commerce des plantes médicinales et une très importante bibliographie spéciale à la cueillette et à la culture de ces plantes. (Ce volume, du prix de 48 francs, sera fourni au prix de 30 francs aux étudiants en pharmacie en cours d'études.)

III. *Les efforts de l'étranger pour la production des plantes médicinales et aromatiques indigènes ou cultivées*, par Em. Perrot et G. Pellerin (1 brochure in-8° de 134 pages. En vente à l'Office national des Matières premières végétales, 12, avenue du Maine, Paris, 2e édition. Prix : 10 francs).

Cet opuscule présente un intérêt d'actualité considérable; son but est de faire savoir en France que si notre pays s'est organisé depuis la guerre en vue de la production, sur son sol, des matières premières végétales, médicinales et aromatiques utiles à sa consommation, les étrangers en ont fait autant, sinon plus, et que si notre essor depuis la guerre a été rapide — puisque d'importateurs que nous étions en 1919 nous étions devenus exportateurs en 1922 — nous sommes bien prêts de perdre cet avantage, que les pays du centre de l'Europe essaient de nous enlever par une organisation raisonnée où la science, le commerce et l'industrie ont su allier leurs efforts.

Dans la plupart des pays d'Europe, et notamment en Allemagne, en Hollande, en Hongrie, en Roumanie, dans la République des Soviets, on a puissamment organisé la production, grâce à l'initiative privée et aux allocations fournies par les Sociétés de Pharmacie et d'Agriculture. Les Pouvoirs publics se sont également intéressés à cette question et l'Italie a fourni une contribution de 500.000 lires pendant plusieurs années. En France, le Comité interministériel des plantes médicinales ne reçoit aucun subside d'Etat et l'Office national des Matières premières, une maigre subvention de 10.000 francs qui lui est disputée chaque année.

Malgré cela, les efforts sont productifs et l'on trouvera, dans ce petit livre très intéressant, toutes les objections, toutes les critiques, en même temps que toutes les raisons d'espérer.

Boîte aux lettres.

Pharmacie à céder. — Yonne, après décès, officine seule dans joli canton. Affaire sérieuse en pleine prospérité. Beaux approvisionnements. Frais très réduits. Chiffre d'affaires en progression constante : 77.000. Bail à volonté. S'adresser au *Bulletin*, qui transmettra.

Le Gérant : L. Pactat.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

RÉDACTEUR PRINCIPAL : M. L.-G. TORAUDE

Lire dans la partie scientifique :

BULLETIN D'AOUT ET SEPTEMBRE

Sur le stage [1].

La Société des Pharmaciens agréés par la Faculté de Paris a consacré jusqu'ici son activité à l'amélioration de l'exercice du stage officinal en vue de lui faire rendre, dans les conditions actuelles, le maximum de résultats. C'est dans ce but qu'elle s'est occupée des contrats de stage, de la réglementation des heures de présence, du Cahier de stage, etc. Elle a organisé un examen professionnel préparatoire à la validation, puis a proposé à la Faculté des modifications qu'il lui semblait désirable d'apporter à l'examen lui-même : composition des jurys, liste des préparations, unification et cotation des épreuves, etc.

Aujourd'hui se pose la question de la réforme du stage lui-même. « Celle-ci, écrivait récemment le *B. S. P.* [2], est unanimement

1. Voir *B. S. P.* (*Bulletin des Intérêts professionnels*), nos de mai 1928, *A propos du stage*, p. 97; de juin 1928, *Projets sur la réorganisation du stage*, p. 123 et de juillet 1928, *Le cahier de stage*, p. 145.

2. Mai 1928.

demandée par le Corps pharmaceutique ». On me permettra d'exposer ici un projet qui, pour être tout personnel, a recueilli déjà la sympathie de plusieurs autorités professionnelles et celle de nombreux confrères.

Il est banal de dire que comme beaucoup d'autres professions — plus même que beaucoup d'autres — la Pharmacie a notablement évolué depuis le début du siècle actuel. Le stage, de deux ans ou de trois ans, tel que nous le faisions jadis, répondait aux besoins de la pharmacie à cette époque. Le stage d'une année et tel qu'on le fait actuellement, ne répond plus aux besoins d'anjourd'hui : il est trop court et son programme est insuffisant.

Il est trop court, parce que, en sus des préparations et des médicaments d'ancien régime — si je puis m'exprimer ainsi — que le stagiaire doit pour le moins connaître, sinon préparer, — la pharmacopée s'est enrichie, et s'enrichit tous les jours, de nouveaux remèdes empruntés à la biologie, à la chimie organique, à la matière médicale indigène ou exotique. — On note qu'il devient manifestement impossible en une seule année de se familiariser avec les caractères, les propriétés et la posologie de ceux de ces remèdes les plus couramment employés.

Son programme est incomplet, parce que, à côté des étudiants s'orientant vers la pharmacie de détail — ou pharmacie d'officine — un nombre de plus en plus grand bifurque vers la fabrication des produits pharmaceutiques spécialisés, et d'autres vers les laboratoires d'analyses. Chez les pharmaciens détaillants même, les conditions d'exercice deviennent tellement différentes de celles qu'elles étaient au siècle dernier, qu'elles requièrent un enseignement pratique plus moderne, mieux adapté aux situations actuelles.

Ainsi peut-on affirmer que si la formation scientifique du futur pharmacien est largement organisée en quatre années d'études à la Faculté, la formation professionnelle est manifestement insuffisante. Il est curieux en effet de constater que, son stage passé et jusqu'à l'obtention de son diplôme, l'étudiant ne recevra *officiellement* que très peu d'éléments d'instruction pratique professionnelle.

Autrement en est-il chez les médecins : Après le P. C. N. et durant tout le cours de ses études, l'étudiant en médecine reçoit, en même temps, une forte culture scientifique — par les cours de la Faculté — et une solide formation professionnelle : stages, externat, internat, dans les hôpitaux, cliniques et laboratoires.

Serait-il possible de s'inspirer en partie de l'organisation des études médicales pour modifier et améliorer les conditions du stage et des études en pharmacie ? Telle est l'idée qui a inspiré le *Projet* dont le *Bulletin des Sciences Pharmacologiques* a donné un résumé en juin dernier [1], et que je rappelle et complète ici :

Cinq années d'études pharmaceutiques. — *Stage au début*, de deux années, dans une officine agréée. La première année, telle qu'elle est

1. Juin 1928, p. 127.

actuellement, avec quelques modifications, terminée par un examen permettant l'entrée à la Faculté. La seconde année, *amalgamée* avec les études de première année d'École, l'étudiant suivant les cours et travaux pratiques, et passant tout le reste du temps à l'officine.

Trois années de scolarité pure — pendant lesquelles il pourrait être prévu des stages complémentaires, donnant droit à des points au 4e définitif — ces stages pouvant s'accomplir soit dans des laboratoires, soit dans des drogueries ou maisons de fabrication de produits pharmaceutiques.

La réalisation d'un tel programme suppose :

1° Un changement d'horaires de certains cours de la Faculté de première année, de façon à rendre autant que possible toutes les matinées libres;

2° Une modification du programme de l'examen et des épreuves pratiques de fin de première année, complétés dans le sens professionnel.

On pourrait ajouter :

3° L'organisation en première année de conférences complémentaires d'enseignement professionnel, commercial et déontologique.

La difficulté la plus grande pour réaliser le stage tel que je viens de l'exposer est la suivante : « Y aura-t-il, chez les pharmaciens agréés des villes universitaires, assez de places pour les étudiants stagiaires de première ou deuxième année, étant donné qu'actuellement, à Paris tout au moins, les stagiaires seulement d'un an ont parfois du mal à trouver une officine les acceptant ?

Voici quelques mesures qui remédieraient à cette difficulté :

En retour de l'autorisation donnée aux pharmaciens agréés de former des stagiaires, la Faculté pourrait leur imposer, pendant un temps fixé, l'obligation d'en accepter, chaque année, un nombre déterminé. *La Société des Pharmaciens agréés* a protesté, à différentes reprises, contre certains confrères qui, ayant demandé et obtenu l'autorisation de former un stagiaire, parent ou ami, se refusent ensuite à en recevoir de nouveaux.

Certains groupements de pharmacies importantes forment actuellement peu ou point de stagiaires. Et cependant leur organisation se prêterait parfaitement à l'enseignement pratique des futurs confrères. La Faculté ne pourrait-elle pas obtenir, par une action sur les dirigeants de ces groupements, que les portes de leurs officines soient plus accueillantes aux stagiaires ?

Ainsi pourrait-on sans doute, à Paris principalement, avoir plus de places qu'actuellement et un chiffre plus régulier.

Et si Paris était trop encombré, les Écoles et villes de province recueilleraient certainement sans difficulté un nombre important de stagiaires-étudiants supplémentaires.

Quant aux stages complémentaires — et facultatifs — prévus dans les laboratoires, drogueries ou fabriques de produits pharmaceutiques, — sanctionnés par des notes supplémentaires à un définitif — ils

répondent à des besoins évidents, et leur réalisation dépend d'ententes entre la Faculté et les groupements des maisons intéressées.

Il ne m'appartient pas de pousser plus loin cette idée, mais je désirerais, en terminant, qu'on en retienne la nécessité d'une collaboration de plus en plus étroite entre la Faculté et *tous* les groupements professionnels pour l'étude et la solution des problèmes importants actuellement posés : le stage est de ceux-là. A Paris, avec la sympathie toujours en éveil de M. le Doyen Radais et celle des Professeurs en exercice, aucune difficulté n'est insoluble. Il est probable et même certain qu'en province il en est également ainsi.

E. Tabart,
Président de la Société des Pharmaciens agréés.

ADDITIONS ET MODIFICATIONS AU CODEX PHARMACEUTIQUE

Le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu le décret du 30 mars 1922, relatif aux articles à introduire ou à modifier dans le Codex pharmaceutique;

Vu les travaux de la Commission chargée de la rédaction du Codex,

Arrête ainsi qu'il suit les additions et modifications à apporter au Codex pharmaceutique :

I

ADDITIONS

Page 242, après l'article « Essence de santal », intercaler l'article ci-après :

Essence de santal d'Australie.

Oleum Santali spicati æthereum.

Essence retirée par la distillation du bois de santal d'Australie (*Santalum spicatum* A. DC.).

Elle renferme 90 à 96 °/₀ de principes alcooliques, calculés en santalols.

Caractères. — Liquide limpide jaune pâle possédant une odeur spéciale térébenthinée assez agréable; densité à $+15°$, variant entre 0,958 et 0,972; soluble, à 20°, dans l'alcool à 70° dans la proportion de 1 volume dans 3 à 6 volumes. Lévogyre.

Essai. — Examinée dans un tube de 10 ctm., doit accuser une déviation comprise entre $-3°$ et $-9°$.

A 1 cm^3 d'essence, placée dans un petit tube à essai, ajoutez progres-

sivement de l'alcool titrant très exactement 70°. Agitez après chaque addition d'alcool et opérez à la température de + 20°. Le mélange doit devenir limpide après l'addition de 3 à 4 volumes d'alcool, il doit se troubler après l'addition de 5,5 à 6 volumes d'alcool. Le mélange, à + 20°, de 1 volume d'essence avec 5 volumes d'alcool à 70° ne doit présenter ni contraction, ni dilatation.

Dosage du santalol. — Opérez comme il est dit page 242 pour l'essence de santal citrin.

La proportion de santalol ne doit pas être inférieure à 90 °/₀.

Observations. — L'essence de santal d'Australie ne peut être confondue avec l'essence de santal citrin. Ces deux produits présentent des odeurs et des saveurs dissemblables; ils diffèrent par leurs poids spécifiques et leurs pouvoirs rotatoires.

Ces deux essences peuvent être employées dans les capsules de santal.

II

MODIFICATIONS

Page 87, remplacer l'article « Azotate basique de bismuth » par le suivant :

Bismuth (Azotate basique de) officinal.

SOUS-AZOTATE DE BISMUTH,
SOUS-NITRATE DE BISMUTH, MAGISTÈRE DE BISMUTH.

Bismuthum subnitricum.

Composition. — L'azotate basique de bismuth officinal contient : pour 100 parties, 79 à 81 parties d'oxyde de bismuth anhydre Bi^2O^3, 15,5 à 17 parties d'anhydride azotique N^2O^5.

Caractères. — Poudre microcristalline, blanche; insoluble dans l'eau mais lui communiquant une réaction acide au tournesol; soluble dans l'acide azotique dilué.

Se décompose sous l'action de la chaleur. Déjà à + 100°, perd, en même temps que de l'eau, de l'acide azotique. A plus haute température, dégage des vapeurs nitreuses. La décomposition n'est complète qu'à + 425°; le résidu jaune est de l'oxyde de bismuth anhydre, soluble dans l'acide azotique. Cette solution azotique, étendue d'eau et traitée par l'hydrogène sulfuré, fournit un précipité noir de sulfure de bismuth.

Essai. — Le sous-azotate de bismuth officinal doit se dissoudre sans effervescence dans l'acide azotique étendu (R) (*carbonates*).

Chauffez 1 gr. du produit avec de la lessive de soude étendue (R), il ne doit pas dégager de vapeurs bleuissant le papier rouge de tournesol (*ammoniaque*).

Chauffez 0 gr. 50 d'azotate basique de bismuth avec 2 gr. d'acide sulfurique concentré de manière à chasser tout l'acide azotique. Reprenez le résidu par 10 cm³ d'eau, puis ajoutez 10 cm³ de la solution chlorhydrique d'hypophosphite de sodium (R) et chauffez, vers + 80°, pendant trente minutes; il ne doit se produire aucune coloration brune (*arsenic, tellure*).

Dissolvez 2 gr. 5 d'azotate basique de bismuth officinal dans 10 gr. d'acide azotique officinal; ajoutez 40 gr. d'eau; la solution persiste; divisez-la en deux parties égales. Dans la première partie, l'addition de quelques gouttes de solution d'azotate d'argent au 1/20 (R) ne doit donner au plus qu'un louche sans précipité immédiat (*chlorures*). Soumettez la deuxième partie à l'action de l'hydrogène sulfuré jusqu'à refus, puis filtrez; le liquide filtré ne doit pas, après évaporation, laisser un résidu fixe d'un poids supérieur à 5 milligr. (*sels minéraux*).

Délayez 2 gr. de sous-azotate de bismuth officinal avec 10 cm³ de solution aqueuse, au 1/3, d'hydroxyde de potassium; portez à l'ébullition pendant deux minutes environ; ajoutez 1 cm³ de solution aqueuse au 1/10 de chromate neutre de potassium (R) et filtrez après refroidissement. La solution filtrée, limpide, acidifiée faiblement par l'acide acétique, doit demeurer limpide; l'apparition d'un louche ou d'un précipité jaune serait due à la formation de chromate de *plomb*.

Dosage de l'oxyde de bismuth. — Dans une petite capsule de porcelaine, tarée, pesez exactement une prise d'essai d'azotate basique de bismuth officinal voisine de 1 gr. Chauffez progressivement et maintenez au rouge sombre pendant quinze minutes. Laissez refroidir dans un dessicateur et pesez de nouveau. Rapportez le poids d'oxyde de bismuth anhydre trouvé à 100 gr. d'azotate basique de bismuth officinal.

L'azotate basique de bismuth officinal ne doit pas contenir plus de 81 °/₀ d'oxyde de bismuth anhydre.

Dosage de l'anhydride azotique. — Introduisez dans un ballon de 250 cm³ une prise d'essai de sous-azotate de bismuth officinal voisine de 0 gr. 5 et exactement pesée. Ajoutez 50 cm³ de la solution de sulfate ferreux dont la composition est donnée plus loin. Fermez immédiatement le ballon avec un bouchon de caoutchouc percé de deux trous. Dans un des trous passe un tube de verre coudé dont l'extrémité arrive à 1 cm environ de la surface du liquide contenu dans le ballon. Dans l'autre trou, a été engagée l'extrémité inférieure d'un réfrigérant disposé verticalement et fonctionnant comme réfrigérant à reflux. Un courant de gaz carbonique, réglé à la vitesse d'environ 1/2 cm³ par seconde, arrive par le tube coudé, traverse le ballon et s'échappe par la partie supérieure du réfrigérant. Par une légère agitation, dissolvez la prise d'essai dans le réactif. Après quinze minutes, chauffez doucement, à feu nu, et portez jusqu'à ébullition tranquille que vous maintenez pendant trente minutes comptées à partir du moment où le liquide, devenu momenta-

nément brun, a viré complètement au jaune. Laissez ensuite refroidir complètement en maintenant le courant gazeux, puis évaluez le sulfate ferreux restant en utilisant une solution de permanganate de potassium, à environ 20 gr. par litre, que vous ajoutez, à l'aide d'une burette graduée, jusqu'à coloration rose persistante.

Titrez de la même façon 50 cm^3 de la solution primitive de sulfate ferreux. La différence entre les deux volumes de la solution de permanganate employés représente l'action oxydante exercée sur le sulfate ferreux par l'anhydride azotique contenu dans la prise d'essai. Soit n cette différence exprimée en centimètres cubes.

Déterminez comme suit la valeur en anhydride azotique de 1 cm^3 de la solution permanganique : avec une prise d'environ 2 gr., mais exactement pesée, d'oxalate neutre d'ammonium hydraté pur et de l'eau distillée, faites 100 cm^3 de solution. Prélevez 20 cm^3 de cette solution, ajoutez 2 cm^3 environ d'acide sulfurique pur et versez, à l'aide d'une burette graduée, de la solution permanganique, jusqu'à coloration rose persistante. Soit n' le nombre de centimètres cubes de la solution de permanganate de potassium employés dans cette dernière opération. Si p est le poids, exprimé en grammes, de la prise d'essai de sous-azotate de bismuth officinal et p' celui de l'oxalate d'ammonium

$$\frac{p' \times n}{p} \times 5{,}07$$

est la quantité d'anhydride azotique contenu dans 100 gr. d'azotate basique de bismuth officinal. Cette quantité ne doit pas être inférieure à 15 %.

Solution de sulfate ferreux. — Dissolvez 75 gr. de sulfate ferreux pur dans 500 cm^3 d'acide sulfurique étendu à 60 % (R), complétez à 1 000 cm^3 avec de l'eau distillée.

Page 110, remplacer l'article « Glycérophosphate de calcium » par le suivant :

Calcium (Glycérophosphate de) officinal.

GLYCÉROPHOSPHATE DE CHAUX.

Calcium glycerophosphoricum.

Le glycérophosphate de calcium officinal est presque entièrement constitué par un mélange, en proportions variables, des sels de calcium des deux acides isomériques α et β monoglycéromonophosphoriques.

CARACTÈRES. — Poudre blanche, amorphe ou cristalline, pouvant contenir jusqu'à 15 % d'eau, ne devient anhydre que par dessiccation vers $+ 150°$.

L'α glycérophosphate de calcium cristallisé

$$Ca\left\langle{O \atop O}\right\rangle PO - O - CH^2 - CH(OH) - CH^2(OH)$$

est soluble, à + 15°, dans environ 25 parties d'eau pour la variété hydratée avec 1,5 H^2O, dans environ 60 parties pour la variété anhydre.

Le produit amorphe est plus soluble.

Le β glycérophosphate de calcium cristallisé

$$Ca\left\langle{O \atop O}\right\rangle PO - O.CH\left\langle{CH^2OH \atop CH^2OH}\right.$$

est soluble, à + 15°, dans environ 86 parties d'eau pour la variété hydratée à 1,5 H^2O et dans environ 100 parties pour la variété anhydre. Les produits commerciaux, mélanges plus ou moins complexes de ces sels, sont ordinairement solubles, à + 15°, dans 40 ou 50 parties d'eau.

Le glycérophosphate de calcium officinal est insoluble dans l'alcool, l'éther; soluble dans la glycérine. A l'ébullition du soluté aqueux, le sel devient insoluble; par ébullition prolongée, il y a décomposition avec mise en liberté d'acide phosphorique.

Le soluté aqueux est légèrement alcalin à la phtaléine du phénol. Il donne, avec l'oxalate d'ammonium (R), un précipité blanc d'oxalate de calcium, insoluble dans l'acide acétique, soluble dans l'acide chlorhydrique.

Calciné à l'air, le glycérophosphate de calcium laisse un résidu de pyrophosphate de calcium. Incinéré, après mélange avec des azotates alcalins, il se transforme en sels de l'acide orthophosphorique.

Le mélange de 0 gr. 1 de glycérophosphate de calcium officinal avec 5 gr. de bisulfate de potassium, introduit dans un tube à essai et chauffé fortement, dégage des vapeurs blanches d'acroléine. Ces vapeurs, dirigées par un tube à dégagement à la surface de la solution de fuchsine décolorée par l'acide sulfureux (R) contenue dans un deuxième tube à essai, font apparaître la teinte rouge de la fuchsine qui passe au bleu indigo si le tube à essai contenant le réactif est chauffé pendant trente minutes dans un bain d'eau bouillante.

Une solution aqueuse, saturée et limpide, de glycérophosphate de calcium, faite à froid, précipite quand on la porte à l'ébullition.

Essai. — 1 gr. de glycérophosphate de calcium officinal agité, à + 15°, avec 100 gr. d'eau distillée, doit se dissoudre sans laisser de résidu. Le soluté doit être limpide ou n'être tout au plus que légèrement opalescent. Il ne doit être qu'à peine alcalin à la phtaléine du phénol.

Le glycérophosphate de calcium officinal ne doit pas se colorer par l'acide sulfurique concentré (R) (*matières organiques diverses*). Après dessiccation, il ne doit rien céder à l'alcool à 95° (*glycérine, éthers glycériques*). Dissolvez, à froid, 1 gr. du sel officinal dans 10 cm^3 d'acide azotique dilué (R). Ajoutez 15 cm^3 de la solution de molybdate d'ammonium


REMÈDE
D'ABYSSINIE
EXIBARD
En Poudre, Cigarettes,
Feuilles à fumer dans la pipe.
Soulage
instantanément
L'ASTHME
30 Ans de Succès.
Médailles d'Or et d'Argent.
H. FERRÉ, BLOTTIÈRE & Cie.
28, Rue Richelieu, Paris. — Ttes Phies.

dans l'acide azotique (R) ; mélangez, puis laissez en contact, à froid, pendant une demi-heure. Au bout de ce temps, il ne doit s'être formé aucun précipité jaune de phosphomolybdate d'ammonium (*phosphates*).

1 gr. de sel officinal, séché à + 150°, pendant quatre heures, ne doit pas perdre plus de 15 °/₀ de son poids (*eau en excès*).

Dosage du phosphore. — Pesez 0 gr. 5 de glycérophosphate de calcium desséché à 150° pendant quatre heures, introduisez-le dans un matras à long col de 125 cm³, ajoutez 5 cm³ d'acide sulfurique concentré (R) et 1 cm³ d'acide azotique pur (R). Portez doucement à l'ébullition pendant quinze minutes environ, pour détruire la matière organique. Laissez refroidir et transvasez le tout dans un vase à précipitation chaude, dans lequel vous verserez les eaux de lavage, provenant des rinçages successifs du matras. Portez à l'ébullition, de façon à dissoudre le sulfate de calcium formé, et, au liquide limpide encore légèrement tiède, dont le volume est voisin de 50 à 60 cm³, ajoutez 20 cm³ de solution de citrate d'ammonium, puis 30 cm³ d'ammoniaque. La chaux reste en solution ; dans le liquide clair, refroidi, versez 20 cm³ de mixture magnésienne (R). Laissez reposer douze heures. Versez le liquide limpide sur un filtre sans cendres non plissé; ajoutez aux premières parties filtrées de la mixture magnésienne et un peu d'ammoniaque; si la précipitation est complète, il ne doit se produire aucun trouble même après quelque temps et après agitation. Filtrez alors la totalité du liquide décanté, lavez le précipité cristallin par décantation suivie de filtration, avec une dilution d'une partie d'ammoniaque concentrée avec trois parties d'eau. Continuez les lavages jusqu'à ce que les liquides filtrés acidulés par l'acide azotique ne se troublent plus par l'azotate d'argent. Faites alors passer tout le précipité sur le filtre; séchez celui-ci à l'étuve, puis calcinez avec les précautions d'usage. Pesez le pyrophosphate de magnésium formé. Le poids obtenu, multiplié par le facteur 55,86, donne la quantité de phosphore contenue dans 100 gr. du produit.

Le glycérophosphate de calcium officinal, desséché à + 150°, pendant quatre heures, ne doit pas contenir moins de 14,2 °/₀ de phosphore.

Nota. — La solution de citrate d'ammonium est obtenue en versant lentement 500 cm³ d'ammoniaque concentrée (R) sur 400 gr. d'acide citrique placés dans une grande capsule de porcelaine. La masse s'échauffe et la dissolution s'effectue. Après refroidissement, complétez à 1 litre avec de l'ammoniaque concentrée.

Titrage. — Pesez une quantité de sel officinal correspondant à 0 gr. 210 de glycérophosphate de calcium desséché, à 150°, pendant quatre heures. Dissolvez à froid, dans 50 cm³ d'eau distillée. Ajoutez une goutte de solution d'hélianthine (R) et versez, à l'aide d'une burette graduée, de la solution décinormale d'acide sulfurique (R) jusqu'à virage au rose franc. Le nombre de dixièmes de centimètres cubes de la

solution décinormale nécessaires pour obtenir le virage exprime, en sel de calcium de mono-éther, la teneur centésimale du sel officinal. Cette teneur ne doit pas être inférieure à 90 °/₀.

Emploi. — Saccharure granulé de glycérophosphate de calcium.

Page 242. *Essence de santal.*

Modifier le titre comme suit : *Essence de santal citrin* (Oleum santali albi æthereum).

Page 592. *Saccharure de glycérophosphate de calcium.*

Essai. — Au lieu de : « Incinérez 5 gr. de granulés », lire : « Incinérez 2 gr. 5 de granulés ».

Fait à Paris, le 24 juillet 1928.

(*Journal officiel* du 25 juillet 1928).

NOUVELLES

Nécrologie. — ***M. Antonin Mallat (1857-1928), Pharmacien en chef des hospices de Vichy, membre correspondant de l'Académie de Médecine.*** — Nous avons à déplorer la mort de M. Antonin Mallat, survenue cet été. Tous ceux qui ont eu l'occasion d'approcher et de connaître notre regretté collègue ont pu apprécier l'affabilité et la bonne grâce de son accueil.

Nous empruntons à l'allocution prononcée le 17 juillet dernier, à l'Académie de Médecine par notre éminent confrère, M. G. Meillère, les passages suivants qui caractérisent comme il convient les connaissances scientifiques du défunt :

« Un fervent de l'hydrologie, Antonin Mallat, pharmacien en chef des hospices de Vichy, dit M. G. Meillère, vient de mourir après une vie consacrée entièrement à l'étude, au culte passionné des eaux minérales.

« D'excellentes études universitaires, consacrées par le titre d'interne en pharmacie des hôpitaux de Paris (1881) et par celui de docteur de l'Université (pharmacie) acquis beaucoup plus tard par une sorte de dilettantisme de savant mûri par le travail, prédisposaient Mallat, fils de sourcier, aux études hydrologiques, dans cette station de Vichy, où devait s'écouler toute son existence, aux confins de ce plateau central si riche au point de vue thermal. L'emprise fut telle, que notre distingué collègue et ami ne put et ne chercha d'ailleurs pas à s'en dégager, même dans les derniers mois de son existence, quand, courbé sous le coup d'un deuil cruel et sous le poids des infirmités, il me priait de présenter à l'Académie son dernier travail, effort ultime du lutteur dont nous avons maintes fois admiré la ténacité. Mallat appartenait, en effet, à cette race auvergnate, qui cache tant de qualités sous sa robuste écorce, en particulier l'énergie soutenue qu'elle semble puiser dans le granit sur lequel elle maintient inlassablement son effort depuis tant de siècles.

« L'œuvre de Mallat fut avant tout une contribution de tous les instants aux progrès de l'hydrologie. Sa thèse inaugurale (1881) fut consacrée à *la recherche de la lithine dans les eaux minérales de Vichy*. Il ne se contenta pas de signaler la présence de cet élément dans toutes les eaux de ce bassin, mais il en fixa la dose pondérable, travail délicat pour l'époque où il fut exécuté. Dans le même ordre d'idée, Mallat devait établir plus tard, comme différence essentielle entre le bicarbonate de soude artificiel d'origine marine et le sel de Vichy naturel d'origine thermale, la présence constante de la lithine dans ce dernier produit.

« Prenant ultérieurement chaque source en particulier, et profitant pour effectuer ce travail de ses fonctions d'inspecteur régional des exploitations thermales, Mallat montra que les formules des diverses sources avaient bien entre elles une étroite parenté, mais qu'il n'y avait pas complète uniformité comme on l'avait avancé, et que chaque source avait en réalité ses propres caractéristiques. Cette étude a porté sur plus de 194 sources de ce bassin.

« Au cours de ses longues et patientes recherches, rappelons que Mallat a été le premier à appeler l'attention sur les inconvénients qui peuvent résulter de certaines pratiques comme la décantation et la gazéification des eaux minérales, manipulations qui dénaturent celles-ci, en leur faisant perdre leur caractère d'eaux naturelles. Il demeura toujours sur ce point en communion étroite avec l'Académie, supportant stoïquement de ce fait les attaques locales d'une acuité extrême, avec la seule satisfaction du devoir accompli.

« Mais son œuvre véritablement magistrale fut le travail intitulé : *Vichy à travers les siècles, recherches historiques et bibliographiques*, en cinq volumes (en collaboration avec M. Cornillon pour le premier tome), ouvrage où se trouve réuni et analysé tout ce qui a été publié sur Vichy et ses sources, depuis la période gallo-romaine jusqu'à nos jours, œuvre que le professeur Landouzy qualifiait, en la présentant à l'Académie, de « véritable monument élevé à la renommée d'une de nos plus anciennes et célèbres villes d'eaux, comme à la gloire de l'hydrologie française ».

« Dans le domaine de la médecine thermale et spécialement l'urologie, Mallat a étudié en particulier l'acétonurie chez les diabétiques et la présence des sulfocyanures dans l'urine, au cours et en dehors de la cure thermale ; il s'est également préoccupé de l'alimentation de Vichy en eau potable, questions qui peuvent paraître secondaires par rapport aux autres sujets, mais qui n'en constituent pas moins une contribution efficace à la science thermale. Citons encore des études sur Vichy, au point de vue historique et archéologique, pour donner une idée de sa vaste érudition. »

Nous nous associons à M. G. Meillère pour prier la famille de notre regretté confrère d'agréer ici l'expression émue de notre profonde sympathie.

— ***M. J. Léger, Pharmacien honoraire, Secrétaire-Fondateur de l'Association Confraternelle des Pharmaciens de Versailles.*** — C'est avec une douloureuse émotion que nous avons appris la mort de M. Jean Léger, dont le dévouement à cette œuvre admirable de prévoyance, dénommée Association Confraternelle des Pharmaciens Français, restera dans le souvenir reconnaissant de tous.

On sait que cette Association est en réalité une Société mutuelle de secours en cas de décès; les services qu'elle a rendus sont considérables.

Le 7 juillet dernier, une assistance nombreuse et recueillie accompagnait à

l'église Sainte-Jeanne-d'Arc de Versailles les restes mortels de notre sympathique et dévoué confrère.

Au cimetière Notre-Dame, après les dernières prières, M. Combastel, Président de l'Association, s'est, au nom de ses collègues, exprimé en ces termes :

Mesdames, Messieurs,

« Bien qu'il n'entrât pas dans l'esprit de Léger, qu'un ami vînt sur sa tombe prononcer l'adieu suprême, l'Association des Pharmaciens Français a cru devoir associer sa douleur à celle de Madame Léger et de sa famille et venir dire ici quel souvenir reconnaissant elle conservera de celui que nous avons perdu.

« Les anciens avaient coutume de marquer d'une pierre noire les jours néfastes et c'en est une bien sombre qui signalera celui-ci à la famille pharmaceutique.

« Léger fut, en effet, le bienfaiteur de notre profession.

« Une idée généreuse qu'il sema, il y a vingt-huit ans, germa bientôt, et c'est ainsi que fut fondée notre Association dont le but est de venir en aide par la mutualité, aux veuves, aux orphelins de nos collègues trop tôt disparus.

« Je ne vous dirai pas combien il lutta pour arriver à son but et triompher des difficultés suscitées par certains pouvoirs qui auraient dû reconnaître en lui l'apôtre qu'il ne cessa d'être jusqu'à ses derniers moments.

« Il nous quitte ayant au moins la satisfaction d'avoir vu son œuvre en pleine prospérité, puisqu'elle a pu, depuis sa fondation, distribuer près de 5 millions de secours à plus de 500 familles affligées.

« A nous maintenant de continuer sa tâche en nous inspirant pieusement des exemples de solidarité bienfaisante qu'il n'a cessé de nous donner.

« Comme homme privé, Léger fut un ami sincère et loyal, toujours prêt à obliger les ingrats même, dont il eut quelquefois à se plaindre. Ceux qui n'étaient pas de ses familiers pouvaient juger un peu légèrement peut-être l'étrangeté parfois ironique de ses observations, mais bientôt ils appréciaient la justesse de son jugement, sa droiture et son honnêteté.

« Fils de ses œuvres, arrivé par le chemin des difficultés, il fut puissamment aidé pendant plus de quarante ans par la si digne et si dévouée compagne de sa vie, celle dont la tendre sollicitude et les soins assidus n'ont cessé, pendant la longue et cruelle maladie qui devait l'emporter, de soutenir en lui l'espoir de la guérison, d'adoucir les tristesses de ses derniers moments.

« Nous lui adressons, ainsi qu'à toute sa famille, nos plus sympathiques condoléances.

« A notre ami, je dis un dernier adieu, et au nom de tous nos sociétaires : « Merci ».

— Nous nous inclinons respectueusement à notre tour devant cette belle figure de philanthrope et d'honnête homme, et nous présentons à sa famille nos profondes condoléances. L.-G. T.

Distinctions honorifiques. — *Légion d'honneur. Commandeur* : M. Lautier (Jules-Marie-Jean-Joseph), pharmacien-chimiste de 2e classe.

Officier : M. Grillet (Nicolas-Benoit), ingénieur. Administrateur délégué de la Société chimique des Usines du Rhône. Vice-président du Syndicat de l'Industrie chimique, organique de synthèse.

Chevaliers : M. Astre (Auguste-Charles-Bor), professeur honoraire à la Faculté de Pharmacie de Montpellier, docteur ès sciences. A été, au cours de sa carrière universitaire, l'objet des témoignages les plus élogieux.

M. Barrau-Dihigo (Louis-Albert-Jean-Baptiste), conservateur à la bibliothèque de l'Université de Paris, ancien bibliothécaire en chef de la Faculté de Pharmacie de Paris.

M. Bonnard (Henri-Joseph), commissaire du Gouvernement, chargé du con-

trôle des colorants et des produits pharmaceutiques des prestations, chef adjoint de l'Office des produits chimiques.

M. Delaby, professeur agrégé à la Faculté de Pharmacie de Paris.

M. Dufau (Louis-Émile-René), pharmacien à Paris, ancien président de la Société de Pharmacie de Paris et de la Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine.

M. Fumouze (Marcel-Victor), fabricant de produits pharmaceutiques à Paris.

M. Gosset (Léon), Directeur de la Société des promenades-conférences.

M. Vavasseur (Georges Pierre), pharmacien, maire de Sanvic, président de l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France.

A côté des noms de nos confrères figurant sur la promotion que nous publions aujourd'hui, et à qui nous adressons nos bien sincères compliments, nous avons fait place au nouvel officier, M. Grillet, et au nouveau chevalier, M. Bonnard, dont les rapports avec l'industrie chimique et pharmaceutique ont toujours été empreints d'une particulière aménité.

Nous avons aussi accueilli avec grand plaisir M. Barrau-Dihigo qui, pendant son trop court passage à la Direction de la Bibliothèque de notre Faculté de Paris, sut s'y créer les plus aimables relations et les plus fidèles sympathies.

Nous avons inscrit enfin très cordialement parmi les nôtres le nom de M. Gosset, dont les congressistes, venus en juillet dernier à Paris assister aux fêtes de l'A. G., ont prisé comme il convenait l'éloquence et le charme, à l'occasion des causeries si pleines d'érudition et d'intérêt que le maître conférencier leur a fait entendre autant à la Sorbonne qu'à la Conciergerie.

Parmi les noms de nos confrères, nous saluons avec une particulière et bien vive sympathie celui de notre distingué collègue, M. Fumouze et celui du professeur agrégé Delaby. Nous leur offrons nos félicitations les plus méritées et les plus sincères, en les priant de les agréer affectueusement.

... Me retournant maintenant vers mon ami Vavasseur, nommé à quelques jours de distance président de l'A. G. et chevalier de la Légion d'honneur, je ne puis que lui répéter ce que je lui ai écrit dès que le *Journal Officiel* du 3 août m'eût confirmé la bonne nouvelle, à savoir tout le bonheur que j'ai éprouvé à voir ses qualités éminentes de loyauté professionnelle et d'activité syndicale, ainsi que son inlassable dévouement à toutes les nobles causes, si justement récompensés. On sait que notre distingué confrère est depuis longtemps maire de Sanvic et qu'à ce titre sa conduite généreuse à l'égard des réfugiés belges lui a valu la distinction d'officier de l'ordre de Léopold II. Tous les pharmaciens de France applaudiront à sa nouvelle nomination; mes mains ont été parmi les premières.

— Quant à mon cher collaborateur et ami, Em. Dufau, comment lui dire publiquement et avec assez d'éclat tout ce que mon cœur a ressenti de joie pure quand j'ai vu les vœux que je formais si tendrement pour lui se réaliser tout à fait ? La Grande Chancellerie m'a délégué les pouvoirs nécessaires pour procéder à sa réception et jamais on n'a vu parrain plus ému accueillir son filleul avec une plus fraternelle cordialité. Mon amitié lui devait bien cela !

L'œuvre d'Em. Dufau est considérable, qu'on l'envisage du point de vue scientifique ou du point de vue professionnel et syndical. Il a été un Président modèle pour la Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine, comme il a été un Président parfait pour la Société de Pharmacie de Paris. Ses collègues sauront le dire. Pour ma part, je ne veux connaître que celui avec qui,

depuis tant de lustres, je partage une affection scellée par une estime commune et une mutuelle confiance; je ne veux parler ici que du collaborateur averti, sagace, plein d'érudition et de scrupule, belle âme de praticien et d'honnête homme et que je considère, je le dis hautement, comme l'un des plus grands pharmaciens de notre temps. L.-G. TORAUDE.

— *Officiers de l'Instruction publique.* — M. BERNHARD, président honoraire de la Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine.

M. BENOIST (Albert-Louis), aide-préparateur à la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de Lille.

M. BOISSY (Jean-Victor-André), préparateur à la Faculté de Pharmacie de Paris.

M. BONNIN (Henri-Auguste-François), professeur à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Bordeaux.

M. CANGE (Marie-Albert-Edmond), professeur à la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie d'Alger.

M. DAUBIAN-DELISLE (Joseph-Marie-Élie), préparateur de physique à la Faculté de Pharmacie de Montpellier.

M. DELSART (Pierre-Anatole-Léon), préparateur des travaux pratiques à la Faculté de Pharmacie de Paris.

M. DUHOT (Émile-Louis-Léon), agrégé chargé de cours à la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de Lille.

M. le Dr LESTAGE (Charles-Alexandre), médecin chef de 2e classe, professeur à l'École d'application des Médecins et Pharmaciens stagiaires, à Toulon.

M. REGNIER (Jean-Noël-Achille), pharmacien à Fontainebleau.

— *Officiers d'Académie.* — M. HUERRE, membre du Comité disciplinaire de la Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine.

M. BEAUVIEUX (Martial-Jérémie-Charles-Jean), chef de laboratoire à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Bordeaux.

M. GRUNY (Eugène-Louis-Célestin), préparateur à la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie d'Alger.

M. HUSSON (Charles), professeur suppléant de pharmacie à l'École préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Caen.

M. ISRAEL (Georges), aide-préparateur à la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de Lille.

M. LARROQUE, pharmacien à Beausoleil (Alpes-Maritimes).

M. RAGOT (Charles-Léon-Marie), pharmacien, à Melun.

M. NOEL (Robert), chef de travaux à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Lyon.

M. PÉRIOT (Maurice-Henri), professeur suppléant à l'École de Médecine et de Pharmacie de Marseille.

M. SÉNEVET (Georges-Louis-Sicaire), professeur à la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie d'Alger.

— *Médaille d'honneur de l'Assistance publique.* — *Médaille d'argent* : M. BROU (Prosper-Marie), pharmacien chargé du laboratoire départemental de bactériologie, à Laval.

M. ROUQUIÉ (Alexandre-Étienne), docteur en médecine, pharmacien chef de l'hôpital civil français de Tunis.

M. COLLET (Marcel), pharmacien commandant du Service de Santé colonial, en service à Porto-Novo (Dahomey).

M. PICHAT (Jean), pharmacien capitaine du Service de Santé colonial, en service à l'hôpital de Dakar.

Médaille de bronze : M. CUREL (Charles), préparateur en pharmacie à l'hôpital civil français de Tunis.

— ***Officier du Mérite agricole.*** — M FOLLET (Athanase), directeur de l'École de Pharmacie de Rennes.

— ***Chevaliers du Mérite agricole.*** — M. APPERT (Jean-Jules), chef de fabrication au Laboratoire Dausse, à Étampes.

M. RÉGERAT (Ludovic), phamacien, à Cosne (Allier).

— ***Salon des Artistes français.*** — M. ANTOINE, docteur en médecine et en pharmacie, a obtenu la médaille de bronze de gravure au Salon des artistes français. Nous l'en félicitons avec beaucoup d'amitié.

— ***Académie française.*** — Le prix SAINTOUR a été décerné en entier par l'Académie française à M. Charles BEAULIEUX, docteur ès lettres, bibliothécaire en chef de la Faculté de Pharmacie de Paris, pour son remarquable ouvrage : *Histoire de la formation de l'orthographe française.*

Nous adressons au très sympathique lauréat nos plus vifs et plus sincères éloges et l'expression de nos meilleurs sentiments. L.-G. T.

Congrès International des Intérêts Européens de la Plante Médicinale, 10-14 septembre 1928. — Après un premier essai de Congrès International de la Production et du Commerce des Plantes Médicinales à Vienne (Autriche) en 1927, les promoteurs de cette idée ont organisé, du 10 au 14 septembre, un deuxième Congrès qui a pris une grande ampleur et qui s'est réuni à Budapest *sous le Patronage* du ministre royal hongrois de l'Agriculture Jean MAYER et du ministre R. H. de la Prévoyance Sociale et du Travail, Dr J. WASS.

Présidents d'Honneur : MM. les secrétaires d'Etat, Dr baron G. de PRONAY, Dr Ch MAYER, Dr Em. DRÉHR, Dr Cornélius SCHOLTZ, Dr Eug. TOTH et MM. le premier bourgmestre de Budapest, F. RIPKA ; le préfet de la ville de Szeged, Dr Ch. AIGNER ; le bourgmestre de Budapest, Eug. SIPÖCZ ; le maire de la ville de Szeged, Dr Silv. SOMOGYI.

Le Comité d'organisation était ainsi composé :

Président : M. Ch. MAYER, secrétaire d'Etat au ministère de l'Agriculture.

Vice-Présidents : Dr Eugène TOTH, secrétaire d'Etat ; Dr V. MAGYARY, sous-secrétaire d'Etat.

Membres : Dr Andor UJHELYI, Dr J. RADAI ; conseiller ministériel, Dr Eug. TRUX ; conseiller au ministère du Commerce, Dr L. DAVIDA ; conseiller au ministère de l'Agriculture, Dr F. POGRANYINAGY ; sous-secrétaire d'Etat au ministère des Affaires Etrangères, ALOIS PAIKERT ; conseiller ministériel, directeur au musée d'Agriculture, Dr J. TUZSON ; Dr BELA ISSEKUTZ, Dr J. MIKO, professeurs et agrégés de l'Université ; Dr J. BELA KUMMERLE, directeur de musée ; DESIDERIUS ZILAHY, directeur de l'Office du Tourisme de Budapest ; Dr BELA AUGUSZTIN, chef de la station d'examen des plantes médicinales, et son adjoint, Dr A. BOROS ; Dr L. POTTORNYAY, secrétaire du Conseil municipal à Budapest ; Dr A. JASGHIK, chimiste municipal en chef ; A. FABRICIUS, premier conseil R. H. d'Agriculture ; Dr Eug. EBNER, sous-secrétaire de la Chambre d'Agriculture nationale ; Othon KORITSANSKY, directeur de la Société des Phar-

maciens hongrois; J. SANDOR, directeur des postes et télégraphes ; P. BETEGH et le Dr J. MIKLOS, directeurs généraux, membres du Conseil d'experts des Plantes médicinales ; Martin GOLDSCHMIED, directeur général de la Société anonyme « Herbaria » ; Martin ATLASZ, secrétaire de la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Budapest.

COMITÉ PERMANENT D'ORGANISATION. — *Présidents* : Dr R. WASICKY, professeur à l'Université de Vienne, *Directeur du Comité autrichien pour la culture des plantes médicinales*, encouragé par l'Etat ; Dr J. RADAI, conseiller ministériel, *Directeur du Bureau pour la protection et le commerce des plantes du Ministère royal hongrois de l'Agriculture.*

Membres : *Hongrie* : Dr Bela AUGUSZTIN, directeur de la station d'essai des plantes médicinales.

Allemagne : Dr Ch. BOSHART, conseiller du Gouvernement à Munich, et Dr Léon MIHUS à Berlin.

Hollande : M. W. DE GRAAFF, professeur de l'Université.

Yougo-Slavie : M. F. FORSTER, propriétaire, agriculteur.

Pologne : E. DUBENER.

Autriche : WOLFANG HIMMELBAUR, professeur à l'Université ; Dr Otto DAFERT, Dr W. HECHT et Dr Hans HEGER, pharmacien.

Tchécoslovaquie : S. KRKOSKA, ingénieur, et Dr E. NESNEPA.

L'ouverture du Congrès a eu lieu au Palais de l'Académie hongroise des Sciences, sous la présidence de M. Jean MAYER, ministre de l'Agriculture, qui a reçu les congressistes, le lundi 10 septembre, dans les salons du Ministère.

En dehors des conférences et communications, il a été organisé des visites aux stations d'essais, aux cultures de paprika, et une exposition de plantes médicinales a eu lieu pendant la durée du Congrès, clos le 14 septembre par une soirée offerte par la Ville de Budapest.

La France a participé cette année aux travaux du Congrès, où elle était représentée officiellement par M. le professeur Émile PERROT, membre de l'Academie de Médecine, Président du Comité Interministériel des Plantes médicinales et à essences et Directeur de l'Office National des Matières premières végétales pour la Droguerie et la Parfumerie ; M. le professeur BRAEMER, de la Faculté de Pharmacie de Strasbourg, et M. DE POUMEYROL, Vice-Président du Conseil d'Administration de l'Office, industriel à Lyon.

A propos du cinquantenaire de l'A. G. *Le banquet officiel du mercredi 11 juillet.* — Du 10 au 15 juillet dernier se sont déroulées, à Paris, les réceptions et les fêtes organisées par l'Association générale des Syndicats Pharmaceutiques de France pour la commémoration du cinquantenaire de sa fondation. Le copieux et intéressant programme arrêté par le Comité, que présidait, avec autant d'élégance et d'à propos que de souriante autorité, notre aimable confrère, M. MIESCH, a été rempli à l'entière satisfaction de tous et ce sont à la fois des remerciements et des félicitations que l'on doit lui adresser, ainsi qu'à ses collaborateurs : MM. BEN SIMON, LENOIR, LIOUST et PINTO. Nos lecteurs trouveront certainement dans le Bulletin de l'A. G. le compte rendu de ces solennités, ainsi que la publication des différents discours prononcés par les orateurs désignés à cette occasion. Nous parlerons seulement ici du banquet officiel, organisé avec le concours de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Seine et servi dans les Salon du quai d'Orsay, le mercredi 11 juillet : la Chambre Syndicale avait été heureuse de saisir ainsi l'occasion agréable de remercier ses confrères de province et

de l'étranger auprès desquels, en des circonstances nombreuses, ses délégués ont toujours trouvé l'accueil le plus empressé.

Le menu du banquet du 11 juillet avait été composé avec un goût tout particulier. L'assistance extrêmement nombreuse (près de 350 convives) y fit, du reste, grand honneur. Une partie de concert bien comprise ajouta le charme de la musique à la saveur des mets. Parmi les auteurs choisis : GRIEG, LALO, PUCCINI, GANNE, CH. LECOCQ, il convient de signaler E. WALDTEUFEL, dont le neveu assistait au banquet.

A la table d'honneur, la présidence avait été offerte à M. OBERKIRCH, sous-secrétaire d'État au Ministère de l'Hygiène, secondé par M. BARTHET, président de l'A. G., dont c'était le dernier acte présidentiel, son successeur, M. VAVASSEUR, présent à ses côtés, ayant été élu à ce poste très honorable le jour même, dans l'après-midi.

Près d'eux, avaient pris place : Les Doyens des diverses Facultés de Pharmacie de Paris et de province : MM. RADAIS, ASTRUC, BRUNTZ, JADIN; de nombreux professeurs : MM. COUTIÈRE, DELÉPINE, GRIMBERT, GUERBET, PERROT, TASSILLY, etc.; des représentants des divers ministères : Affaires Etrangères, Agriculture, Guerre, Instruction Publique, Marine, Travail et Hygiène; du Service de Santé militaire; du Conseil municipal de Paris, de la Chambre des Députés et de la Préfecture de police. L'Académie de Médecine était représentée par son Président et par ceux des nôtres, membres de la savante Société. MM. les délégués étrangers, Professeur VAN ITALLIE président de la Fédération internationale pharmaceutique, et MM. HOFMAN, HAAZEN et SCHAMELHOUT, ainsi que les membres des Syndicats de province délégués à l'A. G., occupaient les autres places. Le Comité central des Chambres Syndicales avait délégué M. DESCHIENS; la Chambre Syndicale des fabricants de produits pharmaceutiques, M. FUMOUZE; le Syndicat des grandes Pharmacies, M. RÉAUBOURG; le Syndicat général de la règlementation, MM. BERTAUT et LONGUET; le Syndicat des médecins de la Seine, M. le Dr HARTENBERG.

Les discours, d'une parfaite tenue et parfois même d'une belle éloquence, valurent à leurs auteurs des applaudissements enthousiastes et de nombreux bans, vigoureusement commandés en partie par notre ami A. SALMON et notre bon camarade ODIN. Tour à tour, MM. BARTHET, au nom de l'A. G.; GUÉNOT, au nom de la Chambre Syndicale de la Seine qu'il préside avec tant de dévouement; le professeur DELÉPINE, au nom de l'Association des internes en pharmacie des Hôpitaux de Paris; le professeur VAN ITALLIE, notre distingué confrère, FUMOUZE et quelques autres dont l'on retrouvera les noms et les paroles dans les comptes rendus officiels, surent exprimer en termes choisis et délicats, les sentiments les plus distingués. L'un de nos confrères de Suède, M. POIGNANT, de Stockholm, remit entre les mains de M. BARTHET une adresse magnifiquement enluminée et, pour conclure, M. le Secrétaire d'État OBERKIRCH dit, avec une gravité ministérielle, les paroles officielles les plus affables et les plus encourageantes pour la profession.

Au milieu des conservations animées des heureux convives de ce joli banquet, les échos les plus flatteurs retentirent à l'adresse des organisateurs de la soirée, autant qu'ils glorifièrent la réussite complète et l'ordonnance des fêtes, réunions et visites auxquelles les congressistes et leurs familles avaient été conviés. Qu'il me soit permis, en terminant, d'adresser aux femmes de nos professeurs, de nos collègues et des invités, les hommages qu'elles ont largement mérités par le charme et l'élégance de leur présence et la bonne grâce de leur sourire.

L.-G. T.

Académie des Sciences morales et politiques. Une Association médico-pharmaceutique florentine au XIIIe siècle. — Dans la séance du samedi 25 août dernier, M. E. Rodocanachi a entretenu l'Académie de « l'Association que formèrent, à Florence, au XIIIe siècle, les médecins unis aux pharmaciens Dès le XIIIe siècle, les médecins se spécialisèrent, il y en eut qui soignaient les maux de dents, les os, les reins, au moyen de médicaments empruntés aux anciens et aux médecins arabes. Les pharmaciens étaient nombreux, car ils débitaient les produits les plus divers, le poivre et le sucre, qui étaient alors des médicaments, de même que le sang de dragon, la canelle, l'ivoire, le bois de Brésil qui, comme le sucre, venait de l'Inde et de la Chine, des produits chimiques, des parfums. Aussi leur commerce était-il des plus étendus. Il leur arriva de mettre une ville, comme Pise, en interdit, pour l'obliger à diminuer ses taxes de transit. Les frais de transport, les taxes locales, les exactions des souverains, du pacha d'Egypte surtout, augmentaient singulièrement le prix des marchandises; le poivre, qui valait 42 livres aux lieux d'origine, en coûtait près de 600 au Caire et plus encore à Florence. L'étude des statuts et des documents économiques et commerciaux donne des indications sur la vie corporative à Florence ».

On se rappelle (et j'ai rappelé moi-même dans mon ouvrage *Les Galéniennes*) que, suivant une légende assez répandue, le plus grand poète de l'Italie d'autrefois, Durante Alighieri, dit le Dante (1265-1321) aurait été, pendant quelque temps et à la même époque (XIIIe), élève chez un apothicaire de Florence. On a retrouvé, en effet, son nom inscrit sur le Registre des médecins et apothicaires de cette ville. J'aurai peut-être quelque jour l'occasion et le loisir de reparler des apothicaires italiens aux lecteurs du *B. S. P.* Tout vient à son heure. L.-G. T.

Une académie de pharmaciens bibliophiles. — Au cours de sa dernière séance, qui était présidée par notre éminent collaborateur, M. L.-G. Toraude, la Société d'Histoire de la Pharmacie, dont tout le monde connaît la bienfaisante activité, a jeté les bases d'un nouveau groupement qui, bien loin de se substituer à elle, doit la compléter et vivre en bonne harmonie à côté d'elle.

Il s'agit d'une académie — c'est-à-dire d'une compagnie très fermée et composée d'une élite — qui publiera à ses frais, mais au seul profit de ses membres, des œuvres littéraires, historiques et artistiques dont le prix de revient eût grevé trop lourdement le budget de la Société d'Histoire de la Pharmacie.

En adhérant au nouveau groupe, les amateurs recevront, en échange d'une cotisation annuelle fixée d'avance, un très beau volume publié uniquement pour eux, à un nombre très restreint d'exemplaires et qui, échappant aux divers frais d'intermédiaires et aux taxes, aura une valeur de revente bien supérieure au montant de ladite cotisation, qui a été fixée à 300 francs.

Les personnes qui désirent faire partie de cette académie ont intérêt, étant donné la limitation du nombre des places, à envoyer le plus tôt possible leur adhésion ou à se renseigner auprès de M. E.-H. Guitard, 6, passage Verdeau, Paris (IXe).

En effet, bien qu'aucune publicité n'ait été faite, il y a déjà plus de cent adhésions et la liste sera bientôt close. F. M.

Syndicat de la Presse pharmaceutique de France et des Colonies (siège social : 85, boulevard Saint-Michel, Paris, VIe, téléphone Gobelins 05-80).

— A la suite des élections auxquelles il a été procédé au cours de l'Assemblée générale du 28 mars 1928, le Bureau a été ainsi constitué :

Président d'honneur : M. L.-G. TORAUDE.

Président : P. CREISSENT (*Solidarité pharmaceutique*).

Vice-présidents : LÉPINE (*Bulletin de la Chambre syndicale de la Seine*); MOREAU-DEFARGES (*Bulletin de la Cooper*); Dr BERTHE (*Évolution pharmaceutique*); PARRIQUE (*Ile-de-France pharmaceutique*).

Secrétaire général : A. BLANC (*Gazette des Pharmacies*).

Trésorier : A. ROYER (*Revue des Spécialités*).

Conseillers : professeur Ém. PERROT (*Bulletin des Sciences pharmacologiques*); LAVIRE (*Bulletin du Sud-Est*); GARNAL (*Action pharmaceutique*); PEYRE (*Pharmacie parisienne*); RODILLON (*Pharmaciens biologistes*).

Cotisations. — L'Assemblée générale du 28 mars a modifié ainsi qu'il suit l'article 16 des Statuts :

Art. 16 : « La cotisation annuelle de chaque journal représenté par son directeur ou par un de ses collaborateurs désigné par lui, est de 100 francs.

La cotisation annuelle des membres honoraires est fixée à 25 francs.

La cotisation annuelle des membres actifs est fixée à 25 francs. »

Les cotisations pour 1928 étant recouvrables dès maintenant, les intéressés sont priés d'en opérer le règlement par virement postal *au compte 66-495* ou de l'adresser directement au trésorier.

A la mémoire d'Eugène Prothière. — Nous publions avec empressement les vers qui furent lus, devant le buste d'Eugène PROTHIÈRE, le 3 juin 1928, à la Fête solennelle d'inauguration, par M. JOBEY, le distingué et sympathique professeur à l'École supérieure de Tarare. Ce bel hommage poétique est dû à la plume de M. Émile CHERBLANC, l'un des collaborateurs les plus dévoués et les plus fidèles de notre confrère et ami tant regretté.

HOMMAGE.

L'esprit vous animait. Vous marchiez sur la route,
La tête vers le large et les yeux vers le haut.
Votre main écartait l'ombre même du doute.
Le chemin était droit, l'horizon était beau,
Heureux, extasié, vous piquiez des étoiles
Sur tous les toits d'étable et sur les fronts amis.
Sur toutes les laideurs vous jetiez de grands voiles,
Tissés de fils brillants, teints de clairs coloris.
Votre cerveau portait le goût insatiable
Des pures vérités qu'il buvait à longs traits.
Il restait assoiffé de l'onde intarissable
Qui vient de l'inconnu pleine de tant d'attraits.
Parce que vous saviez, vous vouliez être mage.
Vous portiez l'ostensoir rayonnant d'une foi
Inébranlable et forte et demandiez l'hommage
A la Reine Science, aux fils du Peuple Roi.
Votre barque avançait sur la mer infinie.
Vous tendiez vos filets : vous les releviez pleins.
Vous étiez sûr de vous et dominiez ta vie
Que vous faisiez fléchir sous le poids de vos reins.
L'espace était à vous, le temps et la puissance,
Vous pensiez. Vous marchiez sur un chemin semé
Des plus diverses fleurs. Vous sentiez l'inclémence
Des mauvaises saisons sans en être alarmé.
Ainsi vous ignoriez que pressée et traîtresse,
La mort vers vous venait dans la beauté du soir.
Tout à coup accablé d'une immense détresse
Vous avez expiré dans un moment d'espoir.

3 juin 1928. Emile CHERBLANC.

Nouvelles universitaires.

A la Faculté de Pharmacie de Montpellier Professeurs, Étudiants et Pharmaciens témoignent leur profonde reconnaissance au Doyen Massol, qui vient d'être atteint par la limite d'âge. — M. le professeur Massol, doyen de la Faculté de Pharmacie de Montpellier, ayant été atteint par l'inexorable loi de la limite d'âge, le Syndicat des Pharmaciens de Montpellier, auquel se joignirent l'ensemble des professeurs et étudiants des diverses Facultés, a organisé, le 12 juin, une véritable manifestation de touchante sympathie, qui se déroula dans le grand amphithéâtre de la Faculté de Pharmacie, où M. Massol exerça durant plus de cinquante ans.

M. Massol naquit, en effet, au Clapas, le 12 novembre 1857. Il se lança d'abord dans la vie politique et on le vit conseiller d'arrondissement et même adjoint au maire.

Vite repris heureusement par ses goûts et ses aptitudes purement scientifiques, il fut, après de brillantes études, promu docteur ès sciences physiques et devint correspondant de l'Académie de Médecine.

Préparateur de chimie en 1879, de physique en 1881, agrégé des Écoles supérieures de Pharmacie en 1882, il fut nommé professeur en 1893 et devint, six ans après, directeur de l'École de Pharmacie et enfin doyen de la nouvelle Faculté en 1920. La croix de chevalier de la Légion d'Honneur lui était attribuée en 1919.

. Le très distingué doyen a été complimenté en termes excellents par M. Durand, président du Syndicat des pharmaciens, qui présidait la séance, entouré de M. le recteur J. Coulet, des quatre doyens des Facultés de Montpellier, des autorités locales et de ses collègues de l'Université.

M. Durand apporta au doyen Massol le témoignage de la reconnaissance et de la sympathie du corps pharmaceutique.

Après lecture des lettres d'excuses, émanant des parlementaires du département et des doyens des Facultés de Paris, Nancy et Strasbourg, M. Leblanc prit ensuite la parole au nom de l'Association des Etudiants en pharmacie, pour souhaiter une longue et heureuse retraite au vénérable jubilaire.

M. le professeur Fonzes-Diacon fit entendre avec émotion la voix de l'amitié en formulant des souhaits non moins sincères.

M. le professeur Albert Astruc, qui devait quelques jours plus tard être proposé à son tour à la dignité de doyen retraça, aux applaudissements de l'auditoire, la carrière si bien remplie et si féconde de son prédécesseur; il dit ses efforts multiples et incessants pour assurer la gloire de la science qu'il a si utilement servie; il énuméra ses travaux scientifiques et se plut à espérer que, devenu demain doyen honoraire, M. le professeur Massol continuera à fréquenter cette École qui lui doit tant.

M. le recteur Coulet associa l'Université à l'hommage rendu à l'un de ses meilleurs serviteurs.

Après ces discours, une étudiante vint offrir au héros de la fête une gerbe de fleurs. M. Massol l'embrassa fort galamment et, dans quelques paroles vibrantes, exprima sa profonde gratitude à tous ceux qui contribuèrent à donner à cette fête commémorative son atmosphère familiale et émouvante. Pour terminer, il adressa en termes choisis, à la jeunesse qui l'entourait, ses conseils les plus utiles et les plus précieux.

Qu'il me soit à mon tour permis, au nom du B. S. P. et en mon nom

personnel, d'adresser à mon bon ami MASSOL l'expression de ma sympathie affectueuse et tous nos vœux de santé, de bonheur et de paix, compagnons tout indiqués dans la retraite qu'il va prendre et que la présence de ses enfants et de ses petits-enfants remplira de lumière et de joie.

L.-G. T.

Nominations de professeurs. — *Faculté de Toulouse* : M. MOOG, agrégé près la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de Toulouse, est nommé, à compter du 1er octobre 1928, professeur de chimie et toxicologie à ladite Faculté (chaire vacante : M. ALOY, dernier titulaire).

Faculté de Lyon. — Par décret en date du 27 juillet 1928,

Le titre de la chaire ci-après désignée de la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Lyon est modifiée ainsi qu'il suit :

ANCIEN TITRE : Thérapeutique, hydrologie et climatologie (M. SAVY, titulaire).

NOUVEAU TITRE : Thérapeutique.

Cours espagnol de pathologie digestive. — M. le Professeur GALLART Y MONÈS, médecin de l'hôpital de la Santa Cruz y San Pablo de Barcelone, directeur de la Clinique médicale et du Dispensaire pour le traitement des maladies de l'appareil digestif, a organisé un cours qui aura lieu, du 5 octobre au 10 décembre 1928, à Barcelone. Ce cours sera professé par des personnalités médicales éminentes; il sera entièrement pratique. Les leçons seront accompagnées de photographies et de projections; des pièces pathologiques et des préparations histologiques seront mises à la disposition des étudiants. Tous les jours il y aura présentation de malades et discussions cliniques.

Prix de l'inscription : 100 pesetas.

Adresser les fonds à l'Administration de l'hôpital de la Santa Cruz à Barcelone, qui procurera en même temps le programme détaillé et tous renseignements utiles.

Avis de concours. — *École de Nantes* : Par arrêté du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts en date du 2 août 1928, un Concours s'ouvrira, le 5 mars 1929, devant la Faculté de Pharmacie de l'Université de Paris, pour l'emploi de professeur suppléant de la chaire de chimie à l'École de plein exercice de Médecine et de Pharmacie de Nantes.

Le registre des inscriptions sera clos un mois avant l'ouverture du Concours.

Nouvelles militaires.

Corps de santé militaire des troupes coloniales. — *Nominations* : M. le pharmacien colonel BLOCH (A.-A.) est nommé au grade de pharmacien général dans la 1re section du cadre du corps de santé militaire des troupes coloniales.

Nous adressons nos plus vives félicitations à M. le pharmacien général BLOCH, un ami du *B. S. P.* et qui, par une coïncidence des plus heureuses et des plus équitables, se trouve être le premier titulaire de ce haut grade nouvellement créé. La Fortune n'est pas toujours aveugle; la nomination du nouveau général, si digne de cette distinction, en est une preuve éclatante.

L.-G. T.

*Métropole. **Concours pour l'admission, en 1928, aux emplois de médecin et de pharmacien sous-lieutenant du Service du Santé militaire de l'armée active des troupes métropolitaines.*** — Un concours sera ouvert le mercredi 28 novembre 1928, à 9 heures, à l'École d'application du Service de Santé militaire à Paris, pour l'admission à dix emplois de médecin sous-lieutenant et à trois emplois de pharmacien sous-lieutenant de l'armée active.

Pour tous renseignements, consulter le *Journal Officiel* en date du 12 août 1928, p. 9333.

*Troupes coloniales. **Concours pour l'obtention du titre de médecin des hôpitaux coloniaux, chirurgien des hôpitaux coloniaux, spécialiste des hôpitaux coloniaux et de pharmacien chimiste du Service de Santé colonial.*** — Il est institué un concours pour l'obtention du titre de « pharmacien chimiste du Service de Santé colonial ».

Ce concours est, en principe, annuel.

Peuvent y prendre part, sous réserve de l'autorisation du ministre de la Guerre, les pharmaciens capitaines et les pharmaciens commandants de l'armée active.

Le nombre des emplois à mettre au concours est fixé chaque année par le ministre de la Guerre.

Les conditions et le programme du concours feront l'objet d'une instruction interministérielle.

Le titre obtenu au concours est définitivement acquis.

Les professeurs et les professeurs agrégés de chimie de l'Ecole d'application du Service de Santé des troupes coloniales, libres ou en exercice, et les professeurs adjoints libres ou en exercice de cette école, sont de droit pharmacien chimiste du Service de Santé colonial.

Un jury spécial sera nommé par le ministre de la Guerre pour chaque concours.

Il sera présidé par un pharmacien général ou à défaut par un pharmacien colonel des troupes coloniales et comprendra en outre :

Le professeur de chimie de l'École d'application du Service de Santé des troupes coloniales ;

Un professeur de chimie des Facultés de Pharmacie désigné par le ministre de l'Instruction publique sur la demande du ministre de la Guerre ;

Un représentant du service technique de la répression des fraudes désigné par le ministre de l'Agriculture sur la demande du ministre de la Guerre ;

Un pharmacien chimiste du Service de Santé colonial.

Ce jury aura un membre suppléant pris parmi les pharmaciens chimistes du Service de Santé colonial.

Nul ne peut être juge ou juge suppléant dans un jury spécial s'il est parent ou allié, jusqu'au sixième degré inclusivement, soit d'un autre juge, soit d'un des candidats.

Tous les renseignements et indications relatifs à ce concours figurent dans le *Journal Officiel* (numéro du 4 septembre 1928). Dans le même numéro, et à la suite, se trouve l'important décret concernant l'*organisation de l'École d'application du Service de Santé des troupes coloniales* publiée *in extenso*.

Concours, en 1928, pour l'admission à des emplois de médecin et de pharmacien sous-lieutenants des troupes coloniales. — Conformément aux

dispositions de l'article 3, paragraphe 2, du décret du 24 juin 1906, portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de santé des troupes coloniales et de l'instruction interministérielle du 16 mai 1927, susvisés, un concours sera ouvert le 3 décembre 1928, à 9 heures, à l'hôpital militaire du Val-de-Grâce à Paris, pour l'admission à des emplois de médecin et de pharmacien sous-lieutenants des troupes coloniales, sans limitation de nombre.

Pour être admis à concourir, les docteurs en médecine et pharmaciens devront réunir les conditions indiquées à la page 9.020 du *Journal Officiel* en date du 7 août 1928.

Nominations et promotions de pharmaciens militaires.

Armée active.

Au grade de pharmacien colonel.

M. le pharmacien lieutenant-colonel Didier (Marie-Alphonse-Raymond), de l'hôpital militaire de Belfort.

Au grade de pharmacien lieutenant-colonel.

M. le pharmacien commandant Millant (Alfred-Théodore-Edmond), des troupes du Maroc.

Au grade de pharmacien lieutenant :

M. Chalono (Pierre-Abdon-Antoine), hôpitaux militaires du Gouvernement militaire de Paris.

Au grade de pharmaciens sous-lieutenants :

M. Ballaboud (Paul-Léon), hôpital militaire de Strasbourg.

M. Couly (Aimé-Jules-Émile), hôpitaux du Gouvernement militaire de Paris.

M. Dreyfuss (Léon-Yves), hôpital militaire d'instruction Desgenettes, à Lyon.

M. Durand (Pierre-Marie), hôpital militaire d'instruction Desgenettes, à Lyon.

M. Foujols (Horace-Jean-Paul-Émile), hôpital militaire de Bordeaux.

M. Kerjean (Georges-Édouard), hôpitaux du Gouvernement militaire de Paris.

M. Lambert (Paul-François-Louis-Marie-Étienne), hôpital militaire de Strasbourg.

M. Pillu (Henri-Paul-Marie), hôpital militaire de Toulouse.

Bibliographie.

Le Manuel indispensable de l'Hygiéniste. L'Armement antivénérien en France. — État actuel de la Lutte contre les Maladies vénériennes. Législation et Réglementation administrative. Travaux de la Commission de Prophylaxie. Organismes centraux de lutte. Monographie départementale des Services départementaux et municipaux d'hygiène et des Services antivénériens. Budget. Propagande. Statistiques. Illustrations. Tableaux et Graphiques, par le Dr Cavaillon, adjoint technique à la direction de l'Assistance et de l'Hygiène publiques, secrétaire général adjoint de l'Union internationale contre le péril vénérien. Préface de M. le Professeur Pinard de l'Académie de Médecine. Edition du *Mouvement Sanitaire*, 4, rue de Sèvres, Paris (VIe). Prix : France, 50 fr.; étranger, 55 fr.

Aucun hygiéniste, aucun médecin, aucun dirigeant d'Œuvre de Protection maternelle et infantile, aucun homme politique, aucun administrateur, ne doit ignorer l'importance sociale capitale du péril vénérien.

Ils ont besoin de connaître le programme de défense élaboré et mis en application, et dans ses grandes lignes et dans ses plus petits détails.

Ils ont besoin de connaître les méthodes employées et les résultats obtenus par le ministère de l'Hygiène, l'Institut prophylactique, la Ligue Nationale française contre le péril vénérien.

Ils ont besoin de connaître, pour chaque département, l'armement antivénérien, d'avoir la liste complète du millier de Services antivénériens (dispensaires, services de dépistage et de traitement de l'hérédo-syphilis, etc.) répartis sur le territoire, de connaître leurs adresses, les noms des médecins, les jours et heures de consultation.

Ils ont besoin de connaître comment est organisée la propagande, comment ils peuvent se procurer affiches, tracts, films...

Ils ont besoin de connaître la législation antivénérienne qui existe, mais qui est trop peu connue, et l'organisation administrative de la lutte.

Ils ont besoin de connaître pour chaque département les noms des Préfets, des Professeurs de Faculté, des Inspecteurs départementaux d'Hygiène, des Inspecteurs départementaux de l'Assistance publique, des Directeurs de Bureau d'Hygiène, des Dirigeants des organisations départementales de lutte contre la Tuberculose et de protection maternelle et infantile, des Dirigeants des Syndicats médicaux.

Tout cela se trouve et ne se trouve que dans le livre clair, précis et complet que vient d'écrire un technicien de l'Hygiène qui est aussi un praticien de l'hygiène et qui, de par ses fonctions d'abord dans un département, puis au ministère de l'Hygiène, a été et est encore au cœur même de la lutte.

Le livre *L'Armement anti-vénérien en France* est non seulement contre le péril vénérien, mais pour l'ensemble de la lutte engagée contre les fléaux sociaux, un manuel indispensable, un instrument de travail de tous les jours.

Boîte aux lettres.

Pharmacie à céder. — Yonne, après décès, officine seule dans joli canton. Affaire sérieuse en pleine prospérité. Beaux approvisionnements. Frais très réduits. Chiffre d'affaires en progression constante : 77.000. Bail à volonté. — S'adresser au *Bulletin*, qui transmettra.

Une jeune fille, brevet élémentaire, cherche emploi préparatrice débutante dans pharmacie, nourrie et logée, sérieuses références. — S'adresser au bureau du *Bulletin* qui transmettra.

La Société Belgoïds et Pikfort, rue Haute, à Wavre (Belgique), désire obtenir représentation pour la Belgique de spécalités pharmaceutiques françaises connues.

Le Gérant : L. Pactat.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

RÉDACTEUR PRINCIPAL : M. L.-G. TORAUDE

Lire dans la partie scientifique :

BULLETIN D'OCTOBRE

A propos du stage [1].

FIN DE NOTRE ENQUÊTE. — PEUT-ON CONCLURE?
LA TENUE DU CAHIER DE STAGE.
BESOIN D'UN PROGRAMME UNIQUE POUR TOUT LE PAYS.

Les nombreux articles que nous avons publiés sur le stage, dont l'importance est capitale pour l'avenir de notre profession et dont la question est vraiment angoissante quand on y réfléchit avec attention, nous ont valu, on le devine, une abondante correspondance et de nombreux entretiens, preuves évidentes de la gravité que reconnaissent à sa raison d'être aussi bien les pharmaciens praticiens que nos professeurs les mieux avertis.

Dans cette sorte de consultation professionnelle, nous avons laissé chacun émettre son avis. Il est bon d'ajouter que, si tel était le devoir de notre hospitalité, nous n'avons eu cependant qu'à nous louer des

1. Voir *B. S. P.* (*Bulletin des Intérêts professionnels*), nos de mai 1928, *A propos du stage*, p. 97; de juin 1928, *Projets sur la réorganisation du stage*, p. 123; de juillet 1928, *Le cahier de stage*, p. 145, et d'août-septembre 1928, *Sur le stage*, p. 169.

concours si franchement apportés et qui méritent toute notre gratitude.

Le stage doit-il rester placé au début des études pharmaceutiques ou ailleurs? On a pu voir combien l'accord est loin d'être établi sur ce point.

Et cependant, chacun comprend que le placer à la fin des travaux scolaires équivaudrait à sa suppression, car plus il s'éloignera du début des études, moins les pharmaciens seront disposés à accueillir des stagiaires dans leur officine, moins les étudiants auront de capacités en tant que collaborateurs des pharmaciens praticiens et moins ils pourront utiliser leurs connaissances pratiques, soit comme élèves suivant les cours ou comme remplaçants, soit comme internes des hôpitaux.

L'insuffisance du stage d'une année est certes proclamée par beaucoup de nos correspondants et de ce point de vue les suggestions apportées par M. Tabart sont à retenir à cause de l'intérêt très évident qu'elles présentent.

Quoi qu'il en soit, l'heure est venue de conclure. Ne pouvant changer les lois, nous ne saurions préconiser utilement un programme comportant des modifications profondes aux obligations en cours. Il nous faut donc rester sur le terrain pratique et ne considérer que l'état actuel des choses, tout en essayant d'en tirer le meilleur parti possible. En somme, avant de condamner sans appel le stage préscolaire d'un an, il faut commencer d'abord par l'organiser d'une manière satisfaisante. Nous verrons ensuite.

* * *

Connaissant plus particulièrement les vues de la Faculté de Pharmacie de Paris puisque nous y collaborons, nous pouvons dire qu'elle a reconnu l'utilité d'un programme nettement établi pour la préparation de l'examen de validation de stage.

Certes, ce programme peut être discuté et amélioré. *La Société des pharmaciens agréés de la région parisienne* n'a cessé d'en poursuivre l'étude à la lumière des observations recueillies par ceux de ses membres qui s'attachent à une réelle éducation professionnelle de leurs stagiaires.

Tout récemment encore, elle a présenté à l'agrément de la Faculté des propositions de modifications au programme actuel, qui ont été examinées avec toute l'attention et la bienveillance dont M. le doyen Radais nous a donné si souvent des preuves. Nous croyons même savoir que dans l'ensemble les suggestions ainsi présentées ont reçu le meilleur accueil.

Partout où les pharmaciens agréés ont bien voulu se concerter pour étudier les meilleures méthodes de formation des stagiaires, soit dans leurs syndicats, soit en dehors, dans des sortes de Commissions spéciales dont la Société des Pharmaciens agréés de la région parisienne est un exemple, les résultats ont été améliorés chaque année.

D'intéressants efforts sont poursuivis de tous côtés; de nombreux

ouvrages ont été écrits pour faciliter cette préparation professionnelle et l'on peut dire que l'on tend vers l'unanimité des méthodes à suivre tant on voit la similitude dans les préoccupations des auteurs des livres ainsi proposés aux élèves. Là, en effet, est le salut.

Pour notre compte, tout en suivant avec le plus grand intérêt les discussions ouvertes à nouveau sur la place à fixer au stage dans les études pharmaceutiques, nous ne cesserons de multiplier nos efforts pour améliorer les conditions présentes jusqu'au moment où un nouveau décret viendra modifier les dispositions actuelles. C'est dans cet esprit d'ailleurs qu'a été conçu notre ouvrage *Notions pratiques de pharmacie*, qui s'adresse véritablement à tous les élèves et à tous les pharmaciens agréés ou non, et c'est dans cet esprit que nous en poursuivons les améliorations successives. En tout cas, nous ne nous lasserons pas de répéter que, si l'on veut aboutir à des réalisations évidentes, la nécessité d'un programme unique de validation de stage s'impose *pour toute la France* et que c'est cette unité qu'il faut obtenir à tout prix.

* * *

Prenons déjà le cahier de stage.

L'intérêt d'une tenue générale, disons même d'une tenue officielle de ce cahier est indispensable. Aucune règle n'en a pourtant été édictée. Il faut avouer que c'est dommage et qu'une telle lacune doit être comblée.

N'oublions pas que le stage est actuellement une période de liaison entre l'Enseignement secondaire et l'Enseignement supérieur spécial donné dans les Facultés de Pharmacie.

Il a pour but d'apporter aux futurs pharmaciens une vision fidèle des conditions modernes de l'exercice de la pharmacie et de les préparer à l'Enseignement supérieur qu'ils devront acquérir plus tard, en leur permettant dès maintenant d'aborder *la connaissance pratique* du plus grand nombre possible de produits d'origine chimique, végétale ou animale, utilisés en thérapeutique, produits dont les études poursuivies dans les Facultés leur donneront ensuite la *connaissance scientifique* approfondie.

Le cahier de stage doit être la preuve matérielle du travail fourni par l'élève au cours de cette année préparatoire pendant laquelle doit se développer chez lui, à côté d'une certaine habileté manuelle, la curiosité des choses et l'habitude de l'organisation bien comprise des classements de tous ordres : Classement des médicaments toxiques ; classement des connaissances acquises, d'où développement de l'esprit d'observation et de l'attention méthodique, qualités rigoureusement indispensables à l'exercice d'une profession aussi méticuleuse que la profession pharmaceutique.

C'est surtout pour commencer leur cahier de stage que nos jeunes élèves manquent de méthode et marquent tous un certain embarras.

Poursuivant la tâche éducative à laquelle nous nous sommes attachés

de grand cœur, nous leur offrons, ainsi qu'à leurs maîtres, les suggestions suivantes, fruit de longues années de pratique dans la préparation et l'examen de nombreux candidats. Nous profitons même du moment présent, où les nouveaux venus vont débuter, pour leur donner ces conseils.

Après la première page portant nécessairement, avec leur nom et celui de leur maître de stage, le timbre à date de l'officine, nous leur conseillons de réserver immédiatement un certain nombre de pages sur lesquelles nous les invitons à inscrire, en haut de chacune d'elles, l'un des titres ainsi libellés :

1° *Appareils et instruments divers* utilisés au cours de mon stage ;

2° *Corps volatils* à manipuler autant que possible en vase clos;

3° *Produits inflammables* à travailler loin de tout foyer de chaleur ou de lumière non protégé de leur contact;

4° *Pesées nécessitant des précautions particulières*;

5° *Solutions aqueuses effectuées à froid*;

6° *Solutions aqueuses effectuées à chaud et incompatibilités de ce procédé*;

7° *Solutions alcooliques obtenues à froid et à chaud*;

8° *Solubilités diverses*;

9° *Insolubilités constatées*;

10° *Liquides réciproquement solubles*;

11° *Émulsions effectuées et émulsionnants employés*;

12° *Liquéfaction de mélanges de poudres*;

13° *Mélanges pouvant donner lieu à des réactions violentes.*

Sous chacun de ces titres, nos jeunes gens auront soin de noter toutes les observations qu'ils recueilleront eux-mêmes au cours de leurs manipulations et celles qu'ils devront à leur maître de stage.

Les pages suivantes seront consacrées à la rédaction de toutes les opérations pharmaceutiques réellement effectuées par l'élève et *au jour le jour*, ainsi que le dit le décret.

Pour nous cela signifie bien que cette rédaction du cahier de stage doit être faite au fur et à mesure des différentes manipulations.

Toutes les opérations effectuées doivent y être inscrites, même les répétitions des manipulations déjà faites; il suffira, dans ce cas, de les mentionner et de renvoyer à la rédaction primitive ou principale en indiquant la page où elle se trouve. Des dates doivent, bien entendu, marquer les différentes étapes de la rédaction du cahier.

Les quantités de produits réellement mis en œuvre seront seules mentionnées. Elles seront naturellement inscrites en toutes lettres lorsqu'elles s'appliqueront à des produits toxiques, obligation conforme au décret sur les substances vénéneuses, pratique excellente pour créer l'habitude de l'attention.

En un mot, le cahier de stage doit être rédigé comme le serait un cahier de laboratoire, comme le seront plus tard, à la Faculté, les cahiers de travaux pratiques de chimie générale, de chimie analytique, de micrographie, etc...

Une certaine méthode dans la rédaction des questions n'est pas à négliger; aussi l'adoption d'un plan général permettra-t-elle aux élèves des rédactions plus complètes que celles de leurs camarades se laissant aller uniquement au gré de leurs souvenirs.

Voici celle que nous leur proposons :

1° Définition du produit ou de la préparation ;

2° Produits à mettre en œuvre pour l'obtenir;

3° Mode opératoire habituel et perfectionnement que l'on pourrait lui apporter (ou qui lui a été apporté);

4° Précautions particulières pour mener à bien l'opération ;

5° Altérabilité du produit ou de la préparation et conditions nécessaires pour assurer sa conservation ;

6° Règle de classement qui lui est applicable suivant son degré de toxicité ;

7° Ses emplois pharmaceutiques.

En résumé, le cahier de stage ne doit être ni une copie servile des articles du Codex ni un cahier de formules ou de « recettes » pharmaceutiques. Il doit être constitué par une série de rédactions intelligentes portant sur des manipulations raisonnées et réellement effectuées au cours du stage.

Il faut enfin — et ceci est essentiel autant qu'équitable — que la tenue du cahier de stage, aussi bien que le programme de préparation et celui de l'examen de validation, soient identiques pour toutes les Facultés et Écoles, afin que, dans tout le pays, la valeur des examens et les connaissances des candidats soient les mêmes.

Quand une telle discipline aura été imposée et observée, il deviendra facile de se mettre d'accord sur les modalités de l'institution. D'ici là et hors de cela, tout ne peut être que littérature.

Em. DUFAU et L.-G. TORAUDE.

LES FÊTES DU CINQUANTENAIRE

de l'Association générale des Syndicats Pharmaceutiques de France.

Dans le dernier *Bulletin des Sciences Pharmacologiques*, notre confrère L.-G. TORAUDE a relaté le brillant banquet, qui, le 11 juillet dernier, a réuni dans les salons du Palais d'Orsay tous les congressistes et leurs familles, tant français qu'étrangers, ainsi que de nombreuses personnalités du monde pharmaceutique, médical et scientifique, venus assister aux fêtes que l'Association Générale des Syndicats Pharmaceutiques de France a données cette année pour la célébration du Cinquantenaire de sa fondation qu'elle avait fait coïncider avec la réunion de la Fédération Internationale Pharmaceutique.

L'A. G. a tenu à célébrer son jubilé d'une façon particulièrement grandiose et son Assemblée générale a eu lieu en même temps que les diverses manifestations de tous ordres élaborées par les organisateurs. L'Association Générale, se rappelant avec quel succès et quelle maîtrise avaient été organisés le banquet du centenaire de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Seine et la réception des divers Syndicats en 1926, avait confié entièrement aux membres du bureau et du Conseil de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Seine le soin d'établir et de mettre à exécution un programme aussi varié qu'intéressant. C'est ainsi que sous l'égide de l'incomparable organisateur qu'est MIESCH, le Président GUÉNOT, ses vice-présidents LÉPINE, LENOIR, BEN-SIMON, les membres du Conseil LIOUST, PINTO et TERTRÉAU, ayant, chacun dans sa sphère, pendant plus d'un mois, apporté leur collaboration et se dépensant sans compter, ont réussi, après maintes réunions et d'incessantes démarches, à établir le programme suivant qui fut exécuté point par point.

Mardi 10 juillet : Ouverture des travaux du Congrès à la Faculté de Pharmacie dans les amphithéâtres mis gracieusement à la disposition des congressistes par le doyen, M. le Professeur RADAIS. Le même jour, réception organisée, à 16 heures, à l'Hôtel de Ville de Paris. Les membres du Congrès et les membres de la Fédération Internationale Pharmaceutique sont accueillis avec le faste habituel par M. ROÉLAND, conseiller municipal de Paris. Visite des splendides salons de l'Hôtel de Ville sous la conduite d'un des plus érudits conservateurs.

Le même soir, cérémonie solennelle au Grand Amphithéâtre de la Sorbonne. Cette cérémonie en l'honneur de la Pharmacie française a revêtu un éclat tout particulier, et pour bien en indiquer le caractère imposant, je reviendrai tout à l'heure sur les détails de cette manifestation.

11 juillet : Continuation des travaux du Congrès. Election des membres du nouveau bureau de l'A. G. Remise en séance publique au dévoué secrétaire COLLARD d'un souvenir offert en témoignage de reconnaissance pour les éminents services qu'il a rendus à l'A. G. depuis de longues années. L'Assemblée générale clôt ses travaux à la séance de l'après-midi, et à 20 heures a lieu le banquet réunissant tous les congressistes, dont il a été parlé dans le dernier numéro du ***B. S. P.***

12 juillet : Réunions de diverses Sociétés, dont naturellement la Fédération Internationale, puis l'Association des Pharmaciens pères de familles nombreuses et la Fédération des Sociétés de Secours Mutuels Pharmaceutiques de France.

Pendant ce temps, visites sous la conduite de cicérones des plus qualifiés, de la Chapelle de la Sorbonne, du Panthéon, de la Conciergerie, du Palais de Justice, de la Sainte-Chapelle et des Gobelins.

13 juillet : Promenade en autocars à Versailles avec visite du château, du parc et des Trianons.

14 juillet : Excursion en bateau à Suresnes.

Et *le 15 juillet*, excursion en autocars à Chantilly, visite du château et du parc ; retour par Senlis, Chaâlis et Ermenonville.

Je ne parlerai pas de ces diverses excursions qui feront, dans le Livre d'Or édité à l'occasion de ces fêtes, l'objet d'articles très intéressants du Président Guénot. Qu'il me soit cependant permis de revenir sur la manifestation de la Sorbonne, où la Pharmacie française a été glorifiée en présence des pouvoirs publics, c'est-à-dire des représentants de six ministères, des doyens et professeurs de plusieurs Facultés et Écoles, des membres de la Fédération Internationale et de nombreuses personnalités du monde scientifique, parlementaire et militaire.

Cette cérémonie, à laquelle la musique de la Garde Républicaine a prêté son concours, en se faisant entendre dans plusieurs morceaux de son répertoire, au milieu d'applaudissements sans fin, comprend deux parties : une partie officielle où prirent successivement la parole MM. Barthet, Président de l'A. G. ; Collard, secrétaire de l'A. G. ; le Professeur Grimbert, au nom de la Société de Pharmacie ; M. le doyen Radais, et enfin M. le professeur Le Moignic, représentant le ministre de la Guerre, appelé à présider la séance.

Une seconde partie purement artistique procura aux auditeurs l'occasion d'applaudir à diverses reprises un certain nombre d'acteurs et d'actrices de l'Opéra, de l'Opéra-Comique et de la Comédie-Française.

Je ne relaterai pas ici tous les discours. Qu'il me soit simplement permis d'exposer en quelques mots combien tous les orateurs ont glorifié l'Association Générale et le rôle immense qu'elle a joué ces cinquante dernières années dans la conduite générale de la profession pharmaceutique. C'est plus particulièrement M. Collard, secrétaire administratif de l'A. G., qui a relaté son historique, son but, son rôle, que je vais m'efforcer de rappeler ici aussi brièvement que possible :

« L'Association Générale des Syndicats Pharmaceutiques de France, a-t-il dit, réunit à l'heure actuelle tous les Syndicats départementaux ; sur un total de 10.200 pharmaciens exerçant en France, en Algérie et en Indo-Chine, les 89 Syndicats confédérés en réunissent 8.772, c'est-à dire plus des quatre cinquièmes.

« L'Assemblée constitutive de l'A. G. a été tenue à Paris le 22 octobre 1878.

« Déjà, depuis 1850, des confrères de province, Viguier, de Vienne, et Perreux, de Bordeaux, avaient songé à réunir en un faisceau les diverses Sociétés d'émulation et de prévoyance ; après diverses vicissitudes, après quelques Congrès, ce n'est qu'en 1876, à celui tenu à Clermont-Ferrand, que des statuts provisoires furent votés. Il est évident qu'à cette époque les Syndicats n'ayant pas d'existence légale, l'A. G. n'avait pas grande ressemblance avec ce que nous voyons actuellement. Aussi, la loi de 1884 qui autorisa les Syndicats professionnels, permit à l'A. G. de modifier ses statuts et d'agréger tous les Syndicats de la métropole à la Fédération Nationale.

« L'A. G. se réunit tous les ans en une Assemblée générale qui se tient le plus souvent alternativement à Paris et dans les grandes villes de province sièges de Fédérations de plusieurs Syndicats régionaux.

« Au point de vue organisation matérielle, l'A. G. a, de 1878 à 1900, eu son siège social chez son principal réalisateur, son secrétaire général pendant quarante et un ans, M. Crinon, qui en est encore le conseiller écouté et respecté. A partir de 1900, la Chambre syndicale de la Seine s'installait dans ses locaux actuels, 5, rue des Grands-Augustins : « Une entente se réalisait rapidement », a dit Collard dans son discours, « entre elle et l'Association générale; propriétaire et locataire vécurent en excellents rapports pendant vingt-deux ans. A ce moment, il fallut déménager, les locaux devenant absolument insuffisants pour les deux organismes. »

« Le Président actuel, M. Vavasseur, avait, dès 1911, préconisé l'idée d'une installation plus ample; et, en 1921, grâce au concours des pharmaciens de l'Isère, se fonda une Société destinée à acheter, avec les souscriptions des pharmaciens de toute la France, un immeuble à mettre à la disposition de l'Association générale. C'est cet immeuble, situé 13, rue Ballu, qui fut acheté dans ces circonstances et qui abrite tous les services forcément divers et nombreux de l'A. G. »

Quelle a été maintenant la mission que s'est donnée l'A. G., et dans quelle mesure elle l'a remplie, voilà ce qui reste à exposer succinctement.

Le premier acte de l'Association générale fut de créer une Société de secours en faveur des confrères malheureux et de leurs familles. M. le Professeur Grimbert, dans son allocution si prenante a excellemment dit quel plaisir, à titre d'aïeule, avait la Société de Pharmacie, à saluer l'Association générale. Il s'est exprimé ainsi :

« Une aïeule est toujours heureuse d'applaudir aux succès de ses petits-enfants; et la Société de Pharmacie est une aïeule vénérable puisqu'elle entre aujourd'hui dans sa *cent vingt-cinquième* année, étant née le 15 thermidor an XI soit, en langage clair, le 3 août 1803. Et c'est bien aussi une vénérable aïeule, puisque c'est elle qui a donné le jour à la *Société de Prévoyance*, qui devait se transformer plus tard en *Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine*, premier noyau d'une agglutination qui englobe maintenant la totalité des Syndicats pharmaceutiques de France, pour constituer la puissante Association générale, dont nous fêtons ce soir les noces d'or. »

Dans cet ordre d'idées, L'A. G. a fondé d'abord une caisse mutuelle des Retraites, puis une Société mutuelle d'Assurances, dont le développement actuel est considérable.

Elle donne tout son appui à la Fédération des Sociétés pharmaceutiques de secours mutuels, à l'Association confraternelle des Pharmaciens français (secours en cas de décès) à l'Association des Pharmaciens pères de familles nombreuses.

Songeant également au côté commercial de la profession, deux sociétés ont été créées sous le patronage de l'A. G. · la Nationale Réglementation et le Comptoir National de la Pharmacie Française, tous deux en pleine prospérité.



Reg. Com. : Seine 59.530.

D'accord avec ceux de ses membres — plus d'une soixantaine — faisant partie des Chambres de Commerce, elle est intervenue dans toutes les questions d'ordre commercial et industriel : revision des patentes, lois sur le repos hebdomadaire et sur la journée de huit heures. La question d'actualité des asssurances sociales est au tout premier rang de ses préoccupations et ces jours derniers, en établissant la Commission, destinée à examiner les futures modalités, le ministre y a nommé le Président de l'A. G.

Au point de vue des pensions, au point de vue de l'Assistance médicale gratuite, c'est le tarif élaboré par l'A. G., en accord avec les représentants des ministres — et dans un autre ordre d'idées avec les représentants des assurances, — qui est accepté dans toute la France par les Pouvoirs publics.

En ce qui concerne la défense professionnelle, l'A. G. a toujours été la première à poursuivre toutes les illégalités dont la profession a pu ou peut avoir à se plaindre. Les Syndicats ne se sont jamais en vain adressés à elle et elle les a toujours soutenus jusque devant les plus hautes juridictions.

Elle a joué un rôle considérable dans l'élaboration de la loi de 1905, concernant la répression des fraudes, dans l'organisation de l'inspection des Pharmacies et dans la désignation des confrères chargés de ce service. En outre, elle ne perd pas de vue l'amélioration du décret de 1916 sur les substances vénéneuses. Elle s'intéresse sérieusement à l'heure actuelle à l'obtention du titre de Docteur d'État et à la constitution d'un Ordre des Pharmaciens; elle a contribué à élever les Écoles supérieures au rang de Facultés; elle appuie nos professeurs de toute son énergie : par exemple, en 1895, l'A. G. a demandé au ministre de l'Instruction publique de faire donner l'enseignement de la bactériologie dans les Facultés et Écoles de Pharmacie; en 1905, elle a très vivement insisté auprès du ministre pour la création, à Paris, d'une chaire de chimie biologique, de cours de déontologie et de législation. Grâce aux connaissannces de plus en plus étendues acquises dans les Écoles, l'A. G. a pu éditer le *Formulaire des Pharmaciens français*, recueil universellement apprécié. C'est en pleine collaboration avec les membres du corps enseignant pharmaceutique que les représentants de l'A. G. prennent part aux travaux de Commissions nommées par le Ministre pour la réorganisation des Études pharmaceutiques. A la Commission du Codex, depuis 1910, l'A. G. est représentée par son président et son secrétaire général. L'Association générale a particulièrement appuyé la création de la Fédération internationale; elle a adhéré à celle-ci, a toujours été représentée à ses réunions, a participé à ses travaux avec de nombreux professeurs, travaux intéressant aussi bien les questions scientifiques que professionnelles.

Est-il besoin de rappeler les interventions décisives de l'A. G. en ce qui concerne le maintien des pharmaciens des troupes coloniales en 1906? son intervention, en 1908, en faveur du maintien des pharma-

ciens militaires ? Est-il besoin d'ajouter combien — hélas ! — la grande guerre fut la démonstration la plus éclatante de la vérité de sa doctrine ?

Dans toutes les questions, en un mot, qui intéressent à la fois la santé publique et la profession du pharmacien, c'est à l'A. G. qu'a toutours incombé le soin de régler au mieux des intérêts en présence la solution de bien des problèmes parfois très ardus au premier abord.

Je terminerai ce résumé de l'œuvre de l'A. G. en citant à nouveau M. le Professeur GRIMBERT et en constatant avec lui que ces efforts apportés par l'A. G. à résoudre toutes ces questions, tant scientifiques que professionnelles, « la Société de Pharmacie de Paris, par ses fenêtres largement ouvertes, en a été le témoin journalier et attentif, applaudissant aux succès remportés, n'ignorant rien des difficultés à surmonter, se félicitant aussi de voir présider à ces luttes d'éminentes personnalités prises parmi ses membres. »

Et en terminant cet exposé, nous garderons, touché au plus profond de notre cœur, la péroraison de notre éminent et respecté Maître qui, au nom de la Société de Pharmacie de Paris, s'adressait encore en ces termes à l'A. G. dans l'Amphithéâtre de la Sorbonne :

« Aussi, Messieurs, la Société de Pharmacie est-elle heureuse ce soir de l'occasion qui lui est offerte d'apporter publiquement à l'Association générale le témoignage de sa reconnaissance pour l'œuvre de relèvement moral qu'elle a accompli depuis un demi-siècle et pour les services inestimables qu'elle a rendus et qu'elle rend encore chaque jour à une profession qui nous est chère à tous. »

Henri LENOIR,
Secrétaire général
de l'Association générale
des Syndicats pharmaceutiques de France.

MODIFICATIONS AU CODEX PHARMACEUTIQUE [1]

(RECTIFICATIF)

Azotate basique de bismuth.

(*Journal officiel* du 25 juillet 1928, page 8265, 1re colonne).

Dosage de l'anhydride azotique. — Rectifiez comme suit la formule *in fine* : $\frac{p' \times n}{p \times n'} \times 5.07$.

1. Voir *B. S. P.* Partie professionnelle nos 8-9, août-septembre 1928, p. 172 et suivantes.

Huile d'olive neutralisée.

(2[e] supplément, page 77, et *Journal officiel* du 13 mai 1925, page 4492, 3[e] colonne).

Au lieu de : « Contenu dans 100 grammes d'huile »,
Lire : « Contenu dans 1.000 grammes d'huile ».
Au lieu de : « facteur 1.014 »,
Lire : « facteur 0.507 ».

Journal officiel du 26 septembre 1928.

COMITÉ INTERSYNDICAL DES GROUPEMENTS PHARMACEUTIQUES NATIONAUX

Procès-verbaux de Séances.

Le Comité intersyndical des groupements pharmaceutiques nationaux (Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France, Ligue des Pharmaciens français, Syndicat des Grandes Pharmacies de France et des Colonies) a siégé en permanence pendant toute la durée des débats parlementaires institués au sujet du vote par la Chambre des députés de la loi sur les Assurances sociales. Par une propagande constante auprès d'un certain nombre de députés visités soit à titre individuel, soit au sein de leurs groupes; par des démarches répétées auprès du président et du rapporteur de la Commission d'Assurance et de Prévoyance sociales; par une intervention incessante dans les couloirs du Palais-Bourbon, le Comité a traduit en actes les résolutions prises au cours de ses nombreuses réunions précédentes.

Si malgré son insistance à faire incorporer dans les textes des précisions satisfaisantes sur les points considérés par lui comme de la plus haute importance, aucune modification n'a été apportée par le législateur, les membres du corps pharmaceutique ne doivent pas oublier qu'à la veille des élections générales, la Chambre des députés s'est refusée systématiquement à tout débat sur le fond laissant à l'Assemblée nouvelle le soin de retoucher l'œuvre du Sénat. Toutefois, il importe de marquer nettement que les interventions successives de MM. les députés ANTÉRIOU, TATON-VASSAL, SALMON, GUÉRIN et LEGUÉ ont provoqué des déclarations du Président et du rapporteur de la Commission, du ministre du Travail et du Président du Conseil lui-même. Ces déclarations sont de nature à donner satisfaction si, comme il l'a été promis formellement, les auteurs du futur règlement d'Administration publique s'en inspirent ou si, dans le texte rectificatif de la loi, il est fait état des amendements déposés par M. ANTÉRIOU et quelques-uns de ses collègues au nom du Comité intersyndical.

Le Comité intersyndical, après avoir pris acte des promesses solennelles faites devant la Chambre entière et, on peut le dire, en son nom, décidait au cours d'une de ses réunions du mois d'avril d'intensifier son action pour l'obtention de résultats positifs. Dans ce but, dès l'ouverture de la période électorale, il n'hésitait pas à intervenir dans toutes les circonscriptions où des candidats dévoués à la cause pharmaceutique étaient signalés et à mener une propagande active en leur faveur. Les députés sortants qui étaient intervenus à la tribune étaient également touchés. Dans toutes ces circonscriptions, des circulaires, des tracts, de nombreux exemplaires de journaux professionnels étaient expédiés au domicile de confrères et mis largement à la disposition des candidats eux-mêmes. Des lettres personnelles étaient envoyées partout où l'utilité s'en faisait sentir. Au lendemain du scrutin, le Comité intersyndical avait la satisfaction d'enregistrer des résultats prometteurs puisque tous ceux en qui il avait mis sa confiance se trouvaient réélus. Depuis cette date et à diverses occasions le contact direct a été repris. Le Comité et plus particulièrement sa Sous-Commission permanente ont engagé à nouveau leur action dans ce sens et sollicité une audience du nouveau ministre du Travail, M. Loucheur, qui leur a promis formellement de les recevoir dès qu'il commencerait l'étude de la loi.

Dans sa séance du *mardi* 19 *juin*, à laquelle assistaient :

Pour l'Association générale : MM. Blandinière, Genêt, Lavire et Lépine ;

Pour la Ligue des Pharmaciens français : MM. Blanc, Chomette et Lécuyer ;

Pour le Syndicat des Grandes Pharmacies de France et des Colonies : MM. Colin, Louis et Réaubourg.

Le Comité intersyndical a affirmé une fois de plus son entente avec le Corps médical, constitué en « Commission permanente des Congrès de tous les Syndicats médicaux de France ». Il rappelle publiquement qu'il a donné son adhésion à l'ordre du jour qui lui a été transmis par cette Commission et qui figure en annexe au Procès-verbal de sa séance du 23 février 1928.

Le Comité aborde la question du Tarif des fournitures pharmaceutiques aux Assurances sociales. Après échange de vue il s'arrête à la formule suivante :

« Le Tarif applicable en matière d'Assurances sociales, dont la mise « au point est confiée à la Sous-Commission, doit être simple et d'une « application rapide ; il doit s'inspirer de la rémunération de l'acte pro- « fessionnel et des tarifs existants ou proposés à l'étude du Comité « intersyndical.

« Il sera présenté après cette mise au point au Comité intersyndical « qui le défendra devant la Commission prévue par la loi des Assurances « sociales.

« Le Comité intersyndical dit « du Front Unique » émet le vœu que « les pharmaciens s'inspirent de ce tarif pour l'établissement du prix

« des ordonnances à leur clientèle habituelle et le considèrent comme « un tarif minimum ».

Ces principes une fois posés et admis, la Commission permanente du Comité est chargée de confronter les Tarifs déjà existants et pratiqués nationalement ou régionalement, d'étudier les formules nouvelles qui seront proposées et d'entendre tous les confrères des trois groupements spécialisés en la matière.

Cette Sous-Commission rapportera la question en Comité pleinier qui en discutera à son tour.

Le Secrétaire permanent,
G. LÉPINE.

ACTUALITÉS

Le phosgène et son usage dans la guerre.

Nous empruntons au journal « Le Temps » *du* 24 *mai* 1928, *l'article suivant dont nos lecteurs apprécieront certainement tout le vif intérêt scientifique en même temps que l'importance au point de vue de la préparation militaire; nous nous faisons un véritable devoir de le publier.*

Le phosgène est un gaz suffocant, à grand pouvoir toxique. C'est un oxychlorure de carbone $COCl^2$ qui s'obtient par l'action directe de l'oxyde de carbone, provenant de la combustion incomplète du charbon, sur le chlore. Cette action se produit, soit sous l'effet de la lumière, soit par l'intervention d'une substance favorisant le contact.

Le phosgène est un corps connu depuis longtemps. Avant guerre, il était utilisé d'une manière courante dans l'industrie allemande des colorants. Par son action sur la diméthylaniline, il permet de réaliser la synthèse de l'acétone; il est utilisé également dans la synthèse du bleu de Victoria, dans celle du violet cristallisé.

Étant donné sa facilité de production et le fait qu'il existait en stock important sur son territoire, lors de la déclaration de guerre, l'Allemagne devait être portée à s'en servir comme gaz toxique. C'est ce qu'elle fit. On identifia le phosgène dans les obus toxiques allemands dès décembre 1916. Jusqu'à la fin de la guerre, il fut couramment employé par les Allemands. Ils l'utilisèrent soit seul dans leurs projectiles de minnenverfer, soit mélangé à d'autres gaz dans leurs obus toxiques. Une des formules les plus courantes de ce type de projectile était :

50 °/₀ de phosgène (gaz),
20 °/₀ de diphénylchloroarsine (solide) $(C^6H^5)^2AsCl$,
30 °/₀ de chloroformiate de trichlorométhyle (liquide) $Cl\text{-}COOCCl^3$.

Le phosgène est un des gaz les plus dangereux qui existent. Son action physiologique n'est, peut-être, pas très immédiate, mais elle est certaine. Combien de nos soldats ont pu continuer à combattre après une intoxication par le phosgène, qui n'en ont senti les effets que vingt-

quatre ou quarante-huit heures après! Beaucoup, après cette intoxication lente, mouraient subitement. Nous eûmes de fortes pertes à subir ainsi lors des attaques du Chemin-des-Dames.

A ces propriétés qui en font un des gaz de combat les plus dangereux qui existent, le phosgène en ajoute une autre. Il se prête facilement au chargement en obus. Il n'attaque pas les parois du projectile. Son introduction dans le corps de l'obus est relativement facile. Un des procédés employés pour cette opération consistait à refroidir à 10° le mélange et à 0° les parois du projectile. Les émanations étaient aspirées dans une canalisation et de là, recueillies dans des conduites d'épuration à ruissellement de soude.

Le phosgène ne présente qu'un inconvénient : ses vapeurs sont trop légères. C'est pourquoi les Allemands l'employaient toujours combiné dans leurs obus. Le mélange utilisé par eux donnait un gaz plus lourd, qui se dispersait infiniment moins vite que le phosgène pur, qui, lui, est volatil. Les Allemands, au contraire, l'employaient peu dans leurs minen, parce que ceux-ci, en éclatant, dégageaient une énorme quantité de phosgène. A l'éclatement du projectile, il se répandait en nuages compacts autour du point où il avait éclaté, causant ainsi de grosses pertes aux fantassins dans les tranchées ou dans leurs abris. Tous ceux qui le respiraient en mouraient ou étaient gravement intoxiqués.

Le bombardement par obus ou par minen au phosgène n'a pas causé à nos troupes les pertes qu'escomptaient les Allemands. Dès l'apparition des premiers projectiles à gaz (avril 1915), en effet, nous avions prévu qu'un jour prochain nos ennemis emploieraient contre nous ce gaz toxique qu'ils préparaient si facilement. Nous avions pris nos précautions en conséquence. Nos savants trouvèrent que le sulfanilate de soude protège contre le phosgène. On en imprégna une compresse du masque. Plus tard, ce neutralisant ayant paru insuffisant, on ajouta au sulfanilate de soude de l'urotropine.

En présence de l'attaque allemande, nous dûmes, nous aussi, avoir recours au phosgène. Nous le fabriquâmes par plusieurs procédés. Une partie fut obtenue en faisant agir directement de l'oléum (acide sulfurique fumant) sur du tétrachlorure de carbone (par ce procédé nous en produisîmes environ 4.000 tonnes). Nous obtînmes le reste (environ 12.000 tonnes) par la combinaison directe du chlore et de l'oxyde de carbone en présence d'un catalyseur.

Si la rupture du réservoir de Hambourg n'a pas causé plus de victimes, c'est que le phosgène, qui y était contenu, était pur. Il se volatilisa rapidement. Mais il est à prévoir que plusieurs intoxiqués ne pourront pas guérir de cette atteinte.

Il est nécessaire qu'une enquête sérieuse vienne montrer au monde entier si ce réservoir et ceux qui pourraient l'environner ne contenaient que du phosgène destiné à des fins industrielles ou si c'était là une préparation militaire. Les quantités énormes contenues dans ce réservoir rendent vraisemblable la deuxième hypothèse.

NOTES DE JURISPRUDENCE

Herboristes et épiciers.

Je trouve dans le *Recueil des sommaires* du mois de novembre 1927, sous le n° 3967, le sommaire d'une décision du Tribunal de commerce de Nîmes du 22 juin 1927 qui, selon l'indication, a été publiée dans la *Gazette commerciale de Lyon* du 28 septembre 1927. Je n'ai pas ce journal judiciaire à Paris et je suis obligé de m'en tenir au sommaire publié qui est assez curieux.

Aux termes de l'article 37 de la loi du 21 Germinal an XI, nul ne peut vendre des plantes médicinales ni exercer la profession d'herboriste sans avoir préalablement subi un examen spécial. Néanmoins, l'article 33 de la même loi autorise les épiciers et les droguistes à continuer de faire le commerce en gros des drogues simples, dont une liste a été établie par ordonnance Royale du 20 décembre 1820, sans pouvoir en débiter aucune au poids médicinal.

Or le débit au poids médicinal est le débit en vue d'un emploi curatif nettement caractérisé et démontré par les circonstances; il correspond à la quantité généralement marquée dans les formulaires et les ordonnances des médecins.

En conséquence, doit être rejetée l'action en dommages-intérêts intentée par une association d'herboristes diplômés contre des droguistes et épiciers qui ont vendu de petites quantités de plantes médicinales quelconques et même sans pesées, alors surtout que ce sont ces herboristes eux-mêmes qui ont vendu aux droguistes et épiciers ces plantes médicinales, qu'ils savaient destinées à la revente au détail.

J'avoue que je ne comprends plus rien et je me demande véritablement ce qu'est la profession d'herboriste et à quoi peut bien servir le diplôme d'herboriste.

Il est parfaitement vrai que l'article 33 de la loi de Germinal an XI autorise les épiciers et droguistes à continuer de faire le commerce des drogues simples, sous la réserve que ce soit exclusivement en gros et jamais au poids médicinal. Le jugement rappelle très nettement ce principe au début.

La définition qu'il donne du poids médicinal est également exacte: ce n'est pas à proprement parler une mesure rigoureusement déterminée, mais bien plutôt une destination. Aucun médicament n'a en réalité de dose fixe et absolue. Selon chaque malade et selon chaque espèce, le médecin pourra prescrire soit les doses faibles, soit les doses massives, et entre ces deux quantités il y a une large marge. Le médecin peut prescrire pour une fois ou pour un traitement long et la quantité à acheter peut très largement varier. Il me semble donc que la quantité que l'acheteur achètera sera rarement par elle seule indicatrice de l'emploi qui doit en être fait.

Tant qu'on n'établira pas que l'acheteur voulait en faire un usage médicinal et que l'épicier ou le droguiste l'ont su et ont vendu dans ce but, il me paraît assez difficile de s'arrêter au critérium : poids médicinal.

L'autre critérium : vente en gros, me paraît plus concluant.

Selon les usages du commerce, les mots vente en gros, ont une signification assez précise, qui pourra dans certains cas comporter des exceptions, mais ce seront des exceptions et elles devront dans chaque cas être prouvées, ce qui sera en somme facile.

La vente en gros n'est pas non plus une quantité déterminée, mais elle ne peut ou ne doit être faite selon les usages commerciaux qu'à une catégorie d'acheteurs.

Le vendeur en gros ne vend pas au consommateur, il vend aux détaillants revendeurs. Le plus souvent il vend en quantités importantes pour approvisionnement; parfois il peut vendre une quantité assez minime pour réapprovisionnement ou pour essayer de créer un débouché, mais selon les usages il ne vend pas à un acheteur qui doit consommer lui-même, mais qui doit revendre.

Or, dans l'espèce, le tribunal, après avoir constaté en droit que l'épicier n'est autorisé qu'à vendre en gros, constate également qu'il a vendu au détail à des acheteurs consommateurs.

C'est bien là, à mon humble avis, la constatation caractérisée de l'infraction à l'article 37 de la loi.

Le Tribunal constate, il est vrai assez malicieusement, que les épiciers avaient été approvisionnés précisément par les herboristes qui formaient l'association poursuivante et cette constatation paraît bien avoir largement influé sur la décision. Que vaut donc cet argument?

Mais absolument rien du tout. En admettant même que tous les herboristes sans exception faisant partie de l'association aient tous vendu à l'épicier poursuivi, ce qui est peu probable d'ailleurs, c'était l'association qui poursuivait et non les herboristes individuellement et l'association est une personne morale qui a des droits distincts de ses membres et elle pouvait parfaitement agir dans l'intérêt de la profession d'herboriste. Si ses membres ont « sciemment » approvisionné les épiciers, sachant l'usage délictueux qui devait être fait des substances vendues, ils pourront être le cas échéant inquiétés comme complices, mais le droit de l'association, en tant qne défendant les intérêts « corporatifs », aurait dû être consacré. Tout au plus pourrait-on admettre que le Tribunal, tenant compte des fautes qu'il relève à la charge des membres de l'association, ait modéré les dommages réclamés et n'ait prononcé qu'une condamnation de principe, mais elle aurait dû intervenir.

Que faut-il penser de l'argument que : les épiciers ont vendu « sans peser ». J'ai, je l'avoue, une grande peine à me représenter un marchand qui vend sans peser une marchandise qu'il a certainement achetée en la pesant. Il pesait au moins « à vue de nez » et il est vrai-

semblable qu'il ne devait pas remettre au consommateur une quantité supérieure à celle qui correspondait à la somme demandée. Bien rares sont les marchands qui s'exposent de gaieté de cœur à vendre à perte.

Si ce jugement devait faire la jurisprudence, il faut reconnaître qu'il serait inutile de passer l'examen d'herboriste.

La vente de tous les accessoires qui sont dans une herboristerie est libre; ils ne peuvent vendre de mélanges de plantes sans toucher au commerce de la pharmacie et si les épiciers peuvent désormais vendre « au consommateur », concurremment avec eux, les plantes médicinales indigènes, sèches ou fraîches, il est préférable d'économiser les frais d'un diplôme.

Je veux espérer pour les herboristes que, de même qu'une hirondelle ne fait pas le printemps, cette décision ne fera pas la jurisprudence.

Paul BOGELOT,
Avocat à la Cour d'Appel de Paris.

La grande affaire des toxiques.

Nos lecteurs n'ont pas oublié la « Grande affaire des toxiques ». Les quotidiens en ont parlé lorsqu'elle a commencé il y a plus de quatre ans. Ils en ont reparlé à Pâques lorsqu'elle est venue à l'audience. C'était une grrrande affaire; songez donc 13.600 ordonnances suspectes, 130 inculpés, tant médecins que pharmaciens et toxicomanes!

C'était une « bande organisée », presque une armée de malfaiteurs! Eh bien, tout cela c'était la montagne qui accouche d'une souris; c'était beaucoup de bruit pour rien.

Il y a, c'est évident, beaucoup de toxicomanes; il y a quelques rares médecins complaisants ou pitoyables qui se laissent aller à signer des ordonnances qu'ils ne doivent pas signer et il y a des pharmaciens imprudents ou inattentifs qui ont exécuté des ordonnances irrégulières dont ils auraient dû voir l'irrégularité; mais, après le jour de l'audience, il reste de tout cela une trentaine de condamnés : 7 médecins, dont 6 sont des imprudents, 6 pharmaciens, dont 5 sont incontestablement des victimes, 1 seulement est peut-être coupable d'avoir été par trop je m'en fichiste, et le reste des toxicomanes plus ou moins intéressants, mais qui pour satisfaire leur passion ou calmer leurs douleurs de grands malades n'ont pas hésité à recourir à tous les moyens répréhensibles.

Dans l'ensemble, le Tribunal a prononcé cinquante et un mois de prison et 71.000 fr. d'amende.

C'est d'ailleurs coquet si l'on se souvient que par le fait des lois de finances, les amendes se multiplient par 7, ce qui donne le total de 497.000 fr.

Si toutes ces amendes sont payées, M. le Ministre des Finances aura le sourire, ce sera une bonne journée pour lui.

« Bande »?? N'en croyez pas un mot, tous ces gens-là s'ignorent les uns les autres.

Comment donc les faits se sont-ils produits?

Le toxicomane X allait chez deux ou trois médecins différents, à l'insu les uns des autres, et obtenait ainsi pour la même période deux, trois ou quatre ordonnances régulières chacune. Puis il les portait chez divers pharmaciens. Souvent même le même toxicomane opérait sous des noms différents. Si les choses s'étaient toujours passées ainsi évidemment on n'aurait rien pu dire aux médecins et aux pharmaciens trompés, mais des inattentions se sont produites.

Je ne vous parlerai pas des médecins, ce qu'ils ont fait ne vous intéresserait pas. Mais les pharmaciens, quelles furent donc leurs fautes?

Un seul, sur les 6 retenus en fin de compte, et sur les 15 ou 20 qui ont été inquiétés au début, a réellement commis des fautes lourdes. N'allez pas croire qu'il a vendu la drogue à des prix exorbitants dans un but de lucre, il a vendu au prix normal, il n'a pas cherché à spéculer volontairement sur la passion des toxicomanes. Mais il a été très léger, peut-être plus que léger. Il a exécuté, ou plus exactement on a exécuté chez lui des ordonnances franchement irrégulières, et s'il n'a pas volontairement fermé les yeux, il ne les a pas du moins suffisamment ouverts.

Mais les autres pharmaciens!!! Ils ont été des victimes.

Chez les uns, le même client homme ou femme a présenté pour la même période de sept jours, deux ou trois jeux d'ordonnances établies à des noms différents. Vous auriez dû le voir, disait la prévention. Est-ce si facile? Le toxicomane n'est pas un sot et l'ordonnance a pu être présentée par des personnes distinctes. Et si ce fût la même, elle a pris bien soin de venir dans un moment de presse et de ne pas s'adresser au même élève.

Chez d'autres, on a présenté des ordonnances surchargées et le pharmacien n'a pas fait attention. Tous les jours il arrive des ordonnances surchargées, c'est sans importance lorsqu'il s'agit d'une ordonnance anodine. Mais il faudrait faire plus attention lorsqu'il s'agit de stupéfiants. Sans doute, le fait isolé a été écarté et s'il n'est resté en fin de compte que six pharmaciens, c'est que chez eux le fait s'était reproduit à diverses reprises. Et cependant il a été constaté que l'écriture au registre émanait d'élèves différents, mais le pharmacien est responsable de ses élèves.

Chez d'autres, on a exécuté des ordonnances formant provision pour plus de sept jours, par exemple : 2 ampoules de 0,01 par jour et une dose correspondant à 16 ampoules.

Si le pharmaien avait été plus attentif, il aurait calculé que 7 fois 2 font 14 et non pas 16.

Un pharmacien a reçu une ordonnance incontestablement fausse, et il aurait dû le voir parce qu'il avait exécuté quinze jours avant une

ordonnance réelle de ce médecin et qu'il avait ainsi les termes de comparaison.

Je n'hésite pas à dire que, dans cette affaire, les pharmaciens condamnés, sauf un qui a été par trop imprudent, sont des victimes.

Mais le dossier par le nombre des prévenus était si volumineux, que personne n'a voulu le regarder avec soin.

L'expert commis par le Parquet a, lui, examiné les 13.000 ordonnances et les a classées chronologiquement; il a constaté des irrégularités matérielles, on ne saurait lui en faire grief, ces irrégularités existaient et c'était son devoir de les signaler; il appartenait à l'instruction de rechercher ensuite si ces irrégularités étaient volontaires, ou à peu près inévitables dans la pratique quotidienne d'une officine, et c'est ce qu'on n'a pas fait.

L'irrégularité est devenue la faute et a entraîné la condamnation.

Est-ce à dire que je veuille prétendre que les pharmaciens ne pouvaient absolument pas, et dans aucun cas, déjouer la fraude?

Mais non, je ne dis pas ça du tout, et je reconnais bien volontiers que si dans la pratique de tous les jours on avait le temps matériel qu'on a eu dans la vérification, qui a duré deux ans, la plupart des erreurs auraient été évitées. Je dis seulement que ces pharmaciens n'ont jamais voulu favoriser l'emploi des stupéfiants et que leur seule faute a été de manquer de perspicacité. Je dis que ce qui leur arrive se passe à peu près partout sans qu'on le sache. Ne jetez pas la pierre à ces malheureux condamnés!

Dites-vous que la foudre est tombée chez eux comme elle aurait pu tomber ailleurs.

La conséquence de ces poursuites va être bien simple. Tous ces pharmaciens déclarent hautement que ce qui vient de leur arriver peut se reproduire demain et que, pour l'éviter, ils ne délivreront plus jamais de stupéfiants.

Ce sera peut-être très bien pour les toxicomanes, mais je pense aux pauvres cancéreux, aux grands blessés auxquels le pharmacien dira : « Oui, vous avez peut-être raison, mais j'ai été échaudé une fois et je ne veux plus m'exposer. »

Sincèrement, mon avis est qu'il ne faut pas aller jusque-là. Mais n'acceptez jamais les cures de désintoxication, c'est trop dangereux. Ne délivrez de stupéfiants que si vous connaissez bien le médecin qui soigne, et, autant que possible, le malade. Si c'est possible et si vous avez plusieurs élèves, établissez comme règle que toutes les ordonnances comportant des stupéfiants seront toujours faites par le même élève. De temps à autre, reprenez donc dans le tiroir où vous classez les ordonnances et livrez-vous à un contrôle.

Aucune loi ne vous y oblige, c'est entendu, mais vous voyez où de simples inattentions peuvent vous entraîner.

Sur les six pharmaciens condamnés, un reçoit pour sa part quatre mois de prison et sursis, et 5.000 fr. d'amende, les autres chacun

3.000 fr. ; en multipliant par 7, cela fait 35.000 fr. pour l'un et 21.000 fr. pour les autres, plus un casier judiciaire.

Je vous demande donc de prendre une précaution qui n'est obligatoire dans aucun texte, mais songez aux conséquences d'un défaut d'attention.

Paul Bogelot,
Avocat à la Cour de Paris.

NOUVELLES

Nécrologie. — Nous apprenons avec une vive émotion la mort de M. Gerber (Charles-Eugène-Adolphe), professeur de botanique à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Toulouse, docteur ès sciences naturelles, docteur en médecine, ancien interne en pharmacie des Hôpitaux de Paris. Il collabora à diverses reprises au *B. S. P.* Nous adressons à sa famille l'expression de nos respectueuses condoléances.

Distinctions honorifiques. — ***Officiers de l'Instruction publique.*** — M. Cattelain (Eugène-Albert), préparateur du cours de Chimie analytique à la Faculté de Pharmacie de Paris.

M. Humbert (Henri), chef de travaux de botanique à la Faculté des Sciences d'Alger.

M. Lormand (Charles-Joseph), préparateur de travaux pratiques à la Faculté de Pharmacie de Paris.

— ***Officiers d'Académie.*** — M. Bouillot (Jean), préparateur de travaux pratiques à la Faculté de Pharmacie de Paris.

M. Chartier (Jean-Félix), préparateur à la Faculté de Pharmacie de Paris.

M. Régnier (Jean-Lucien), préparateur de travaux pratiques à la Faculté de Pharmacie de Paris.

Élection sénatoriale complémentaire. — Nous sommes heureux d'apprendre l'élection de notre confrère Savignol, pharmacien à Toulouse, comme sénateur de la Haute-Garonne, qui a eu lieu au scrutin du 7 octobre, à une importante majorité.

Membre influent du Syndicat des pharmaciens de ce département, dont il est le délégué au Conseil d'administration de l'A. G., le nouvel élu sera le porte-parole de nos justes revendications à la haute Chambre. Comme il est particulièrement documenté sur les assurances sociales, la profession trouvera en lui un défenseur éclairé et énergique.

Nous lui adressons nos bien vives félicitations.

Concours pour la nomination à la place de chef du laboratoire des produits galéniques de la Pharmacie Centrale des Hôpitaux de Paris. — Ce concours s'est ouvert le 8 octobre 1928. Le jury était composé de MM. Goris, directeur de la Pharmacie centrale des Hôpitaux, président; Damiens, professeur agrégé à la Faculté de Pharmacie; Sommelet, Leroux et Couroux, pharmaciens des hôpitaux. Les épreuves ont eu lieu dans l'ordre suivant :

I. Epreuve sur titres.

II. Composition écrite portant sur la préparation des médicaments. *Question traitée* : Sirops et mellites. *Questions restées dans l'urne* : Généralités sur les préparations opothérapiques : opothérapie thyroïdienne, surrénale, hypophysaire, mammaire. Méthodes générales d'essai des préparations galéniques.

III. Première épreuve pratique consistant dans la reconnaissance de 15 drogues simples, 5 médicaments chimiques et 10 médicaments galéniques.

IV. Seconde épreuve pratique comprenant : 1° l'exécution d'une ou de plusieurs préparations galéniques ; 2° l'essai qualitatif d'un ou de plusieurs médicaments chimiques ou galéniques; 3° un rapport écrit sur la méthode

employée pour l'exécution des préparations et des essais. *Questions posées* : 1° préparation d'une teinture de noix vomique; préparation d'une liqueur de Fowler; les produits remis sont des produits commerciaux; 2° caractères d'identité et de pureté de deux composés chimiques. (L'extrait de noix vomique remis contenait 15,7 °/o d'alcaloïdes; l'anhydride arsénieux renfermait 20 °/o d'impuretés. Les produits chimiques à essayer étaient le premier un échantillon de chlorhydrate de cocaïne contenant de la novocaïne, l'autre un azotate basique de bismuth qualifié chimiquement pur et renfermant des traces d'arsenic.)

Un seul candidat, Mlle Fourmont, s'est présenté. Elle a obtenu les notes suivantes : épreuve sur titres, 5 points (maximum 10). Composition écrite, 28 (maximum 30). Première épreuve pratique, 29 (maximum 30). Seconde épreuve pratique, 43 (maximum 45).

En conséquence, le jury a présenté Mlle Fourmont pour être nommée à la place de chef du laboratoire des produits galéniques de la Pharmacie Centrale.

Société des experts chimistes. — Nous avons le grand plaisir d'apprendre que M. le Professeur Emile Perrot, membre de l'Académie de Médecine, a été élu président de cette Société, dans la séance du 10 octobre dernier. Nous lui adressons nos félicitations les plus sincères. L.-G. T.

Transformation de l'Ecole préparatoire de médecine et de pharmacie de Clermont-Ferrand en Ecole de plein exercice. — Par décret en date du 21 septembre 1928, l'Ecole préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Clermont-Ferrand est supprimée et il est créé à sa place une Ecole de plein exercice de Médecine et de Pharmacie.

Art. 3. — L'Ecole de plein exercice de Médecine et de Pharmacie de Clermont-Ferrand comprend vingt-trois chaires, vingt emplois de professeurs suppléants, cinq emplois de chargés de cours de clinique annexes, quatorze emplois de chef de travaux pratiques et de laboratoires, six emplois de préparateur, six emplois de chefs de clinique, etc.

L'ouverture de l'Ecole de plein exercice de Médecine et de Pharmacie de Clermont-Ferrand aura lieu seulement lorsque, après vérification contradictoire entre le délégué du ministre de l'Instruction publique et celui de l'autorité municipale, le ministre aura reconnu que tous les aménagements prévus à la convention sus-visée ont été réalisés et achevés, que les bâtiments nécessaires ont été affectés à ladite Ecole, qu'en particulier ils sont appropriés aux besoins de l'enseignement et qu'ils sont pourvus de toutes les installations nécessaires pour le bon fonctionnement de l'Ecole.

« Pour tous renseignements complémentaires, voir le *Journal officiel* (n° du 25 septembre 1928, pp. 10496, 97). »

Ecoles du Service de Santé de la Marine. — *Nomination de professeur.* — M. P. Petiot, pharmacien chimiste principal, est nommé professeur de chimie biologique à l'Ecole annexe de médecine navale de Rochefort.

Service de Santé des troupes coloniales. — Liste de classement de sortie, par ordre de mérite, des pharmaciens élèves de l'École du Service de Santé des troupes coloniales (promotion de 1928) :

Pharmaciens lieutenants : MM. Clec'h, Monnier, Barthecoy, Bouillat, Devanne, Cevaer, Delourmel, Guermeur.

Commission des assurances sociales. — Art. 1er. — Il est constitué au ministère du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales, sous la présidence du Ministre, une Commission des Assurances sociales, chargée de donner son avis sur toutes les questions que lui soumettra le Ministre, en ce qui concerne le Règlement général d'Administration publique prévu à l'article 72 de la loi du 5 avril 1928 et les projets de loi éventuels qu'il y aura lieu de déposer.

Art. 2. — Sont nommés vice-présidents de la Commission des Assurances sociales :

MM. Chauveau, sénateur, président de la Commission d'Hygiène, d'Assurance et de Prévoyance sociales du Sénat.

Grinda, député, président de la Commission d'Assurance et de Prévoyance sociales de la Chambre des députés.

Art. 3. — Sont nommés membres de cette Commission :

MM. Daniel Vincent, sénateur, ancien ministre du Travail.

Pasquet, sénateur, ancien ministre.

Valadier, sénateur, ancien directeur des Retraites et des Assurances sociales au Ministère du travail.

Antonelli, député.

Durafour, député, ancien ministre du Travail.

Landry, député.

Cahen Salvador, conseiller d'Etat.

Le directeur de la Caisse des dépôts et consignations ou son délégué.

Le directeur du budget et du contrôle financier ou son délégué.

MM. le directeur du mouvement général des fonds ou son délégué.

Le directeur de l'Agriculture ou son délégué.

Le directeur général de la Caisse nationale de crédit agricole ou son délégué.

Le directeur de l'Administration générale, de la Mutualité et de la Prévoyance sociales ou son délégué.

Le directeur du Travail ou son délégué.

Le directeur de l'Assistance et de l'Hygiène publiques ou son délégué.

Le directeur des Retraites et des Assurances sociales ou son délégué.

Raoul Péret, sénateur, président général de la Fédération nationale de la Mutualité française.

Georges Petit, président de la Fédération nationale de la mutualité française.

Heller, président de la Fédération mutualiste de la Seine.

Lavielle, membre du Conseil supérieur de la mutualité.

Augé Laribé, sécrétaire général de la Confédération nationale des Associations agricoles.

Brancher, secrétaire général de la Société nationale de l'Encouragement à l'agriculture.

Vimeux, secrétaire général de la Fédération nationale de la Mutualité et de la Coopération agricoles.

Garcin, président de la Fédération des Associations agricoles du Sud-Est.

Le professeur Balthasard.

Le président de la Fédération nationale des Syndicats médicaux de France ou son délégué.

Le président de l'Union des Syndicats médicaux de France ou son délégué.

Le président du groupement des Syndicats généraux des Médecins spécialisés ou son délégué.

Le président de l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France ou son délégué.

Le président de la Ligue des Pharmaciens français ou son délégué.

Le président du Syndicat des grandes Pharmacies de France et des colonies ou son délégué.

Yung, secrétaire de la Fédération nationale des Coopératives de consommation.

Briat, secrétaire général de la Chambre syndicale des Associations ouvrières de production.

Le délégué général de la Confédération générale de la Production française.

Le président de l'Union des Syndicats patronaux des Industries textiles ou son délégué.

Le président de l'Union des Industries métallurgiques et minières ou son délégué.

Le président de la Fédération nationale du bâtiment et des Travaux publics ou son délégué.

Baudet, président de l'Assemblée des présidents de Chambres de commerce.

Le secrétaire général de la C. G. T. ou son délégué.

Georges Buisson, secrétaire de la Fédération nationale des employés.

Labe, secretaire de la Fédération des ouvriers en métaux.

Liochon, secrétaire de la Fédération des travailleurs du livre.

Tessier, secrétaire de la Confédération française des travailleurs chrétiens.

Art. 4. — Sont adjoints à cette Commission comme rapporteurs :
MM. le chef du Cabinet du ministre du Travail DELSERIES, inspecteur des finances, chargé de Mission au Cabinet du ministre du Travail.
Ferdinand DREYFUS, chef du Service de l'Actuariat au ministère du Travail.
JULLIEN, chef de bureau au ministère du Travail.
LAURENT, chef de bureau au ministère du Travail.
PARRAIN, chef du Service du Contrôle au ministère du Travail.
VAILLANT, sous-directeur des Retraites et des Assurances sociales.
Art. 5. — Le conseiller d'État, directeur de l'Administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Fait à Paris, le 31 juillet 1928. Louis LOUCHEUR.

Une Maison de retraite pour les pharmaciens. — Sur l'initiative de confrères dévoués, un Comité a été formé en vue d'avoir une Maison de retraite pour les pharmaciens.

L'Association générale ne pouvait qu'être favorable à l'idée des promoteurs. Aussi attirons-nous l'attention de nos confrères sur le projet, qui est exposé dans la note suivante, émanant du Comité d'initiative :

Les difficultés croissantes de l'existence ont provoqué dans tous les milieux des réactions de prévoyance, de solidarité et de philanthropie. Dans les professions dites libérales notamment, où le travail ne reçoit pas une rémunération automatiquement augmentée, des organisations se sont créées et développées pour assurer la subsistance et la dignité des vieux jours. Notre profession — en raison de son caractère hybride, mi-libéral, mi-commercial, parce que, d'autre part, son objet est strictement limité par la nécessité — voit son rendement diminuer sans cesse. Sauf de rares exceptions, il n'est plus possible d'épargner de quoi se retirer à l'âge où tout le monde se repose. Les infortunes pharmaceutiques se multiplient.

Quelques confrères ont estimé qu'il était possible d'atténuer la rigueur de ces infortunes. Ils ont formé le projet de créer et d'organiser l'œuvre de la *Maison du Pharmacien*, où celui-ci pourra, le soir de sa vie, terminer ses jours dans le calme et la dignité, après le rude et l'ingrat labeur d'une carrière bien remplie.

Nos voisins, les médecins, ont réalisé cette ambition et l'institution fonctionne dans des conditions tout à fait satisfaisantes.

Il convient d'abord d'acheter un immeuble qui réponde à sa destination, puis de faire vivre l'œuvre. Une société immobilière se constituera pour l'acquisition de l'immeuble ; la vie et l'entretien de l'institution seront assurés tant par les cotisations des bénéficiaires, qui contribueront a payer leur pension dans la mesure de leurs moyens, que par des dons, legs, revenus, subventions, produits de ventes ou de fêtes.

L'expérience faite par les médecins nous met à l'abri de toute surprise.

Un Comité d'initiative s'est formé sous le patronage de M. le Doyen de la Faculté de Pharmacie de Paris, de M. le professeur PERROT, de notre distingué confrère TORAUDE et de l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France.

Il fait appel à l'esprit de solidarité de tous les confrères pour souscrire à l'émission d'actions destinées à constituer le capital nécessaire à l'achat d'un immeuble.

Ce Comité est composé des confrères : LESURE, 70, rue du Bac, Paris; HUERRE, 12, boulevard Bonne-Nouvelle, Paris; SERGENT, 43, rue de Châteaudun, Paris; DAVID-RABOT, 49, rue de la Bitche, à Courbevoie (Seine); FEUILLOUX, 22, rue d'Angoulême, Paris; BARDOUT, 1, rue du Cherche-Midi, Paris; BOYER, 148, avenue Marguerite-Renaudin, à Clamart (Seine); WEIL, 7, avenue d'Orléans, Paris; LOISEAU, 7, rue du Rocher, Paris, et GAUDIN, 4, villa Hippolyte-Garnier, Paris.

Adresser la correspondance concernant ce projet à M. SERGENT, 43, rue de Châteaudun, Paris. (*Communiqué*).

Loi relative à la protection des numéros et signes quelconques servant à identifier les marchandises. — ART. 1er. — Sera punie des peines prévues par l'article 1er de la loi du 1er août 1905, toute personne qui aura frauduleusement supprimé, masqué, altéré ou modifié de façon quelconque

les noms, signatures, monogrammes, lettres, chiffres, numéros de série, emblèmes, signes de toute nature apposés sur les marchandises et servant à les identifier. Seront punis des mêmes peines les complices de l'auteur principal.

Art. 2. — Seront punis des peines portées par l'article 4 de la loi du 1er août 1905 ceux qui, sciemment, auront exposé, mis en vente, vendu les marchandises ainsi altérées ou qui en seront trouvés détenteurs dans leurs locaux commerciaux.

Art. 3. — Le tribunal pourra, en outre, ordonner la publication et l'affichage du jugement, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 1er août 1905.

Art. 4. — L'article 463 du code pénal sera applicable aux délits prévus par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 juin 1928 (*Journal Officiel* du 26 juin 1928.)

Bulletin des biologistes pharmaciens. — La jeune *Association syndicale des biologistes pharmaciens* a décidé de faire paraître un *Bulletin* trimestriel, dont le directeur est notre confrère Rodillon, de Sens.

Le but de ce nouvel organe est de documenter les pharmaciens qui effectuent des analyses biologiques et de défendre leurs intérêts. Il comprend une partie scientifique et une partie administrative; tandis que cette dernière relate la vie intérieure de l'Association, la partie scientifique contient une importante revue sur un sujet actuellement à l'ordre du jour : *Ce que nous devons savoir de la réserve alcaline*, par Ch. Ov. Guillaumin; un résumé technique : *Comment faire un diagnostic de cancer d'après un frottis* ? par G. Rodillon; la description d'un *Appareil pour la préparation des gaz à froid*, par René Danet; enfin des notes de laboratoire concernant l'urologie, la sérologie, le dosage de l'urée et des chlorures dans le sang, etc.

Nous souhaitons la bienvenue au *Bulletin de l'A. S. P. B.* qui ne peut manquer d'intéresser ses lecteurs et de contribuer au maintien du niveau scientifique de notre profession.

Boîte aux lettres.

Le Gérant : L. Pactat.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

RÉDACTEUR PRINCIPAL : M. **L.-G. TORAUDE**

Lire dans la partie scientifique :

BULLETIN DE NOVEMBRE

De l'indispensable utilité d'une assurance contre les accidents pouvant survenir aux stagiaires et des moyens de la réaliser.

On a longuement écrit, au sujet du regrettable accident survenu chez un maître de stage, au cours d'une préparation de baume Opodeldoch.

Tous les journaux professionnels et de nombreux quotidiens ont décrit les conditions dans lesquelles cet accident était arrivé et commenté les décisions judiciaires intervenues, décisions condamnant plus que sévèrement le pharmacien et le préparateur et accordant à la victime une indemnité particulièrement élevée.

Sans revenir sur les faits qui ont entraîné cette pénalité judiciaire, il importe de rappeler qu'au moment où ils se sont produits personne n'était fixé sur la responsabilité du maître de stage envers un stagiaire victime d'un accident au cours de ses études.

Le Ministre du Travail consulté assimilait les stagiaires à des apprentis, reconnaissant cependant qu'ils pouvaient bien avoir aussi la

qualité d'étudiants. Son incertitude était flagrante et, dans une lettre en date du 8 juillet 1926, il s'exprimait ainsi à ce sujet :

Cette assimilation n'est donnée au surplus que sous réserve de l'interprétation des tribunaux, seuls compétents pour se prononcer sur toutes les questions que soulève l'application de la loi du 9 avril 1928. A ma connaissance, ajoutait-il, les tribunaux n'ont pas eu à se prononcer sur des cas d'espèce semblables à celui envisagé. Toutefois, la Cour de Lyon, saisie d'une affaire d'accident de travail survenu à un élève d'une école de rééducation professionnelle des blessés de guerre, œuvre qui, par son caractère et son but de réapprentissage, paraît pouvoir être assimilée aux cours professionnels organisés par la loi du 25 juillet 1919, a jugé, par un arrêt rendu le 25 mars 1920, que l'élève blessé devait bénéficier des dispositions de la législation sur les accidents du travail, parce que ladite école... en outre des ressources que lui fournissent les subventions de la Ville de Lyon, en trouve aussi de relativement importantes dans le travail réglementé de ses pensionnaires et dans la vente au public des objets ainsi manufacturés.

Dans le même sens, le Comité consultatif des Assurances contre les accidents du travail, appelé à se prononcer sur l'application de la législation susvisée aux établissements d'enseignement industriel ou agricole, a, dans divers avis, émis l'opinion que ladite législation est applicable à tout établissement dont la production présente un caractère économique suffisamment attesté par la revente des objets lors même qu'aucun bénéfice ne serait poursuivi.

Dans le doute, il semble qu'il y aurait intérêt, pour les pharmaciens admis à recevoir des élèves stagiaires, à s'assurer contre les accidents dont ces derniers pourraient être victimes dans leur officine, par une police mixte (loi et droit commun). Leur responsabilité serait ainsi garantie, quel que soit le sens dans lequel se prononceraient les tribunaux.

En ce qui concerne le salaire de base, il pourrait, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, être déterminé, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du 9 avril 1898, d'après le salaire le plus bas des élèves préparateurs ou des employés effectuant des manipulations professionnelles dans l'officine ou dans une autre officine de la localité ou de la région.

Quoi qu'il en soit, c'est vers la thèse d'assimilation des stagiaires à des étudiants que, pleinement d'accord avec l'instruction pédagogique des stagiaires, l'Assemblée générale des différents syndicats professionnels penchait. Il persistait pourtant un doute concernant la qualité de la responsabilité parce que le stagiaire, quand il est un peu éduqué, prépare des produits magistraux destinés à la vente.

Aujourd'hui, ce doute n'existe plus et la question semble résolue par la loi du 20 mars 1928, publiée au *Journal officiel* du 22 mars 1928. Les commentaires que mon collaborateur et ami M. Em. Dufau en a publié

dans le *Bulletin de la Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine*, d'avril 1928, en font foi.

La loi du 20 mars dernier s'exprime ainsi :

ARTICLE PREMIER. — *Le contrat d'apprentissage est celui par lequel un chef d'établissement industriel ou commercial, un artisan ou un façonnier s'oblige à donner une formation professionnelle méthodique et complète à une autre personne qui s'oblige en retour à travailler pour lui, le tout à des conditions et pendant un temps convenus.*

Avec l'ancien texte, explique M. EM. DUFAU, le stagiaire pouvait aisément se placer sous la protection de la loi de 1898 en produisant tout simplement *le contrat par lequel un pharmacien s'était obligé à lui enseigner la pratique de sa profession à des conditions convenues*; le nouveau texte semble bien lui enlever tout *droit légal* à cette protection.

En effet, le stage en pharmacie ne saurait, en aucune manière, être considéré comme une formation professionnelle méthodique et complète, la formation professionnelle de l'étudiant en pharmacie n'étant complète, au sens légal du mot, qu'après les quatre années de Faculté qui font suite au stage d'études pharmaceutiques, lequel stage ne peut plus être considéré comme autre chose qu'une année de préparation théorique et pratique à l'enseignement des Facultés de pharmacie, de même que le P. C. N. est une année de préparation théorique et pratique à l'enseignement des Facultés de Médecine.

Il en résulte que le stagiaire, qui n'est ni un apprenti ni un employé, n'est couvert contre les risques d'un accident toujours possible que dans les conditions indiquées par les articles 1382, 1383 et 1384 du Code civil, dont chacun connaît les obligations particulières :

Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Chacun est responsable des dommages qu'il a causés, non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

On est responsable non seulement du dommage que l'on a causé par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait de personnes dont on doit répondre, ou de choses que l'on a sous sa garde.

*
* *

Désormais, le stagiaire en pharmacie est, pendant le cours de ses études, un étudiant, et la responsabilité du maître de stage envers lui est indiscutablement comparable à celle d'une Faculté vis-à-vis de ses élèves.

Il est tellement un étudiant, que la loi sur le travail des employés, dite loi de huit heures, ne lui est pas applicable, car il est alors considéré « comme un étudiant placé chez un pharmacien par délégation donnée à celui-ci par la Faculté où l'École ».

Donc, si un stagiaire, au cours de ses études, est victime d'un accident, il ne peut engager d'action en responsabilité civile que si cet

accident est le résultat d'une faute de son maître de stage, nettement établie. Autrement, si cet accident est la suite d'une désobéissance, d'une négligence, d'une imprudence ou d'une initiative, de sa part à lui, stagiaire, il n'a aucun recours à exercer contre son maître de stage.

Pourtant, si la question est ainsi réglée, il ne s'ensuit pas, bien au contraire, que la responsabilité du maître de stage en soit atténuée, le cas échéant, car si l'inconvénient de la Loi sur les accidents du travail est de rendre le patron responsable, même en cas de faute inexcusable de son employé, l'avantage en est de délimiter, d'une façon réglementée, l'étendue de cette responsabilité en dehors de laquelle l'employé ne peut rien réclamer.

Pour le maître de stage, il n'en va plus ainsi et, suivant la situation sociale du stagiaire, il peut être appelé à payer des indemnités extrêmement élevées.

Il reste évident que, même en cas de non-responsabilité, il se trouvera plus à son aise pour mettre à la disposition de l'étudiant les frais des soins nécessaires et, en cas d'invalidité, une indemnité à titre purement gracieux et confraternel.

Faisant état, d'une part, des responsabilités, d'autre part, des questions de sentiment, les pharmaciens, par le canal de leur Société Mutuelle d'Assurances, ont institué un contrat donnant toutes les sécurités au maître et à l'élève.

La *Société Mutuelle d'Assurances, dont,* rappelons-le, *le siège est 13, rue Ballu, à Paris,* met deux types de contrat à la disposition des confrères :

Premier type : garantie de la *responsabilité civile* du maître de stage dans tous les cas où elle peut être engagée vis-à-vis du stagiaire, jusqu'à concurrence de *deux cent mille francs* par accident.

Garantie en faveur du stagiaire des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation et, en cas d'invalidité permanente, d'une rente calculée sur un salaire fictif de *douze mille francs,* d'après le barême adopté en faveur des employés par la Loi sur les accidents du travail du 9 avril 1898... Prime : *soixante francs*, taxes et impôts en plus.

Deuxième type et dans les mêmes conditions, *responsabilité civile* limitée à *cent mille francs* par accident; calcul des rentes sur un salaire de base de *sept mille cinq cents francs*. Prime : *quarante-cinq francs*, taxes et impôts en sus.

Quand on réfléchit aux conséquences, si pénibles pécuniairement et moralement, qu'un accident quelconque peut entraîner pour les maîtres de stage, il n'est pas possible de concevoir une hésitation de leur part devant une proposition aussi raisonnable et aussi pratique. Nous ne saurions trop insister auprès d'eux pour qu'ils ne perdent pas, par une indifférence ou une négligence inqualifiables, l'occasion de se mettre ainsi en sécurité.

Le caractère confraternel d'une telle assurance présente pour eux une autorité morale et une certitude de compréhension des conditions

particulières à l'exercice de la profession qu'ils ne peuvent rencontrer ailleurs. La défense de leurs intérêts se voit ainsi confiée à des compétences irréfutables et les jugements arbitraires moins à redouter pour eux.

Poser la question, c'est imposer la résolution; aux intéressés de conclure. L.-G. TORAUDE.

LES ASSURANCES SOCIALES

Sur cette question de première importance nous nous faisons un devoir d'insérer les deux opinions suivantes. La première, que voici, est la reproduction de la communication présentée par M. GEORGES RONDEL *le 25 avril dernier, à la Société internationale pour l'étude des questions d'assistance* :

La loi annoncée sur les *Assurances sociales* étant promulguée et les élections législatives étant faites, il est aujourd'hui possible d'examiner scientifiquement cette grave question sans être gêné par les contingences politiques.

Au reste, les auteurs de la loi ont dû reconnaître qu'elle ne faisait pas sur les électeurs une impression aussi profonde qu'on avait pu le croire dans l'enthousiasme de son élaboration et le Gouvernement lui-même a annoncé au dernier moment que le texte adopté n'était pas intangible.

Mais j'irai plus loin en déclarant, comme l'a fait un Comité de province dont j'ai l'honneur d'être le Président, en même temps que le représentant du parti adverse, que cette loi n'est pas seulement à réviser, qu'elle est à refondre complètement et, pour me résumer en un mot, je dirai qu'après une étude consciencieuse et détaillée il m'est apparu qu'il n'y avait guère à maintenir de cette loi que le principe.

Le premier point qui doit surtout appeler l'attention d'une assemblée comme la nôtre est la répercussion de ce nouveau régime sur les dépenses d'assistance. Or, M. CAMPAGNOLE au Conseil supérieur de l'Assistance publique en 1924 et M. FOUAN à la Société internationale, quatre ans plus tard, ont clairement indiqué, avec les précautions oratoires imposées par le caractère officiel de l'un et de l'autre rapporteur, que les économies escomptées par M. GRINDA à la Chambre et par M. le Dr CHAUVEAU au Sénat paraissent très exagérées.

La discussion qui s'ouvrit sur le rapport de M. CAMPAGNOLE fut vite clôturée après que M. HÉBRARD DE VILLENEUVE eût dit : « Nous remercions vivement M. CAMPAGNOLE de son intéressant travail, mais nous avons besoin de réfléchir. Je propose le renvoi à une prochaine session », et le Conseil supérieur en est resté à cet ajournement parce que de bons esprits ont pensé qu'il n'y avait pas intérêt à approfondir publiquement le sujet.

M. Fouan a, d'ailleurs, donné le coup de grâce à ces vains espoirs d'économie relative en écrivant : « L'emploi de ces économies se trouve en partie réglé à l'avance; l'article 69 § 5 du projet prévoit, en effet, le fonds de majoration et de solidarité notamment alimenté par le versement annuel par l'Etat, les départements et les communes représentant la moitié des économies réalisées par eux du fait de l'application des assurances sociales sur les dépenses d'assistance sans qu'il soit fait état, pour ce calcul, de l'élargissement du domaine de l'assistance, susceptible de résulter du nouveau régime. » C'est-à-dire que, somme toute, il est permis de prévoir que les budgets d'assistance croîtront encore, une largesse appelant une autre largesse.

Pour ne rien cacher, j'avouerai que la rédaction qui a abouti à la loi de 1928 me paraît être surtout une combinaison de revendications imparfaitement satisfaites, témoin les réclamations persistantes du corps médical, des sociétés de secours mutuels et des établissements hospitaliers.

Le législateur, une fois encore, en mettant trop de temps à accomplir son œuvre, a perdu de vue les grandes lignes de sa conception humanitaire; il s'est noyé dans les détails, embroussaillé parmi les intérêts individuels. J'essayerai, dans ma critique, de m'élever au-dessus de ces contingences, en me plaçant sur le terrain général des données sociologiques et psychologiques.

Le plus grand défaut de la loi est d'avoir établi trois catégories : les assujettis obligatoires, les bénéficiaires facultatifs et les exclus. J'ose dire qu'à ce titre c'est une loi non d'union mais de division sociale et je ne suis pas le premier à faire remarquer que, les hasards de la fortune faisant passer maints individus d'une catégorie à l'autre, on peut être privé du secours social à la fin de sa vie après avoir cotisé pendant de longues années, ou même, dans le besoin, se voir refuser la pension qui sera servie à des gens pour lesquels on aura soi-même fourni la cotisation patronale.

Techniquement, le vice redhibitoire de la loi est d'avoir associé dans une organisation commune les risques à courte échéance (maladie, chômage) et les risques à longue échéance (vieillesse, infirmité); car les premiers peuvent être couverts par une garantie financière rapidement renouvelable, tandis que les seconds comportent des aléas dont la prévision est bien plus difficile à régler financièrement.

Ensuite, j'exprimerai l'opinion, dussé-je faire scandale, que la tare irréductible du futur service est d'être basée sur le précompte, c'est-à-dire, sur le versement de l'ouvrier exigible non de lui-même, mais de son patron. Comment, on a la prétention de faire de la prévoyance, en d'autres termes d'obliger le salarié à prélever sur son gain d'aujourd'hui pour faire face à des besoins supplémentaires de demain ou d'après-demain, et l'on s'y prend de telle sorte que ce salarié n'a pas conscience du sacrifice qu'il est censé consentir à cet effet, de sorte que la notion de la prévoyance, au lieu de se développer, s'efface de son cerveau où

elle avait pu prendre empreinte antérieurement ! L'effet moral est manqué, le résultat est inverti.

Si on me répond que l'application de la loi imposait le précompte, je répliquerai qu'alors c'est la faillite de la conception prévoyance, car, sous couvert d'assurance, nous n'aurons qu'une assistance d'Etat à forme nouvelle, et j'ajouterai que la fameuse sanction qu'on a recherchée sans succès pour assurer les versements obligatoires directs de l'ouvrier était bien facile à trouver : il suffisait, une fois l'assurance rendue obligatoire, de rendre immédiatement l'assistance facultative, en condamnant par ce fait les réfractaires à ne recevoir que des secours incertains, correspondant seulement au minimum d'existence qu'une Société civilisée garantira toujours en fait à l'être humain, sans qu'il soit besoin d'instituer pour cela un droit aux secours publics.

Par exemple, seul, le malade assuré devrait avoir droit au choix du médecin et à la délivrance des spécialités pharmaceutiques, le malade assisté retombant au régime du médecin fonctionnaire et des médicaments du Codex.

En outre, la loi française, comme la loi allemande, a le défaut de n'assurer contre la maladie que le travailleur en exercice. Le vieillard pensionné est réduit à demander l'assistance s'il est malade ou blessé. Une assurance qui n'est pas complète n'est pas une assurance, comme une maison n'est pas couverte quand sa toiture n'est pas terminée.

Enfin, ainsi que nous l'a très bien exposé M. Courtin en développant ici le point de vue agricole de la question, une opération aussi vaste que l'assurance de la nation tout entière contre les principaux risques de l'existence devait tenir compte des modalités multiples de la vie de travail et n'imposer l'organisme d'Etat qu'aux assujettis qui ne s'assureraient pas suffisamment par leurs propres moyens.

Conclusion : pour qu'on ne m'accuse pas de démolir sans reconstruire et qu'on ne me taxe pas de pessimisme excessif, je proposerai succinctement ce qu'à mon sens il fallait faire :

1° La loi d'assurance sociale doit s'appliquer à tout Français avec possibilité d'extension à des étrangers au moyen de traités internationaux sanctionnés par des lois spéciales.

2° Les dépenses doivent en être couvertes par la triple contribution de l'intéressé, du patron et de la collectivité publique.

3° Doivent être assujettis tous les chefs de famille pour eux-mêmes et pour tous les membres de leur famille, quels que soient leur âge et leur degré d'aisance.

En cas de cotes irrécouvrables, il pourrait être statué administrativement comme en matière de contributions directes.

4° Tout assujetti qui n'aura pas versé régulièrement et qui n'aura pas été exonéré dans des conditions à préciser sera exclu des bénéfices de l'assurance et n'aura droit éventuellement qu'à l'assistance facultative. Une loi spéciale déterminera les exonérations particulières à une période de transition fixée en principe à quinze années.

5° Les assujettis auront le choix entre s'assurer à des caisses autorisées par l'Etat avec garantie de celui-ci et entrer dans l'organisation nationale officielle. Ils auront, en outre, la faculté de contracter, à leurs risques et périls, une ou plusieurs assurances supplémentaires, afin d'améliorer leur situation en cas des divers risques envisagés.

6° Les Sociétés de secours mutuels régulièrement constituées qui auront été habilitées à cet effet pourront, non seulement entreprendre le service de l'assurance au titre de caisses autorisées, mais encore participer à l'organisation nationale officielle, soit pour la collecte des cotisations, soit pour la gestion du fonds de garantie et recevoir, en conséquence, des indemnités administratives dont le pourcentage sera fixé par les lois de finances.

7° Les risques pour lesquels l'assurance serait d'ores et déjà imposée sont, d'une part la maladie y compris l'accouchement, les accidents non professionnels et le chômage, d'autre part la vieillesse et les infirmités. La porte doit rester ouverte pour d'autres risques [1].

8° Les tarifs seront calculés de façon à procurer aux bénéficiaires uniformément une existence modeste, mais supérieure au régime du paupérisme. Il ne sera accordé aucune bonification pour des catégories privilégiées de personnes, mais l'Etat devra intervenir dans la mesure du possible pour, en cas de crise économique, rétablir des situations acceptables, eu égard aux versements accomplis.

Un mot pour terminer : dans notre législation récente, il y a deux bonnes lois sociales, la loi sur l'assistance médicale et la loi sur les accidents professionnels; il y en a, par contre, deux très défectueuses, la loi sur les retraites ouvrières, dont les résultats causent une déception à laquelle il fallait s'attendre, et la loi sur l'assistance aux vieillards, qu'on a fait reposer sur un taux fictif du coût de la vie jadis insuffisant, maintenant dérisoire. Espérons que la loi sur les assurances sociales remaniée ne ressemblera plus à ces dernières, mais aux deux premières.

Quant à l'objection « dépenses », je l'écarte par ce motif que mon projet ne contient aucune surenchère démagogique et que l'effort à accomplir est une œuvre indispensable de salut social s'imposant pour la sauvegarde de notre civilisation bourgeoise, laquelle doit pouvoir opposer aux doctrines communistes des réalisations vraiment tangibles qui ne coûtent pas forcément plus cher que certaines manifestations illusoires.

Georges Rondel,
Inspecteur général honoraire des Services administratifs
du Ministère de l'Intérieur.

La seconde a été publiée sous le même titre (Les Assurances sociales) précédé de l'indication : Les lettres que l'on reçoit, par le vaillant journal

1. A commencer par le risque décès.



REMÈDE
D'ABYSSINIE
EXIBARD
En Poudre, Cigarettes,
Feuilles à fumer dans la pipe.
Soulage
Instantanément
L'ASTHME
30 Ans de Succès.
Médailles d'Or et d'Argent.
H. FERRÉ, BLOTTIÈRE & Cie.
28, Rue Richelieu, Paris. — Tes Phies.

L'Animateur des Temps nouveaux [1], *que dirige avec tant de bon sens et de succès notre ami* Louis Forest. *Cette opinion, rédigée sous forme de lettre, présente une saveur toute particulière tant à cause des réflexions qu'elle renferme qu'à cause de celles qu'elle suggère* :

Un malheur. — La loi sur les Assurances Sociales qui va être votée par la Chambre, sans un iota de modification, est un malheur pour la France.

De ce fait, plus de 20 millions de Français vont se croire autorisés à vivre aux crochets des 20 millions restants.

Paresse. — Elle entretiendra la démagogie et la paresse.

Haine. — Elle va créer des haines entre ceux qui vont donner beaucoup et ceux qui prétendront qu'on leur doit encore davantage.

Vie chère. — De l'avis des « économistes distingués » les plus modérés, elle créera une hausse de l'indice de la vie de 10 °/₀.

Donc un redoublement de vie chère.

Paperasses. — *Elle va nous inonder d'un déluge de paperasses.*

Elle mobilisera 12 *milliards dans le budget du pays.*

Prime au médecin marron. — *Elle va transformer notre admirable corps médical français en deux groupes : les médecins marrons et les imbéciles honnêtes.*

Je suis persuadé que ceux-ci seront les plus nombreux.

Médecine de seconde zone. — Elle va donner aux *vrais* malades une médecine de seconde zone, déficiente par la qualité des soins, mais malheureusement non par l'abondance.

Elle est applicable en certains pays — et encore ils en reviennent — parce que le peuple n'y a pas la mentalité du Français.

Parlement. — Réélection. — Les parlementaires qui *la balancent* reconnaissent avec cynisme qu'elle possède toutes les tristes qualités que je viens d'énumérer. Mais ils la voteront parce qu'elle est nécessaire à leur réélection.

La mystique de l'année. — Il y a longtemps qu'elle l'a attirée.

Telle qu'elle est rédigée, la *Loi des Assurances sociales* est une hérésie économique, psychologique, médicale.

Mais elle sera votée tout de même, et par tous les parlementaires, ceux de gauche comme ceux de droite, dont pas un n'aura le courage de résister à la « mystique de l'année ».

Interrogez des députés, 50 °/₀ n'ont pas l'ombre d'une idée du soupçon de ce que peut être cette loi et ses répercussions.

25 °/₀ sont assez intelligents pour avoir l'intuition de ce malheur public.

5 °/₀ comprennent très bien de quoi ils retournent, mais font semblant de ne pas comprendre.

1. *L'Animateur des Temps nouveaux*, journal hebdomadaire illustré, 16, rue de Vézelay, Paris (VIIIe) [numéro du vendredi 19 octobre].

Et 20 °/₀ feront ce que feront leurs voisins.

Jamais loi aussi énorme d'organisation de vie chère, sans utilité publique, n'aura été proposée à un parlement.

Mais tous voteront, les modérés et les autres, car l'histoire de ces derniers temps prouve que ce sont toujours les modérés qui ont voté les lois immodérées.

C'est un docteur qui nous écrit sa protestation. Le corps des médecins a fait entendre quelques vagues avis au sujet de cette loi « contre-scientifique ». Réclamations dans le désert. Il fallait réclamer plus tôt et plus fort.

Le corps médical, en tant que corps, est un corps sans âme.

B.

N.-B. — La *loi des Assurances sociales*, calamité publique, a été votée *par tous les partis*, et même par ceux qui la considèrent comme absurde.

Maintenant, ce qu'il faut prophétiser, ce sont les conséquences de cette faute grave! Mais, bien entendu, les auteurs de la loi, mal conçue et rédigée contre son but, s'en lavent les mains; ils partiront de cette erreur, comme palier, pour en faire d'autres, et ils seront les premiers à chercher de la publicité en criant contre la vie chère dont ils auront été les organisateurs. B.

NOTES DE JURISPRUDENCE

Le secret professionnel.

Cette matière a fait l'objet de très nombreux articles dans les presses spéciales et quotidiennes depuis un certain temps, et des idées souvent bien étranges ont été émises sur ce sujet qui, cependant, me paraît très simple.

Il est régi par l'article 378 du Code pénal qui est ainsi conçu :

Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires par état et profession des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement de un mois à six mois et d'une amende de 100 francs à 500 francs.

L'article est, à mon humble avis, très clair et la pensée du législateur est certaine.

Certaines personnes sont, par leur fonction ou leur profession, appelées à recevoir des secrets, c'est-à-dire des confidences indispensables dans leur intérêt et dans leur intérêt seul et exclusif.

Il faut que ceux qui abandonnent ces secrets soient assurés que jamais, sous aucun prétexte, même le plus louable, ces secrets ne seront

révélés. Celui qui les reçoit doit les oublier aussitôt qu'il a donné le conseil qu'on attendait de lui.

Il est très possible que la conscience de celui qui a reçu le secret soit parfois mise à une rude épreuve alors qu'il se rend compte parfois que son silence va peut-être laisser commettre une iniquité.

Sa conscience peut être troublée mais il doit se taire en se souvenant que, ce qu'il sait, il ne l'a appris que sous une condition formelle et absolue et quoi qu'il arrive. C'est évidemment son droit et même son devoir de faire tout ce qui dépend de lui pour obtenir de celui qui lui a confié le secret de révéler la vérité, mais, s'il n'y parvient pas, son devoir est de se taire.

Certains ont cru pouvoir parler en raison de l'énormité du préjudice qui pouvait résulter de leur silence et il n'est pas impossible qu'en morale pure il faille les absoudre, mais on ne peut s'empêcher de penser que si chacun a le droit de se juger soi-même et de s'arroger, dans certains cas, celui de violer une règle aussi absolue, il n'y aura plus de limite et il faudra alors dire que le secret professionnel est celui qu'on garde selon les circonstances. C'est alors la négative du secret professionnel.

La Cour de Montpellier a jugé le 7 mars 1928 *qu'il est de principe, par application de l'article 378 du Code pénal, que le médecin qui a soigné une personne doit conserver le secret de tout ce qu'il lui a été donné de connaître dans l'exercice de sa profession, et c'est là une règle d'ordre public qui s'applique même après la mort du malade, les héritiers n'ayant pas, quoique continuateurs de sa personne, le pouvoir de délier le médecin de son obligation de garder le secret, ce droit étant, par son essence même, exclusivement personnel au malade.*

En conséquence, le juge ne peut retenir comme élément de preuve tout certificat ou tout témoignage qui contiendrait la révélation d'un secret professionnel.

Cette décision est absolument juste, car une preuve juridique ne peut être légalement faite que par des moyens légaux et la violation d'un secret professionnel est un moyen illégal et délictueux que le juge doit repousser.

La Cour touche encore en passant à une distinction infiniment délicate. Elle dit : L'héritier, bien qu'il soit le continuateur du mort, n'a pas le droit de relever le médecin du secret professionnel, *ce droit étant exclusivement personnel au malade.*

On peut se demander si le secret professionnel n'est pas absolu au point que même si celui qui l'a confié relève celui qui l'a reçu de l'obligation au silence, ce dernier puisse parler.

Admettre ce droit c'est conduire à ceci :

On dira à celui qui a confié le secret : autorisez votre médecin, votre pharmacien, notaire, avoué, avocat à parler ou nous en déduirons que le fait est vrai ; et le secret n'existe plus.

Pour moi, si la question se pose ainsi, celui qui a reçu le secret professionnel et qui sent qu'il n'en est relevé que par la contrainte faite sur

celui qui l'a confié doit se taire et répondre : « Je ne me souviens plus ».

On peut, cependant, reconnaître qu'il est d'autre cas où celui qui a confié un secret à une personne qualifiée pour le recevoir l'a fait à une époque où elle avait intérêt à ce que l'événement demeurât secret, mais les circonstances s'étant modifiées les raisons n'existent plus.

Dans ce cas seulement je peux admettre qu'on puisse relever du secret professionnel.

Son but, en réalité, est la sécurité absolue et entière que le législateur a voulu donner à celui qui le confie. J'avoue pour ma part que je ne me considérerai pas comme relevé du secret professionnel si celui qui me l'a confié déclarait même formellement m'en relever et que je puisse me rendre compte qu'il n'est pas absolument et entièrement libre de sa volonté.

Le secret professionnel a cependant des limites et il ne s'applique qu'aux choses qui ont été confiées en raison de la profession et uniquement dans ce but. Il ne s'applique pas à ce que cette même personne a pu savoir, soit par hasard, soit en dehors de sa profession.

C'est ce que décidait la Cour de Toulouse le 14 mars 1928 :

L'obligation de garder le secret professionnel est absolue et d'ordre public pour les ministres du culte quant aux révélations qui leur ont été faites dans l'exercice de leur ministère sacerdotal même en dehors de la confession. Mais cette obligation ne saurait leur être imposée pour les faits dont ils ont eu la connaissance non comme ministre du culte, à raison de cette qualité, mais comme homme, comme amis ou parents.

Il en est ainsi notamment d'un aveu de paternité fait à un prêtre pris non pas comme ministre du culte exerçant son ministère sacerdotal, mais comme l'ancien précepteur du séducteur, l'ami de toujours et l'oncle de la jeune fille séduite pris comme confident et conseil.

Le principe est certain, mais l'espèce jugée à Toulouse est bien délicate.

Ce ministre du culte était un homme, c'est entendu, un ancien précepteur, un oncle, mais il n'est pas bien certain qu'on lui aurait confié le secret s'il n'avait été aussi ministre du culte.

Par contre, j'ai entendu souvent des médecins me dire : je ne puis déposer dans le dossier, parce que les scènes de violence ou d'injures auxquelles j'ai assisté, je ne les ai connues que parce que j'avais été appelé là comme médecin.

Le médecin ou le pharmacien doivent se taire sur la maladie et le traitement, sur les causes et les origines de la maladie, mais c'est tout.

Paul Bogelot,
Avocat à la Cour de Paris.

Les employés logés.

Les employés logés ne sont pas des locataires, mais de simples employés au même titre que tous autres et lorsqu'ils sont congédiés ils doivent se retirer. La question ne se posait même pas avant la guerre, et si maintenant on voit des difficultés surgir à chaque instant, c'est la conséquence de la crise des logements qui a pu « en fait » apporter certaines complications, mais n'a rien changé aux principes qui régissent la matière.

Le logement donné à un employé ou à un domestique ou à une concierge n'est un bail à aucun titre. Le plus souvent c'est une nécessité de l'emploi et parfois un simple supplément de salaire, mais le logement n'est et ne peut être que le complément direct de la fonction. Il doit cesser en même temps que la fonction et il ne peut même lui survivre, le logement étant la plupart du temps indispensable à l'employé qui remplacera.

Les principes, cependant, n'ont en rien été modifiés par les lois de guerre et l'employé logé congédié doit partir immédiatement, ou plus exactement il le devrait, car il faut bien reconnaître qu'il ne le fait pas toujours.

On croit, en général, pouvoir vaincre la résistance de l'employé qui se refuse à partir en s'adressant au commissaire de police.

Ce fonctionnaire consent, en effet, parfois à convoquer l'employé ou domestique et en termes plus ou moins vifs il lui enjoint de partir, mais, si l'employé s'y refuse, le commissaire n'y peut absolument rien. Dès lors que, même contre toute vraisemblance, l'employé se prétend dans les lieux en vertu d'un contrat tacite de location le commissaire n'a aucune qualité pour apprécier les prétentions des parties et il est entièrement désarmé.

Il faut s'adresser au juge des Référés qui, seul, peut examiner les droits prétendus et ordonner l'expulsion.

En droit il n'y a aucune difficulté et l'expulsion sera incontestablement ordonnée, mais en fait il y aura peut-être des difficultés.

La question d'humanité interviendra et la difficulté réelle de trouver un local, surtout si l'employé est marié et a des enfants, détermine le juge à prononcer l'expulsion, mais en accordant un délai qui, suivant le cas, peut varier de huit jours à un mois et même parfois deux.

Or, c'est une gêne terrible pour un chef d'industrie d'être obligé de conserver chez lui un employé congédié qui, non seulement occupe des locaux indispensables pour le successeur, mais qui de plus, n'ayant plus rien à craindre, puisqu'il est congédié, aura peut-être une attitude inconvenante.

On peut obvier à cet inconvénient en offrant au juge de loger l'employé ailleurs si l'on dispose d'un local et l'on fait spécifier dans l'ordon-

nance d'expulsion que ce logement provisoire doit être libéré dans le délai de grâce accordé.

On peut encore offrir à l'audience des Référés de verser une indemnité permettant à l'employé d'aller à l'hôtel.

Il peut être pénible de verser une indemnité à un employé qui a peut-être commis des fautes graves justifiant son renvoi, mais tout vaut mieux que de conserver chez soi une personne congédiée dont la présence peut être d'un exemple fâcheux pour les autres employés. Dans tous les cas la question en droit ne fait pas de doute et l'expulsion sera prononcée. La Cour de Paris a eu à se prononcer à maintes reprises et sa jurisprudence est absolument fixe.

Le commissaire de police pourra ensuite intervenir, mais il agit alors pour faire exécuter une décision légalement prononcée.

Paul Bogelot,
Avocat à la Cour de Paris.

ACTUALITÉS

Application de la loi sur la journée de huit heures aux pharmaciens du département de l'Aube.

Vu l'accord intervenu, le 17 mars 1928, entre l'Union Pharmaceutique de l'Aube, d'une part, et le Syndicat des préparateurs et employés en pharmacie de l'Aube, d'autre part ;

Vu la demande formulée à l'article 9 dudit accord ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Dans toute l'étendue des villes de Troyes et de Sainte-Savine, pour tous les établissements ou parties d'établissements visés à l'article 1er du décret susvisé des 17 août 1921-5 mars 1926, est institué le régime uniforme ci-après de répartition des heures normales de travail :

Les mardi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi, de huit heures à dix-neuf heures, avec un repos de deux heures consécutives ;

Le lundi, de quatorze heures à dix-sept heures.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 6-3° du décret des 17 août 1921-5 mars 1926, le nombre des heures supplémentaires pour surcroît extraordinaire de travail ne devra pas excéder 116 par an.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur huit jours après sa publication au *Journal officiel*.

(*Journal officiel*, 15 juin 1928.)

NOUVELLES

Un heureux événement : M. Louis Pactat est nommé directeur technique de l'imprimerie de la Cour d'Appel. — Nous avons le grand plaisir d'annoncer à nos lecteurs la nomination de notre ami Louis Pactat au poste de directeur technique de l'imprimerie de la Cour d'Appel. Tous les lecteurs, tous les collaborateurs, tous les amis du *B. S. P.* applaudiront à cette nomination. Elle vient consacrer trente-trois ans d'efforts soutenus et inlassables; elle couronne une carrière de dévouemeot, de droiture et de loyauté; elle récompense un labeur écrasant, soutenu *avec le sourire* par un homme conscient de ses responsabilités et fidèle à ses amitiés. Louis Pactat a été l'un des fondateurs du *B. S. P.* Dès le premier numéro du Bulletin, il a offert aux créateurs ses conseils précieux et leur a apporté un concours plus précieux encore. Depuis 1899 jusqu'à ce jour, c'est-à-dire pendant plus de trente ans, tous les mois, notre collaborateur, devenu notre gérant, a prodigué son temps et mis ses admirables connaissances professionnelles à la disposition de nos rédacteurs. Pour ma part, parlant ici au nom de tous, je ne puis, sans une affectueuse émotion, m'empêcher d'ajouter l'expression de mes sentiments personnels à celle des sentiments de notre Comité de rédaction et de notre Conseil d'administration. S'il est vrai que la satisfaction du devoir accompli est la plus jolie parure de la conscience humaine, notre ami Louis Pactat peut orner la sienne d'un collier d'honneur. L.-G. T.

Nécrologie — Nous avons le douloureux regret d'apprendre la mort de M. Henri Imbert, professeur à la Faculté de Pharmacie de Montpellier, père de M. René Imbert, chef du laboratoire de Physique biologique à la Faculté de Médecine de Montpellier, frère de M. le professeur Léon Imbert, directeur de l'École de Médecine de Marseille, officier de la Légion d'honneur, oncle de M. le Dr Raymond Imbert, interne des Hôpitaux de Marseille. Nous adressons à sa famille nos condoléances attristées.

Distinctions honorifiques. — *Légion d'honneur*. Par décret du Ministre de la Guerre, en date du 5 novembre 1928, sont nommés chevaliers :

Simon (Jean-Charles), pharmacien lieutenant, 20e corps d'armée; trente-quatre ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Hue (Joseph-Édouard), pharmacien commandant, 11e corps d'armée; trente-quatre ans de services, 4 campagnes.

Romeyer (Henri-Alphonse), pharmacien lieutenant, gouvernement militaire de Paris; trente-quatre ans de services, 4 campagnes.

Gailhat (Jean-Baptiste), pharmacien lieutenant, 18e corps d'armée; trente-trois ans de services, 5 campagnes.

Cousin (Achille-Ernest-Auguste-Joseph), pharmacien capitaine, gouvernement militaire de Paris; trente-deux ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Rivière (Pierre-François), pharmacien capitaine, 5e corps d'armée; trente et un ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Girel (Marie-Georges-Félix), pharmacien commandant, 14e corps d'armée; trente et un ans de services, 5 campagnes.

Tonnet (Paul-Joseph), pharmacien commandant, 7e corps d'armée; trente ans de services, 5 campagnes.

Weill (Georges-Samuel), pharmacien capitaine, gouvernement militaire de Paris; trente ans de services, 5 campagnes.

Grosfillex (Marcel-Jules-Émile), pharmacien lieutenant, 14e corps d'armée; trente ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Lafaix (Léon-Marie-Pascal), pharmacien commandant, troupes du Maroc; vingt-neuf ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Delpech (Louis-Marie-Émile-Maurice), pharmacien lieutenant, gouvernement militaire de Paris; vingt-neuf ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Daruti (Henri-Félix), pharmacien commandant, 19e corps d'armée; vingt-trois ans de services, 9 campagnes. A été cité.

David (André-Charles), pharmacien lieutenant, 3e corps d'armée; vingt-sept ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Nau (Jean-Marie-Honoré-Édouard), pharmacien capitaine, 12e corps d'armée; vingt-sept ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Nous adressons à tous ces confrères, parmi lesquels nous comptons de nombreux amis, toutes nos félicitations les plus vives et l'assurance de notre cordiale sympathie.

— *Officier de l'ordre de la Couronne de Roumanie.* — M. J. Raton, Docteur en pharmacie, à Besançon.

Nomination de professeur. — M. Labat, agrégé près la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Bordeaux, est nommé, à compter du 1er novembre 1928, professeur de toxicologie et hygiène appliquée à ladite Faculté (chaire vacante : M. Barthe, dernier titulaire).

École pratique des Hautes-Études. — Par arrêté ministériel et après rapport du Recteur de l'Académie de Paris, est rattaché à la IIIe Section de l'École pratique des Hautes-Études : le Laboratoire de Matières premières d'origine végétale de la Faculté de Pharmacie de Paris (Directeur : M. Perrot).

Société des experts chimistes de France. — Nous avons eu le plaisir d'annoncer, dans notre dernier numéro, la nomination de notre directeur et ami, M. le professeur Em. Perrot, comme président de cette Société. Nous sommes heureux aujourd'hui de publier la parfaite allocution qu'il a prononcée en prenant place au fauteuil présidentiel.

Messieurs et chers Collègues,

Vous m'avez fait le grand honneur de m'appeler à la Présidence de votre Société puissante, et j'en ressens une réelle fierté.

Vous avez sans doute pensé qu'un naturaliste pouvait aussi prendre sa place parmi les chimistes experts que vous êtes tous. C'est qu'en effet l'expertise des matières premières comporte un examen approfondi dans lequel les origines naturelles jouent souvent un rôle de premier plan et partant l'étude organographique et microscopique.

Nul doute également que vous n'ayez songé à récompenser de votre confiance un artisan de la première heure dans l'application de notre belle loi de 1905, qui soulève tant de problèmes ardus, dont la solution ne va pas sans de nombreuses difficultés à vaincre.

Le rôle de l'expert s'exerce dans de multiples directions, dont les principales sont :

1° La fixation des caractères d'un produit loyal et marchand.

2° La recherche des moyens de dépister la fraude réelle et de la séparer de certaines pratiques qui, ne dénaturant pas le produit et souvent indispensables au commerce, peuvent êtres admises ou tolérées.

3° L'étude des problèmes nouveaux que pose le progrès scientifique et industriel et qui peuvent modifier sensiblement les exigences antérieurement définies.

La prudence est évidemment une qualité maîtresse de l'expert, mais elle n'exclut point la fermeté et la précision dans les conclusions, principalement

lorsque se pose le problème de faire concorder la logique avec les textes de la loi, par trop rigides en certains cas. C'est là que les qualités dominantes du chimiste s'affirment, car s'il est indispensable de poursuivre sans pitié le fraudeur volontaire il est également de notre devoir d'examiner si les pratiques basées sur les découvertes récentes de la science ne constituent pas en réalité un progrès, et partant de signaler au législateur les modifications de texte qu'elles comportent.

Il est aussi un point sur lequel j'attire votre attention. Les procédés en usage pour la recherche des fraudes et falsifications se modifient chaque jour pour des travaux inspirés par la nécessité de dépister le fraudeur, or il ne me semble pas que les méthodes soient toujours efficaces.

Par exemple, quand un produit transformé par l'industrie est offert sur le marché à un prix inférieur à celui de la matière première employée, il est évident qu'il y a pratique illicite, et souvent cependant le produit répond au dosage chimique exigé. Ceci s'est présenté à maintes reprises dans la préparation de certains extraits pharmaceutiques.

Il faut donc améliorer nos moyens d'investigation et approfondir les méthodes usuelles.

Je sais, Messieurs, que tous vous apportez dans l'exercice de votre mandat les plus rigoureux scrupules scientifiques, nous continuerons donc à travailler en commun pour que l'estime dont vous jouissez auprès des industriels et commerçants honnêtes, comme aussi du consommateur et des Pouvoirs publics, soit toujours accompagnée de la confiance totale, sans laquelle ceux qui ont la charge de traduire vos travaux en textes législatifs ne sauraient à leur tour exercer en toute sécurité le rôle délicat qui leur est dévolu.

Adieux des internes en pharmacie à M. Cousin. — Le 24 juin dernier, les Internes en pharmacie de l'hôpital Cochin, à Paris, ont offert un dîner d'adieu à M. Henri Cousin, pharmacien-chef de cet établissement depuis 1907, et pour qui l'heure de la retraite va bientôt sonner.

M. le professeur Grimbert, qui fut, comme pharmacien-chef, le prédécesseur immédiat de M. Cousin, M. le professeur agrégé Sommelet, qui succède à celui-ci dans le même poste, M. le professeur agrégé Damiens, ancien interne de l'hôpital Cochin, auxquels s'étaient joints, en grand nombre, les anciens internes de l'hôpital, entouraient M. Cousin, afin de lui témoigner leurs vifs sentiments de sympathie et de respectueux attachement.

Des allocutions de M. Tronche et de M. Lefèvre, internes en pharmacie, et enfin de M. Sommelet, pharmacien-chef, exprimèrent successivement les regrets causés par le départ de M. Cousin, les souhaits de bon accueil adressés à M. Sommelet et exaltèrent en termes excellents les sentiments paternels et bienveillants chez les uns, déférents et reconnaissants chez les autres, qui unissent maîtres et élèves dans cette grande et belle famille que forme l'internat des Hôpitaux de Paris.

Soutenance de thèse. — M. Paul Bonét-Maury, préparateur de chimie minérale à la Faculté de Pharmacie de Paris, ancien interne, lauréat des Hôpitaux, a soutenu, le 8 novembre, une thèse de doctorat ès sciences sur *la Volatilisation du polonium et l'électrolyse des radioéléments*, qui lui a valu les vives félicitations du jury présidé par Mme Curie, assistée des professeurs Debierne, Mauguin et Jean Perrin, de l'Institut.

Nous joignons très volontiers nos compliments à ceux qui ont été adressés par ses juges au nouveau docteur ès sciences dont le succès si mérité a rempli de joie tous ses collègues de la Faculté et tous ses amis.

Commission consultative des Assurances sociales. — Par arrêté du Ministre du Travail, de l'Hygiène et de la Prévoyance sociales, du 9 octobre

1928, sont nommés membres de la Commission consultative des Assurances sociales instituées par arrêté du 31 juillet 1928 :

MM. LENOIR, secrétaire de la C. G. T.; FAURE, président du Syndicat des Spécialistes de la rue d'Aumale.

M. Joseph FAURE, sénateur, président des Chambres d'Agriculture.

M. VOLNEY, président de la Confédération départementale de la Seine des Victimes de la Guerre.

M. GOUNOD, vice-président de l'Union des Industries chimiques.

M. KRUG, président de la Caisse Mutualiste de Franche-Comté.

M. VILAIN, président de la Fédération Nationale Dentaire.

M. DELERUE, secrétaire du Syndicat des Préparateurs en pharmacie.

Allocation d'indemnités aux médecins, pharmaciens et dentistes de l'Institution nationale des Invalides. — Par décret en date du 29 octobre, paru au *Journal officiel* du 10 novembre, l'article 6 du décret du 29 décembre 1922 est ainsi modifié :

Art. 6. — Conventions. — Le général commandant passera avec les médecins, le pharmacien et le dentiste prévus à l'article 2 des conventions qui détermineront les conditions dans lesquelles sera exécuté le service et les sommes forfaitaires convenues. Ces conventions seront soumises à l'approbation ministérielle. La dépense annuelle ne pourra dépasser 7.200 francs pour le pharmacien.

Décret réglementant l'autorisation et le contrôle des Laboratoires d'analyses médicales de la Régence de Tunis. — Le *Journal officiel tunisien* du 11 juillet dernier publie le décret suivant promulgué le 2 juillet 1928 (13 Moharrem 1347) :

Vu le décret du 10 mars 1927, réglementant l'exercice de la pharmacie :

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt de la santé publique, de réglementer l'autorisation et le contrôle des laboratoires d'analyses médicales,

Avons pris le décret suivant :

ARTICLE PREMIER. — Toute personne, avant d'ouvrir un laboratoire d'analyses médicales dans la Régence de Tunis, doit y être autorisée par le Directeur général de l'Intérieur.

Elle devra, en conséquence, adresser à la Direction générale de l'Intérieur une demande d'autorisation à laquelle seront joints :

1° Ses titres attestant ses études et ses connaissances spéciales en biologie, chimie médicale et en bactériologie ;

2° La liste des analyses et réactions qu'elle demande à être autorisée à pratiquer, en indiquant pour chacune la méthode dont elle se propose de faire usage ;

3° Une notice sur l'aménagement, l'organisation et le fonctionnement de son laboratoire ;

4° Un extrait de son casier judiciaire datant de moins de trois mois ;

5° Un extrait de naissance et toutes pièces nécessaires à la justification de son identité.

ART. 2. — La concession et le renouvellement de l'autorisation seront accordés pour une période renouvelable de trois ans, après avis et enquête de la Commission des laboratoires qui est ainsi composée :

Le Directeur de l'Institut Pasteur de Tunis ou son délégué, président ;

Un chef de laboratoire de l'Institut Pasteur, secrétaire ;

Un délégué du Directeur général de l'Intérieur ;

Un représentant du Corps médical, choisi dans le Corps des hôpitaux de Tunis ;

Un représentant du Corps des pharmaciens.

Les membres de la Commission seront désignés nominalement par arrêté du Directeur général de l'Intérieur.

L'autorisation délivrée sera limitative et spécifiera le titre et la nature des analyses et réactions que le laboratoire sera habilité à opérer pour le public.

Art. 3. — Les officines des pharmaciens qui ne pratiquent que l'analyse chimique des urines ne sont pas comprises par le présent règlement dans la catégorie des laboratoires d'analyses médicales.

Art. 4. — La fabrication des sérums pour l'usage de la médecine humaine par les laboratoires d'analyses est interdite.

La fabrication pour usage de la médecine humaine de vaccins microbiens par les laboratoires d'analyses est également interdite, sauf autorisation spéciale délivrée dans les conditions fixées aux articles 1 et 2 ci-dessus pour les laboratoires eux-mêmes. Cette autorisation ne pourra être délivrée qu'à des laboratoires dirigés par un médecin ou un pharmacien diplômés et au nom même de celui-ci.

Art. 5. — Tout laboratoire d'analyses médicales doit être géré et dirigé directement par le titulaire autorisé, et fermé pendant les absences dudit titulaire, à moins que, pendant ces absences, le titulaire ne puisse être suppléé par une personne ayant elle-même reçu l'autorisation dans les conditions énumérées aux articles 1 et 2 ci-dessus.

Art. 6. — Les laboratoires d'analyses médicales doivent tenir un registre d'analyses où sont consignés, dans l'ordre des dates : le numéro d'ordre de l'analyse, le nom de la personne pour qui elle est faite, la nature de la recherche, la méthode employée, le résultat obtenu.

Les numéros des analyses doivent être reportés sur un répertoire alphabétique des noms.

Art. 7. — Les laboratoires d'analyses sont soumis dans la Régence à une inspection au moins semestrielle.

L'inspecteur des laboratoires est désigné parmi le personnel des laboratoires administratifs, ses vacations fixées par arrêté du Directeur général de l'Intérieur.

L'inspecteur assiste aux réunions de la Commission des Laboratoires et il a voix consultative.

Il est pourvu aux frais de l'inspection par une taxe spéciale annuelle fixée à 100 francs par laboratoire, indépendante de la taxe de visite à laquelle ses entreprises pourraient être soumises en vertu des décrets des 24 décembre 1921, 31 décembre 1925 et 10 mars 1927. Cette taxe est exigible en totalité et d'avance dans le courant du premier mois de chaque année et recouvrable comme les impôts directs sur rôles arrêtés par le Directeur général des Finances.

Pour les établissements ouverts au cours de l'année, la taxe est due en totalité dans le mois de l'ouverture, quel que soit le temps à courir jusqu'à la fin de l'année.

Art. 8. — Les personnes dirigeant déjà un laboratoire d'analyses médicales, ouvert au public à la date de la promulgation du présent décret, doivent en faire la déclaration au Directeur général de l'Intérieur dans le délai d'un mois à dater de sa publication au *Journal officiel tunisien*.

Cette déclaration doit être accompagnée des pièces et documents énumérés à l'article premier ci-dessus.

Les titulaires de ces laboratoires recevront, après examen et enregistrement de leur dossier, une autorisation pour une durée de trois ans qui ne leur sera renouvelée à l'expiration de ce délai qu'après avis conforme de la Commission des Laboratoires.

Art. 9. — L'autorisation délivrée par l'Administration du Protectorat à un laboratoire d'analyses médicales ne confère à aucun degré à ce laboratoire un caractère officiel quelconque et n'engage en aucune manière la responsabilité de cette Administration.

Art. 10. — Les infractions aux dispositions du présent décret pourront donner lieu à l'encontre des contrevenants, après enquête et avis de la Com-

mission des Laboratoires, aux mesures d'ordre administratif suivantes :
Avertissement ;
Fermeture temporaire ;
Fermeture définitive.

Vu, pour promulgation et mise à exécution,

Tunis, le 2 juillet 1928,

Le Ministre plénipotentiaire,
Résident général de la République française, à Tunis,
Lucien SAINT.

Association corporative des Pharmaciens de réserve. — Pour célébrer le dixième anniversaire de l'armistice, une délégation comprenant les membres du Conseil de l'*A. C. P. R. T.* s'est rendue le 11 novembre à la Faculté de Pharmacie de Paris, devant le monument élevé aux pharmaciens et étudiants en pharmacie tués à l'ennemi ou décédés victimes de la guerre. Elle y a déposé une palme de bronze et une gerbe de fleurs.

Les cours d'instruction organisés par l'Association corporative, fonctionnant comme Ecole interrégionale pour toute la France, ont recommencé le 14 octobre, par une remarquable conférence de M. le pharmacien capitaine de réserve G. PERRIN, sur *Le pharmacien militaire, recrutement, affectations, conseils pour le cas de mobilisation.*

Le 18 novembre a eu lieu, devant un très nombreux auditoire, une conférence de M. le pharmacien LAGNEAU, de la Section technique du Service de Santé, sur *Les essais et l'épuration des eaux d'alimentation en campagne.*

Les réunions suivantes sont prévues pour le jeudi 20 décembre 1928 (9 h. matin, fort de Vanves, et 20 h. 45, Sorbonne) et le dimanche 20 janvier 1929. A cette dernière date sera tenue en outre l'assemblée générale annuelle de l'Association, suivie d'un banquet qui aura lieu dans les salons du nouveau Cercle militaire, rue de la Pépinière.

Pour les adhésions et pour tout renseignement concernant le fonctionnement de l'Ecole d'instruction, s'adresser au Secrétaire général, M. DEFFINS, 40, rue du Faubourg-Poissonnière, Paris (X^{e}).

Appellations anciennes et nouvelles des Officiers du Corps de Santé. — 1° Nouveaux Cadres *Métropole* (*J. O.*, 3 avril 1928) et *Troupes Coloniales* (*B. O.*, n° 29, du 16 juillet 1928) ;

APPELLATIONS		MÉTROPOLE		COLONIES	
Anciennes	Nouvelles	Médecins	Pharmac.	Médecins	Pharmac.
Inspecteurs généraux.	Généraux inspecteurs.	6	»	3	»
Inspecteurs.	Généraux.	23	1	10	1
Principaux 1re cl.	Colonels.	72	6	33	3
Principaux 2e cl.	Lt-colonels.	110	9	50	5
Majors 1re cl.	Commandants.	367	29	166	16
Majors 2e cl.	Capitaines.	642	52	304	30
Aides-majors 1re et 2e cl.	Lts et s.-lieutenants.	427	34	183	18

2° Appellations dans le Service : Par décret du 26 août 1928 (*B. O.*, n° 37 du 10 septembre 1928), le Ministre de la Guerre a précisé que les officiers du Service de Santé (médecins, pharmaciens et officiers d'administration) doivent être appelés par leur grade, précédé du mot « mon » dans les conditions identiques à celles qui concernent les officiers des armes combattantes.

La vérification des comptabilités par les agents du fisc. — *La direction générale des Contributions directes a fait parvenir récemment à ses services départementaux les instructions suivantes, concernant la vérification périodique de la comptabilité des commerçants et industriels* :

Une organisation méthodique de la vérification des comptabilités commerciales étant devenue indispensable, le service devra se conformer à ce sujet aux instructions suivantes :

Dès la réception de la présente note, MM. les Directeurs prescriront aux titulaires de chaque division de contrôle de dresser la liste des entreprises de leur circonscription susceptibles de faire l'objet d'une vérification.

Au vu de ces listes et après s'être assuré qu'elles sont complètes, l'inspecteur établira un programme détaillé de vérifications, aménagé de manière que la comptabilité de chaque entreprise soit examinée au moins une fois dans l'espace de cinq ans et que les vérifications soient, dans le courant de chaque année, réparties en tenant compte de l'ensemble des obligations incombant au personnel.

Il indiquera l'ordre dans lequel les vérifications devront être effectuées, en considérant, d'une part, les avantages que présente le groupement des vérifications par catégories de profession, d'autre part, l'opportunité d'examiner dans les moindres détails la comptabilité des entreprises les plus importantes ou de celles dont la surveillance paraît devoir offrir un intérêt immédiat pour le Trésor.

Le programme des vérifications sera arrêté, pour chaque trimestre, par le directeur et notifié par lui aux contrôleurs intéressés.

A la fin de chaque trimestre, l'inspecteur principal se fera communiquer par tous les agents les feuillets et relevés présentant les résultats des vérifications effectuées pendant le trimestre. Il s'assurera que le programme précédemment arrêté a été suivi ; il prendra note des résultats obtenus et renverra aux contrôleurs les documents communiqués, accompagnés, s'il y a lieu, de ses observations.

Il adressera ensuite au directeur un compte rendu présentant le nombre des vérifications effectuées par chacun des agents ayant opéré dans sa circonscription, et l'indication des relèvements apportés aux bases d'imposition.

Nous rappelons à ce sujet que la vérification ordonnée par l'administration supérieure s'applique à la comptabilité des commerçants ayant déclaré le chiffre réel de leurs bénéfices en produisant un résumé de leur compte de profits et pertes.

A partir de 1927, ce compte est obligatoire lorsque les bénéfices excèdent 50.000 francs.

La vérification peut s'étendre à la période des cinq dernières années.

Quant aux livres soumis au droit de communication du contrôleur, rappelons que, d'après la loi du 31 juillet 1920, « tout agent des finances ayant au moins le grade de contrôleur ou d'inspecteur adjoint peut demander communication des livres dont la tenue est prescrite par le titre premier du Code de commerce, ainsi que de tous les livres auxiliaires et autres pièces de recettes et de dépenses ». *Chambre syndicale de la Seine.*

Abattoirs et Sahara : deux conférences par T. S. F. — Le Dr Foveau de Courmelles, membre du Bureau de la Confédération des Travailleurs intellectuels, C. T. I., président de la Société française d'Hygiène, fera :

Le vendredi 30 novembre 1928, à 19 heures au poste de T. S. F. de la Tour Eiffel, une causerie sur *Les Abattoirs dans les Centres d'élevage*, au nom de la C. T. I.

Le samedi 8 décembre, à 20 h. 15, au poste de T. S. F. de Radio-Paris, une causerie sur *Le Sahara, merveilleux sanatorium*, au nom de l'Union des grandes Associations françaises.

Bibliographie.

Tableau-Guide des jeunes mères, par le Dr Funck-Hellet. Prix : 2 fr. 50. En vente chez N. Maloine. Paris.

Voici un tableau où se trouve concrétisé tout l'essentiel de la puériculture et qui donne réponse aux cent, aux mille questions qui intéressent les jeunes mères.

Celles-ci peuvent y trouver, en ce qui concerne les détails d'hygiène et en tout ce qui concerne l'alimentation complète de l'enfant, réponse à 1.500 questions environ.

Evidemment, les renseignements donnés par ce tableau ne sont que des moyennes, comme devant servir au plus grand nombre. Elles seront peut-être fortes pour les filles, faibles pour les garçons. L'essentiel est que les mères, aidées de ce tableau, évitent les fautes d'alimentation, soit par défaut, soit le plus souvent par excès ou par usage prématuré des aliments, fautes qui retentissent si fâcheusement sur la santé d'un si grand nombre d'enfants.

Le médecin reste toujours juge des modifications à faire à ce tableau. Il y inscrira les rectifications nécessaires, selon l'état momentané de tel ou tel enfant.

Avantage pratique du tableau : sa dimension restreinte (37 sur 45 ctm.). Il n'est imprimé que sur le recto, de sorte qu'il peut trouver sa place près du berceau, épinglé au mur.

Expliqué et commenté, distribué dès l'accouchement aux jeunes mères, soit à l'hôpital ou dans les maternités, soit aux consultations maternelles ou aux pesées de nourrissons, soit aux consultations des médecins praticiens, il permet d'assurer aux nourrissons une moyenne de bons soins. Il aidera à diminuer la part de mortalité des enfants, due à la mauvaise alimentation, car l'élevage du bébé ne sera plus à la merci des conseils contradictoires des commères ou de l'ignorance des mères.

Ce tableau substitue aux méthodes et pratiques anciennes un procédé moderne, précis, étudié d'avance.

Nous engageons vivement nos confrères à en conseiller l'usage à leur clientèle et à s'en procurer eux-mêmes quelques exemplaires qui leur serviront de guide dans les avis qui leur sont demandés continuellement dans leurs officines.

El Mansour le Doré, Sultan de Marrakech, par le Dr Lucien-Graux. Arthème Fayard et Cie éditeurs, 18-20, rue du Saint-Gothard. 1 vol. de 328 pages. Prix : 12 francs.

A la série des « Vies romancées », auxquelles le public attache aujourd'hui un si vif intérêt, le Dr Lucien-Graux, déjà, avait ajouté celle de *Ramon Lull...* et du bel *Adonis*. Voici qu'aujourd'hui, à la suite d'un voyage d'enquête officielle au Maroc, il rapporte du pays de Protectorat, de Marrakech-la-Rouge et des gorges du Grand Atlas, un livre inouï, étonnant de grandeur, d'une merveilleuse richesse d'action et de couleur et qui, inspiré d'une des plus hautes figures dont s'illustre l'histoire de l'Afrique Occidentale, nous révèle, sous les dehors les plus passionnément romanesques, ce que fut l'existence d'un potentat marocain de puissante envergure, aux dernières années du XVIe siècle. *El Mansour le Doré, Sultan de Marrakech*, constructeur d'un immense empire, conquérant de l'or de Tombouctou, dominateur du désert, et pourtant, un homme, un pauvre homme asservi à l'amour, esclave d'une négresse captive, terrifié par les génies invisibles, les djinns et les démons malfaisants !... Un demi-dieu auréolé de gloire éblouissante et servilement

retenu par les liens de la passion, sous le joug de la peur !... A lire ce roman, on songe au drame géant de tout un peuple, à la destinée de Salammbô et à celle de Carthage. Tout contribue, en ces pages, à susciter une telle comparaison et ce n'est pas le moindre éloge que l'on puisse faire au Dr Lucien-Graux, que de provoquer, par sa dernière œuvre à peine parue, une évocation aussi flatteuse. De chapitre en chapitre, ce n'est qu'un ruissellement de pierreries, qu'un amoncellement de trésors, que le frémissement d'une race gagnée par la fièvre dorée, que la cinématographie, toujours changeante, de scènes l'une sur l'autre précipitées où la passion de la Richesse inépuisable le dispute à la Passion éperdue d'un amant-empereur, plus faible qu'un enfant aux genoux de l'énigmatique Radina, messagère des Puissances infernales. *El Mansour le Doré, Sultan de Marrakech*! Livre hallucinant, fresque grandiose, captivante reconstitution historique, et qu'un Gustave Flaubert eût aimé. Cette œuvre est un magnifique fleuron attaché à la couronne de la « littérature marocaine » qui, sous des aspects si variés, est, depuis quinze ans, la parure intellectuelle de notre œuvre civilisatrice au pays du Maghreb.

Autour de la Guerre Chimique. Comment éviter ce fléau, par Henri Le Wita. 1 vol. in-16 broché. Prix : 10 francs. Editions Jules Tallandier, 75, rue Dareau, Paris (XIVe).

Le présent livre de M. Henri Le Wita est la suite coordonnée de ses diverses publications, notamment de ses deux brochures : *La Guerre Chimique et les Usines de Matières Colorantes* et *La Guerre Chimique, entrevue par les Allemands et... nous.*

L'étude actuelle tend à faire ressortir, à côté du problème militaire proprement dit et de celui de l'aviation, l'effort considérable de l'industrie chimique allemande, cette industrie à double face qui serait le principal et effrayant potentiel de guerre adapté au progrès de l'outillage, de la technique et de la science éternellement rénovés si, dans l'avenir, la sagesse des hommes demeurait impuissante à éviter de sanglants conflits. Enfin, cette étude fait entrevoir que, malgré tout notre désir, nous ne pouvons avoir pleinement confiance en l'Allemagne, le pacifisme d'Outre-Rhin ne suivant pas, dans son ensemble, la politique de détente et d'entente, de réconciliation et de rapprochement et semblant rester, à peu de chose près, comme avant 1914, un pacifisme de conquête.

Aussi, après les accords de Locarno, Thoiry et le pacte Briand-Kellogg, ne faudrait-il pas songer à établir la paix effective, à laquelle aspire depuis le dernier choc l'humanité entière et dont l'auteur expose une conception réaliste, rôle très ingrat, qui incomberait dès maintenant à la Société des Nations?

Pamparigouste, par Paul Laffite, roman sur la publicité pharmaceutique. 1 vol. de 247 pages. Nouvelle Société d'Edition, 281, rue Saint-Honoré, Paris. Prix : 12 francs.

C'est, croyons-nous, la première fois qu'un romancier prend comme sujet l'histoire d'une spécialité pharmaceutique et la traite avec un pareil développement. On y verra comment un pharmacien sans argent lance une spécialité pharmaceutique avec l'aide de la grande presse. On reconnaîtra l'agence Palavas habile aux lancements de grande spécialité pharmaceutique et dont les négociations amuseront fort les pharmaciens. Ils ne seront pas moins intéressés par l'ascension vers la fortune de leur collègue Fleuriau, que le succès vient chercher dans sa modeste boutique. Ils apprendront comment et pourquoi il réussit.

Outre le plaisir qu'on aura à lire un des livres les plus amusants qui aient

paru depuis longtemps, on devra reconnaître qu'il est écrit par un homme qui connaît à fond la question de la grande spécialité pharmaceutique et appuie son récit d'anecdotes authentiques très suggestives. L'auteur de *Pamparigouste* est d'ailleurs depuis longtemps spécialisé dans les questions financières et de publicité. Il est également l'auteur de *Jéroboam ou la Finance sans méningite* qui eut naguère un grand succès.

Les Éditeurs.

Nominations et promotions de pharmaciens militaires.

Marine.

Au grade de pharmacien chimiste de 1re classe :

M. Damany (Georges-Joseph-Julien-Marie), pharmacien chimiste de 2e classe.
M. Istin (Marc-François), pharmacien chimiste de 2e classe.

A l'emploi de pharmacien chimiste de 3e classe auxiliaire :

M. Cariou (Jean-François-Marie).
M. Dantec (Pierre-Jean-François-Marie).
M. Serre (François-Marie).
M. Trenous (Jean-René).

Armée active.

Pharmaciens lieutenants (31 *décembre* 1926).

1, Pétrus-Claudius Girard ; 2, Maurice-Georges-Henri Martin ; 3, Paul-Louis Dutard ; 4, Pierre Quéguiner ; 5, Pierre-Corentin Breton ; 6, Marie-Louis-Marcel Tuarze ; 7, François-Marie Le Guillou.

Ces sept pharmaciens lieutenants, qui sont les seuls ayant accompli le stage à l'Ecole d'application du Service de Santé, sont seuls proposables pour l'avancement en 1928 (additif à la circulaire du 2 août 1928, n° 8252 K).

Boîte aux lettres.

Pharmacie à céder. — Yonne, après décès, officine seule dans joli canton. Affaire sérieuse en pleine prospérité. Beaux approvisionnements. Frais très réduits. Chiffre d'affaires en progression constante : 77.000. Bail à volonté. — S'adresser au *Bulletin*, qui transmettra.

La Société Belgoïds et Pikfort, rue Haute, à Wavre (Belgique), désire obtenir représentation pour la Belgique de spécalités pharmaceutiques françaises connues.

Le Gérant : L. Pactat.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

RÉDACTEUR PRINCIPAL : M. **L.-G. TORAUDE**

Lire dans la partie scientifique :

BULLETIN DE DÉCEMBRE

Le dîner du 28 novembre.

Le dîner traditionnel du *B. S. P.* a eu lieu cette année le mercredi 28 novembre, dans les salons du *Foyer Médical Franco-international*, installé au deuxième étage du somptueux hôtel du prince Roland BONAPARTE, 10, avenue d'Iéna. Malgré l'éloignement de ce lieu de réunion, dont la cuisine ne vaut pas le décor, l'assistance était aussi nombreuse qu'à notre réunion de février, où cependant nos amis étaient accourus pour fêter le retour de notre directeur et ami, le professeur Em. PERROT, rentré le 11 janvier de sa troisième mission en Afrique française. Cette fois, l'empressement s'expliquait encore par des motifs amicaux, car il s'agissait de rendre un double et affectueux hommage, d'abord au président de notre Conseil d'administration, le professeur Marcel DELÉPINE, nommé récemment membre de l'Académie de Médecine, ensuite à nos collaborateurs et amis, les professeurs GUÉRIN et TASSILLY, devenus titulaires, l'un de la Chaire de Botanique et l'autre de la Chaire de Physique

à la Faculté de Pharmacie de Paris. M. Em. PERROT s'est éloquemment chargé de cette double mission.

Il rendait ainsi à son collègue DELÉPINE la courtoise attention que celui-ci lui avait témoignée en février dernier, en saluant l'élection alors toute nouvelle et également à l'Académie de Médecine du directeur de notre Bulletin. Oserai-je avouer que j'avais un petit papier dans ma poche, sur lequel je m'étais complu à glorifier à ma façon les nouveaux promus, académiciens et professeurs? Je l'ai pourtant laissé dormir dans les plis de ma jaquette, ne voulant pas enfreindre la discipline *b. s. péiste* du silence, imposée par son directeur.

Au début de son allocution, M. Em. PERROT, en termes empreints d'une respectueuse émotion, a sollicité de l'assemblée quelques secondes de recueillement que chacun de nous a pieusement consacrées à la mémoire du meilleur et du plus digne des hommes, dont la bonté n'avait d'égale que la science, dont l'altruisme était aussi délicat que discret et dont la perte est aussi douloureuse qu'irréparable : notre tant regretté maître Léon GUIGNARD. Il a rappelé en même temps à notre souvenir deux de nos collaborateurs décédés dans l'année : MM. Philipe VADAM et Dr POTTEVIN.

Puis, entrant dans la vie intérieure de notre Bulletin, il a signalé la décision que, désirant marquer sa volonté de décentralisation, le Conseil d'administration a prise d'ajouter à la liste de notre Comité de rédaction les noms de MM. RAQUET et CARREZ, de Lille, MAURIN, de Toulouse, LOBSTEIN, de Strasbourg, PINOY et SÉNEVET.

L'état de nos finances le lui permettant, le Conseil a pris aussi la détermination de mettre au point la *Table générale des Matières* contenues dans les trente années de publication de notre Bulletin. Ce travail formidable, dont on devine l'importance pour les chercheurs et les travailleurs de toutes sortes, verra le jour en 1930. Il représente une dépense extrêmement élevée, mais les services qu'il rendra sont tellement incalculables que le *B. S. P.* ne pouvait hésiter davantage à l'engager.

Abordant ensuite un sujet qui lui est cher, le professeur PERROT a vivement intéressé l'auditoire en lui révélant certaines particularités internationales concernant plus spécialement la droguerie et la pharmacie et dont il a eu révélation au cours du voyage qu'il vient d'effectuer dans l'Europe centrale à l'occasion du Congrès de la *Plante Médicinale* tenu à Budapest du 10 au 14 septembre dernier [1]. Il y a là un problème particulièrement grave et que nous n'avons pas le droit de négliger.

Il est d'autres problèmes plus près de nous et que nous devons également résoudre, à commencer par les concours généreux à apporter à l'Œuvre française de la Cité Universitaire, si utile à tant de titres. Une chambre coûte 50.000 francs : Avis aux mécènes de la profession.

1. Voir page 702 (*Partie scientifique*) le rapport de la délégation française à ce Congrès.

Se tournant enfin vers ses invités, le président du banquet a félicité comme il convenait notre obligeant et dévoué confrère, le pharmacien général BLOCH, premier titulaire du grade de général du Service de santé de l'Armée coloniale, et a dit au vénérable M. CAZENEUVE toute la satisfaction qu'il éprouvait à le voir placé à la direction de la Pharmacie Centrale de France, poste où ses qualités d'administrateur auront l'occasion de s'exercer.

J'ai gardé, pour terminer, les félicitations qu'il a adressées publiquement à notre collaborateur de la première heure et de toujours, M. Louis PACTAT, nommé ces temps-ci Directeur technique de l'Imprimerie de la Cour d'Appel, dont chacun de nous connaît, apprécie et éprouve chaque jour l'obligeance inépuisable et à qui j'ai adressé dans notre dernier numéro tous les éloges qu'il mérite.

Des applaudissements unanimes ont salué tous ces noms, confondant, dans leur éclat et dans leur spontanéité, l'orateur et les intéressés.

Les mêmes applaudissements ont repris, multiples et sonores, pour exprimer à notre ami RAVET, de la Comédie-Française, le plaisir très vif que nous goûtions à l'entendre interpréter, avec sa maîtrise habituelle, les vers délicieux que le poète Charles FRÉMINE (normand d'origine comme notre nouvel académicien M. DELÉPINE) a écrit jadis en l'honneur des pommiers.

... Et maintenant, mes chers amis, que l'an nouveau qui arrive à grands pas vous soit propice, afin que nous nous retrouvions encore tous réunis et l'âme en joie : C'est du moins mon vœu le plus cher.

L.-G. TORAUDE.

Étaient présents au dîner du 28 novembre 1928 :

MM. les professeurs DESGREZ, membre de l'Institut et de l'Académie de Médecine; COUTIÈRE, DELÉPINE, PERROT, membres de l'Académie de Médecine; GORIS, GUÉRIN, JAVILLIER, de Paris; Ch. PORCHER, directeur de l'École Vétérinaire de Lyon; DOURIS, de Nancy; BOTTU, de Reims; HONNORAT, chargé de Cours; MM. les professeurs agrégés BACH, DAMIENS, DELABY, LAUNOY, LUTZ, MASCRÉ, PICON, de la Faculté de Pharmacie de Paris; H. BUSQUET et F. MERCIER, de la Faculté de Médecine; M. le pharmacien général BLOCH, des Troupes Coloniales; MM. les pharmaciens colonels L. ANDRÉ, BRUÈRE, JALADE, PELLERIN (secrétaire général de l'Office des Matières premières).

MM. CAZENEUVE, président du Conseil d'administration de la P. C. de France; J. FAURE, président du Syndicat des Fabricants de produits pharmaceutiques; D[r] MOREAU-DEFARGES, président du Conseil d'Administration de la *Cooper*; Camille POULENC.

MM. Octave BAILLY; BARREY et INGÉ, de la Société « L'Aliment essentiel »; Ch. BEDEL; D[r] X. BENDER; R. BERTAUD-BLANCARD; G. et P. BEYTOUT; G. BOINOT; Em. BOULANGER; M. BOUVET et MÉRIT, des Établissements GOY; D[r] P. BOYER; D[r] F. BOUSQUET; BRIAND père et fils; P. BROCADET; P. BRUNEAU; R. CHARONNAT; D[r] J. CHEVALIER; E. CHOAY; J. CLÉMENT; Yves

Comar; H. Coullon, agent général du « Syndicat de la Réglementation »; P. Couroux; Couturieux; Dr Crinon, directeur de *l'Informateur Médical*; C. David et L. David; Dr J. Dédet; Roger Delamare; Dr Desesquelle; Ch. Desmares, administrateur des « Usines du Pecq »; Dorat, Sossler et Marcel Porcher: E. Dufau; Famel; Dr Henri Ferré; Dr Foveau de Courmelles; Freyssinge; Jean Fumouze; R. Gauvin, directeur des Laboratoires M. Robin; Génot; Godeau, de la Pharmacie de Rome; Guigue, Laurent et Idée, de la maison H. Salle et Cie; Jore, directeur du Comptoir central des Alcaloïdes; Lantenois, des Établissements Darrasse frères; Lauriat; Raoul Lecoq; Lematte; Maurice Leprince; A. Lévêque; A. Liot; P. Longuet; Ch. Lormand; Malmanche; Mauchant; Dr L. J. Mercier; Ch. Michel; André et Marcel Midy; Montreuil; Dr Mouneyrat; Noguès; L. Pactat, gérant du *B. S. P.*; H. Pénau, directeur scientifique des Établissements Byla; G. et R. Pointet; L. Ragoucy, associé de la maison Boulanger-Dausse; Ravet, de la Comédie-Française; J. Régnier; Ricardou; I. Roche; L. Rouanet et Rouanet fils; Roger Rousseau; A. Royer, directeur de *La Revue des Spécialités*; G. Sallefranque; Scheidel; René Soudan, des Établissements Miraton; Dr A. Thépenier; L.-G. Toraude; Vaillant; notre éditeur P. Vigot; Vigneron; G. Weill, président de l'Association des docteurs en pharmacie; Dr R. Weitz.

Excusés : M. E. Roux, conseiller d'État, directeur au Ministère de l'Agriculture; MM. les sénateurs Charabot et Mounié; M. le doyen Radais; MM. les professeurs Lebeau et Tiffeneau, M. le professeur agrégé Sommelet, de Paris; M. le doyen Jadin et M. le professeur Lobstein, de Strasbourg; M. le doyen Bruntz, de Nancy; MM. les professeurs Raquet, de Lille; Albert Morel et J. Guiart, de Lyon; E. Fourneau, chef de service à l'Institut Pasteur; Guérithault, de Nantes et A. Guillaume, de Rouen.

MM. E. Dumesnil; Damas, Legoux, retenus par des deuils récents dans leur famille.

MM. A. Bailly, président du Syndicat des Grandes Pharmacies; G. Blaque; F. Billon; maître Bogelot; Dr Brissemoret; P. Couband; A. Daniel-Brunet; A. et G. Dardanne; H. David fils; E. Deschiens; Dr Desfosses, de *La Presse Médicale*; Dr Dubar; Écalle; Alfred Fourton; P. Fumouze; P. Garnal, de Cahors; Jourdan frères, de Lyon; Lagüe; A. Landrin; Le Perdriel; Dr Le Sourd, de la *Gazette des Hôpitaux*; A. Normand, secrétaire général de la Compagnie de Vichy; H. Pelliot, président du Syndicat général de la Droguerie française; Dr Robert Pierret; F. Prevet fils; F. Rothéa; A. Salmon, directeur de la *Cooper* de Melun; R. Souèges, Maxime Stiassnie; Thiriet, de Nancy.

A TRAVERS LA PRESSE PHARMACEUTIQUE

Ordre des Pharmaciens.

La question de l'Ordre des Pharmaciens discutée autrefois, oubliée, reprise lors du retour à la France de l'Alsace-Lorraine, se pose avec une acuité toute nouvelle devant le vote de la Loi sur les Assurances sociales.

Nous croyons utile de rappeler ici les points importants du projet CORDIER soumis au Conseil de la Chambre syndicale de la Seine, en mai 1925. Nous résumerons la critique du projet exposée par M. le professeur RENARD, dans le *Bulletin de l'Association générale*, du 30 septembre 1926. Enfin, à titre d'indication nous reproduirons la proposition de loi de M. COUTEAUX, concernant l'Institution d'un Ordre des Médecins, ainsi que le texte adopté sur le même sujet par l'Académie de Médecine de Belgique (*Bulletin de l'Association générale*, du 15 novembre 1928).

PROJET DE M. CORDIER MODIFIÉ PAR LE COMITÉ DISCIPLINAIRE DE LA CHAMBRE SYNDICALE DE LA SEINE
(*Bull. de la Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine*, 30 avril 1925).

ARTICLE 1er. — Les Pharmaciens inscrits dans chaque département sur la liste prévue par l'article 28 de la loi du 21 germinal an XI forment un Ordre des Pharmaciens qui est soumis aux règles ci-après...

ARTICLE 3. — L'Ordre des Pharmaciens jouit de la capacité civile. Chaque Ordre est administré par un Conseil départemental de 6 membres jusqu'au nombre de 30 Pharmaciens inscrits, de 9 si le nombre des inscrits est de 31 à 100...

Le Conseil est élu pour trois ans, au scrutin de liste...

ARTICLE 4. — Sont électeurs les Pharmaciens exerçant depuis cinq ans dans le département...

ARTICLE 5. — Le Conseil de l'Ordre siégeant en Conseil de discipline instruit d'office, ou sur plaintes qui lui sont parvenues, les infractions ou les fautes de déontologie professionnelle commises par les Pharmaciens inscrits ou les remplaçants autorisés. Il procède à toute enquête jugée nécessaire, convoque le Pharmacien enquêté, qui pourra se faire assister ou représenter par un Confrère choisi par lui.

Le Conseil départemental a pouvoir de décision pour infliger les peines disciplinaires suivantes :

L'avertissement.

La réprimande, qui peut être accompagnée ou non de l'interdiction de faire partie du Conseil départemental pendant un délai qui ne peut excéder dix ans

Le Conseil départemental connaît les différends d'ordre profes-

sionnel entre Pharmaciens et Pharmaciens, Pharmaciens et clients, Pharmaciens et collectivités, Pharmaciens et fournisseurs. Il exerce un droit de surveillance sur les fautes tendant à déconsidérer la profession ou à compromettre la santé publique, notamment par le moyen de réclames charlatanesques ou d'une publicité mensongère; sur des fautes d'incapacité professionnelle et généralement sur toutes les fautes inhérentes à l'exercice professionnel.

Article 6. — L'appel est recevable en cas de réprimande, il est porté devant le Conseil régional du ressort.

Article 7. — Il est institué un Conseil régional dans chaque Faculté, Faculté mixte, École de plein exercice et École préparatoire formant un centre d'Inspection. Le Conseil comprend : un professeur pourvu du diplôme de Pharmacien et désigné par ses collègues, un Pharmacien Inspecteur élu par ses collègues du ressort de l'Inspecteur et 12 membres élus pour trois ans et renouvelables chaque année par tiers, par les membres des Conseils départementaux du ressort de l'Inspection.

Il juge en dernier ressort sur les appels qui lui sont signalés à la suite d'une décision du Conseil départemental; il peut déférer les délits ou infractions de droit commun devant la juridiction correctionnelle.

Il se réunit en Commission consultative, appelée obligatoirement à donner son avis sur la nature et la gravité des infractions constatées au cours de l'inspection et, d'une manière générale, sur toutes les poursuites engagées contre un Pharmacien à l'occasion de l'exercice professionnel.

Il transmet ses décisions motivées au Conseil supérieur national, ainsi que tous les vœux, propositions intéressant la Pharmacie.

Article 8. — Il est créé un Conseil supérieur national constitué par des Membres des Conseils régionaux à raison de 2 ou 4 par centre d'Inspection selon l'étendue du ressort... et par des Membres de droit comprenant le Doyen et deux professeurs-inspecteurs de Pharmacie de la Faculté de Paris, choisis par leurs collègues...

Le Conseil centralise, examine les vœux et propositions émanant des Conseils régionaux, en vue de leur transmission aux Pouvoirs publics...

M. Cordier exposait très justement à l'Assemblée générale de la Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine du 21 juin 1925 : « que cet Ordre des Pharmaciens, s'il avait un pouvoir de provocation, s'il avait des pouvoirs disciplinaires, devait également avoir la possibilité d'aider, de défendre et de soutenir les Pharmaciens.

« M. Cordier signalait le grand intérêt des Commissions consultatives qui, à titre officieux, donnent leur avis toutes les fois qu'un Pharmacien est menacé de certaines poursuites.

« La capacité civile demandée pour l'Ordre des Pharmaciens fait l'objet des critiques de MM. les professeurs Perreau et Renard (*Bulletin de l'Association générale* des 15 et 30 septembre 1926).

« M. Perreau craint qu'on ne trouve, dans la personnalité de l'Ordre, un doublement de celle des Syndicats.

« En outre ni le Conseil régional, ni le Conseil national n'ont de personnalité.

« Ne va-t-on pas croire au privilège, en voyant que ni le barreau, ni les corporations d'officiers ministériels, n'ont la personnalité civile?

» M. Renard voudrait voir préciser cette capacité, il propose la capacité civile des Établissements d'utilité publique. Il estime que l'Ordre et le Syndicat doivent rester distincts.

« L'Ordre est un groupement *obligatoire*, le Syndicat est un groupement *libre*.

« M. Renard conseille de préciser l'expression de l'article 7 : « déférer les délits ou infractions de droit commun » de la manière suivante : « peut déférer les délits ou infractions de droit commun devant les juridictions répressives, soit par voie de plainte, soit par voie de constitution civile ou de citation directe ».

Texte de la proposition de loi de M. Couteaux, concernant l'Institution d'un Ordre des Médecins.

Article 1er. — Il y a dans chaque département une Chambre des Médecins.

Article 5. — La Chambre des Médecins dresse le tableau des Médecins exerçant dans le département et le tient à jour. Elle se fait communiquer le casier judiciaire de ceux qui demandent leur inscription au tableau et le dossier de ceux qui transfèrent leur domicile dans le département. Elle peut refuser l'inscription au tableau à toutes personnes qui ne remplissent pas certaines conditions d'honorabilité déterminées par elle.

Tout refus d'inscription au tableau peut faire l'objet d'un appel devant la Chambre régionale dont il sera parlé ci-après.

Article 6. — Dans chaque chef-lieu d'académie siège une Chambre régionale des Médecins élue par les Chambres départementales du ressort de l'académie, à raison d'un membre titulaire et d'un suppléant par Chambre. Cette Chambre statue sur les appels relatifs au refus d'inscription au tableau et aux décisions comportant l'interdiction temporaire ou définitive de pratiquer la médecine. Elle transmet les décisions aux Chambres départementales intéressées, qui en informent la préfecture et les parquets du département.

Article 7. — La Chambre des Médecins poursuit et réprime d'office ou sur plainte reçue tous agissements habituels, toutes manœuvres de médecins tendant à tromper le public et d'une façon générale tous actes portant atteinte à l'honorabilité de la profession.

Elle arbitre également tous conflits professionnels entre médecins de la circonscription.

Article 8. — La Chambre des Médecins peut prononcer les pénalités

suivantes : l'avertissement, la réprimande, la privation pour un an et la privation définitive du droit d'exercer la médecine. Les décisions comportant l'une de ces deux dernières peines sont susceptibles d'appel devant le tribunal régional. Lorsqu'elles sont devenues définitives, elles sont portées par la Chambre qui les a prononcées en premier ressort à la connaissance du préfet et des parquets du département.

ARTICLE 9. — Les Chambres de Médecins rendent des décisions motivées. Un règlement d'administration publique établira les règles de procédure qui seront en usage devant elles.

PROPOSITION DE L'ACADÉMIE DE MÉDECINE DE BELGIQUE.

L'Académie de Médecine de Belgique a proposé, sur le même sujet, un texte dont nous reproduisons les passages essentiels :

ARTICLE 1er. — Il est créé un Ordre légal des Médecins. Ne peuvent pratiquer la médecine que ceux qui en font partie.

ARTICLE 6. — Toutes les infractions à la déontologie et tous les faits revêtant le caractère du charlatanisme sont de la compétence des Conseils de discipline. Par contre, les contestations d'honoraires et toutes les questions où des intérêts pécuniaires sont en jeu, sortent de leur compétence.

ARTICLE 7. — Les Conseils de discipline peuvent être consultés par les tribunaux pour les délits de droit commun en matière civile ou pénale.

ARTICLE 9. — Les sanctions dont dispose le Conseil sont l'avertissement, la censure, la suspension pendant un temps qui ne peut excéder une année, l'exclusion ou la radiation du tableau de l'Ordre.

ARTICLE 10. — Le Conseil ne prend ces sanctions qu'après avoir entendu ou appelé au moins deux fois, à quinze jours d'intervalle, le docteur en médecine, qui peut disposer de quinze jours pour préparer sa défense.

ARTICLE 12. — Les sanctions comportant la suspension ou l'exclusion sont susceptibles d'appel devant une juridiction supérieure.

La création de l'Ordre est demandée par la majorité des pharmaciens qui le considèrent comme seul capable d'assurer la discipline nécessaire à la profession.

Cependant l'Ordre a ses détracteurs.

Il est contraire, dit-on, aux idées modernes, de multiplier les règles corporatives et les réglementations qui restreignent la liberté du public au celle des membres d'une profession.

C'est un retour aux corporations, affirme-t-on. Il est vrai que nous sommes loin du décret des 2-17 mars 1791 : « Il sera libre à toute personne de faire tel ou tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon ; mais elle sera tenue de se pourvoir aupa-

ravant d'une patente et surtout du décret des 14-17 juin 1791, connu sous le nom de loi Le Chapelier, destiné à réprimer toute velléité de rétablissement des corporations.

« ARTICLE 2. — Les citoyens d'un même état ou profession, les entrepreneurs, ceux qui ont boutique ouverte; les ouvriers et compagnons d'un art quelconque ne pourront, lorsqu'ils se trouveront ensemble, se nommer ni présidents, ni secrétaires, ni syndics, tenir des registres, prendre des arrêtés ou délibérations, former des règlements sur leurs prétendus intérêts communs. » Il était interdit aux patrons comme aux ouvriers non seulement de s'associer, mais même de s'assembler. Chacun doit rester isolé pour rester libre.

C'est l'application législative de la fameuse formule d'Adam SMITH : « Des gens du même métier se rencontrent rarement, même pour s'amuser ou se distraire, sans que la conversation n'aboutisse à quelque complot contre le public ou à quelque entente pour élever les prix. »

Mais depuis la Révolution, le droit d'association a été reconnu, le Syndicat non seulement a été autorisé mais s'est vu attribuer des pouvoirs étendus.

La corporation pharmaceutique ne jouit-elle pas d'un pouvoir exhorbitant, celui de régler elle-même l'admission de ses membres, le maître de stage étant libre d'accepter ou de refuser un stagiaire. Nous savons d'ailleurs qu'elle est loin d'abuser de ce droit pour faire diminuer le nombre des stagiaires.

Pour passer du Syndicat à l'Ordre, il n'y a plus qu'un pas à franchir.

Mais précisément certains syndicalistes se refusent à franchir ce pas. Ils estiment que le Syndicat est capable d'obtenir tout ce que l'on demande à l'Ordre.

Nous avons rapporté, dans le *B. S. P.* de mars 1928, les opinions des partisans et des adversaires syndicalistes de l'Ordre des Médecins.

Le Syndicat, croyons-nous, ne peut remplacer l'Ordre : Il n'est pas obligatoire, il ne peut infliger de véritables sanctions.

Ces sanctions prononcées par l'Ordre seront l'avertissement, la réprimande, la suspension. Cette dernière doit être efficace. On se heurte alors à des difficultés signalées par M. RENARD :

« La pharmacie est une profession d'intérêt public; la fermeture d'une officine peut causer un très grave dommage à la population; si la fermeture était définitive, il s'ensuivrait, le cas échéant, la faculté pour le médecin de se livrer à la propharmacie... Il faut donc prévoir le remplacement du pharmacien suspendu... Il me paraît donc qu'en pareil cas on pourrait prévoir le remplacement par un mode analogue à celui que prévoit la loi de germinal modifiée en 1916 pour le cas de décès du pharmacien... ».

C'est là, croyons-nous, une question bien délicate à résoudre ; je pense que la peine de la suspension temporaire devrait faire place à une amende, la suspension définitive se réglant par la vente forcée de la pharmacie.

Nous terminerons en citant le *Bulletin de l'Association générale* du 15 octobre 1928.

Le problème de l'Ordre des Pharmaciens est posé, comme on le voit, dans le grand journal commercial et industriel de l'Union des Intérêts économiques, avant de l'être prochainement, devant le Parlement... Nous croyons que, sans réaliser tout ce que désirent les pharmaciens, l'Ordre rendra de grands services à la pharmacie et à la santé publique; nous affirmons que, loin de limiter abusivement la liberté, d'imposer des contraintes gênantes à la dignité professionnelle, l'Ordre des Pharmaciens réprimerait les excès auxquels on pourrait se livrer, sous prétexte de liberté ; empêcherait que la dignité professionnelle souffre d'abus dont se plaignent avec raison tous ceux qui considèrent le rôle social devant être rempli par les pharmaciens, les obligations imposées par l'exercice loyal de la pharmacie.

Dans tous les pays où existe un Ordre des Pharmaciens, cette institution rend des services; pourquoi n'en rendrait-elle pas en France, plus exactement, — l'Alsace et la Lorraine ayant un Ordre des Pharmaciens et ne voulant pas s'en priver, — dans la partie de la France où elle n'existe pas encore?

DAMAS.

NOTES DE JURISPRUDENCE

Loi du 24 juin 1928 relative à la protection des numéros et signes quelconques servant à identifier les marchandises.

Le Parlement a voté, le 24 juin 1928 [1], à la veille des vacances une loi en quatre articles, qui a passé à peu près inaperçue, tant à raison de l'époque que de sa brièveté ; elle a cependant son intérêt et cet intérêt peut être grand. Voici le texte :

LOI RELATIVE A LA PROTECTION DES NUMÉROS ET SIGNES QUELCONQUES SERVANT A IDENTIFIER LES MARCHANDISES. — Du 24 juin 1928. — *Officiel* du 26 juin, page 7102.

ARTICLE 1er. — Sera punie des peines prévues par l'article 1er de la loi du 1er août 1905, toute personne qui aura frauduleusement supprimé, masqué, altéré ou modifié de façon quelconque les noms, signatures, monogrammes, lettres, chiffres, numéros de série, emblèmes, signes de toute nature apposés sur les marchandises et servant à les identifier. Seront punis des mêmes peines, les complices de l'auteur principal.

ARTICLE 2. — Seront punis des peines portées par l'article 4 de la loi

1. Voir *B. S. P.*, numéro d'octobre 1928. *Partie professionnelle*, p. 215.

du 1er août 1905, ceux qui, sciemment, auront exposé, mis en vente, vendu les marchandises ainsi altérées ou qui en seront trouvés détenteurs dans leurs locaux commerciaux.

ARTICLE 3. — Le tribunal pourra, en outre, ordonner la publication et l'affichage du jugement, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 1er août 1905.

ARTICLE 4. — L'article 463 du Code pénal sera applicable aux délits prévus par la présente loi.

Cette loi n'a rien de commun avec la loi sur les marques de fabrique et constitue une protection complémentaire si l'on veut, mais surtout nouvelle. Elle s'apparente bien plus à la loi de 1905 sur les fraudes et tromperies ou, plus exactement, elle transforme en délit un agissement qui, jusqu'alors, n'était qu'un acte de concurrence déloyale et qui n'était même pas toujours facile à réprimer.

Les fabricants et commerçants ont, en effet, coutume de marquer leurs produits de numéros ou signes conventionnels qui n'ont d'autre valeur que celle d'une référence, souvent d'ordre intérieur, mais très utile.

Un numéro d'ordre ou un signe quelconque permet au fabricant de savoir, lorsqu'on lui représente sa marchandise : à quelle époque elle a été fabriquée, à qui elle a été vendue, par où elle a passé, et bien qu'elle soit une partie intégrante de sa fabrication, elle est une sous-spécialisation. Je veux dire que destinée à certains pays et non à d'autres, une partie de la fabrication peut avoir subi des modifications peu apparentes, mais certaines, qui ont pour objet de satisfaire à un goût déterminé ou à des conditions de transport ou de climat.

Il semble, en examinant la question superficiellement, qu'il s'agit là de détails mais en y regardant de plus près il peut y avoir des raisons très importantes.

Le commerçant français vend dans des pays à change faible et dans des pays à change élevé. Les frais de toute nature, notamment en publicité, varient considérablement selon les pays et les prix de vente à la consommation subissent des différences qui, souvent, sont énormes.

Certains industriels peu délicats se procurent la marchandise au prix bas pour pays à change faible et la déroutent immédiatement pour pays à change élevé.

Parfois même elle accomplit le voyage vers le pays à change faible et repart ensuite vers le pays à change élevé : la différence des changes permettant de supporter le double transport et de laisser encore une belle marge de bénéfice à l'intermédiaire.

Lorsque cette marchandise arrive enfin à destination, elle fait une concurrence désastreuse aux envois directs du fabricant dans ces pays et lui cause un préjudice parfois considérable.

Par quels sentiers détournés cette marchandise a-t-elle passé et comment remédier à ces fuites?

Évidemment par le numérotage ou les signes spéciaux en dehors de

la marque et s'ils sont supprimés, altérés ou maquillés... le contrôle n'est plus possible.

Avec la loi nouvelle une arme nouvelle est donnée au fabricant.

Il est interdit de mettre en vente ou vendre; donc le fait de trouver une marchandise ayant subi une altération de signes devient immédiatement suspecte et par elle-même délictueuse.

Déjà une loi semblable existait depuis le 31 mars 1922 en Amérique, dans l'État de New-York, mais sa portée a été restreinte à un certain nombre d'industries limitées.

Notre texte nouveau du 6 mars 1928 correspond donc bien à une nécessité commerciale reconnue dans d'autres pays; mais si notre loi n'a pas le mérite de l'innovation, elle a du moins celui du perfectionnement. Son application n'est pas restreinte à trois ou quatre industries limitativement désignées, elle s'applique à tout.

Est-ce à dire qu'elle soit le remède définitif et absolu de ce genre de tromperie? Evidemment non, surtout lorsque les constatations ne pourront avoir lieu qu'en pays étranger où n'existera pas une loi analogue, mais elle est un pas considérable qui facilitera au fabricant la découverte des fraudeurs et, telle qu'elle est, elle vaut la peine d'être examinée soigneusement.

Avec l'appui de nos douanes à la sortie et de nos agents consulaires à l'étranger, j'ai la certitude qu'on lui découvrira à l'usage des mérites que je ne puis assez envisager dans le court emplacement dont je dispose et que peut-être je n'entrevois pas tous, mais que la pratique mettra en lumière.

Paul Bogelot
Avocat à la Cour de Paris.

Comment un médecin-propharmacien peut-il conserver à l'un de ses enfants l'unique pharmacie de sa résidence, au décès de son titulaire (1).

Dans l'espèce que *Le Propharmacien* nous a fait l'honneur de nous soumettre, l'unique pharmacien d'une ville où pratiquent deux médecins est récemment décédé. L'un des enfants de l'un de ces deux confrères va faire ses études de pharmacie. Naturellement, sa famille souhaiterait de lui conserver l'officine actuellement vacante et demande par quel moyen légal on y peut parvenir.

Cet étudiant en pharmacie peut-il s'assurer d'avance la propriété de l'officine, et comment la fera-t-il gérer en attendant d'obtenir son diplôme de pharmacien?

1° Il peut s'assurer à l'avenir la propriété de l'officine par deux moyens principaux, sans contrevenir à la Jurisprudence exigeant que le

1. *Le Propharmacien*, organe bi-mensuel de l'Union des Médecins Propharmaciens de France, numéro du 1er décembre 1928, pages 18 et suivantes).

titre scientifique et la propriété commerciale soient réunis sur la même tête. (Cass., 23 juin 1859. S. 59-1-531. D. P. 59-1-288; 23 août 1860. S. 61-1392. D. P. 60-1-420; 13 août 1888. S. 88-1-415. D. P. 89-1-279; 24 novembre 1902. D. P. 03-1-80.)

La loi reconnaissant l'entière validité des ventes conditionnelles, ne transférant la propriété de la chose vendue qu'au jour où la condition s'accomplit, l'étudiant en achetant l'officine insèrera dans le contrat une clause exprimant formellement que sa validité reste absolument subordonnée à la condition de l'obtention de son diplôme de pharmacien, et que les effets en resteront entièrement suspendus jusque-là. (Lyon, 29 novembre 1894, motifs, *Journal la Loi*, 12 mars 1895.)

Il peut aussi se faire consentir par les héritiers du pharmacien décédé une promesse de vente par acte authentique, ou sous seing privé, qui conserve aux héritiers la propriété de l'officine jusqu'au jour où leur co-contractant recevra son diplôme de pharmacien. (Cf. notre livre : *Législation et Jurisprudence Pharmaceutiques*, p. 151.) Cette promesse unilatérale de vente, ne valant pas encore vente, jusqu'au jour où son bénéficiaire déclare vouloir acheter, n'est pas soumise au droit de mutation, très onéreux sur les fonds de commerce, mais à un droit d'enregistrement beaucoup moins élevé.

Ce premier genre de procédé, très sûr et très avantageux, a pourtant un inconvénient, celui d'obliger parfois à fermer longuement l'officine. En effet, il n'est permis aux héritiers du pharmacien décédé de l'exploiter au moyen d'un élève muni des huit inscriptions, sous le contrôle d'un pharmacien, désignés l'un et l'autre par le préfet, après avis conforme de l'Ecole ou Faculté de la circonscription, que pendant une seule année. (Loi 21 germinal, an XI, art. 25, § 2, complétée par la loi du 9 février 1916.)

Le futur propriétaire qui n'a pas encore son diplôme de pharmacien, peut moins encore l'exploiter lui-même, n'ayant ni titre, ni propriété. S'il mettait à sa tête un employé même expérimenté, celui-ci encourrait les peines de l'exercice illégal de la pharmacie, ne pouvant pratiquer cette dernière que sous la direction et le contrôle d'un pharmacien diplômé, propriétaire de l'officine et la dirigeant effectivement. (Cass. crim., 7 novembre 1889. S. 91-1-556 ; Lyon, 20 février 1893. S. 94-2-49.)

La présence à la tête du personnel de l'officine d'un médecin, proche parent du jeune futur propriétaire, ne régulariserait aucunement la situation. A la vérité, puisqu'il n'y a plus, nous le supposons, de pharmacie dans la commune, chacun des médecins y résidant a le droit de fournir des remèdes à ses malades. (Loi du 21 germinal, an XI, art. 27.)

Mais ce médecin-propharmacien ne peut, en aucun cas, tenir officine ouverte. La surveillance qu'il exercerait sur les commis de la pharmacie, non seulement ne légaliserait pas son fonctionnement, mais l'exposerait à des poursuites pour exercice illégal de la pharmacie. (Cass.

crim., 24 mars 1906, S-10-1-398. D. 68-1-106; 25 novembre 1909. S. 11-1-70.)

Ce médecin peut seulement utiliser cette pharmacie comme dépôt des médicaments qu'il fournit aux personnes recevant ses services, mais s'abstenant rigoureusement de vendre à d'autres malades, et par conséquent sans laisser le public accéder librement à l'officine.

Il n'est pas également indispensable que le matériel, ni les approvisionnements de l'officine personnelle d'un propharmacien lui appartiennent en propre, comme ce serait au contraire nécessaire pour un véritable pharmacien.

Mais, puisque le public n'accède plus librement à cette officine, on doit craindre qu'un nouveau pharmacien ne vienne s'établir dans la localité, ce qui enlèverait immédiatement au médecin le droit de fournir des remèdes, même à ses propres malades. La fermeture de l'officine et la perspective de l'établissement d'un nouveau pharmacien dans la localité sont le commun et double écueil de toutes les combinaisons de ce premier type.

2° Mieux vaut donc employer un autre procédé permettant de laisser l'officine ouverte et d'écarter ainsi toute velléité d'ouverture d'une autre pharmacie en attendant que l'étudiant désirant l'acquérir obtienne son diplôme.

Dans ce but, il s'entendra avec un pharmacien diplômé ne possédant pas encore d'officine pour qu'il achète à ses héritiers celle du pharmacien décédé en s'engageant formellement par écrit à lui rétrocéder l'officine pour un prix convenu le jour où il aura obtenu son diplôme.

Afin d'en obtenir cette promesse, il pourra mettre lui-même à sa disposition à titre de prêt les sommes nécessaires à l'achat de la pharmacie.

Pareille convention n'empêche pas que l'acheteur ne devienne véritablement propriétaire de l'officine, un bien étant acquis dans notre droit à la personne au nom de laquelle se fait l'acquisition et non à celle qui fournit les deniers nécessaires à l'achat. Ainsi en a-t-on jugé spécialement à l'égard des pharmaciens. (Lyon, 22 mai 1861, S-62-2-39.) Les contractants ne sauraient donc être accusés d'un pacte interdit par la loi, faisant d'un pharmacien le simple prête-nom du véritable propriétaire.

Le pharmacien acquérant l'officine, même avec les deniers d'autrui, en sera propriétaire; mais au jour où son bailleur de fonds remplira les conditions légales, il devra lui rétrocéder la pharmacie, sans quoi il s'exposerait à des dommages-intérêts. Pareille promesse est certainement valable comme on l'admet depuis longtemps au sujet des offices ministériels, des notaires, avoués, etc.

Dès le début du XIXe siècle, on reconnut la validité des conventions de ce genre au sujet de ces offices. L'acquéreur par intérim se nommait : *confidentiaire*. (Dard., *Traité des Offices*, p. 349; Rolland, *Dictionnaire du Notariat*. V. *Offices*, n°s 57 et 58.)

La Jurisprudence a toujours tenu ces conventions pour licites. (Colmar, 3 janvier 1826. *Journal des Notaires*, t. XXXI, p. 133 ; Cass. civ., 11 novembre 1857. D. P. 57-1-417; Demogue. *Traité des Obligations en général*, II, n° 477, p. 60, etc.) Nul doute que pareil contrat ne soit certainement valable quand il a pour objet une pharmacie.

Cette solution a l'avantage de concilier tous les intérêts en présence : ceux du public, puisque malgré le décès de son titulaire, l'unique officine de la localité reste ouverte ; ceux des héritiers du précédent pharmacien, qui reçoivent sans retard le paiement de leur officine ; ceux du pharmacien *confidentiaire*, à qui sont fournis les deniers suffisants pour lui permettre de s'établir ; enfin, ceux de l'étudiant en pharmacie, bénéficiaire de la promesse de rétrocession à qui l'officine est conservée.

E.-H. Perreau,
Professeur à la Faculté de Droit de Toulouse.

Un médecin, pensionné de guerre, peut-il signer lui-même les prescriptions qui lui sont nécessaires? [1]

Un médecin pensionné de la loi du 31 mars 1919, et détenteur d'un carnet personnel pour délivrance de médicaments à titre gratuit, peut-il signer lui-même les prescriptions qui lui sont nécessaires sans avoir recours chaque fois à l'obligeance d'un confrère? Le pharmacien, chargé d'exécuter l'ordonnance, est-il fondé à refuser de le faire?

A cette question, posée par un abonné de *La Presse Médicale*, M. H. Montel répond avec sa compétence habituelle :

« La question posée par notre correspondant ne semble avoir été prévue ni dans l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 (D. 19-4-228) ni dans le règlement d'administration publique du 26 septembre 1919 (D. 1919-4-243). Il n'est pas fait dans ces textes d'allusion au cas d'un médecin, qui, en raison d'une blessure de guerre, serait en droit de bénéficier du dit article 64 relatif aux soins médicaux et pharmaceutiques.

« Ce n'est donc qu'à l'aide des principes généraux que cette question peut être résolue.

« Or, il semble résulter de la jurisprudence qu'un médecin régulièrement diplômé peut se soigner lui-même et que, dans ce cas, il exerce régulièrement sa profession de la même manière que s'il donnait ses soins à des tiers. Il a été ainsi jugé qu'un médecin pouvait se faire délivrer par une ordonnance signée de lui des quantités de morphine destinées à son usage personnel et qu'il n'avait pas besoin de présenter au pharmacien une ordonnance rédigée par un autre médecin (Cour de Paris, 14 décembre 1927, D. 1924-2-93).

« Or, puisqu'un médecin est autorisé à se donner des soins à lui-

1. *Répertoire de Médecine et de Chirurgie*, juillet-août 1928.

même, il semble qu'il peut, dans ces mêmes conditions, signer les prescriptions qui lui sont nécessaires, dans l'application de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919, relative aux soins médicaux et pharmaceutiques des pensionnés de guerre pour invalidité.

« Il faut ajouter que nulle disposition, ni dans la loi ni dans le règlement d'administration publique réglant les détails d'application, n'est contraire à cette solution. Au contraire, l'article 64 de la loi du 31 mars 1919, prescrit que les bénéficiaires de celle-ci « auront droit au libre choix du médecin et du pharmacien ».

« Il semble donc résulter implicitement de cette disposition que le médecin bénéficiaire de la loi de pension, et qui, à ce titre, a droit au libre choix de son médecin, peut se choisir lui-même, et signer lui-même les prescriptions qui lui sont nécessaires, puisque nous avons vu que le médecin peut se donner des soins à lui-même comme aux autres malades ».

SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES ET MÉDECINE AVEC TIERS PAYANT [1]

Nous nous sommes à plusieurs reprises occupé ici de la question des prescriptions médicales (notamment de celles de Spécialités pharmaceutiques) dans la médecine avec tiers payant. Divers aspects de la question ont été envisagés. Nous avons, en particulier, cité une consultation juridique du Syndicat des Pharmaciens, relative à un litige soulevé par une Compagnie d'Assurances au sujet du remboursement d'une spécialité délivrée sur ordonnance médicale à une victime d'accident du travail.

La Compagnie se prétendait en droit de refuser ce paiement sous prétexte que la fourniture concernait un médicament secret et était par suite illicite. A cette interprétation étroite des décrets classiques des 18 août 1810 et 3 mai 1850, les Conseillers juridiques des Syndicats pharmaceutiques opposèrent le récent décret du 13 juillet 1926, aux termes duquel : « Les médicaments simples ou composés, préparés à l'avance en vue de la délivrance au public, ne peuvent être considérés comme remèdes secrets lorsqu'ils portent inscrits sur les flacons, boîtes, paquets et emballages, qui contiennent ou enveloppent les produits, le nom et la dose de chacune des substances actives entrant dans leur composition, ainsi que le nom et l'adresse du pharmacien qui prépare le médicament [2]. »

1. Voir *La Presse Médicale* nos 94 et 105 du 23 novembre et 31 décembre 1927.

2. D'après ce décret : « Sont qualifiées substances actives celles qui sont réputées posséder des propriétés médicamenteuses, ainsi que celles que le pharmacien préparateur déclare contribuer à l'efficacité curative ou préventive du produit. Le nom de chaque substance active s'entend de sa dénomination scientifique usuelle, toute

Ils concluaient donc leur consultation en les termes suivants : « Les Assurances doivent le remboursement de tout produit pharmaceutique conforme au décret du 13 juillet 1926, qui a été régulièrement prescrit par un médecin ».

Mais ces mots *régulièrement prescrit* ne sont pas en pratique sans comporter des embûches. Ainsi il est entendu sans contestation en principe que le médecin peut prescrire aux accidentés du travail, aux Œuvres d'assistance médicale gratuite, aux pensionnés de guerre, etc., tous les produits qui figurent au tarif de l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France, édité au siège de l'Association, rue Ballu, à Paris. Ce tarif, comme on le sait, comporte un grand nombre de produits spécialisés.

Mais il est à cette liberté de prescrire une condition fondamentale, c'est que l'ordonnance soit rédigée sous une forme magistrale et sans mention de la maison sous le nom de laquelle la spécialité est en cause généralement connue.

Ainsi une circulaire émanant des Commissions de contrôle du service des soins gratuits aux pensionnés de guerre donne l'exemple suivant : « Prescrire gardénal 0 gr. 10 pour un comprimé, n° 10 et ne pas prescrire : comprimés de gardénal, un tube, sans indiquer le nombre et le dosage des comprimés. »

Aucune difficulté ne se trouve soulevée en pratique si le médicament en cause est délivré en vrac par le spécialiste au pharmacien détaillant, mais s'il n'en est pas ainsi, celui-ci va se trouver dans l'obligation de diviser des unités de vente, dont le surplus risque d'être invendu.

Cette complication pourrait, il est vrai, être tournée en s'attachant à formuler, toujours dans les prescriptions, une quantité représentant exactement la forme et la quantité de l'unité de vente courante. C'est ainsi que, dans une circulaire de la maison Poulenc, est faite la recommandation suivante : « Pour éviter toute difficulté, il y a lieu de prescrire : stovarsol : 0 gr. 25 pour un comprimé, F. S. A. 28 comprimés ; stovarsol 0 gr. 05 pour un comprimé, F. S. A. 70 semblables. »

Mais alors voilà le médecin obligé d'ajouter à ses indispensables connaissances générales de matière médicale, de pharmacologie et de pharmacodynamie des notions en quelque sorte commerciales, absolument précises, portant sur le mode de conditionnement de l'unité de vente de chaque spécialité et Dieu sait si celles-ci sont variables !

Ainsi, dans l'exemple que nous venons de donner, un tube de comprimés contiendra 7 gr. de substance active s'il s'agit de comprimés de 0 gr. 05 (à raison de 70 par tube) et 2 gr. s'il s'agit de comprimés de 1 centigr. (à raison de 20 par tube).

S'il s'agissait de gardénal, les contenances seraient respectivement de 2 gr., de 1 gr. 50 et 0 gr. 80 de substance active, selon qu'il s'agirait

notation en symboles chimiques ne pouvant intervenir que comme complément de dénomination. La dose de chaque substance s'entend soit de son poids par unité de prise déterminée, soit de sa proportion centésimale pondérale dans la préparation. »

de comprimés de 10, de 5 ou de 1 centigr., correspondant à des tubes de 20, de 30 ou de 80 comprimés. Et ainsi en va-t-il de nombre de spécialités en cachets, comprimés, flacons ou ampoules !

Il serait donc nécessaire que les pharmaciens spécialistes, comme contre-partie du terrain conquis par eux dans le domaine de la liberté de prescription de leurs produits dans la médecine avec tiers payant, fissent un effort pour simplifier le travail du praticien.

Il faudrait que l'unité de conditionnement soit établie en fonction des obligations moyennes de prescription et surtout dans des conditions numériques et pondérales simples, faciles à retenir, permettant d'éviter tout écueil dans la rédaction des prescriptions et mettant médecin et pharmacien détaillant à l'abri de toute contestation ultérieure.

Cette question ne saurait évidemment être traitée au pied levé, car elle doit certainement comporter des éléments complexes (ce n'est vraisemblablement pas d'une manière purement arbitraire et fantaisiste que les pharmaciens spécialistes ont donné leur préférence à tel ou tel mode numérique ou pondéral de constitutions de leurs unités de vente).

Sa mise au point nécessiterait donc une longue étude faite en commun par les groupements de pharmaciens spécialistes et de médecins praticiens, qui s'efforceraient de trouver une solution donnant satisfaction à la fois aux intérêts des deux parties en présence. En ce qui nous concerne, nous ne pouvions que poser la question et attirer l'attention, laissant à plus autorisés le soin de la résoudre. E. CONTET.

NOUVELLES

Nécrologie. — C'est avec un profond sentiment de tristesse que nous enregistrons la mort de M. le professeur H. GAUTIER, ancien élève de l'École Polytechnique, doyen honoraire, professeur à la Faculté de Pharmacie de Paris, officier de la Légion d'Honneur, survenue le 14 décembre à la suite d'une courte maladie. Ses obsèques ont eu lieu le mercredi 19 décembre au milieu d'une affluence recueillie où l'on remarquait la présence des membres du Corps enseignant, des étudiants de la Faculté de Pharmacie et des représentants de la plupart des groupements pharmaceutiques. La Société des amis de la Faculté était représentée par une délégation de son bureau. Nous consacrerons dans un de nos prochains numéros une notice à la vie et aux travaux de l'éminent professeur.

Nous adressons à sa famille l'expression émue de nos douloureuses condoléances. L.-G. T.

Distinctions honorifiques. — *Officier d'Académie.* — M. GUEUDON, pharmacien et président de l'Union commerciale de Caen.

Officier du Nitcham. — M. DEFASQUE, pharmacien à Liévin (Pas-de-Calais).

Pharmaciens conseillers généraux et conseillers d'arrondissement. — M. G. DUBUIS, pharmacien à Falaise, ancien président du syndicat du Calvados et de la Fédération normande.

M. le professeur RICHARD, professeur à l'École de médecine et de pharmacie de Rouen, conseiller général de la Seine-Inférieure.

M. P.-V. LÉGER, docteur en pharmacie, adjoint au maire de Vichy, conseiller général de l'Allier.

M. BARBERO, pharmacien, conseiller général du Rhône.

M. LHONORÉ de BUCHY, vice-président du conseil d'arrondissement de la Seine-Inférieure.

L'application de la convention sur l'opium. — Le dimanche 9 décembre 1928, s'est réuni à Lugano le comité du conseil, composé de MM. PROCOPE, ministre des Affaires étrangères de Finlande, ADATCI, représentant du Japon et DANDURAND (Canada), qui a arrêté la liste des douze candidats présentés par les gouvernements pour constituer la Commission qui permettra le complet fonctionnement de la convention contre l'opium adoptée à Genève en 1925.

Le Gouvernement des États-Unis a décliné l'offre d'avoir un représentant dans ce Comité.

Avis de concours. — Un concours pour cinq places d'interne titulaire en pharmacie des asiles publics d'aliénés de la Seine, de l'hôpital Henri-Rousselle et de l'hospice Paul-Brousse, à Villejuif, s'ouvrira à Paris le 7 janvier 1929. Les inscriptions seront reçues à la préfecture de la Seine (service de l'assistance départementale, 3e bureau, annexe de l'Hôtel de Ville, 2, rue Lobau, escalier A, deuxième étage, porte 227, tous les jours, dimanches et fêtes exceptés, de 10 heures à 12 heures, et de 14 heures à 17 heures, du 10 décembre au 22 décembre inclus.

Hospices civils de Lyon. Concours pour la nomination d'internes en Pharmacie. — Le concours pour la nomination d'internes en pharmacie, ouvert le mercredi 14 novembre 1928, s'est terminé le vendredi 16 novembre 1928.

Le jury présidé par M. BARBERO, administrateur des hospices, était composé de MM. BOULUD, MÉTROZ, RIZARD, CHAMBON, FOUILLOUZE, pharmaciens des hôpitaux, MM. les professeurs BRETIN, MOREL, LEULIER, de la Faculté de Médecine de Lyon, BONNET, président du Syndicat des Pharmaciens du Rhône.

Après la clôture des épreuves, M. BARBERO a prononcé l'allocution d'usage et a remercié chaleureusement les membres du jury pour le concours qu'ils ont apporté et a adressé des encouragements aux candidats.

Ont été nommés :

1° Internes en pharmacie titulaires : MM. DELORME, RAY, FINCK, LINARD, MORELON, Mlle CINQUALBRE, MM. PEYRACHE, ROBERT, SEGUIN;

2° Internes en pharmacie provisoires : Mlles SICARD, KOPP, M. MORAUX, Mlles BEAU, GARITEY, MM. LEYNAUD, PAUGET, Mlle RENTENAUER, M. GAMBY

Association française pour l'Avancement des Sciences (A. F. A. S.). — Le Congrès annuel de cette grande Société savante aura lieu, pour 1929, au Havre. Le président désigné pour la Section des Sciences pharmacologiques est M. le professeur Em. PERROT, membre de l'Académie de Médecine.

La direction et l'organisation de la Section ont été confiées à M. VAVASSEUR, président de l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France et président du Syndicat des Pharmaciens du Havre, maire de Sanvic.

Une exposition de plantes médicinales et de produits d'importation des drogues médicinales sera installée au Havre pendant toute la durée du Congrès. Une conférence, avec film de l'Office National des Matières premières, sera donnée par le professeur Em. PERROT.

Nous indiquerons ultérieurement les dates exactes de ces manifestations diverses.

Les confrères désireux de présenter des travaux ou des communications au Congrès sont priés d'en avertir à partir de maintenant le président M. E. Perrot. Adresser toute correspondance à son nom, Laboratoire de Matière médicale, Faculté de Pharmacie, 4, avenue de l'Observatoire, Paris (VIe).

Académie des Sciences. — ***Prix Lonchampt*** : Nous sommes heureux d'annoncer que ce prix a été décerné à notre collaborateur et ami, M. le professeur M. Javillier pour l'ensemble de ses travaux *sur la composition minérale des végétaux*. Nous lui adressons nos bien vives félicitations.

Missions à l'étranger. — Au cours de la dernière année scolaire, deux importantes missions ont été accomplies par deux de nos sympathiques et érudits collaborateurs. La première a été remplie au Canada par M. le professeur Maurice Javillier, directeur du laboratoire de Chimie alimentaire de l'Institut de Recherches agronomiques, chargé, par l'Institut franco-canadien, d'un enseignement dans les Universités canadiennes.

La seconde a été assurée par M. M. Tiffeneau, professeur à la Faculté de Médecine de Paris, que les Universités argentines avaient choisi pour professer également dans les établissements universitaires de la République Argentine. Le renom scientifique de la France a été brillamment soutenu par nos deux éminents collègues, à qui nous adressons nos compliments les meilleurs et les mieux mérités. L.-G. T.

Association des Croix de Guerre. — Nous avons le vif plaisir d'insérer le poème suivant, dit par Mme Madeleine Roch, de la Comédie-Française, au beau gala donné par l'Association des Croix de Guerre, le 6 novembre dernier, à l'Opéra. Ce poème est dû à la plume élégante et distinguée de notre ami, le Dr Pagnier qui, sous le pseudonyme d'Armand Elysée, a publié à *La Nouvelle Revue critique* deux volumes de caractère tout à fait différent, mais d'un mérite égal, l'un intitulé : *L'inutile jeunesse*, roman d'un puissant intérêt et d'une grande distinction; l'autre, *Les remous et les rêves*, poèmes d'une inspiration élevée et d'une facture de premier ordre. Voici le poème dit par Mme Roch :

Prière a l'Inconnu.

Hymne de Recueillement des Croix de Guerre.

O Morts, dormez en paix sous l'Arche Triomphale !
A l'ombre d'un Passé garant de l'Avenir,
Le peuple est devenu la Nouvelle Vestale
Qui ranime la Flamme au vent du Souvenir.
La Gloire anonyme et cruelle,
Qui veille au bord de vos tombeaux,
Du souffle large de son aile
Y fait frissonner nos drapeaux.
Leurs restes dorment sous le sable,
Leurs noms éclairent le granit
D'une auréole impérissable.
O Mort de nos Morts soit béni !
Au fond de l'unique Ossuaire
Que la Foi garde de ses chants,
Dors seul, ô soldat notre frère,
Mort de nos Morts de tous nos champs.
Repose en paix, sainte Relique,
Veilleur éternel et fervent,
Puisque ton linceul symbolique
A fait de toi : LE SURVIVANT.
Et si l'oubli noir vient encore
Poser son pied profane là,
Ouvre ce linceul tricolore
Et nous répondrons : « Nous voilà ! »

L.-G. T.

Conseil d'État : Le secret médical et les lois d'assistance [1]. — Le Conseil d'État vient d'être appelé à statuer sur une question qui préoccupe depuis longtemps le monde médical. Il s'agit en effet de savoir si le contrôle nécessaire des dépenses de l'Assistance médicale gratuite permet ou non d'exiger légalement d'un médecin la déclaration du diagnostic de la maladie dont est atteint l'indigent qu'il soigne.

Le règlement en usage dans le département de l'Aube prévoit que les bulletins de visite médicale devront indiquer le diagnostic de la maladie. Or, le Dr B... a soutenu que cette disposition serait contraire à l'article 378 du Code pénal instituant pour les médecins l'obligation de garder le secret professionnel. Il refusa donc de porter sur les bulletins de visite, l'indication de la maladie. Dans ces conditions, la Commission de contrôle du département de l'Aube refusa de lui payer ses honoraires.

Le docteur B... a porté la question devant le Conseil d'État, qui vient de lui donner raison. Il résulte de l'arrêt qui a été rendu sur le rapport de M. Blondel, conformément aux conclusions du commissaire du Gouvernement Dayras et après plaidoirie de Me Auger pour le Dr B... qu' « en l'état actuel de la législation » et en l'absence notamment de toutes dispositions expresses de la loi de 1892, sur l'exercice de la Médecine, il ne saurait être dérogé à la règle générale et absolue édictée par le Code pénal en ce qui concerne le secret professionnel. Dès lors, le Conseil d'État a estimé que les dispositions du règlement départemental de l'Aube sont contraires à l'article 378 du Code pénal. En conséquence, le Dr B... a été renvoyé devant la Commission de contrôle du département pour règlement de ses honoraires.

Il n'est pas inutile de faire remarquer qu'au cours de ses conclusions le commissaire du Gouvernement Dayras, tout en se prononçant en faveur du pourvoi du Dr B..., avait cru devoir citer un avis par lequel la section de l'intérieur du Conseil d'État, en 1925, estimait que, quelle que soit la nature de la maladie, les médecins de l'Assistance ne peuvent pas opposer l'article 378 du Code pénal pour refuser d'indiquer aux Commissions de contrôle leur diagnostic avec le nom de l'assisté ayant eu recours à leurs soins. Comme on vient de le lire, l'Assemblée générale du Conseil d'Etat, statuant au contentieux, a adopté une autre solution. Mais il semble qu'en insérant dans l'important arrêt qu'elle vient de rendre les mots « en l'état actuel de la législation », elle ait voulu discrètement souligner la contradiction qui existe entre les dispositions de l'article 378 du Code pénal telles que les interprète la Cour de cassation et celles de la législation sociale actuelle. La loi de 1893 sur l'Assistance médicale gratuite et la nouvelle loi sur les Assurances sociales prévoient et ordonnent, en effet un contrôle que la section de l'intérieur jugeait difficile de concilier avec la stricte observation de l'article 378 du Code pénal.

Ministère des Pensions : Instruction pour l'application du décret du 27 septembre 1928, modifiant le décret du 25 octobre 1922, relatif aux soins gratuits accordés aux bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919. — [*Tout ce qui a trait aux questions d'assistance médicale gratuite présentant pour nos confrères une importance des plus grandes, nous publions in-extenso cette instruction ministérielle qui renferme des renseignements susceptibles de les intéresser dans maintes occasions.*]

Le ministre des Pensions à MM. les Préfets

Paris, le 20 novembre 1928.

Conformément aux dispositions du décret du 27 septembre 1928 modifiant le décret du 25 octobre 1922 relatif à l'application de l'article 64 de la loi

1. Journal *Le Temps*, 11 novembre 1928.

du 31 mars 1919, vous voudrez bien procéder aux remaniements suivants dans le fonctionnement du service des soins gratuits :

J'attire particulièrement votre attention sur ce fait qu'en matière d'inscription sur les listes les attributions des maires sont maintenues mais soumises à un contrôle plus étroit : désormais la décision du maire concernant l inscription ne recevra effet qu'après approbation du préfet, cette approbation consistant dans l'envoi au maire par la préfecture du numéro d'inscription sur la liste départementale.

Quant aux carnets de soins ils seront désormais déposés entre les mains des préfets et délivrés par ceux-ci à la demande et par l'intermédiaire des maires.

Art. 1er du décret du 25 *octobre* 1922. — Le paragraphe 1er de l'article 1 r est complété comme suit :

« La mairie transmet la demande à la préfecture où il est tenu une liste récapitulative départementale; un numéro d'ordre départemental est attribué par la préfecture à chacun des inscrits; ce numéro est communiqué à la mairie et reproduit sur la liste communale ainsi que sur la couverture de chaque carnet au-dessus du cachet de la préfecture. »

En conséquence :

1° Les préfectures doivent tenir une liste générale de tous les bénéficiaires de l'article 64, du département. Cette liste générale est divisée en deux parties : la liste permanente et la liste provisoire;

2° Aucune inscription ne doit être faite sur la liste communale tenue par le maire tant que la préfecture n'a pas fait connaître que l'inscription est justifiée, en indiquant le numéro de l'intéressé sur la liste départementale;

3° Les carnets de bons médicaux et pharmaceutiques seront désormais délivrés par la préfecture et non par la mairie.

Les dispositions de « l'avis important » placé au recto de la couverture du carnet seront remplacées par les dispositions suivantes :

I. — L'inscription sur les listes des bénéficiaires des soins gratuits est demandée par le pensionné à la mairie de son domicile. Lorsque l'inscription a été approuvée par la préfecture, le préfet en avise le maire en lui faisant connaître le numéro de la liste départementale sous lequel est inscrit l'inté ressé et en lui adressant un carnet de soins après avoir rempli le verso de la couverture et y avoir apposé sa signature et son cachet. La mairie au reçu du carnet remplit les en-têtes de chaque feuillet et assure la remise du carnet dans les moindres délais.

II. — Pour obtenir le renouvellement d'un carnet le bénéficiaire doit, avant l'épuisement du carnet en cours, adresser sa demande à la mairie où il est inscrit. La demande est transmise à la préfecture qui, après avoir rempli le verso de la couverture comme il a été dit ci-dessus, l'adresse à la mairie qui remplit les en-têtes des feuillets et le remet à l'intéressé en échange de la couverture du carnet épuisé; cette couverture est adressée à la préfecture comme pièce justificative, les souches des carnets épuisés restant entre les mains des intéressés.

III. — En cas de changement de domicile, l'intéressé demande à la mairie où il est inscrit sa radiation de la liste. Le maire, après sa radiation, en remet certificat à l'intéressé et avise le préfet. Sur le vu du certificat de radiation, le maire de la nouvelle commune procède à l'inscription dans les conditions prévues au paragraphe 1er ci-dessus » ;

IV. — Voir en dernière page le mode d'utilisation du carnet par le médecin et le pharmacien.

Ce modificatif sera imprimé à la diligence des préfectures sur un papillon qu'on collera au recto de chaque carnet à la place des dispositions anciennes en attendant l'impression de carnets d'un nouveau modèle.

Vous voudrez bien inviter les mairies de votre département à vous faire

retour de tous les carnets qui sont en leur possession et opérer toutes vérifications utiles.

Art. 3. — L'article 3 est complété comme suit :

« Après avoir pris connaissance de la notification, la mairie la transmet à la préfecture avec la demande d'inscription en vue de la constitution de la liste récapitulative. »

La notification ministérielle portant le diagnostic de l'infirmité qui a motivé la pension doit être conservée par les préfectures et annexée au dossier de l'intéressé; cette pièce est strictement confidentielle.

Art. 7. — La dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 7 est modifiée comme suit :

« ... sinon il saisit immédiatement la commission tripartite départementale de surveillance et de contrôle des soins gratuits, qui statue. »

Le paragraphe 3 de l'article 7 est supprimé.

En cas de refus d'approbation par le préfet d'une inscription proposée par le maire, le préfet saisira la commission départementale exactement comme lorqu'il entend confirmer un refus d'inscription du maire.

Art. 9. — Le paragraphe 1er de l'article 9 est modifié comme suit :

« Le préfet peut, au cas où une inscription lui semble irrégulière ou injustifiée, saisir la commission tripartite départementale de surveillance et de contrôle des soins gratuits d'une demande de radiation. »

Toute inscription reconnue irrégulière ou injustifiée, qu'elle ait été faite par le maire sous le régime de l'ancien décret ou par le maire avec approbation du préfet sous le régime du nouveau décret, doit être déférée à la commission départementale.

Art. 15. — L'article 15 est complété comme suit :

« Lorsqu'un bénéficiaire demande le renouvellement d'un carnet épuisé, il en conserve les souches et remet la couverture à la mairie qui la transmet à la préfecture. »

Voir les dispositions ci-dessus indiquées à l'article 1er.

Art. 17. — Le paragraphe 1er de l'article 17 est remplacé par le paragraphe suivant :

« Quand un médecin voit un malade pour la première fois, il envoie immédiatement à la Commission de contrôle une lettre écrite sur son papier à en-tête reproduisant les indications du bulletin de visite en indiquant très lisiblement le nom et l'adresse du mutilé. »

Ces nouvelles dispositions seront portées à la connaissance du corps médical par les soins de la Préfecture. Elles ont pour objet d'éviter des erreurs et des réclamations à l'occasion des Mémoires trimestriels.

Art. 22. — Le paragraphe 1er de l'article 22 est remplacé par le paragraphe suivant :

« En cas d'urgence motivée, il est procédé à l'hospitalisation. L'établissement public ou privé qui reçoit le malade avise immédiatement la Commission de contrôle du département et, si le bénéficiaire est inscrit dans un autre département, la Commission de contrôle du lieu d'inscription. Le médecin traitant adresse immédiatement, sur son papier à en-tête, une lettre à la Commission de contrôle reproduisant les indications du bulletin de visite, en indiquant très lisiblement le nom et l'adresse du mutilé et en faisant connaître les motifs de l'hospitalisation d'urgence. »

Même observation que pour l'article 17.

Si le malade n'est pas inscrit dans le département où a lieu l'hospitalisation, il importe que les deux Commissions tripartites départementales soient avisées (celle du département où à lieu l'hospitalisation et celle du département d'inscription).

Par suite des modifications apportées aux articles 17 et 22, il convient de rectifier les indications portées sous la rubrique « utilisation du carnet » à la

deuxième partie de la couverture du carnet de bons médicaux et pharmaceutiques. En conséquence, le premier alinéa du paragraphe 3 est remplacé par le suivant :

« Quand un médecin voit un malade pour la première fois, il envoie immédiatement à la Commission de contrôle une lettre écrite sur son papier à en-tête reproduisant les indications du bulletin de visite en spécifiant très lisiblement le nom et l'adresse du mutilé. »

Le paragraphe 6 est remplacé par le suivant :

« Si l'hospitalisation est jugée nécessaire, le médecin traitant doit le certifier par une lettre écrite sur son papier à en-tête reproduisant les indications du bulletin de visite, c'est-à-dire en spécifiant très lisiblement le nom et l'adresse du mutilé, la nature de l'affection et en désignant l'établissement public ou privé choisi par le malade.

Quand un malade demande à être traité soit dans un établissement privé, soit dans un établissement public autre que celui de sa résidence, il convient de joindre, à la lettre d'avis adressée à la Commission de contrôle, une déclaration par laquelle l'établissement en cause accepte de recevoir le malade (art. 21 du décret).

Le deuxième alinéa du paragraphe 7 est supprimé.

Les modifications aux paragraphes 3 et 4, sur la couverture du carnet seront imprimées à la diligence des Préfectures sur un papillon qu'on collera à la place des dispositions anciennes.

Le deuxième alinéa du paragraphe 7 sera biffé (art. 23 et suivants, sans commentaires).

Toutes dispositions seront prises pour que le nouveau décret soit appliqué dans les moindres délais et au plus tard à dater du 1er janvier 1929.

Louis ANTÉRIOU.

Ministère des Colonies : Service de Santé colonial. — Le *Journal Officiel* du 30 novembre 1928 publie une série de documents concernant le Service de Santé colonial. Parmi ces documents, signalons aux intéressés :

1° Une instruction interministérielle pour l'application du décret du 22 août 1928, instituant un Concours pour le titre de pharmacien chimiste (p. 12522);

2° Toutes les conditions du Concours pour l'obtention de ce titre (p. 12524);

3° Une instruction sur l'organisation et le service intérieur de l'École d'application du Service de Santé des troupes coloniales (p. 12524);

4° Le programme du Concours de sortie des médecins et pharmaciens appelés en stage à l'Ecole d'application du Service de Santé des troupes coloniales (p. 12527).

Nominations et promotions de pharmaciens militaires.

Armée active.

Au grade de pharmacien sous-lieutenant :

M. COULBEAUX (Pierre-Marie-Ange), hôpital militaire de Nancy.

M. FROSSARD (Georges), hôpital militaire d'instruction Desgenettes, à Lyon.

M. GUYADER (Eugène), hôpital militaire de Toulouse.

Le Gérant : L. PACTAT.

BULLETIN

DES

SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

ORGANE SCIENTIFIQUE ET PROFESSIONNEL

1928. Tome XXXV.